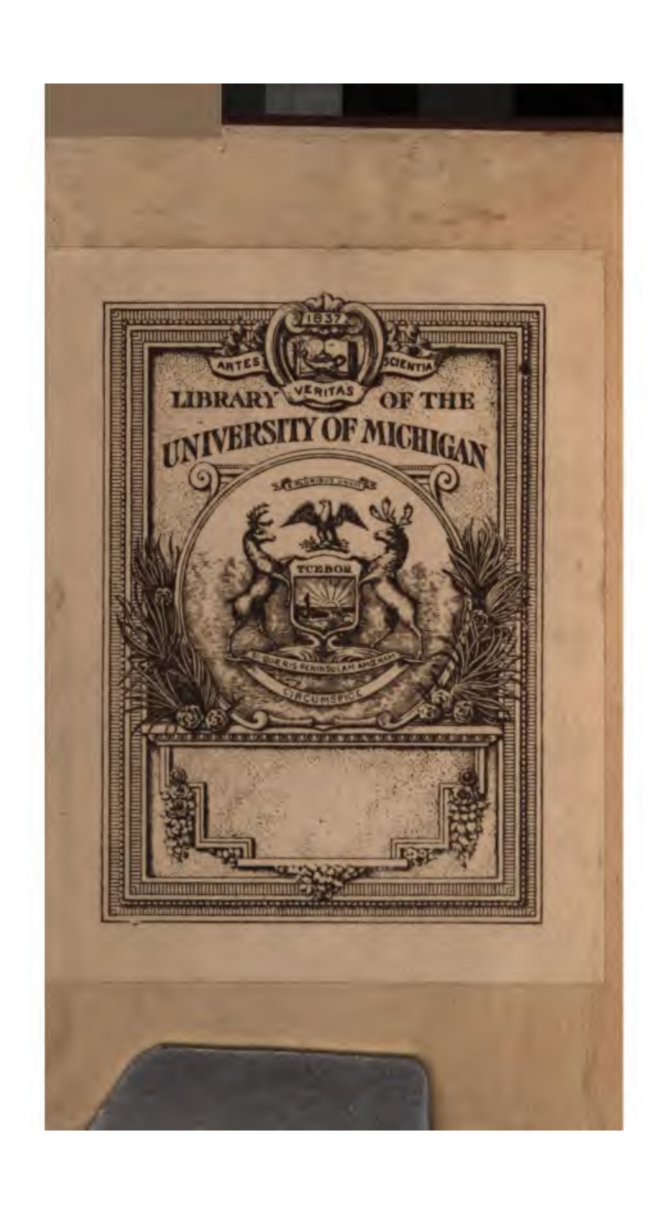
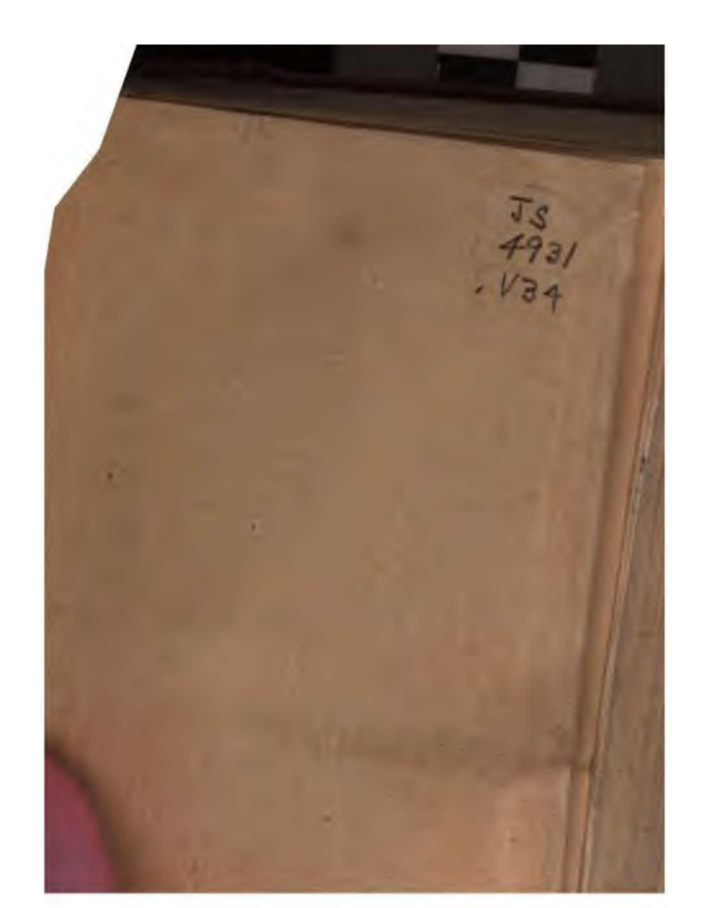

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE







[redacted]

ENCYCLOPÉDIE-RORET.

MAIRES

ADJOINTS

ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE :

Nouveau manuel complet des Maires, Adjoints, Conseillers municipaux; des Préfets, Conseils de préfecture et Conseils généraux; des Juges de paix, Commissaires de police; des Prêtres, des Instituteurs, et des Pères de famille, dans leurs rapports avec l'Administration, l'ordre judiciaire, les colléges électoraux, les gardes nationale et rurale, l'armée, l'administration forestière, les hospices, l'instruction publique et le clergé, par M. BOYARD, Président honoraire de la Cour d'Orléans, ancien conseiller général. *Quatrième édition,* revue par M. CH. VASSEROT. 2 forts volumes in-8. . . . . 12 fr.

Manuel des Experts, ou Traité des matières civiles, commerciales et administratives donnant lieu à des expertises, par M. CH. VASSEROT, 7e édit. 1 fort vol. in-8. . . . . 6 fr.

Manuel des Arbitres, ou Traité des principales connaissances nécessaires pour instruire et juger les affaires soumises aux décisions arbitrales, soit en matières civiles, soit commerciales, contenant les principes, les lois nouvelles, les décisions intervenues depuis la publication de nos Codes, et les formules qui concernent l'arbitrage, etc., par M. CH., ancien jurisconsulte. Nouvelle édition. 1 gros volume in-8 . . . . 8 fr.

Manuel des Justices de paix, ou Traité des fonctions ou attributions des Juges de paix, des Greffiers et Huissiers attachés à leur tribunal, avec des formules et modèles de tous les actes qui dépendent de leur ministère, etc., par M. LEVASSEUR, ancien jurisconsulte. Nouvelle édition, entièrement refondue, par M. BIRET. 1 gros volume in-8 . . . . 6 fr.

Le même ouvrage, en 1 vol. in-18 . . . . 3 fr. 50

Manuel des Gardes champêtres, Forestiers et Gardes-Pêche, par MM. BOYARD et CH. VASSEROT. 1 vol. in-18. . 2 fr. 50

Manuel du Forestier-Praticien et Guide des Gardes Champêtres, traitant de la Conservation des semis, de l'Aménagement, de l'Exploitation, etc., etc., des Forêts, par MM. CRINON et VASSEROT. 1 volume in-18 . . . . 1 fr. 25

Manuel des Gardes nationaux de France, contenant l'Ecole du soldat et de peloton, les Ordonnances et Réglements, etc., etc., par M. R. L. 33e édit. 1 vol. in-18. . . . . 1 fr. 25

Manuel du Sapeur-Pompier, ouvrage composé par le corps des Officiers formant l'état-major, *publié par ordre du Ministre de la Guerre.* Un joli volume in-18 renfermant une foule de gravures sur bois imprimées avec le texte. . . . . 3 fr.

Manuel des marchands de Vins, débitants de Boissons et Jaugeage, par MM. LAUDIER, MALEPEYRE et VASSEROT. 1 vol. in-18 avec planches. . . . . 3 fr. 50

Manuel du Propriétaire et du Locataire, ou Sous-Locataire, tant des biens de ville que des biens ruraux, par MM. SERGENT et VASSEROT. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr. 50

...nuel d'Arpentage, ou Instruction élémentaire sur cet art et ...i de lever les plans, par M. LACROIX, de l'Institut, MM. Ho... ...omètre, et VASSEROT, avocat. 1 vol. in-18 avec figures. (*Au... ... l'Université.*). . . . . 2 fr. 50

MANUELS-RORET

NOUVEAU MANUEL COMPLET

DES

MAIRES

ADJOINTS

ET

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans leurs rapports avec l'ordre Administratif et Judiciaire, les Assemblées électorales, le Clergé, la Garde Nationale, l'Armée, l'Administration forestière, et l'Instruction publique,

suivi

DE FORMULES D'ACTES D'ADMINISTRATION ET DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE, ET D'UN MODÈLE DE BUDGET A L'USAGE DES COMMUNES.

PAR M. CH. VASSEROT,

Avocat à la Cour impériale de Paris, ancien Adjoint au maire de la ville de Poissy (Seine-et-Oise).

SIXIÈME ÉDITION

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET REFONDUE SELON LA LÉGISLATION ACTUELLE.

PARIS

LIBRAIRIE *ENCYCLOPÉDIQUE* DE RORET,

RUE HAUTEFEUILLE, 12.

1866

AVIS.

Le mérite des ouvrages de l'**Encyclopédie-Roret** leur a valu les honneurs de la traduction, de l'imitation et de la contrefaçon. Pour distinguer ce volume, il porte la signature de l'Editeur, qui se réserve le droit de le faire traduire dans toutes les langues, et de poursuivre, en vertu des lois, décrets et traités internationaux, toutes contrefaçons et toutes traductions faites au mépris de ses droits.

Le dépôt légal de cet ouvrage a été fait dans le cours du mois de juillet 1866, et toutes les formalités prescrites par les traités ont été remplies dans les divers Etats avec lesquels la France a conclu des conventions littéraires.

Roret

PRÉFACE

Les ouvrages qui traitent de législation sont soumis aux modifications perpétuelles de la matière qu'ils embrassent, puisque celle-ci est incessamment transformée par les dispositions nouvelles du législateur, comme par les interprétations de la jurisprudence.

Mais de toutes les matières législatives, aucune n'est soumise à de plus grandes variations que celles spécialement confiées à la vigilance de l'administration municipale.

La raison de ces modifications a plusieurs causes; la principale, est son étendue : droit politique, — droit civil, — droit administratif. L'administration municipale a dans chacun de ces éléments une action importante confiée soit à son exécution, soit à sa surveillance. Aussi faut-il que le fonctionnaire municipal soit *constamment tenu* au courant de la *législation*.

Les précédentes éditions de ce Manuel ont été publiées par feu M. Boyard, président honoraire de la cour d'Orléans, ancien député, ancien conseiller général du Loiret, et auteur du *Manuel des Maires*, 2 volumes in-8. Ce nom dispense de tout commentaire sur le talent et la conscience de l'écrivain, et le grand ouvrage que nous citons est encore recherché et consulté par l'Administration supérieure pour ses qualités solides.

En publiant une *sixième* édition d'un Manuel auquel nous avions déjà travaillé, nous nous sommes demandé s'il n'était pas préférable de laisser à l'ouvrage in-8 de M. Boyard son plan d'ensemble, qui convient mieux à son format et à son importance, mais qui est trop compliqué pour une personne étrangère à l'étude des lois. Nous avons pensé qu'un plan plus simple, plus en rapport avec les habitudes des lecteurs auxquels nous nous adressons, était préférable, et nous avons choisi pour notre ouvrage la forme *alphabétique* que nous avions déjà donnée à notre *Manuel du Propriétaire et du Locataire*. Elle est plus élémentaire et se prête facilement aux recherches pour tous.

Disons toutefois, pour rendre à chacun ce qui lui est dû, que tous les articles de la cinquième édition, publiée par M. Boyard, n'ont pas été annulés. Parmi *eux, s'en trouvaient* d'excellents sur des parties de la *'ation* administrative, qui, jusqu'à ce jour, n'ont

été ni abrogées, ni remplacées, ni modifiées, et, toutes les fois que l'occasion s'est présentée, nous nous sommes fait un devoir de les reproduire. Par contre, toutes les modifications nécessaires ont été apportées à la rédaction, et nous pouvons offrir au public cette sixième édition comme tout à fait en rapport avec la législation actuelle.

Ce volume est divisé en trois parties :

1° La Commune. Ce livre traite de l'organisation municipale, ainsi que des attributions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

2° L'Administration. Ce livre est une étude succincte de droit administratif au point de vue de l'administration communale. Il est écrit sous forme alphabétique, ce qui, comme nous venons de le dire, présente une grande facilité pour les recherches; et cependant, l'ensemble d'une législation est présenté sous chaque titre qui comporte ce développement.

3° Les Formules. Sous ce titre sont réunis des modèles de procès-verbaux, d'actes, etc., qui sont employés dans l'administration communale. Nous avons terminé par un modèle de budget municipal, et nous pensons que cette comptabilité à l'usage des communes, ajoutée pour la première fois à un traité sur la matière qui nous occupe, fera remarquer et apprécier notre œuvre. Notre but est d'être utile en instruisant, nous espérons l'avoir atteint.

Nous croyons fermement que celui qui n'obéit pas

[redacted]

à la loi ne la connaît pas, sans cela il l'aimerait comme le plus noble des monuments de l'esprit humain, et il la respecterait comme sa protectrice infaillible et constante. Le vrai moyen et le plus digne d'amener les citoyens à l'obéissance de la loi, est d'en répandre la connaissance : c'est le but de ce livre.

Il s'adresse à la magistrature la plus nombreuse, à celle dont le pouvoir est le plus étendu, aux corps municipaux. Dans notre pays, au sein de chaque commune, il existe un corps municipal complet, qui parfois, à défaut de science, trouve dans son dévouement et dans son esprit de justice les lumières suffisantes pour une bonne administration. Notre livre vient en aide à ces dévouements en éclairant et en guidant leurs efforts.

NOUVEAU MANUEL COMPLET

DES

MAIRES

ADJOINTS

ET

CONSEILLERS MUNICIPAUX

LIVRE PREMIER.

DE LA COMMUNE.

Ce livre se divise en deux titres :

L'organisation municipale.
Le maire, les adjoints.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE.

Sous ce titre nous allons présenter à nos lecteurs tout ce qui touche la commune, tout ce qui est l'objet de ce livre.

La commune est une personne légale — disons mieux une famille légale — malheureusement plus souvent agitée que tranquille, divisée qu'unie, obérée que riche ; — elle est la base de l'ordre social administratif. — Voici sa définition : La commune est la circonscription légale

dans laquelle se trouvent réunis les citoyens dont les personnes et les propriétés sont unies par des droits, des devoirs et des intérêts communs et qui doivent collectivement agir pour la conservation, la défense, la gestion de ces droits, de ces intérêts, de ces devoirs.

On doit donc examiner la commune à un double point de vue, d'abord dans ses rapports avec les autres communes, soit comme faisant partie du canton, ou de l'arrondissement, ou du département, voire même de l'Empire.

Ce premier aspect dans toute son étendue est trop vaste pour le cadre de ce livre ; nous nous sommes bornés à examiner la commune dans ses rapports nécessaires avec le préfet, administrateur général du département, son tuteur, parfois son maître, mais toujours animé pour elle de sentiments de bienveillante protection; avec le sous-préfet qui n'est que le délégué du préfet. Nous avons examiné aussi l'administration départementale, qui a pour objet, la gestion des intérêts collectifs, les conseils d'arrondissement et généraux ; ils sont les interprètes des besoins des communes, ils administrent pour elles une partie importante de leur fortune. Les membres de ces conseils se recrutent d'ordinaire dans les communes, ils sont élus pour satisfaire à des besoins qu'ils connaissent. Nous avons examiné tous ses rapports et on les trouvera consignés sous les titres qui divisent cet ouvrage.

Le second point de vue sous lequel la commune doit être envisagée est naturellement en elle-même, c'est-à-dire, dans ses éléments d'abord, et dans sa vie ensuite, ce qui signifie le fonctionnement de ces mêmes éléments

La commune, comme toute agglomération sociale, a ses principes dirigeants et administrants La réunion de ces deux principes forme le corps municipal. Ce corps municipal se compose, en allant de la base au sommet, des électeurs municipaux, des membres du conseil municipal, du maire et de ses adjoints; tous autres fonctionnaires ne sont que des rouages accessoires. — Le corps électoral et le conseil municipal forment le principe dirigeant, le maire par lui-même et ses adjoints est le principe administrant.

Les éléments ainsi déterminés dans leur nomination et composition, il faut les étudier à l'œuvre ; le mouvement qui est la vie est réglé par la loi, qui est sage, prévoyante, qui adoucit autant que possible les frottements des deux [illegible]nts. Si elle était mieux connue, que de rivalités se-

[redacted]

raient évitées, de luttes seraient conjurées ; car, il faut le dire, l'ignorance cause plus de divisions, de perturbations que les difficultés de caractère et les suggestions de l'intérêt privé. Ce qu'il faut étudier, pour être bon administrateur, est surtout le droit d'autrui pour le respecter et le protéger ; quant à son pouvoir, on sait toujours ce qu'il permet et on ignore plutôt ce qu'il ne permet pas.

C'est pour répondre à cet ordre d'idées que nous n'allons pas examiner successivement et divisément ce qui concerne le maire, les conseils municipaux, mais dans un ensemble complet l'organisation municipale, c'est-à-dire chacun à sa place, ou mieux l'œuvre entière et non les pièces — le mouvement et non la théorie.

Cet ordre d'idées est aussi celui de la loi du 5 mai 1855 sur l'ORGANISATION MUNICIPALE, dispositions organiques de la législation des communes. Nous conservons les titres des trois sections qui vont successivement nous préoccuper, les chapitres suivants seront le développement des principes généraux qu'elles contiennent.

SECTION PREMIÈRE.

COMPOSITION ET MODE DE NOMINATION DU CORPS MUNICIPAL.

COMPOSITION. — Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux.

GRATUITÉ DES FONCTIONS. — Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

MAIRES ET ADJOINTS. — Art. 2. Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus.

Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur.

CONDITIONS. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes.

Les adjoints *peuvent être* pris, comme le maire, en dehors *du conseil municipal*.

Durée des fonctions. — Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

Ils remplissent leurs fonctions même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Suspension. — Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

Cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé dans le délai de deux mois par le ministre de l'intérieur.

Révocation. — Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

Nombre. — Art. 3. Il y a un adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous; deux dans celles de 2,501 à 10,000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédent de 20,000 habitants.

Lorsque la mer ou tout autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire; cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et réglements de police de cette partie de la commune.

Remplacement. — Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus et en suivant l'ordre des scrutins.

Incompatibilité. — Art. 5. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture ;

2° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;



Commissions administratives. — En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée.

En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au § 1er de l'art. 2 de la présente loi.

Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux.

La commission nommée en cas de dissolution, peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.

Régimes spéciaux. — Art. 14. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur, tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur.

Les conseils de Paris et Lyon sont composés de trente-six membres.

Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

SECTION II.

ASSEMBLÉES DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Sessions ordinaires. — Art. 15. Les conseils municipaux s'assemblent en session ordinaire quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

Assemblées extraordinaires. — Le préfet ou le sous-préfet prescrivent la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Mode de convocation. Délais. — Art. 16. La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion.

Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

En cas d'urgence, le sous-préfet peut abréger les délais de convocation.

TENUE DES SÉANCES. — Art. 17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le réclament.

PRÉSIDENCE. — Art. 19. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

SECRÉTAIRE. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

Art. 20. Tout membre du conseil municipal qui, sans *motifs légitimes*, a manqué à trois convocations consé-

cutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Art. 21. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 22. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

PROCÈS-VERBAUX. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie en est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine.

Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

LIMITES D'ATTRIBUTION. — Art. 23. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions, est nulle de plein droit.

Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret de l'Empereur, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 24. Sont également nulles de plein droit, toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 25. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, serait immédiatement suspendu par le préfet.

INTERDICTION DE PUBLICITÉ. — Art. 26. Tout éditeur, imprimeur, journaliste, ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les art. 24 et 25 de la présente loi, *sera passible des* peines portées en l'art. *123 du Code pénal.*

SECTION IV (1).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 50. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférés par les lois :

1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égoûts ;

2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées;

Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épizooties, les débordements ;

Aux secours à donner aux noyés ;

A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit ;

3° De la fixation des mercuriales ;

4° Des adjudications, marchés et baux.

Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.

Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu.

(1) *La section troisième* traite des élections. Voyez ce mot.

ENCYCLOPÉDIE-RORET

MAIRES

ADJOINTS

ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

De la nomination des agents nécessaires à l'exécution de la gérance des intérêts communaux, lorsque ces nominations lui sont attribuées par la loi.

Le maire, comme agent et délégué du gouvernement, est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

De la publication et de l'exécution des lois et réglements.

Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

De l'exécution des mesures de sûreté générale.

De prendre des arrêtés, soit généraux et réglementaires, soit individuels et spéciaux qui ont pour objet d'assurer l'exécution de ces actes.

Ces fonctions administratives, quelqu'étendues qu'elles soient, ne sont cependant qu'une partie des attributions des maires. Ils sont encore :

Officiers de l'état civil ;

Magistrats.

Enfin ils ne doivent pas se borner à faire ce que les lois leur prescrivent implicitement ; la magistrature paternelle dont ils sont investis ne leur permet pas de rester étrangers à rien de ce qui peut être utile. Ils doivent donc encourager les découvertes et les pratiques dont la société peut tirer avantage. Ils doivent réunir tout ce que la confiance de leurs administrés peut leur donner de moyens pour propager la vaccine, l'inoculation du claveau, pour éclairer les cultivateurs sur l'avantage des prairies artificielles, de l'entretien des chemins vicinaux, et de l'usage des roues à larges jantes. Ils doivent encourager ceux qui s'occupent du perfectionnement de la charrue ; exciter le zèle des ouvriers qui pourraient former des compagnies de pompiers ; chercher des souscriptions volontaires pour l'acquisition des pompes et des seaux à incendie, pour la restauration des chemins vicinaux, lorsque les moyens de la commune ne peuvent y suffire ; ils doivent répandre le plus possible les notions qui leur ont été données plusieurs fois sur les moyens de secourir les noyés, les asphyxiés, etc., etc.

Avant d'entrer en fonction, le maire doit prêter serment de *fidélité à l'Empereur et d'obéissance à la Constitution* devant le conseil municipal assemblé. Après cette prestation de serment, il peut recevoir celui des adjoints conseillers municipaux nouvellement nommés et élus. en est dressé immédiatement un procès-verbal signé

de tous les membres présents et consigné au registre des délibérations du conseil municipal. Un double également signé par le maire et les membres du conseil est adressé au préfet ou sous-préfet.

Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf les recours de droit.

Tout ce que nous venons de dire s'applique nécessairement aux adjoints et même aux conseillers municipaux, lorsque, par l'absence, la maladie ou l'empêchement des maires, ils se trouvent investis momentanément de l'autorité administrative municipale.

L'adjoint, dans ces trois hypothèses, ne peut se dispenser d'en remplir les fonctions. S'il y a plusieurs adjoints, ce droit et ce devoir passent au plus ancien, et s'ils ont été nommés par le même acte, le plus ancien est celui qui s'y trouve porté le premier. Le second adjoint remplace à son tour et nécessairement le premier en cas d'absence, maladie ou empêchement, et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau remplacent les adjoints.

Ils ne sont pas tenus, comme le prétendent quelques écrivains, de faire précéder leur signature de ces mots : *en l'absence* ou *attendu l'empêchement du maire*, mais ils doivent signer *comme adjoints*, comme conseillers municipaux, *et non pas comme maires*, ce qui arrive souvent *fort illégalement*.

[redacted]

Lorsque le maire est présent, son adjoint n'a d'autorité que celle qui lui est spécialement déléguée. Il serait convenable que les actes de l'adjoint, faits en vertu de cette délégation, en portassent la mention, mais le défaut de cette mention ne vicierait pas ces actes; il y a présomption légale de la délégation par cela seul que l'adjoint signe; comme dans le cas précédent, il y a présomption légale de l'absence ou de l'empêchement.

Il y a cependant des cas où les adjoints exercent, concurremment avec les maires, les fonctions que la loi confie à l'autorité locale.

Tel est celui où ils se trouvent les premiers témoins d'un délit à constater, ou à portée de faire saisir un prévenu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique. Dans ces deux circonstances, ils n'ont pas besoin de délégation pour agir; la loi du 7 pluviôse an IX leur en impose l'obligation comme aux maires et aux commissaires de police.

Tel est encore celui où il s'agit de constater l'insolvabilité où l'absence des redevables du trésor public; mais alors ils n'agissent pas seulement en concurrence avec les maires; c'est simultanément avec eux qu'ils délivrent les certificats exigés par l'arrêté du gouvernement, du 6 messidor an X; ces certificats, suivant l'expression textuelle de l'arrêté même, doivent être délivrés par les maires et adjoints *sous leur responsabilité.*

Les adjoints sont aussi membres nécessaires du conseil de répartition des contributions.

D'après l'article 144 du Code d'instruction criminelle, c'est le maire qui est appelé en première ligne à remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police, sauf à lui à se faire remplacer par son adjoint.

Dans l'exercice de ces fonctions, les maires ni leurs adjoints ne sont fonctionnaires de la hiérarchie administrative; ils appartiennent momentanément à l'ordre judiciaire. (Voyez *Tribunal de police.*)

A quelque titre qu'un adjoint administre, il est responsable personnellement des actes qu'il signe et des mesures qu'il ordonne, parce qu'il n'agit jamais comme commis du maire, mais toujours comme fonctionnaire public revêtu d'un caractère qu'il tient de la loi.

Les maires des communes dont la population s'élève à *cinq mille habitants* ont le droit d'avoir un secrétaire, *qu'ils nomment et révoquent* à leur gré, et de lui faire

yer un traitement annuel sur les revenus communaux. e traitement doit être fixé par le conseil municipal.

Plusieurs autres maires ont obtenu la même autori-ation par des décisions des préfets. On croit devoir ici ppeler aux uns et aux autres que ce secrétaire ne peut s représenter ni les remplacer dans aucune partie de urs fonctions. C'est un simple employé auquel le gou-ernement ne reconnait aucun caractère public, et qui 'est responsable qu'envers le maire qui l'a choisi. Sa gnature ne peut rendre authentique aucun acte, aucune xpédition, ni aucun extrait des actes de l'autorité; il n'y que le maire ou celui de ses adjoints ou des conseillers unicipaux qui le suppléent, qui aient le droit d'apposer urs signatures à des actes publics. (*Arrêt du conseil Etat du 5 juillet* 1807.)

Une décision du ministre de l'intérieur, du 30 avril 07, a cependant modifié ce principe en ce qui concerne tenue du répertoire prescrit par l'article 49 de la loi 22 frimaire an VII, et destiné à inscrire les actes de la irie qui doivent être enregistrés sur les minutes. oyez *Répertoire*.)

En vertu de cette décision, tout maire qui a un secré-e salarié par la commune, peut lui déléguer la tenue on répertoire en lui faisant accepter cette délégation un acte signé de lui et inscrit à la suite de l'arrêté equel il l'aura faite. Dans ce cas, deux expéditions rrêté et de l'acceptation doivent être de suite adres-u sous-préfet de l'arrondissement, pour qu'il puisse nsmettre une au directeur de l'enregistrement. Le aire qui a accepté la délégation devient personnel- responsable des omissions qui pourraient être dans le répertoire, et passible des amendes qui ient être encourues, soit pour raison de ces omis-oit pour défaut de présentation du répertoire au receveur de l'enregistrement dans les dix pre-urs de chaque trimestre.

rveillance active, une fermeté soutenue, l'emploi gé des moyens d'influence que donnent les fonc-bliques placées entre les mains d'un homme llement considéré, suffiront ordinairement dans mune pour assurer la soumission aux lois et le à l'autorité. Si cependant le maire rencontrait, cution d'une *mesure* ordonnée, des résistances *assent pas aux moyens* de persuasion, son de-

voir serait de les vaincre et de requérir à cet effet le ministère de la force publique. En pareil cas, la garde nationale et la brigade de gendarmerie la plus voisine doivent être appelées au secours des autorités locales ; mais on ne peut trop recommander aux maires de bien motiver les réquisitions qu'ils seraient dans le cas d'adresser au commandant, et surtout d'y éviter soigneusement toute expression qui représenterait l'idée d'*un ordre intimé*.

LIVRE SECOND.

DE L'ADMINISTRATION.

Ce livre est une étude succincte de droit administratif au point de vue de l'administration communale.

Il est écrit sous forme de répertoire, ce qui présente une grande facilité pour les recherches; et cependant l'ensemble d'une législation est présenté sous chaque titre qui comporte ce développement.

ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

Il s'agit ici de la gestion de la fortune communale par le concours obligé de l'administration supérieure, du conseil municipal et du maire, les formalités que nous rapportons sont celles de la loi du 22 juillet 1837; mais cette loi, qui prescrit des autorisations du gouvernement, a été modifiée par les décrets sur la *décentralisation administrative*. Nous renvoyons à ce mot, tout en faisant remarquer aux officiers municipaux, qu'ils n'ont pas à se préoccuper des formes et des autorités qui auront à autoriser les délibérations des conseils municipaux, ceci est exclusivement dans les attributions des préfectures qui savent parfaitement la voie administrative à faire suivre par les pièces envoyées des mairies pour obtenir l'homologation des délibérations des conseils municipaux.

Art. 46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage des biens indivis, sont exécutoires sur arrêtés du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'*une valeur n'excédant* pas trois mille francs, *pour les communes dont* le revenu est au-dessous *de cent mille francs, et vingt* mille francs pour les autres *communes.*

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par décret du gouvernement.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par un décret du gouvernement, qui déterminera les formes de la vente.

Art. 47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'un décret du gouvernement.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

Art. 48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'un décret, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'un décret.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : le décret du gouvernement, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

ACTIONS JUDICIAIRES ET TRANSACTIONS.

Les communes comme toutes les personnes civiles ont des intérêts à soutenir, soit en demandant, soit en défendant devant les tribunaux; elles peuvent aussi vouloir transiger. Tous ces actes de la vie civile ont une importance considérable, et l'état de protection sous lequel vivent les communes, exige qu'elles ne puissent les accomplir qu'avec la tutelle de l'administration supérieure.

Art. 49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se

pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

Art. 50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant l'Empereur, en conseil d'Etat.

Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative.

Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Art. 51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Art. 52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée (1).

(1) Cette nécessité de motiver la décision a été introduite sur la demande d'un conseiller de préfecture qui avait plusieurs fois été frappé de l'inconvénient que présentaient des décisions non motivées; il est inutile de dire que tout le monde est demeuré d'accord que les motifs du conseil de préfecture doivent rouler sur l'appréciation des faits tels qu'ils se présentent avant l'instruction, et qu'ils ne peuvent avoir aucune influence dans la décision des tribunaux. Les motifs doivent avoir *particulièrement pour objet d'éclairer le maire et le conseil municipal, et de les déterminer* à prendre un parti avec ré-

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant l'Empereur, en conseil d'Etat, conformément à l'art. 50 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 52, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

Art. 57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section

flexion. La nécessité de l'autorisation est déjà un bien en ce qu'elle donne aux passions le temps de se calmer, et au bon droit le temps de *consulter; les motifs* d'un corps tout-à-fait désintéressé ajoutent à *ce bienfait.*

de la même commune, il sera formé, par chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

Art. 58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

Art. 59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne pourra être exécutée qu'après l'homologation par un décret, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr., et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

L'administration départementale se compose — Du préfet, auprès duquel siége le conseil général; — du sous-préfet, auprès duquel se réunit le conseil d'arrondissement.

Les rapports de l'administration municipale avec les préfets, sous-préfets et membres des conseils généraux et d'arrondissement sont trop fréquents pour que ce manuel ne fasse pas connaître ces diverses autorités.

Des Conseils généraux et d'arrondissement.

DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Attributions des conseils généraux.

Art. 1er. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissements, en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

Art. 2. Le *conseil général* prononce définitivement sur

les demandes en réduction de contingent formées par les communes, sur l'avis du conseil d'arrondissement.

Art. 3. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi.

Le conseil vote sur les contributions extraordinaires.

Art. 4. Le conseil général délibère :

1° Sur les contributions extraordinaires à établir, et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 36 ci-après;

6° Sur les transactions,

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales et des chemins communaux;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département;

11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes, tels que les chemins de grande communication;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge

[redacted]

des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles;

10° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et les réglements.

Art. 5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation de l'Empereur, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les réglements d'administration publique.

Objets sur lesquels le conseil général donne son avis.

Art. 6. Le conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des réglements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

Réclamations directes du conseil.

Art. 7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics en ce qui touche le département.

Art. 8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Dépenses départementales.

Art. 9. Les dépenses à inscrire au budget du département sont :

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

Recettes départementales.

Art. 10. Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces, ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés aux départements par les lois.

Art. 11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par un décret du gouvernement; il est divisé en sections.

Dépenses ordinaires.

Art. 12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux;

2° Les contributions dues par les propriétés du département;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfectures;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

payer un traitement annuel sur les revenus communaux. Ce traitement doit être fixé par le conseil municipal.

Plusieurs autres maires ont obtenu la même autorisation par des décisions des préfets. On croit devoir ici rappeler aux uns et aux autres que ce secrétaire ne peut les représenter ni les remplacer dans aucune partie de leurs fonctions. C'est un simple employé auquel le gouvernement ne reconnait aucun caractère public, et qui n'est responsable qu'envers le maire qui l'a choisi. Sa signature ne peut rendre authentique aucun acte, aucune expédition, ni aucun extrait des actes de l'autorité; il n'y a que le maire ou celui de ses adjoints ou des conseillers municipaux qui le suppléent, qui aient le droit d'apposer leurs signatures à des actes publics. (*Arrêt du conseil d'État du 5 juillet* 1807.)

Une décision du ministre de l'intérieur, du 30 avril 1807, a cependant modifié ce principe en ce qui concerne la tenue du répertoire prescrit par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII, et destiné à inscrire les actes de la mairie qui doivent être enregistrés sur les minutes. (Voyez *Répertoire*.)

En vertu de cette décision, tout maire qui a un secrétaire salarié par la commune, peut lui déléguer la tenue de son répertoire en lui faisant accepter cette délégation par un acte signé de lui et inscrit à la suite de l'arrêté par lequel il l'aura faite. Dans ce cas, deux expéditions de l'arrêté et de l'acceptation doivent être de suite adressées au sous-préfet de l'arrondissement, pour qu'il puisse en transmettre une au directeur de l'enregistrement. Le secrétaire qui a accepté la délégation devient personnellement responsable des omissions qui pourraient être faites dans le répertoire, et passible des amendes qui pourraient être encourues, soit pour raison de ces omissions, soit pour défaut de présentation du répertoire au visa du receveur de l'enregistrement dans les dix premiers jours de chaque trimestre.

Une surveillance active, une fermeté soutenue, l'emploi bien dirigé des moyens d'influence que donnent les fonctions publiques placées entre les mains d'un homme personnellement considéré, suffiront ordinairement dans une commune pour assurer la soumission aux lois et le respect dû à l'autorité. Si cependant le maire rencontrait, dans l'exécution d'une mesure ordonnée, des résistances qui ne cédassent pas aux moyens de persuasion, son de-

voir serait de les vaincre et de requérir à cet e ministère de la force publique. En pareil cas, la nationale et la brigade de gendarmerie la plus v doivent être appelées au secours des autorités loc mais on ne peut trop recommander aux maires de motiver les réquisitions qu'ils seraient dans le ca dresser au commandant, et surtout d'y éviter soig sement toute expression qui représenterait l'idée *ordre intimé.*

LIVRE SECOND.

DE L'ADMINISTRATION.

Ce livre est une étude succincte de droit administratif au point de vue de l'administration communale.

Il est écrit sous forme de répertoire, ce qui présente une grande facilité pour les recherches; et cependant l'ensemble d'une législation est présenté sous chaque titre qui comporte ce développement.

ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

Il s'agit ici de la gestion de la fortune communale par le concours obligé de l'administration supérieure, du conseil municipal et du maire, les formalités que nous rapportons sont celles de la loi du 22 juillet 1837; mais cette loi, qui prescrit des autorisations du gouvernement, a été modifiée par les décrets sur la *décentralisation administrative*. Nous renvoyons à ce mot, tout en faisant remarquer aux officiers municipaux, qu'ils n'ont pas à se préoccuper des formes et des autorités qui auront à autoriser les délibérations des conseils municipaux, ceci est exclusivement dans les attributions des préfectures qui savent parfaitement la voie administrative à faire suivre par les pièces envoyées des mairies pour obtenir l'homologation des délibérations des conseils municipaux.

Art. 46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage des biens indivis, sont exécutoires sur arrêtés du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille *francs, et vingt* mille francs pour les autres *communes.*

tion de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance contiendront l'analyse de la discussion; les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

Art. 27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

Art. 28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par décret du gouvernement.

Acquisitions, aliénations, échanges.

Art. 29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par un décret du gouvernement, le conseil d'Etat entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 fr.

Art. 30. Les délibérations des conseils généraux relatives au mode de gestion des propriétés départementales, sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

Art. 31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département, ne peuvent être autorisés que par un décret du gouvernement, le conseil d'Etat entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département; le décret d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

Art. 32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions, ou réparations des édifices départementaux,

sont évaluées à plus de 50,000 fr., les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

Contributions extraordinaires.

Art. 33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Art. 35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par un décret du gouvernement, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

Actions judiciaires et transactions.

Art. 36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du conseil d'Etat.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général et sans aucune autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est soutenue ou intentée au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

Art. 37. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle le cours de toute prescription demeure suspendu.

Art. 38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par un décret, le conseil d'État entendu.

DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

Art. 39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties, la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

Art. 40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

Art. 41. Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement ou la suppression, ou le changement des foires et marchés;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et réglements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

Art. 42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments

à la sous-préfecture, au tribunal de première
à la maison d'arrêt ou à d'autres services pu-
iaux à l'arrondissement, ainsi que sur les chan-
de destination de ces édifices;
énéralement sur tous les objets sur lesquels le
énéral est appelé à délibérer en tant qu'ils inté-
arrondissement.
. Le préfet communique au conseil d'arrondisse-
ompte de l'emploi des fonds de non-valeur en
ncerne l'arrondissement.
Le conseil d'arrondissement peut adresser di-
au préfet, par l'intermédiaire de son président,
on sur l'état et les besoins des différents ser-
lics en ce qui touche l'arrondissement.
Dans la seconde partie de sa session, le conseil
ssement répartit entre les communes les contri-
irectes.
. Le conseil d'arrondissement est tenu de se
r, dans la répartition de l'impôt, aux décisions
par le conseil général sur les réclamations des
s.
ar le conseil d'arrondissement de s'y être con-
préfet, en conseil de préfecture, établit la ré-
d'après lesdites décisions.
as, la somme dont la contribution de la com-
hargée se trouve réduite, est répartie, au cen-
anc, sur toutes les autres communes de l'ar-
ent.
Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait
l se séparait sans avoir arrêté la répartition des
ions directes, les mandements des contingents
chaque commune seraient délivrés par le pré-
ès les bases de la répartition précédente, sauf
cations à apporter dans le contingent, en exé-
s lois.

DE L'ADMINISTRATION EN GÉNÉRAL.

istration civile est générale, départementale et
le. L'administration générale s'étend sur toutes
s de l'Etat.
istration *départementale*, personnifiée dans les
rveille dans chaque préfecture toutes les autres

administrations, qui ne sont, comme elle-même, que des délégations de l'administration générale.

Les préfets, à leur tour, sont placés sous la surveillance du ministre de l'intérieur et des conseils généraux. (Voyez *Administration départementale.*)

Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et du commerce, et ceux des travaux publics, et de l'instruction publique, sont représentés par les préfets, les receveurs généraux et les recteurs.

Le ministre de la guerre, par un général commandant la division ou la subdivision, par les préfets, les intendants, les officiers de gendarmerie et ceux du recrutement.

Celui de la justice, par les procureurs généraux et procureurs impériaux.

Celui des cultes, par les archevêques et les évêques qui correspondent directement avec lui.

Ainsi c'est à ces diverses autorités que toutes demandes, toutes réclamations pour cause de service doivent être adressées par les intermédiaires hiérarchiques, et non directement aux ministres.

Les sous-préfets, dans les arrondissements, exercent, par délégation, les mêmes fonctions que les préfets, sous l'inspection et la direction desquels ils sont placés.

L'administration municipale est spécialement chargée des intérêts des communes, et participe en même temps à l'administration générale et à celle de la justice, par la double attribution des maires comme administrateurs et comme officiers de police judiciaire, ou juges de simple police.

AFFICHES.

§ 1er. Elles ne peuvent être apposées qu'avec autorisation de l'autorité locale. Elles doivent être timbrées, porter le nom et la demeure de l'imprimeur; celles à la main, les noms et demeure de leur auteur. La contravention à cette disposition est punie d'emprisonnement d'après la *loi du 24 germinal an* IV, articles 1 et 2. (*Voyez* plus bas § 5.)

La loi du 22 mai 1791 porte que, dans chaque municipalité, *les maires désigneront* des lieux exclusivement *és à recevoir l'affiche* des lois et actes de l'autorité *ie, et qu'aucun* citoyen n'y pourra faire appose

particulières, sous peine de 100 francs d'a-

28 juillet même année voulait que les affiches
l'autorité publique fussent seules imprimées
blanc; toutes les autres devaient l'être sur
uleur.
être fait aucune publication particulière sans
n de l'autorité locale. Le gouvernement, les
ous-préfets, les maires, peuvent ordonner de
iblications des lois et règlements, quand ils
il est nécessaire de les remettre sous les yeux
Art. 11 de la *loi du* 12 *vendémiaire an* IV.)
ssion des affiches de l'autorité publique est
nde.
mprimés qui se distribuent dans les lieux
que l'on fait circuler de toute autre manière,
tis au droit de timbre, à l'exception des
tant la simple indication de domicile, et des
concernant les sciences, les lettres et les arts.
ontraventions sont punies, indépendamment
ution des droits fraudés, d'une amende de
ur la première fois, de 50 francs pour la se-
100 francs pour chacune des autres réci-
des 5 *nivôse an* III, 9 *vendémiaire an* VI, *et*
brumaire même année.)
naires doivent faire afficher la mise en recou-
rôles des contributions personnelle et mobi-
commune; ce n'est qu'à compter de cette
ue le rôle devient exécutoire, et que com-
lai de trois mois pour se pourvoir en sur-
0 *de la loi du* 7 *nivôse an* VII.)
dans la commune une maladie contagieuse,
ie, le maire en doit informer le public par
apposée aux lieux où se placent les actes de
iblique.
he contient injonction aux propriétaires de
la municipalité le nombre des bêtes qu'ils
vec désignation de la taille et de l'âge, de la
u sexe.
s font enfin annoncer par affiches les ventes
tions auxquelles ils doivent procéder en leur

orité municipale désigne ordinairement, dans
mune, un agent chargé de l'apposition des
s ces désignations et ces brevets sont établis

dans l'intérêt public et ne s'opposeraient pas à ce qu'une personne qui ne voudrait pas s'en rapporter à l'afficheur privilégié, apposât elle-même ses affiches. L'article 290 du Code pénal punissait les individus qui, sans y être autorisés par la police, faisaient le métier de crieur ou d'afficheur. La loi du 10 décembre 1830 laisse encore plus de latitude. Celle sur les crieurs publics, publiée le 16 février 1834, est rapportée aux mots *Crieurs et chanteurs*.

§ 5. Le décret du 25 août 1852 complète les règles de l'affichage de la manière suivante :

Vu l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, ainsi conçu :

« A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur une toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à 50 c. pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à 1 franc pour celles d'une dimension supérieure.

» Un réglement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article.

» Toute infraction à la présente disposition et toute contravention au réglement à intervenir pourront être punies d'une amende de 100 fr. à 500 fr., ainsi que des peines portées à l'art. 464 du Code pénal. » — Décrète :

Art. 1er. Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur une toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 (50 centimes par mètre carré et pour chaque affiche, et 1 franc pour celles plus étendues) ; il sera tenu également d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris, du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher.

Le paiement du droit se fera au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches devront être placées.

Dans le département de la Seine, il se fera à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement désignés à cet effet.

Art. 2. Le droit sera perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant :

1o Le texte de l'affiche ;

2o Les noms, prénoms, professions et domicile de ceux

[redacted]

ntérêt desquels l'affiche doit être inscrite, et de
reneur de l'affichage;
dimension de l'affiche;
nombre total des exemplaires à inscrire;
désignation précise des rues et places où chaque
ire devra être inscrit;
le nombre des exemplaires à inscrire dans cha-
ces emplacements.
ouble de la déclaration restera au bureau pour
le contrôle à la perception; l'autre, revêtu de la
ce du receveur de l'enregistrement, sera rendu au
nt.
roits régulièrement perçus ne seront point resti-
, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage
rrait avoir lieu.
ces droits seront restitués si l'autorisation d'affi-
t refusée par l'administration.
L'autorité municipale ou le préfet de police ne
ra le *permis d'affichage* qu'au vu et sur le dépôt
éclaration portant quittance, dont il est parlé dans
précédent, par ordre de date et de numéro.
ue permis sera enregistré sur un registre spécial
préjudice des droits des tiers.
uméro du permis devra être lisiblement indiqué
le chaque exemplaire de l'affiche, qui devra por-
outre, son numéro d'ordre (art. 3).
I. Aucun exemplaire de l'affiche ne pourra être
imension supérieure à celle pour laquelle le droit
é payé.
i. Les contraventions à l'article 30 de la loi du
; 1852 et aux dispositions du présent réglement,
constatées par des procès-verbaux rapportés, soit
préposés de l'administration de l'enregistrement
lomaines, soit par les commissaires, gendarmes,
champêtres et tous autres agents de la force pu-

i. Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gen-
, gardes champêtres, et autres agents de la force
ie qui auront constaté les contraventions, un quart
endes payées par les contrevenants.
'. Les poursuites seront faites à la requête du mi-
public et portées devant le tribunal correctionnel
arrondissement duquel la contravention aura été
e.
i. Les contraventions à l'art. 1er, au dernier alinéa

de l'art. 3 et à l'art. 4 du présent réglement seront p sibles des peines portées par l'art. 30 de la loi du 8 jui 1852.

Il sera dû une amende pour chaque exemplaire d'a che inscrit sans paiement du droit ou d'une dimens supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé pour chaque exemplaire posé dans un emplacement au que celui indiqué par la déclaration.

Dans tous les cas, les contrevenants devront rembo ser les droits dont le trésor aura été frustré.

Art. 9. Ces droits, amendes et frais seront recouvrés l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 10. Les individus qui auront fait inscrire affiches sur les murs antérieurement au 1er août 18 auront un délai de deux mois, à compter de la même é que, pour acquitter le droit d'affichage et se faire déliv un permis, en se conformant aux dispositions du prés réglement.

Ce délai expiré, l'administration aura le droit de f supprimer lesdites affiches.

ALIGNEMENT.

C'est aux maires qu'il appartient de donner et exécuter les alignements dans les rues des villes, b et villages, qui ne sont pas routes impériales ou dé mentales : ils sont compétents pour dresser procè bal des entreprises faites sur la voie publique, e prendre des arrêtés à l'effet de lui rendre, dans u déterminé, le terrain sur lequel on a anticipé ; i vent même ordonner qu'il sera procédé d'office à l lition des ouvrages, sauf le recours devant le pr s'agit de grande voirie, parce qu'il a seul, alors, de statuer sur les contestations entre les mair particuliers relativement aux alignements, et s cution des arrêtés des maires ordonnant la d des constructions. Mais s'il s'agissait d'un régl petite voirie, la répression des contraventions matière n'appartenant point à l'administration, au tribunal de police de prononcer sur la cont et de faire exécuter le réglement. (*Arrêts d* 1821, 22 *mars et* 12 *avril* 1822, 11 *juillet* 1833 1837.)

Les derniers de ces arrêts portent expressém

orisation doit être donnée par écrit. Une autori-
verbale ne peut excuser la contravention (*Arrêt du*
bre 1835).

rrêtés de l'autorité municipale concernant les ali-
nts de petite voirie sont définitifs pour celui qui
btenus, s'ils n'ont pas été modifiés avant l'exécu-
s travaux (*Arrêt du* 16 *avril* 1836).

AMENDES.

la peine pécuniaire d'une contravention, d'un dé-
nême de certains crimes, comme accessoire de la
orporelle.

remières sont prononcées par les tribunaux de
police, depuis 1 franc jusqu'à 15 francs ; les autres
par les tribunaux correctionnels et les cours d'as-
et doivent être proportionnées à la gravité des
qu'il s'agit de réprimer (Art. 466, 467, 468, *Code*

atière de contravention aux réglements de police,
r délit de pâturage dans les bois communaux, les
s ont toujours un caractère pénal, elles sont con-
ment personnelles, d'où il suit : 1° que l'action
par la mort du contrevenant; 2° que l'amende
t être prononcée contre les personnes civilement

bunaux de police, celle de savoir si, en cas de contravention à un réglement de police sur le nettoiement des rues, il doit être prononcé autant d'amendes individuelles qu'il y a de particuliers contrevenants, a été décidée affirmativement le 22 avril 1813; ainsi, le juge ne peut, sous prétexte que les circonstances sont atténuantes, se borner à prononcer une seule amende, lors même qu'il la déclarerait solidaire; car chaque contravention est un fait personnel, distinct, qui ne suppose aucune complicité et n'admet aucune solidarité.

Il a enfin été décidé, par un grand nombre d'arrêts, que les amendes ne peuvent être remises ni modérées par les tribunaux, qui ne peuvent jamais les prononcer au-dessous du *minimum* prononcé par la loi, et qu'un tribunal ne peut jamais les appliquer au profit des pauvres, en tout ou en partie (*Arrêts des* 7 *floréal an* IX, 30 *mai* 1806, 18 *mai* 1809, 17 *juin* 1813, 31 *décembre* 1819 *et* 23 *avril* 1824).

Il résulte de ces arrêts que le droit de faire remise ou modération des amendes appartient exclusivement à l'administration en faveur de laquelle elles sont prononcées. Beaucoup d'autres ont jugé, en matière de police ordinaire ou de police rurale, que la responsabilité des pères à l'égard des contraventions commises par leurs enfants, des maîtres à l'égard de leurs domestiques, etc., ne s'étend pas à l'amende, mais seulement aux condamnations civiles, telles que dommages-intérêts et dépens (*Arrêts des* 16 *vendémiaire an* IX *et* 4 *septembre* 1823).

La cour de cassation a aussi jugé plusieurs fois que si, en général, l'amende encourue par plusieurs personnes pour le même délit doit être prononcée solidairement, il n'en est pas de même des personnes condamnées pour plusieurs délits de même nature.

Il a enfin été décidé, par arrêt du 13 juin 1825, que celui qui succombe dans l'appel qu'il a interjeté d'un jugement de simple police, n'est pas passible de l'amende prononcée par l'article 471 du Code de procédure civile, puisque cet appel doit, aux termes de l'article 174 du Code d'instruction criminelle, être jugé dans la même forme que les appels des sentences de justices de paix, mais non pas avec l'application de l'amende de fol appel, qui n'a lieu que pour les matières civiles.

Les contraventions commises par les officiers de l'état civil aux dispositions du code donnent lieu à l'amende *contre ces fonctionnaires*. D'après l'article 50, elles doi-

vent être prononcées par le tribunal de première instance. (Voyez aussi les articles 136 et 192 *du même code.*)

Un décret du 17 mai 1809, qui n'a pas été inséré au bulletin des lois, mais qui se trouve relaté dans d'autres qui l'ont été, et notamment dans une ordonnance du 19 février 1820, porte que l'administration de l'enregistrement des domaines cessera de faire verser par ses préposés dans les caisses municipales, les amendes de police municipale, correctionnelle et rurale, et qu'à compter du 1er janvier de la même année, les attributions des communes dans ces amendes sont les deux tiers du produit net, l'autre tiers étant attribué aux hospices du chef-lieu de département. L'article 5 porte que les deux tiers du principal de ces amendes, versés, avec le décime par franc, à la caisse du receveur général, formeront un fonds commun, qui sera réparti par le préfet, sur ces mandats, proportionnellement aux besoins de chaque commune; l'autre tiers affecté à la nourriture des enfants abandonnés, doit être versé, par les receveurs de l'enregistrement, dans la caisse du receveur de l'hospice.

Une ordonnance du 30 décembre 1823 veut enfin que les amendes de police rurale et municipale appartiennent exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions ont été commises, ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du code pénal.

Il n'est rien innové aux dispositions du réglement d'administration publique sur les octrois municipaux, rendu le 17 mai 1809; et l'article 13 qui veut que le produit des amendes prononcées pour cause de contravention soit versé pour moitié dans la caisse municipale, est toujours en vigueur.

ANIMAUX DOMESTIQUES.

La protection et les bons traitements envers les animaux domestiques, sont une obligation si naturelle de la part de ceux qui les emploient, qu'on est surpris de voir la législation obligée d'en faire le texte d'une loi pénale. — Les mauvais traitements sont une honte pour ceux qui les exercent et ils doivent être déférés à la sévérité des tribunaux. — On s'étonne souvent de voir l'administration mettre en oubli les dispositions de la loi de 1850, il semble que quelques agents ne comprennent pas que, si les animaux *constituent une* propriété, on ne peut user

de cette propriété, comme de toute autre, que conformément à la loi; et la loi défend tous actes qui blessent l'ordre, les sentiments de bienveillance et de modération, et fait substituer l'abus à la jouissance.

Une circulaire ministérielle du 20 août 1859, recommande de nouveau, à la vigilance de l'autorité, la protection des animaux et l'exécution de la loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, dont la teneur suit :

Article unique. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive.

L'article 483 du Code pénal sera toujours applicable.

ATTROUPEMENT.

On appelle ainsi toute réunion illicite et tumultueuse. Cette matière est régie par la loi du 27 juillet 1791, qui contient, entre autres dispositions dictées par les circonstances, les suivantes, qui peuvent encore être appliquées : « Art. 9. Sera réputé attroupement séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes, s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics, en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges et jurés. » (Article 14.)

D'après cette loi, les autorités locales avaient le droit de requérir main-forte sur les lieux et dans les lieux voisins, selon l'importance de l'attroupement. L'article 22 contient la forme de cette réquisition, qui pourrait encore être employée si les circonstances l'exigeaient.

L'article 25 fait connaître dans quels cas l'autorité peut employer la force, et les articles 26, 27 et 28 déterminent le mode de procédure en pareil cas.

Les maires et adjoints, aussitôt qu'ils remarqueront *des mouvements* séditieux prêts à éclater, sont tenus, sous

ure à la justice, et les rebelles saisis doivent
à la police, jugés et punis selon la loi. (Art. 8.)
upements séditieux contre la perception des
ns, contre la liberté de la circulation des sub-
ontre celle du travail et de l'industrie, ou pour
s conventions relatives au prix des salaires,
lement être dissipés à la diligence des muni-
ui requièrent par écrit les troupes de ligne, et
nent les citoyens inscrits sur les registres de
ationale, et avertissent le juge de paix du
les autorités administratives supérieures.

forme de réquisition et d'action a lieu dans
oupements séditieux contre la sûreté des per-
propriétés, des autorités, contre l'exécution
nts ou pour la délivrance des prisonniers ou
(Art. 13.)
négligence très-grave ou d'abus de pouvoir
réquisition et l'action de la force publique,
s des autorités constituées peuvent être des-
urs emplois, sans préjudice des peines plus
es par le Code pénal contre les crimes atten-
tranquillité publique. (Art. 37.)
es dispositions sont encore en vigueur. Les
unicipales sont juges des circonstances; elles
recourir à la force que lorsqu'il est démontré

[redacted]

ATTRIBUTIONS MUNICIPALES (1).

Nous avons vu au titre premier de l'*Organisation municipale*, la composition du conseil municipal et tout ce qui concerne ses sessions, ses réunions. Sous le titre *Conseil municipal*, on verra tout ce qui est relatif à la tenue intérieure des séances, au mode de délibération et de votation, à ses procès-verbaux. Ici nous examinons les *attributions du conseil municipal*; ces attributions se divisent en trois parties distinctes selon l'étendue du pouvoir du conseil. — La première comprend : les objets que règle le conseil. — La seconde : les objets sur lesquels il délibère. — La troisième : les objets sur lesquels il donne son avis.

Objets que règle le Conseil municipal.

Art. 17. Les conseils municipaux règlent par leur délibération les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;

3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

Art. 18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Objets sur lesquels le Conseil délibère.

Art. 19. Le conseil municipal délibère sur les objets

'e la loi du 22 juillet 1837.

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Les tarifs et réglements de perception de tous les revenus communaux ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou section de commune ;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

7° L'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale ;

8° Le parcours et la vaine pâture ;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

10° Les actions judiciaires et transactions ;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Art. 20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par décret du gouvernement, est prescrite par les lois ou par les réglements d'administration publique.

Objets sur lesquels le Conseil donne son avis.

Art. 21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les *projets d'alignement* de grande voirie dans l'*intérieur des villes, bourgs et* villages ;

4° *L'acceptation* des dons et legs faits aux établissements *de charité et* de bienfaisance ;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance;

7° Les budgets et les comptes des fabriques, et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

8° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et réglements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

Art. 22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

BAINS.

Comme tous les établissements publics, et plus que tout autre, les bains ne peuvent être ouverts qu'avec l'autorisation administrative.

La surveillance de tout ce qui intéresse les mœurs fait partie des attributions des maires et des commissaires de police; ce ne serait donc pas porter atteinte à la liberté individuelle que d'écarter des lieux fréquentés les nageurs qui insultent à la décence publique. Ainsi, les réglements doivent prescrire la séparation des sexes; ils doivent ordonner des clôtures telles que les passants ne puissent rien voir dans l'enceinte déterminée par la police. Un maire peut en conséquence déclarer une partie d'une rivière affectée aux bains de femmes, et défendre aux hommes de se baigner dans cette partie, à peine d'amende. (*Arrêt du* 15 *octobre* 1824.)

BALAYAGE.

L'enlèvement des boues et ordures est un des moyens *les plus sûrs* de conserver la pureté de l'air, et d'assurer *la salubrité publique.*

La propreté est le premier indice d'une bonne administration.

Les maires et les commissaires de police doivent faire effectuer par les citoyens le balayage auquel ceux-ci sont tenus devant leur maison, et le faire aux frais de la commune dans les places et autour des jardins et édifices publics. Les propriétaires ou locataires qui ont rempli cette obligation peuvent ensuite faire citer devant le tribunal de police les entrepreneurs qui laisseraient séjourner les boues devant leur domicile. (Art. 471, nos 3 et 4 du *Code pénal.*)

L'infraction à un réglement sur le balayage est punie des peines de police; elle est suffisamment prouvée par l'aveu du contrevenant, il importe peu alors qu'il n'ait pas été dressé de procès-verbal de la contravention. (*Deux arrêts du* 7 *avril* 1809.)

Dans toutes les villes administrées avec sagesse, l'enlèvement des boues doit être une ressource plutôt qu'une charge, et rien n'est aussi facile que de trouver des entrepreneurs qui, moyennant un léger salaire, se chargent de cette opération si essentielle à la propreté et à la salubrité d'une ville; l'article 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, la place sous la surveillance spéciale de la police municipale.

La question de savoir si les entrepreneurs de l'enlèvement des boues peuvent être poursuivis comme les autres citoyens pour contravention aux réglements, a été décidée affirmativement le 12 novembre 1813. Cet arrêt décide même qu'en cas de récidive, il y a lieu contre l'entrepreneur à l'application de l'article 474 du Code pénal, qui prononce l'emprisonnement pendant trois jours au plus, parce qu'il est subrogé aux obligations des habitants, et soumis aux mêmes peines.

BALCONS.

La police ne doit souffrir des pots de fleurs et des caisses d'arbrisseaux sur les balcons, fenêtres ou terrasses, qu'autant qu'ils sont assujettis derrière un grillage ou des planches scellés dans la muraille, de manière qu'ils ne puissent, par leur chute, occasionner des accidents.

Les *contrevenants peuvent* être traduits au tribunal

de police, qui, selon l'article 471 du Code pénal, doit les condamner à l'amende. Ils seraient passibles de peines beaucoup plus graves si le vent, ou toute autre cause, ayant fait tomber des pots de fleurs ou arbustes, il en était résulté des blessures ou la mort de quelque passant. (*Voyez* les articles 319 et 320 du *Code pénal*.)

BAN DE VENDANGES.

La fixation de l'ouverture et de la clôture des vendanges est nécessaire, parce que c'est elle qui règle l'époque pendant laquelle les employés des droits réunis sont autorisés à requérir l'ouverture des caves et magasins, à l'effet de dresser l'inventaire des vins recueillis. Les maires ne pourraient donc plus, sans s'exposer à entraver les opérations de la régie, négliger la publication du ban des vendanges dans leurs communes respectives. Il importe à l'intérêt public que chaque année, à l'époque de la maturité des raisins, ils aient soin de réunir extraordinairement le conseil et les principaux propriétaires de leur communes, pour fixer le jour d'ouverture de la vendange. Si le conseil invité à se réunir ne répondait pas de suite à cet appel, le maire ne devrait pas hésiter à passer outre, et à fixer seul, par une ordonnance de police, le jour de la vendange dans les vignes non closes. Le ban de vendanges est un acte de police qui entre dans l'ordre de ses fonctions.

La publication de la clôture de la vendange doit également être faite à la diligence du maire, aussitôt que les vignes sont dépouillées dans toutes les parties du territoire; et c'est seulement à partir de cet instant que le grapillage et la chasse y deviennent permis.

BATELEURS.

Ce sont ces hommes qu'on voit sur les places publiques sur les foires et marchés, se livrant à des tours de force ou d'adresse pour attirer et amuser le peuple, ou qui par des discours emphatiques et incompréhensibles *émerveillent* les sots qu'ils exploitent, et parviennent

ssi à débiter des recettes merveilleuses à ce qu'ils prétendent, des médicaments, etc. D'autres disent la bonne aventure, expliquent les songes; il en est aussi qui jouent de petites comédies plus convenablement appelées farces ou parades. Le but de tous ces bateleurs ou charlatans, est de tirer l'argent de la poche des niais qui les écoutent ou les admirent.

La police ne saurait les surveiller de trop près; elle sait que la plupart de ces fainéants éhontés sont des repris de justice. Elle peut, elle doit leur interdire tous costumes, toutes attitudes contraires à la pudeur, et tous discours contraires aux mœurs, à la religion, aux autorités publiques. Elle peut également faire saisir, en vertu de l'article 481 du Code pénal, les instruments, ustensiles et costumes servant à leurs exercices. (*Voyez* aussi l'article 479, nº 7, du *Code pénal*.)

BESTIAUX ET BOUCHERIE.

Les bestiaux sont des éléments de la prospérité de l'agriculture et de la richesse des campagnes. L'autorité locale doit prendre toutes les mesures qui peuvent en procurer la multiplication et la conservation; mais elle doit veiller aussi à ce qu'ils ne produisent aucun dommage, car le mal qu'ils font ne profite à personne, et devient même souvent pour les bestiaux une cause de maladie ou de mort.

La cour de cassation a jugé, le 16 octobre 1835, que le seul fait d'avoir introduit ou laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui, chargé de récolte, doit entraîner l'application des peines portées par l'article 475, nº 10, du Code pénal, alors même que les bestiaux n'y auraient causé aucun dommage.

La loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale donne au propriétaire d'un héritage le droit d'y faire saisir les animaux abandonnés, et de réclamer de leur maître le prix du dommage qu'ils y ont causé. Si celui-ci refuse le paiement, et si les bestiaux n'étaient pas réclamés, ils peuvent être vendus pour réparation de ce dommage.

L'article 475, nº 10, du Code pénal, punit d'amende ceux qui ont fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, *de charge ou de monture*, sur le terrain d'autrui,

ensemencé ou chargé de récolte, en quelque saison que ce soit.

Les maires ont le droit de faire saisir les viandes gâtées et malsaines, sans indemnité pour les bouchers, parce que c'est à ces derniers à calculer les quantités de bestiaux qu'ils doivent abattre, de manière à suffire aux besoins sans les dépasser : suffire, parce que sans cela il y aurait nécessairement élévation du prix ; sans les dépasser, parce que ce serait un moyen de fournir aux consommateurs des viandes de mauvaise qualité.

L'ordonnance du 19 avril 1823, sur l'exercice du commerce de la boucherie et de la charcuterie à Lyon, porte :

Que pour exercer ce commerce, il faut en faire la déclaration au maire, lequel fait vérifier si le local désigné ne présente aucun inconvénient sous le rapport de l'ordre et de la salubrité. (Art. 1er.)

Que le nombre des bouchers et charcutiers de la ville ne peut être limité.

Que les rétributions à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation, l'entretien et les réparations des abattoirs communs, seront fixées par un tarif, conformément à la loi du 11 frimaire an VII, lequel tarif sera proposé par le conseil municipal de la ville, et soumis à l'approbation du roi en conseil d'Etat. (Art. 2 et 4.)

Que les bouchers et charcutiers forains seront admis, concurremment avec les bouchers et charcutiers de la ville, à vendre et débiter leurs viandes sur les places des marchés et lieux publics qui leur seront désignés, et aux jours fixés par le maire. (Art. 5.)

Que ce magistrat fera, sous l'approbation du préfet, les réglements de police nécessaires pour l'exécution des dispositions ci-dessus. (Art. 6.)

Cette ordonnance peut servir de point de comparaison pour les réglements à établir dans d'autres localités.

Quant à la viande provenant d'animaux suspects de maladie, voyez *Surveillance* et *Comestibles*.

DES BIENS ET DES BOIS COMMUNAUX.

§ 1. Propriétés communales.

Il n'y a pas de bourgade, dit Henrion de Pansey, qui, à l'instant même de sa formation, n'ait reconnu la nécessité d'une administration intérieure et d'une police locale.

La constitution du 14 septembre 1791, article 8, titre II, porte : « Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes, ou dans certains arrondissements du territoire des campagnes, forment la commune. »

La loi du 28 août 1792 a ordonné le rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

L'Assemblée constituante ne borna pas là sa bienveillance pour les communes; elle posa des bases de réorganisation, qui, bien qu'elles aient été souvent méconnues et ébranlées, sont cependant encore assez bien établies pour que la législation nouvelle soit obligée d'y revenir et d'y asseoir les institutions communales.

La loi du 28 pluviôse an VIII est encore en vigueur; mais incessamment modifiée, il ne convient pas de s'en occuper ici.

Les propriétés des communes se composent de bois, de pâtis, de terres ; mais en général, et sauf quelques exceptions, elles en possèdent peu, surtout dans l'intérieur de la France, encore ces propriétés sont-elles généralement mal administrées. Elles possèdent aussi des presbytères, des maisons d'école, quelques-unes des maisons hospitalières; mais ce sont plutôt des charges que des sources de revenus.— Leur véritable fortune est dans les octrois et dans les centimes additionnels, c'est-à-dire dans la bourse des citoyens; c'est ce qui rend si nécessaire une bonne administration communale. (Voyez *Octrois*.)

§ 2. Biens communaux.

Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont des droits acquis.

Les *maires régissent* les biens des communes.

Les biens-fonds, excepté les bois, doivent être affermés à l'enchère devant le sous-préfet ou devant le maire, son délégué.

Les conseils municipaux règlent les travaux ou réparations et votent les fonds nécessaires. Si les biens sont possédés par plusieurs communes, l'administration exclusive en appartient au maire de la commune qui a la plus forte partie de ces biens : dans ce cas, le préfet détermine quel est celui qui doit les régir. Quand l'intervention du conseil municipal est jugée nécessaire, le préfet prend l'avis de chacun des conseils municipaux intéressés en ce qui touche l'administration : s'il s'élevait des difficultés sur la proprieté, la possession ou les droits d'usage ou d'affouages, les tribunaux seraient seuls compétents.

Pour parvenir à l'aliénation d'un bien communal, il faut que le maire demande l'autorisation de convoquer le conseil municipal, à l'effet de délibérer sur la nécessité et l'utilité de la vente ou échange ; que le bien à vendre ou à échanger soit estimé contradictoirement par deux experts ; qu'on ait le consentement par écrit du particulier cessionnaire, énonçant le prix de vente ou les conditions d'échange, et qu'on fasse une enquête de *commodo* et *incommodo*.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions d'immeubles, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 pour les autres communes. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par le gouvernement. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, art. 46. Voyez : *Décentralisation.*)

Lorsqu'il s'agit d'une acquisition d'immeubles ou d'un échange, on remplit les mêmes formalités.

Pour parvenir à l'échange, il faut que l'estimation soit basée sur la situation respective des immeubles, leur classement pour la contribution foncière, la facilité de l'exploitation, etc., etc., tout ce qui peut, en un mot, donner une idée exacte de la valeur de ces immeubles.

Dans tous les cas, les échangistes justifient, préalablement à la possession de l'acte, 1° de leurs titres de propriété ; 2° de la libération des hypothèques ; 3° du paiement du prix par eux ou par leurs auteurs, si l'acquisition faite est récente.

L'autorisation donnée à une commune d'aliéner ou d'é-

changer un bien, implique nécessairement que la commune est propriétaire; ainsi, lorsqu'il survient un changement contraire à cette opération, l'autorisation tombe d'elle-même, puisqu'elle n'a plus d'objet. (*Arrêts des* 24 *mars* 1809 *et* 2 *juillet* 1841.)

Un bien rural appartenant aux communautés d'habitants ne peut être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'une autorisation de l'administration supérieure. Dans ce cas, le maire convoque le conseil municipal de sa commune, après en avoir obtenu l'autorisation. Celui-ci délibère sur l'utilité ou la nécessité de la concession à longues années : la délibération du conseil et toutes les pièces relatives à l'affaire sont remises au sous-préfet, qui ordonne une information de *commodo* et *incommodo*. Cette information prise, le conseil municipal est convoqué de nouveau pour l'examiner et donner son avis.

La loi du 21 brumaire an IV a maintenu provisoirement dans leur jouissance tous les propriétaires des biens communaux qui avaient été partagés en vertu de celle du 10 juin 1793, et a également sursis à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de cette dernière loi.

Un avis du conseil d'Etat, du 6 juillet 1813, a décidé que les recours contre la décision des préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, pour l'exécution de la loi ci-dessus, devaient être adressés au ministre des finances, pour être jugés en conseil d'Etat.

Le décret du 6 novembre de la même année a ordonné que le revenu net des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement, et dont cette caisse devait payer l'équivalent aux communes, serait fixé en déduisant sur la redevance annuelle:

Pour les biens ruraux, 1° le montant des contributions; 2° un dixième du revenu brut pour réparations et entretiens divers; 3° un dixième pour le culte, à prendre sur la somme restant après la première déduction;

Pour les maisons, 1° le montant des contributions; 2° le quart sur le revenu brut pour réparations et entretiens divers; 3° le dixième pour le culte, à prendre sur le revenu brut, déduction faite des contributions;

Pour les usines, 1° le montant des contributions; 2° le tiers sur le revenu brut pour réparations et entretiens divers; 3° le dixième de ce revenu pour le culte, déduction faite des contributions.

Les articles suivants prescrivent des mesures d'exécution.

La loi du 28 avril 1816 a, par son article 15, rétabli les communes dans la propriété de leurs biens non vendus ; et le ministre de l'intérieur, par une circulaire du mois de juillet 1819, a recommandé particulièrement aux préfets de veiller à ce que les maires s'attachassent à prévenir les effets de la prescription trentenaire, ce qui a donné lieu à une foule de procès qui ont singulièrement désappointé la plupart des communes. Cette circulaire était la conséquence nécessaire de l'ordonnance du 23 juin 1819, sur la réintégration des communes dans leurs droits relativement à leurs biens usurpés, laquelle est trop connue pour qu'il soit besoin de la rapporter ici.

§ 3. Bois communaux.

La propriété, l'administration, le partage des produits, l'usage et le partage des fonds, s'il y a lieu, des bois et forêts des communes, soulèvent un grand nombre de questions des plus graves, des plus délicates; nous renvoyons sur tous ces points à notre article sur les *bois et forêts*, cette partie est pour ainsi dire le commentaire de celle qui suit.

ADMINISTRATION.

Il n'est pas douteux que le maire de chaque commune a le droit de prendre des arrêtés pour l'administration, la conservation et l'amélioration des bois communaux; c'est même un de ses principaux devoirs. Il peut, en outre, en assurer l'exécution par des amendes et même par l'emprisonnement, et comprendre dans ses réglements la défense à tout habitant de vendre la part de l'affouage qui lui revient, avant qu'elle ait été conduite dans son domicile. (*Arrêt du 6 février* 1824.)

L'administration des bois communaux a été réglée par un arrêté du 19 ventôse an x, qui veut qu'ils soient soumis au même régime que les bois nationaux, et qui ordonne qu'il soit fait chaque année, trois mois après l'adjudication, un état par département, des coupes vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix auquel elles auront été portées.

L'article 4 de cet arrêté veut que, dans les trois mois

du recouvrement de chaque portion du prix des dites coupes extraordinaires, le montant en soit versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

L'article 5, qu'il soit tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées, dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires. (Art. 7.)

Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant aux dites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur. (Art. 8.)

L'article 9 décide enfin que toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des établissements publics.

La loi du 9 floréal an XI porte que la nomination des gardes des bois des communes, hospices et autres établissements publics, sera soumise, à l'avenir, par les administrateurs légaux desdites communes et établissements, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement. (Art. 10.)

Lorsque l'administration forestière, dit l'article 11, jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices ou autres établissements publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

D'après l'article 8 d'une ordonnance du 3 juillet 1816, les communes doivent déposer, à la caisse des dépôts et consignations, les fonds qui seraient à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisées à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires. La même faculté est accordée à tous les établissements publics.

L'*ordonnance du 3 juillet* suivant, en établissant la *caisse dans laquelle le* prix des quarts de réserve devait

être versé, laissait sur le mode à suivre pour la perception, le dépôt, la réintégration et l'emploi des fonds de cette nature, des incertitudes qui ont été levées par l'ordonnance du 7 mars 1817. (Voyez *cette ordonnance.*)

Le ministre de l'intérieur enjoignait aux préfets, le 11 juin 1817, de prescrire des mesures nécessaires pour constater la remise des traites mentionnées en l'article 4 de ladite ordonnance, déterminer la forme des récépissés à fournir aux établissements, et veiller à ce que les traites fussent stipulées payables aux échéances réglées par les actes d'adjudication. Pour donner plus de garantie aux établissements propriétaires et aux communes, le ministre a prescrit le dépôt des traites dans une caisse à trois clefs, dont une resterait entre les mains des préfets, la seconde entre celles du doyen des conseillers de préfecture, et la troisième dans celles du receveur général, sauf à retirer successivement ces traites aux époques de leurs échéances respectives.

DES COUPES EXTRAORDINAIRES.

Afin de rendre plus facile pour les communes l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires, et de modifier à cet effet les règles établies par l'ordonnance du 7 mars 1817, on a rendu, le 5 septembre 1821, une autre ordonnance qui porte : que les fonds provenant de ces coupes, dont l'adjudication n'excédera pas la somme de 1,000 francs, ne seront plus versés à la caisse des consignations ; que les receveurs généraux des finances en feront le recouvrement à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendraient, à la disposition des établissements propriétaires, sur la simple autorisation des préfets ; que les mêmes receveurs toucheront, sous les mêmes conditions, la somme de 1,000 francs sur les coupes extraordinaires dont la vente n'excéderait pas 5,000 francs, et le cinquième du produit des coupes dont l'adjudication excéderait 5,000 francs, le surplus devant continuer d'être versé à la caisse des consignations.

D'après l'article 1er du Code forestier, publié le 31 juillet 1827, les bois et forêts des communes et des sections de commune sont soumis au régime forestier. L'article 90 du même Code n'y met d'autre condition qu'une reconnaissance *par l'administration* qu'ils sont susceptibles *d'aménagement ou* d'une exploitation régulière. En con-

séquence, porte cet article, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer; en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'Etat.

Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature. (Art. 91.)

La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacun conserve le droit d'en provoquer le partage. (Art. 92.)

Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. (Art. 93.)

CONSERVATION DES BOIS.

Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière. (Art. 94, voyez *Gardes forestiers*, N° 331.)

L'ordonnance d'exécution du Code forestier contient une foule de dispositions qu'il importe de consulter. Voyez les articles *128, 129,* 130, et les quatre suivants, *qui sont ainsi conçus :*

Art. 131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assis-

à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions, seront exactement consignés au procès-verbal.

Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

Art. 132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissements propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire.

Art. 133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, on poursuivra le paiement par toutes voies de droit, au profit et pour le compte de ceux à qui les frais seront dus.

Art. 134. Toutes les dispositions des IIe, IIIe, IVe, Ve et VIe sections du titre II de la présente ordonnance, sont applicables aux bois des communes et des établissements publics, à l'exception des articles 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

La conservation et la propagation des bois est une chose si essentielle pour la nation, que ces propriétés sont en quelque sorte placées hors du droit commun, par des lois spéciales qui ont pour objet de mettre dans la main de l'État les moyens de s'opposer à la dévastation des forêts; il fut un temps où les propriétaires de bois, embarassés de cette richesse improductive, appelaient autour d'eux des hommes capables de les détruire, de défricher et de substituer aux arbres forestiers des grains, des arbres fruitiers, des maisons, des hameaux, des établissements industriels : ces temps sont changés ; et, depuis l'ordonnance de 1669 jusqu'à nos jours, le gouvernement s'est constamment occupé d'améliorer le régime forestier, dût-il en résulter quelques violations du droit de propriété.

Les dispositions de cette ordonnance ont été modifiées par les lois de 1790, 1791, et par celles de nivôse et de germinal an IX ; le Code forestier du 21 mai 1827 établit le dernier état de la législation.

Voyez : Bois.

BOIS, FORÊTS.

Le soin de veiller à la conservation des forêts nationales est confié à une administration particulière : cependant, quand les maires ont connaissance d'abus et de dilapidations, ou même de négligence de la part des préposés, ils doivent en rendre compte au sous-préfet.

Les communes propriétaires de bois doivent aussi les faire garder avec soin, et planter toutes les portions qui se dégarnissent ; elles y ont au moins autant d'intérêt que les grands propriétaires.

Lorsqu'un maire est requis d'accompagner des gardes forestiers et autres préposés dans des perquisitions, il ne peut s'y refuser ; il doit, au contraire, les assister, leur faire prêter main-forte, mais avoir soin de se conformer aux dispositions du décret du 4 août 1806, d'après lesquelles ces perquisitions ne peuvent avoir lieu avant six heures du matin, ni après six heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars ; et avant quatre heures du matin, ni après six heures du soir, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre.

Le Code forestier ayant abrogé toutes les lois et ordonnances sur les eaux et forêts, il est inutile de s'en occuper ici, et il suffit de rapporter des dispositions de ce Code, qui intéressent les maires et les communes.

DU RÉGIME FORESTIER.

Les bois et forêts des communes et des sections de communes, ceux des établissements publics, et ceux dans lesquels l'Etat, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers, sont soumis au régime forestier établi par la loi du 31 juillet 1827. (Article 1er de cette loi.)

Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions que la loi établit dans l'intérêt de leur conservation et dans celui du choix de la marine. (Art. 2.)

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Le titre II du *Code est ainsi* conçu :

Art. 3. Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il *n'est âgé de vingt-cinq* ans accomplis ; néanmoins, les

élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge.

Art. 4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

Art. 5. Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment.

Art. 6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

Art. 7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis, que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposé aux greffes des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions;

Celle du marteau de l'Etat uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

BOIS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Ce titre contient des dispositions générales sur cette nature de propriété; puis il s'occupe des articles 94 à 100, des gardes des bois des communes. Nous ne donnons ici que les dispositions générales.

Art. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics.

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement des terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée aux maires ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer; en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'Etat.

Art. 91. Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature.

Art. 92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais, lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Art. 93. Un quart de bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

VENTE DES BOIS COMMUNAUX.

Art. 100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements

publics, en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 francs, ni excéder 6,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements de propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

Art. 101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1er de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; et les ventes seront déclarées nulles.

Art. 102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront, en outre, déclarés nuls.

Art. 103. Les coupes des bois communaux destinés à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'Etat; le tout sous les peines portées par ledit article.

Art. 104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents seront visés pour timbre et enregistrés en *débet*, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

Art. 105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partag

des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts, et payée à la commune.

Les articles suivants contiennent des dispositions réglementaires sur le salaire des gardes, sur l'introduction dans les bois, de chèvres, brebis, etc., etc.; mais l'article 111 en consacre une fort importante, c'est la faculté d'affranchir les bois communaux de tout droit d'usage en bois, moyennant un *cantonnement*. (*Voyez* ce mot.)

L'article 112 ne mérite pas moins de fixer l'attention des maires et conseils municipaux; il porte que toutes les dispositions du Code, 8e section du titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables aux communes et établissements publics, dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés, sauf les modifications qu'il énumère.

BOIS INDIVIS.

Le titre VII du Code assimile également aux bois de l'Etat, ceux qu'il possède indivisément. Voici les quatre articles qu'il contient à cet égard :

Art. 113. Toutes les dispositions de la présente loi, relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite de délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er, § 6 de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissements publics.

Art. 114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

Art. 115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'administration forestière nommera les gardes, règlera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

Art. 116. Les *copropriétaires* auront, dans les restitu-

tions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

BOIS DES PARTICULIERS, GARDES, POURSUITES, ETC.

Le titre VIII et le titre IX contiennent sur ces bois des règles qui intéressent tous les propriétaires. On vient de voir que si les bois des particuliers sont indivis avec l'Etat, c'est l'administration forestière qui en surveille l'exploitation et la garde : il n'en est plus de même quand ces bois lui sont absolument étrangers; mais le gouvernement se réserve encore pendant dix ans le droit de choisir dans les bois des particuliers, et même dans les avenues, lisières et arbres épars, les chênes qui peuvent être utiles au service de la marine. (Art. 124 et suivants.) A cela près, les propriétaires sont les maîtres d'user de leurs bois selon les cinq articles suivants :

Art. 117. Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 118. Les particuliers jouiront de la même manière que le gouvernement, et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.

Art. 119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir, seront désignés par le propriétaire.

Art. 120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64, 66, § 1; 70, 72, 73, 75. 76, 78, § 1 et 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

121. En cas de contestation entre le propriétaire
ıger, il sera statué par les tribunaux.
ırticles 150 et 151 de l'ordonnance du 1er août font
tre les formalités à remplir pour la nomination des
dont il vient d'être parlé.
ırticles 122 à 143 déterminent les affectations spé-
des bois à des services publics, tels que ceux de
ine, des ponts et chaussées et des travaux du

POURSUITES DES PARTICULIERS.

ode met une grande différence entre ces poursuites
es de l'administration forestière ; ainsi, selon l'ar-
88, les procès-verbaux dressés par leurs gardes ne
i que jusqu'à preuve contraire; mais ils peuvent
oins invoquer les garanties portées aux articles
70, no 1er, 172, 175, 182, 183 et 185 du Code. (*Voyez*
icles 189 à 191.)

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ont, comme ceux rendus à la requête de l'adminis-
, exécutés avec les formes indiquées aux articles
suivants. Toutefois, dit l'article 216, les proprié-
seront tenus de pourvoir à la consignation d'ali-
prescrite par le code de procédure civile, lorsque
ention aura lieu à leur requête et dans leur in-

n l'article 217, la mise en liberté des condamnés, à
ıête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra
cordée, en vertu des articles 212 et 213, qu'autant
validité des cautions ou l'insolvabilité des con-
s aura été, en cas de contestation de la part desdits
étaires, jugée contradictoirement entre eux.
ıt aux poursuites de l'administration, voici ce
ntiennent les articles 159, 168, 176 et suivants du
Ce qui concerne les gardes se trouvera sous ce

rès l'article 159, l'administration en est chargée,
ue de la poursuite en réparation, et les actions
ercées par ses agents.
icle 168 permet aux juges de paix de donner main-
les objets saisis, moyennant caution.
ticle 169 et les *trois suivants* sont ainsi conçus :
169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans

les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

Art. 170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en *debet*, lorsque les délits en contravention intéresseront l'État, ou les communes et les établissements publics.

Art. 171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

Art. 172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

Telle est la matière du titre XII, qui prévoit la coupe et l'enlèvement des arbres (art. 192, 193 et 194), l'arrachement du plant (195), la mutilation des arbres (196), l'enlèvement des chablis (197), le vols des bois avec scie, haches, serpes (198), les délits d'animaux (199), la récidive (200).

L'article 203 défend aux tribunaux d'appliquer aux matières forestières les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

L'article 204 décide que les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire, et que les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État.

Et ce titre du Code est terminé par les articles suivants, qui intéressent toutes les classes de citoyens.

Art. 205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

Art. 206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés; ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code Nap., et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46.

Art. 207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés, seraient passibles, d'ailleurs, pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquants et contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics et des agents et préposés de l'administration forestière.

Art. 208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

L'*exécution des jugements* rendus à la requête de l'administration, ou sur la poursuite du ministère public, a lieu par signification par simple extrait, contenant les noms des parties et le dispositif.

Cette signification fait courir les délais de l'opposition et de l'appel *des jugements* par défaut. (Art. 209.)

Le recouvrement de toutes les amendes forestières est

confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice. (Art. 210 et 211.)

Art. 212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des dites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

Art. 213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité des dites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

Art. 214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

Telles sont les principales règles sur notre nouveau régime forestier; nous n'avons parlé ni du bornage (art. 8), ni des adjudications des coupes (art. 17), ni des exploitations (art. 29), ni des réarpentages (art. 47), ni *des semis (art. 219)*; mais les communes propriétaires ou *usagistes, les maires*, les conseils municipaux, les simples

citoyens trouveront dans cet article tout ce qui peut leur donner une juste idée de leurs droits et de leurs obligations. S'ils veulent entrer dans plus de détails, ils consulteront dans notre Manuel Municipal, en 2 volumes in-8°, les mots *Cantonnement*, *Bois des Communes; Glandée; Maronage*; et *Usage* (droits d').

GLANDÉE.

Ce mot signifie la récolte, ou la consommation sur place, du gland dans les forêts de l'Etat.

La glandée, sous l'empire de l'ordonnance de 1669, se faisait par adjudication publique; le Code forestier, articles 53 et 54 combinés avec les articles 17 et suivants, contient les mêmes dispositions, et l'article 78 porte textuellement que toute vente faite autrement doit être considérée comme clandestine et déclarée nulle. Voyez aussi l'article 100 de l'ordonnance du 1er août 1827.

L'administration forestière fait annuellement constater l'état de la glandée. C'est d'après cette opération qu'elle fait déterminer dans l'acte d'adjudication, le nombre des porcs que les adjudicataires peuvent introduire dans les forêts. (Voyez art. 54 et 199 du *Code forestier*.)

Les articles 55, 56 et 57 de ce Code contiennent, en outre, les dispositions suivantes :

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 francs pour chaque porc qui n'aurait point été marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 francs d'amende.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre l'adjudicataire aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144 du même *Code*.

Voyez aussi les articles 100 et 104 de l'ordonnance de

1827 et l'article 64 du Code, qui déclare rachetable le droit de glandée. Voyez encore les articles 66 et 68 sur la durée et l'époque du panage, et les articles 70 et 72, lesquels sont rapportés au mot *Usage*.

La glandée n'est ouverte que depuis le 1er octobre jusqu'au 1er février. Les porcs ayant l'habitude d'enterrer beaucoup de glands, on a pensé longtemps que leur paisson ne nuisait pas à la propagation des arbres, et l'on allait même jusqu'à croire qu'elle la favorisait, parce que, disait-on, beaucoup de glands se seraient desséchés, et auraient péri sur place, si ces animaux ne les avaient pas recouverts de terre. Mais on croit être certain aujourd'hui que les porcs n'enfouissent le gland que par un instinct de prévoyance, et pour les retrouver plus tard. Si cela est vrai, les communes seraient intéressées à recommander à leurs pâtres de ne pas laisser fouiller trop longtemps, afin qu'il échappe quelques glands de ceux enterrés par la friandise de ces animaux.

MARONAGE.

C'est le droit qu'ont des communes ou des particuliers de se faire délivrer des arbres d'une forêt pour faire des constructions ou des réparations de bâtiments. Une ordonnance du 10 août 1582 définit ce droit, en pose les limites, et ordonne que les quatre principaux murs et pignons soient de maçonnerie. Il est des pays où d'anciennes concessions faites dans des temps où le bois était presque sans valeur, accordent aux communes des portions considérables de bois de cette nature. Ces concessions sont fréquemment l'occasion de procès animés entre les possesseurs et les usagers. Les maires, loin d'exciter les habitants à user largement de leurs droits, leur rendent d'importants services en les portant à ne pas les excéder; car les procès les plus heureux ne se jugent jamais sans imposer des sacrifices même à ceux qui les gagnent; tandis que la bonne harmonie entre les propriétaires et les usagers est dans leur intérêt commun. (Voyez *Cantonnement*, *Usage*.)

MARTELAGE.

On entend par martelage l'application d'un ou plusieurs marteaux sur certains arbres pour les reconnaître et réserver au profit de la marine.

Un décret du 15 avril 1811, relatif aux arbres futaies des particuliers, porte que les propriétaires feront constater l'époque de l'abattage des arbres, par un certificat du contre-maître de la marine ou des agents forestiers, ou du maire de la commune de la situation des bois. (Art. 8.)

Que six mois après l'abattage ainsi constaté, si l'administration de la marine ou ses fournisseurs, n'ont pas payé la valeur de ces bois, les propriétaires pourront disposer à leur gré des arbres marqués. (Art 9.)

Que les contraventions seront poursuivies par les agents forestiers dans les formes ordinaires, sur les procès-verbaux des gardes, qui sont, *pour ce cas*, autorisés à constater les délits dans les bois des particuliers. (Art. 10.)

Que les propriétaires qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 de la loi du 9 floréal an XI pour les cas de *nécessité urgente*, ne pourront procéder à l'abattage des arbres qu'après avoir fait constater l'urgence par le maire, qui dressera procès-verbal des causes de l'urgence et de l'âge, essence et dimension des arbres. (Art. 15.)

En cas de détournement de la destination annoncée au procès-verbal, l'article 3 prononce une amende de 45 francs par mètre de tour pour chaque arbre.

Ce décret a été révoqué par l'article 24 de l'ordonnance royale du 28 août 1816, et cette ordonnance ayant été révoquée elle-même en tout ce qui concerne les propriétés des particuliers, par une ordonnance du 22 septembre 1819, il s'ensuit que le décret a recouvré force et vigueur.

C'est beaucoup sans doute que l'ordonnance de 1819 ait reconnu l'excès de pouvoir commis par celle de 1816, qui augmentait arbitrairement les amendes et lésait ouvertement le droit de propriété des particuliers; mais pourquoi s'être arrêté là? pourquoi n'avoir pas fait pour la commune ce qu'on a fait pour les particuliers? Il se présente ici une question importante, celle de savoir si les communes ne sont pas comprises dans ces expressions : « Notre ordonnance est révoquée en tout ce qui » concerne les propriétés des particuliers. » Les bois des communes sont certainement des propriétés des particuliers, *car ce ne sont pas* des propriétés de l'Etat. L'Etat *est tuteur des communes*, c'est-à-dire qu'il doit les *protéger et non pas les* spolier. Si le principe de l'ordon-

nance est de respecter la propriété; si, ayant égard aux représentations faites contre l'ordonnance de 1816, et *voulant concilier le libre exercice du droit de propriété avec les besoins du service et l'utilité publique*, on a été obligé de revenir sur l'ordonnance qui violait le droit de propriété, on l'a abrogée à l'égard de tous ceux qu'elle blessait, et les communes doivent évidemment être assimilées aux particuliers.

S'il en était autrement, il s'ensuivrait que des amendes jugées illégales pour ceux-ci, seraient légales pour celles-là, et que le droit de propriété, respectable dans les particuliers, ne le serait pas dans les communes et les établissements publics; ce qui serait contraire à toutes les notions du bon sens et de la saine justice.

Voici, au surplus, quelles sont les dispositions du Code forestier, qui, par son article 218, abroge toutes les lois, ordonnances, édits, décrets, réglements, intervenus à quelque époque que ce soit, en tout ce qui concerne les forêts.

CHOIX DE LA MARINE.

Art. 124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation du code, la marine a exercé le droit de choix et de martelage *sur les bois particuliers*, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars. Ce droit n'existe plus que sur les bois des communes et des établissements publics.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres chênes qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins.

Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

Art. 125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors les cas de besoins personnels, pour réparations ou constructions, de faire, six mois d'avance à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 18 francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

Art. 126. Les particuliers pourront disposer librement

arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer ur son service, dans les six mois à compter du jour e l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'Etat, *des communes et des établissements publics;* de faire viser ces procès-verbaux *par le maire*, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition *à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.*

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissements publics, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

Art. 127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

Art. 128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix.

Art. 129. La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

Art. 130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

Art. 131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ces arbres une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'article 125 pour défaut de déclaration.

Art. 132. Le gouvernement déterminera les formalités à remplir tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais.

L'ordonnance d'exécution de ce Code contient, à cet égard, les dispositions suivantes :

Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissements publics non soumis au régime forestier, les maires ou administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

Art. 134. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre, et leur grosseur approximative.

Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant.

Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations, les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

Art. 135. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agents de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier, pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

Art. 136. Les arbres qui auront été marqués pour le

service de la marine devront être abattus du 1er octobre au 1er avril.

La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agents de la marine, de la manière qui est prescrite par l'article 154 ci-dessus, pour les déclarations de volonté d'abattre.

Art. 157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agents de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal, dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

Art. 158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agents de la marine, relativement au mode de livraison des bois, à leur écarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

..t. 159. Dans les cas prévus par l'article 131 du Code ..estier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres.

DROIT D'USAGE.

C'est la faculté qu'ont certaines communes, et même des particuliers, de se faire délivrer, dans les bois et forêts, soit du bois à brûler, soit du bois à bâtir, soit du bois de travail, ou la faculté d'y faire paître leurs bestiaux.

Il y a des droits de deux espèces : les grands et petits usages, mais ils sont soumis aux mêmes règles.

Les grands usages sont l'*affouage*, c'est-à-dire le droit au bois de chauffage. (Voyez art. 122 de l'*ordonnance de* 1827.)

Le *maronage*, c'est-à-dire le droit au bois de construction ou de travail. (Voyez art. 123, *ibid.* et *Maronage.*)

Le *pâturage* ou *pacage*, qui consiste à conduire les bestiaux pour paître. (Voyez art. 118, *ibid.*)

Le *panage*, qui est la faculté d'y mener des porcs pour en consommer le gland. (Voyez *Glandée*.)

Les petits usages consistent à enlever les branches sèches et les bois-morts ou mort-bois, c'est-à-dire les branches qui meurent sur pied et qui tombent d'elles-mêmes, ou sont cassées sans avoir besoin d'instruments pour les faire tomber.

Le mort-bois peut être pris avec outils tranchants; on appelle ainsi les saules, marsaults, épines, aulnes, genêts, genévriers et les ronces.

L'étendue des droits d'usage et la manière d'en user, sont déterminées par les titres de concession, par les lois, les ordonnances, les coutumes et le droit commun; elles s'expliquent aussi par la possession et par l'exécution des actes.

Dans tous les cas, l'usager est astreint à demander délivrance au propriétaire, et il ne peut exercer le droit de pâture qu'après que les bois qui y sont soumis ont été reconnus et déclarés défensables. (Voyez art. 67, 79 et 81 du *Code forestier*.)

Un autre principe en cette matière, c'est que l'exercice des droits d'usage doit être modifié selon la possibilité des forêts, et selon les besoins des usagers. (*Ordonnance* de 1280; art. 65 et suivants du *Code forestier*.)

Le Code forestier contient, sur l'étendue et sur la manière de jouir des droits d'usage, de nombreuses dispositions qu'il est nécessaire de rapporter ici.

DES DROITS D'USAGE DANS LES BOIS DE L'ÉTAT.

Art. 61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

Art. 62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession des droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un *cantonnement* qui sera réglé de gré à gré, et en cas de

contestation, par les tribunaux. (Voyez *Cantonnement.*)

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers.

Art. 64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. (Voyez *Glandée.*)

Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête de *commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'Etat.

Art. 65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants.

En cas de contestation sur la possibilité de l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

Art. 66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

Art. 67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce nonobstant toutes possessions contraires.

Art. 68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Art. 69. Chaque année, avant le premier mars, pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du

panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

Art. 70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

Art. 71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et au panage, ou en revenir, seront désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrues de futaies non défensables, il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

Art. 72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Art. 73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marquée, à une amende de 3 francs.

Art. 74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de 50 francs d'amende.

Art. 75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

Art. 76. Lorsque les porcs et les bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 30 francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

Art. 78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tout titre et possession contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, etc., etc.

Art. 79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

Art. 80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende.

Art. 81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, au frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

1827 et l'article 64 du Code, qui déclare rachetable le droit de glandée. Voyez encore les articles 66 et 68 sur la durée et l'époque du panage, et les articles 70 et 72, lesquels sont rapportés au mot *Usage*.

La glandée n'est ouverte que depuis le 1er octobre jusqu'au 1er février. Les porcs ayant l'habitude d'enterrer beaucoup de glands, on a pensé longtemps que leur paisson ne nuisait pas à la propagation des arbres, et l'on allait même jusqu'à croire qu'elle la favorisait, parce que, disait-on, beaucoup de glands se seraient desséchés, et auraient péri sur place, si ces animaux ne les avaient pas recouverts de terre. Mais on croit être certain aujourd'hui que les porcs n'enfouissent le gland que par un instinct de prévoyance, et pour les retrouver plus tard. Si cela est vrai, les communes seraient intéressées à recommander à leurs pâtres de ne pas laisser fouiller trop longtemps, afin qu'il échappe quelques glands de ceux enterrés par la friandise de ces animaux.

MARONAGE.

C'est le droit qu'ont des communes ou des particuliers de se faire délivrer des arbres d'une forêt pour faire des constructions ou des réparations de bâtiments. Une ordonnance du 10 août 1582 définit ce droit, en pose les limites, et ordonne que les quatre principaux murs et pignons soient de maçonnerie. Il est des pays où d'anciennes concessions faites dans des temps où le bois était presque sans valeur, accordent aux communes des portions considérables de bois de cette nature. Ces concessions sont fréquemment l'occasion de procès animés entre les possesseurs et les usagers. Les maires, loin d'exciter les habitants à user largement de leurs droits, leur rendent d'importants services en les portant à ne pas les excéder; car les procès les plus heureux ne se jugent jamais sans imposer des sacrifices même à ceux qui les gagnent; tandis que la bonne harmonie entre les propriétaires et les usagers est dans leur intérêt commun. (Voyez *Cantonnement*, *Usage*.)

MARTELAGE.

On entend par martelage l'application d'un ou plusieurs marteaux sur certains arbres pour les reconnaître et réserver au profit de la marine.

Un décret du 15 avril 1811, relatif aux arbres futaies des particuliers, porte que les propriétaires feront constater l'époque de l'abattage des arbres, par un certificat du contre-maître de la marine ou des agents forestiers, ou du maire de la commune de la situation des bois. (Art. 8.)

Que six mois après l'abattage ainsi constaté, si l'administration de la marine ou ses fournisseurs, n'ont pas payé la valeur de ces bois, les propriétaires pourront disposer à leur gré des arbres marqués. (Art 9.)

Que les contraventions seront poursuivies par les agents forestiers dans les formes ordinaires, sur les procès-verbaux des gardes, qui sont, *pour ce cas*, autorisés à constater les délits dans les bois des particuliers. (Art. 10.)

Que les propriétaires qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 de la loi du 9 floréal an XI pour les cas de *nécessité urgente*, ne pourront procéder à l'abattage des arbres qu'après avoir fait constater l'urgence par le maire, qui dressera procès-verbal des causes de l'urgence et de l'âge, essence et dimension des arbres. (Art. 15.)

En cas de détournement de la destination annoncée au procès-verbal, l'article 3 prononce une amende de 45 francs par mètre de tour pour chaque arbre.

Ce décret a été révoqué par l'article 24 de l'ordonnance royale du 28 août 1816, et cette ordonnance ayant été révoquée elle-même en tout ce qui concerne les propriétés des particuliers, par une ordonnance du 22 septembre 1819, il s'ensuit que le décret a recouvré force et vigueur.

C'est beaucoup sans doute que l'ordonnance de 1819 ait reconnu l'excès de pouvoir commis par celle de 1816, qui augmentait arbitrairement les amendes et lésait ouvertement le droit de propriété des particuliers; mais pourquoi s'être arrêté là? pourquoi n'avoir pas fait pour la commune ce qu'on a fait pour les particuliers? Il se présente ici une question importante, celle de savoir si les communes ne sont pas comprises dans ces expressions : « Notre ordonnance est révoquée en tout ce qui » concerne les propriétés des particuliers. » Les bois des communes sont certainement des propriétés des particuliers, car ce ne sont pas des propriétés de l'Etat. L'Etat est tuteur des communes, c'est-à-dire qu'il doit les protéger *et non pas les spolier*. Si le principe de l'ordon-

nance est de respecter la propriété; si, ayant égard aux représentations faites contre l'ordonnance de 1816, et *voulant concilier le libre exercice du droit de propriété avec les besoins du service et l'utilité publique*, on a été obligé de revenir sur l'ordonnance qui violait le droit de propriété, on l'a abrogée à l'égard de tous ceux qu'elle blessait, et les communes doivent évidemment être assimilées aux particuliers.

S'il en était autrement, il s'ensuivrait que des amendes jugées illégales pour ceux-ci, seraient légales pour celles-là, et que le droit de propriété, respectable dans les particuliers, ne le serait pas dans les communes et les établissements publics; ce qui serait contraire à toutes les notions du bon sens et de la saine justice.

Voici, au surplus, quelles sont les dispositions du Code forestier, qui, par son article 218, abroge toutes les lois, ordonnances, édits, décrets, réglements, intervenus à quelque époque que ce soit, en tout ce qui concerne les forêts.

CHOIX DE LA MARINE.

Art. 124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation du code, la marine a exercé le droit de choix et de martelage *sur les bois particuliers*, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars. Ce droit n'existe plus que sur les bois des communes et des établissements publics.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres chênes qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins.

Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

Art. 125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors les cas de besoins personnels, pour réparations ou constructions, de faire, six mois d'avance à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 18 francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

Art. 126. Les particuliers pourront disposer librement

naux, continueront de jouir de la même manière des dits biens.

Art. 2. Ce mode ne pourra être changé que par un décret rendu *sur la demande des conseils municipaux*, après que le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet auront donné leur avis.

Art. 3. Si la loi du 16 juin 1793 a été exécutée dans ces communes, et qu'en vertu de l'article 12, section III de cette loi, il ait été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode sera exécuté provisoirement.

Art. 4. Toutefois, les communautés d'habitants pourront délibérer, *par l'organe des conseils municipaux*, sur un nouveau mode de jouissance.

Art. 5. La délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera ou modifiera, en conseil de préfecture, sauf, de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitants ou ayant-droit à la jouissance, le recours en conseil d'Etat.

Il résulte d'un avis du conseil d'Etat du 18 juin 1809, que toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à celle du 9 ventôse an XII, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de partage, doivent être jugées par les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre l'auteur de l'usurpation ; mais, quant aux discussions entre co-partageants, elles sont dans les attributions des tribunaux ordinaires.

CANTONNEMENT.

L'objet du cantonnement consiste à conférer à l'usager la propriété absolue et incommutable de la partie de bois ou forêt qui lui est cédée pour lui tenir lieu de son *usage*.

A ce moyen, la partie qui reste au propriétaire de la forêt se trouve affranchie du droit d'usage.

Le cantonnement, avant 1790, n'était établi par aucune loi, mais seulement par la jurisprudence et par des statuts locaux, qui avaient introduit partout l'esprit de conservation des forêts.

Les lois de 1790 et 1792 l'établissent. Le Code forestier vient de le consacrer et de proscrire à jamais les affectations de coupes de bois et d'usages, tout en respectant les droits acquis. Les articles 58 et 60 en contiennent les dispositions *expresses*.

Le premier de ces articles réserve au gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, ou si l'on veut du droit d'usage, la faculté d'en affranchir les forêts de l'Etat, moyennant un *cantonnement*, qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, et il interdit l'action en cantonnement aux concessionnaires.

Ce que cet article 58 dit des affectations faites à des particuliers, à des usines ou établissements, l'article 63 le dit aussi de tout droit d'usage en bois, et refuse l'action en cantonnement aux usagers.

L'ordonnance sur l'exécution du Code détermine les formalités à remplir pour arriver au cantonnement, article 112 à 115. Ce dernier prévoit le cas où l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et prescrit, s'il y a lieu, le recours aux tribunaux.

L'article 116 trace celles à remplir pour le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, et prévoit le cas où l'administration forestière agirait contre une commune qui prétendrait que le droit lui est absolument nécessaire : il veut en ce cas que le préfet donne des renseignements précis, et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants; et cet article ajoute : Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § 2 de l'article 94 du Code forestier.

Toutes ces mesures ont pour objet de sauver les forêts des dévastations auxquelles elles sont exposées; car, d'une part, le propriétaire qui a cantonné ses usages soigne mieux sa chose qu'il ne soignait celle qui était commune, au moins quant aux revenus; et les usagers, devenus propriétaires eux-mêmes, ont un plus grand intérêt à la préserver des dégâts qui pourraient leur en rendre la possession illusoire.

Les demandes en cantonnement, dit M. Henrion de Pansay, ont toujours eu la plus grande faveur, « et cette » faveur elles la méritent, puisqu'ayant pour but de con- » server et de multiplier les bois de construction, elles » remplissent tout à la fois les besoins de la société, » ceux du gouvernement et les vues d'une bonne légis- » lation. »

contestation, par les tribunaux. (Voyez *Cantonnement.*)

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers.

Art. 64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. (Voyez *Glandée.*)

Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête de *commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'Etat.

Art. 65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants.

En cas de contestation sur la possibilité de l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

Art. 66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

Art. 67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce nonobstant toutes possessions contraires.

Art. 68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Art. 69. Chaque année, avant le premier mars, pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du

panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

Art. 70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

Art. 71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et au panage, ou en revenir, seront désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrues de futaies non défensables, il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

Art. 72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Art. 73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marquée, à une amende de 3 francs.

Art. 74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local ; le tout sous peine de 50 francs d'amende.

Art. 75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

Art. 76. Lorsque les porcs et les bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 30 francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

Art. 78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tout titre et possession contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, etc., etc.

Art. 79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

Art. 80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende.

Art. 81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, au frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

1827 et l'article 64 du Code, qui déclare rachetable le droit de glandée. Voyez encore les articles 66 et 68 sur la durée et l'époque du panage, et les articles 70 et 72, lesquels sont rapportés au mot *Usage*.

La glandée n'est ouverte que depuis le 1er octobre jusqu'au 1er février. Les porcs ayant l'habitude d'enterrer beaucoup de glands, on a pensé longtemps que leur paisson ne nuisait pas à la propagation des arbres, et l'on allait même jusqu'à croire qu'elle la favorisait, parce que, disait-on, beaucoup de glands se seraient desséchés, et auraient péri sur place, si ces animaux ne les avaient pas recouverts de terre. Mais on croit être certain aujourd'hui que les porcs n'enfouissent le gland que par un instinct de prévoyance, et pour les retrouver plus tard. Si cela est vrai, les communes seraient intéressées à recommander à leurs pâtres de ne pas laisser fouiller trop longtemps, afin qu'il échappe quelques glands de ceux enterrés par la friandise de ces animaux.

MARONAGE.

C'est le droit qu'ont des communes ou des particuliers de se faire délivrer des arbres d'une forêt pour faire des constructions ou des réparations de bâtiments. Une ordonnance du 10 août 1582 définit ce droit, en pose les limites, et ordonne que les quatre principaux murs et pignons soient de maçonnerie. Il est des pays où d'anciennes concessions faites dans des temps où le bois était presque sans valeur, accordent aux communes des portions considérables de bois de cette nature. Ces concessions sont fréquemment l'occasion de procès animés entre les possesseurs et les usagers. Les maires, loin d'exciter les habitants à user largement de leurs droits, leur rendent d'importants services en les portant à ne pas les excéder; car les procès les plus heureux ne se jugent jamais sans imposer des sacrifices même à ceux qui les gagnent; tandis que la bonne harmonie entre les propriétaires et les usagers est dans leur intérêt commun. (Voyez *Cantonnement*, *Usage*.)

MARTELAGE.

On entend par martelage l'application d'un ou plusieurs marteaux sur certains arbres pour les reconnaître et réserver au profit de la marine.

Un décret du 15 avril 1811, relatif aux arbres futaies des particuliers, porte que les propriétaires feront constater l'époque de l'abattage des arbres, par un certificat du contre-maître de la marine ou des agents forestiers, ou du maire de la commune de la situation des bois. (Art. 8.)

Que six mois après l'abattage ainsi constaté, si l'administration de la marine ou ses fournisseurs, n'ont pas payé la valeur de ces bois, les propriétaires pourront disposer à leur gré des arbres marqués. (Art 9.)

Que les contraventions seront poursuivies par les agents forestiers dans les formes ordinaires, sur les procès-verbaux des gardes, qui sont, *pour ce cas*, autorisés à constater les délits dans les bois des particuliers. (Art. 10.)

Que les propriétaires qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 de la loi du 9 floréal an XI pour les cas de *nécessité urgente*, ne pourront procéder à l'abattage des arbres qu'après avoir fait constater l'urgence par le maire, qui dressera procès-verbal des causes de l'urgence et de l'âge, essence et dimension des arbres. (Art. 15.)

En cas de détournement de la destination annoncée au procès-verbal, l'article 3 prononce une amende de 45 francs par mètre de tour pour chaque arbre.

Ce décret a été révoqué par l'article 24 de l'ordonnance royale du 28 août 1816, et cette ordonnance ayant été révoquée elle-même en tout ce qui concerne les propriétés des particuliers, par une ordonnance du 22 septembre 1819, il s'ensuit que le décret a recouvré force et vigueur.

C'est beaucoup sans doute que l'ordonnance de 1819 ait reconnu l'excès de pouvoir commis par celle de 1816, qui augmentait arbitrairement les amendes et lésait ouvertement le droit de propriété des particuliers; mais pourquoi s'être arrêté là? pourquoi n'avoir pas fait pour la commune ce qu'on a fait pour les particuliers? Il se présente ici une question importante, celle de savoir si les communes ne sont pas comprises dans ces expressions : « Notre ordonnance est révoquée en tout ce qui » concerne les propriétés des particuliers. » Les bois des communes sont certainement des propriétés des particuliers, car ce ne sont pas des propriétés de l'Etat. L'Etat est tuteur des communes, c'est-à-dire qu'il doit les protéger *et non pas les spolier*. Si le principe de l'ordon-

nance est de respecter la propriété; si, ayant égard aux représentations faites contre l'ordonnance de 1816, et *voulant concilier le libre exercice du droit de propriété avec les besoins du service et l'utilité publique*, on a été obligé de revenir sur l'ordonnance qui violait le droit de propriété, on l'a abrogée à l'égard de tous ceux qu'elle blessait, et les communes doivent évidemment être assimilées aux particuliers.

S'il en était autrement, il s'ensuivrait que des amendes jugées illégales pour ceux-ci, seraient légales pour celles-là, et que le droit de propriété, respectable dans les particuliers, ne le serait pas dans les communes et les établissements publics; ce qui serait contraire à toutes les notions du bon sens et de la saine justice.

Voici, au surplus, quelles sont les dispositions du Code forestier, qui, par son article 218, abroge toutes les lois, ordonnances, édits, décrets, réglements, intervenus à quelque époque que ce soit, en tout ce qui concerne les forêts.

CHOIX DE LA MARINE.

Art. 124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation du code, la marine a exercé le droit de choix et de martelage *sur les bois particuliers*, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars. Ce droit n'existe plus que sur les bois des communes et des établissements publics.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres chênes qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins.

Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

Art. 125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors les cas de besoins personnels, pour réparations ou constructions, de faire, six mois d'avance à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 18 francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

Art. 126. Les particuliers pourront disposer librement

des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service, dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'Etat, *des communes et des établissements publics;* de faire viser ces procès-verbaux *par le maire*, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition *à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.*

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissements publics, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

Art. 127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

Art. 128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix.

Art. 129. La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

Art. 130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

Art. 131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ces arbres une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'article 125 pour défaut de déclaration.

Art. 132. Le gouvernement déterminera les formalités à remplir tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais.

L'ordonnance d'exécution de ce Code contient, à cet égard, les dispositions suivantes :

Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemen[illegible]blics non soumis au régime forestier, les maires ou a[illegible]nistrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

Art. 134. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre, et leur grosseur approximative.

Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant.

Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations, les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

Art. 135. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agents de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier, pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

Art. 136. Les arbres qui auront été marqués pour le

service de la marine devront être abattus du 1er octobre au 1er avril.

La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agents de la marine, de la manière qui est prescrite par l'article 154 ci-dessus, pour les déclarations de volonté d'abattre.

Art. 157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agents de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal, dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

Art. 158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agents de la marine, relativement au mode de livraison des bois, à leur écarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

Art. 159. Dans les cas prévus par l'article 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres.

DROIT D'USAGE.

C'est la faculté qu'ont certaines communes, et même des particuliers, de se faire délivrer, dans les bois et forêts, soit du bois à brûler, soit du bois à bâtir, soit du bois de travail, ou la faculté d'y faire paître leurs bestiaux.

Il y a des droits de deux espèces : les grands et petits usages, mais ils sont soumis aux mêmes règles.

Les grands usages sont l'*affouage*, c'est-à-dire le droit au bois de chauffage. (Voyez art. 122 de l'*ordonnance de* 1827.)

Le *maronage*, c'est-à-dire le droit au bois de construction ou de travail. (Voyez art. 123, *ibid.* et *Maronage*.)

Le *pâturage* ou *pacage*, qui consiste à conduire les bestiaux pour paître. (Voyez art. 118, *ibid.*)

Le *panage*, qui est la faculté d'y mener des porcs pour en consommer le gland. (Voyez *Glandée*.)

Les petits usages consistent à enlever les branches sèches et les bois-morts ou mort-bois, c'est-à-dire les branches qui meurent sur pied et qui tombent d'elles-mêmes, ou sont cassées sans avoir besoin d'instruments pour les faire tomber.

Le mort-bois peut être pris avec outils tranchants; on appelle ainsi les saules, marsaults, épines, aulnes, genêts, genévriers et les ronces.

L'étendue des droits d'usage et la manière d'en user, sont déterminées par les titres de concession, par les lois, les ordonnances, les coutumes et le droit commun; elles s'expliquent aussi par la possession et par l'exécution des actes.

Dans tous les cas, l'usager est astreint à demander délivrance au propriétaire, et il ne peut exercer le droit de pâture qu'après que les bois qui y sont soumis ont été reconnus et déclarés défensables. (Voyez art. 67, 79 et 81 du *Code forestier*.)

Un autre principe en cette matière, c'est que l'exercice des droits d'usage doit être modifié selon la possibilité des forêts, et selon les besoins des usagers. (*Ordonnance* de 1280; art. 65 et suivants du *Code forestier*.)

Le Code forestier contient, sur l'étendue et sur la manière de jouir des droits d'usage, de nombreuses dispositions qu'il est nécessaire de rapporter ici.

DES DROITS D'USAGE DANS LES BOIS DE L'ÉTAT.

Art. 61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

Art. 62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession des droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un *cantonnement* qui sera réglé de gré à gré, et en cas de

contestation, par les tribunaux. (Voyez *Cantonnement.*)

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers.

Art. 64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. (Voyez *Glandée.*)

Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête de *commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'Etat.

Art. 65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants.

En cas de contestation sur la possibilité de l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

Art. 66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

Art. 67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce nonobstant toutes possessions contraires.

Art. 68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Art. 69. Chaque année, avant le premier mars, pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du

panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

Art. 70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

Art. 71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et au panage, ou en revenir, seront désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrues de futaies non défensables, il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

Art. 72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Art. 73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

cessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de l'ordre et de la sûreté.

Art. 4. L'arrêté d'autorisation sera personnel.

En cas de changement de résidence, le nouveau local devra être agréé par l'administration.

Toute succursale est prohibée.

Art. 5. Chaque titulaire sera obligé d'avoir des registres dont la forme sera indiquée par l'arrêté d'autorisation.

Ces registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le commissaire de police ou par le maire, au visa duquel ils seront soumis, du 1er au 5 de chaque mois.

Ils ne devront contenir aucun renvoi, rature ni interligne, et seront constamment tenus au courant.

Ils seront représentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 6. Aucune personne ne pourra être placée sans au préalable, avoir été inscrite sur le registre à ce destiné.

L'inscription mentionnera les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité.

Ces pièces ne pourront être retenues par la placeur sans l'assentiment du postulant; elles lui seront, en tous cas, restituées, à sa première réquisition.

Art. 7. L'arrêté d'autorisation réglera, conformément à l'art. 3 du décret précité, les tarifs des droits de placement qui pourront être perçus par le gérant, et, s'il y a lieu, le tarif du droit d'inscription qui, dans aucun cas, ne pourra excéder *cinquante centimes*.

L'arrêté indiquera également toutes les conditions spéciales imposées à l'établissement.

Art. 8. Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement à chaque personne inscrite, et au moment même de l'inscription, un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé pour le bureau et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement.

Cette avance sur le droit de placement sera toujours restituée à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où aura eu lieu l'inscription.

En *cas de refus de restitution*, la contestation sera

portée immédiatement devant le commissaire de police, qui, au besoin, dressera procès-verbal.

Le tarif du droit de placement sera fixe; il ne pourra être augmenté ni diminué au gré du placeur.

Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il sera procuré un emploi, et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé, pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation.

Aucune somme autre que celle ci-dessus indiquée ne pourra être perçue à titre de cautionnement ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant que par personne interposée.

Art. 9. En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron, et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

Art. 10. Il est formellement défendu aux placeurs d'annoncer, soit sur leur registre, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

Art. 11. Sont interdites toute connivence, toutes manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux, ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

Art. 12. Il est également défendu au gérant d'un bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

Art. 13. Les dispositions des art. 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance seront textuellement insérées sur le bulletin délivré aux personnes inscrites.

Art. 14. Le tarif des droits dont la perception sera autorisée devra toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire de la présente ordonnance, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

CADASTRE.

Le cadastre est l'opération qui a pour but de délimiter *les propriétés* et d'en faire l'évaluation relative selon la *nature du sol et leur* position. Le cadastre a pour objet

d'établir et maintenir la juste répartition de l'impôt foncier.

Le cadastre a été opéré sur tout le territoire aux frais des communes dont les revenus étaient suffisants, et en cas d'insuffisance, en tout ou en partie avec les fonds départementaux.

Toute commune dont le cadastre est terminé depuis au moins 30 ans peut faire procéder à la révision du cadastre, après délibération conforme du conseil municipal, et approbation du conseil général à ses frais, à moins d'insuffisance de ressources (Loi de finances du 7 août 1850).

Nous donnons le sommaire des opérations que le cadastre entraîne :

1. *Délimitation des communes*.
2. *Levée du plan parcellaire*,
3. *Bulletin des contenances ;*
4. *Communication des bulletins ;*
5. *Copie du plan ;*
6. *Concours du conseil municipal ;*
7. *Tarif des évaluations* ;
8. *Communication. — Réclamation* ;
9. *Mutation*.

Délimitation des communes.

Cette opération doit précéder de quelque temps l'arpentage parcellaire, afin que les contestations de limites puissent être jugées avant de commencer cette opération. Les contestations sur les limites des communes d'un même département sont décidées par le préfet. Elles le sont par le gouvernement lorsqu'elles intéressent les communes de deux départements. L'intervention du gouvernement est pareillement nécessaire pour les changements de limites consentis par les communes respectives, ainsi que pour les échanges et les réunions de territoires. La délimitation est constatée sur le terrain en présence des maires et indicateurs des communes intéressées, et il en est dressé procès-verbal, signé par eux et le géomètre en chef. (Art. 3 de l'*Ordonn. du 3 octobre* 1821, et *Règlement général du* 10 *du même mois*.)

Levée du plan parcellaire.

Le *plan parcellaire* est levé à l'échelle de 1 à 2,500,

c'est-à-dire qu'une longueur de 2,500 mètres sur le terrain occupe 1 mètre sur le papier. (*Réglement général*, art. 15.)

L'ouverture des travaux de l'arpentage est annoncée par un avis que le préfet fait afficher dans la commune à arpenter et dans les communes circonvoisines. Il adresse en même temps au maire une lettre instructive pour l'inviter à seconder le géomètre dans la levée du plan parcellaire, et à lui fournir des indicateurs qui l'aident à reconnaître sur le terrain les noms des propriétaires, la dénomination des propriétés et les limites des parcelles. (*Réglement général*, art. 6.)

Avant de se rendre sur le terrain, le géometre prend communication du rôle de la commune chez le percepteur, et, de concert avec celui-ci, qui en est prévenu par le maire, il rédige une liste alphabétique de tous les propriétaires compris dans le rôle, et donne un numéro d'ordre à chacun. (*Recueil méthodique*, art. 164 et 165.)

Conformément à la lettre instructive du préfet, le maire, sur la demande du géomètre spécial, fait publier l'avis aux propriétaires du jour où les travaux sur le terrain doivent s'exécuter dans telle ou telle partie de la commune, afin qu'ils puissent assister, par eux ou par leurs fermiers, à l'arpentage de leurs propriétés et fournir tous les renseignements nécessaires. (*Ibid.*, art. 166.)

Le géomètre ne doit lever les propriétés que d'après les jouissances existantes au moment où il opère. (*Ibid.*, art. 175.)

Bulletin des contenances.

Pour mettre les propriétaires à portée de vérifier les désignations et les contenances données à leurs fonds, le géomètre en chef réunit dans un bulletin, pour chaque propriétaire, toutes les parcelles qui sont éparses sous son nom dans le tableau indicatif. Les contenances y sont présentées en mesures locales et en mesures métriques. (*Régl. gén.*, art. 12.)

Il est formé par le géomètre en chef un état récapitulatif destiné à présenter, dans un ordre alphabétique, le nom de chaque propriétaire et le total de la contenance de son bulletin en mesures métriques. Cet état est terminé par une récapitulation dont le total doit présenter *la contenance* imposable de la commune. (*Ibid.*, art. 13.)

Communication des bulletins.

Les bulletins sont communiqués à chaque propriétaire par le géomètre qui a levé le plan parcellaire. Il se transporte à cet effet dans la commune; il appelle les propriétaires, ou, en leur absence, leurs fermiers ou régisseurs, leur facilite l'examen des articles portés sur leurs bulletins; et, après les rectifications reconnues justes, tant sur le bulletin que sur le tableau indicatif, il fait signer chaque bulletin par le propriétaire, ou par le maire pour ceux qui ne savent pas signer. (*Réglement général*, art. 14.)

Copie du plan.

La minute du plan devant servir pour tous les renseignements dont l'administration peut avoir besoin, le géomètre en chef fait une copie de ce plan, laquelle est destinée à la commune. Ensuite il établit, en réduisant les feuilles du plan parcellaire à l'échelle d'un à dix mille, un tableau d'assemblage présentant la circonscription de la commune, sa division en sections, les principaux chemins, les montagnes, les rivières, la position des chefs-lieux et les forêts nationales et communales. Il est fait deux copies de ce tableau d'assemblage, dont une est mise en tête du plan destiné pour la commune, et l'autre doit concourir à la confection de la nouvelle carte de France. (*Régl. gén.*, art. 15.)

Concours du conseil municipal.

L'expertise dans le nouveau cadastre parcellaire étant confiée aux propriétaires, le conseil municipal, après avoir été convoqué avec l'autorisation du préfet, s'adjoint, pour concourir à l'exécution de cette partie, les plus forts imposés à la contribution foncière, en nombre égal à celui des membres du conseil. (*Ord. du* 3 *octobre*, art. 4.)

Il les choisit de manière que toutes les natures de propriétés se trouvent représentées. (*Régl. gén.*, art. 18.)

Les propriétaires que le conseil municipal s'est adjoints, et qui seraient absents, peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir. (*Ord.*, art. 4.)

Le conseil municipal, ainsi composé, nomme d'abord les propriétaires qui doivent classer les fonds, au nom-

sauf aux maires à prendre les moyens de s'assurer de l'identité des individus dont ils certifient l'existence.

Cette responsabilité n'est rien pour les maires des communes rurales, qui connaissent parfaitement leurs administrés, mais elle exige des maires des villes des précautions qu'ils ne doivent pas négliger.

CHARIVARI.

C'était autrefois un moyen employé par la jeunesse pour manifester son opposition à certains actes, et tourner en ridicule certaines personnes. Armé de chaudrons, casseroles, poêlons et autres instruments semblables, on se rendait sous les fenêtres de l'habitant auquel on voulait donner le charivari.

Quelques provinces aimaient les charivaris. On avait en Bourgogne pour principe que le charivari n'est pas une injure; mais d'autres provinces le répudiaient, notamment celle de Lorraine. Un arrêt du parlement de Nancy du 17 janvier 1715, a défendu les charivaris, à peine de poursuites extraordinaires contre les coupables, et de responsabilité des pères, mères et maîtres des enfants ou domestiques qui seraient pris en contravention.

Ces attroupements injurieux sont aujourd'hui mis au rang des délits, et les articles 479, n° 8, et 480 du Code pénal les punissent d'une amende de 11 à 15 francs, et d'un emprisonnement.

CHASSE.

Du droit de Chasse.

Tout propriétaire a droit de chasser sur ses biens, et de détruire ou faire détruire toute espèce de gibier, sauf les lois de police sur la sûreté publique et sur le droit de chasse.

La loi du 30 avril 1790, qui renfermait les règles en vigueur sur cette matière, a été remplacée par celle, beaucoup plus complète et plus sévère, du 3 mai 1844. Voici quelles sont ses dispositions :

De l'exercice du droit de Chasse.

Art. 1er. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit.

Art. 2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attena[illegible]ion et entourées d'une clôture continu[illegible] à toute communication (1) avec les h[illegible].

Art. 3. Les préfets d[illegible]nt, par des arrêtés publiés au moins dix jou[illegible]e, l'é[illegible] de l'ouverture et celle de la clôt[illegible]asse, [illegible] chaque département.

Art. 4. Dans chaqu[illegible] est interdit de mettre en vente, de v[illegible] de transporter et de colporter du gibier [illegible]s où la chasse n'y est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu du canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

(1) Ces mots, *à toute communication*, doivent s'entendre des personnes et des chiens, car il n'y a pas de clôture qui puisse empêcher certain gibier de se jeter dans les héritages voisins.

Des permis de Chasse.

Art. 5. Les permis de chasse seront délivrés sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.

La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de quinze francs (15 fr.) au profit de l'Etat, et de dix francs (10 fr.) au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent.

Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour toutes les communes; et pour un an seulement.

Art. 6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse :

1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5, cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Art. 7. Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions;

3° *Aux interdits*;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissement publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche.

Art. 8. Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi ;

3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Des droits résultant du permis.

Art. 9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse aux oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront également prendre des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Art. 10. Des décrets détermineront la gratification qui

sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

Des Peines.

Art. 11. Seront punis d'une amende de seize à cent francs :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage.

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants;

4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leur cahier de charges relatives à la chasse.

Art. 12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, au-

ront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;

6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles;

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics.

Art. 13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

Art. 14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Art. 15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Art. 16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des *filets, engins* et autres instruments de

chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Art. 17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 19. La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Art. 20. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

De la poursuite et du jugement.

Art. 21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Art. 22. Les procès-verbaux des maires et adjoints

commissaires de police, officier, maréchal-des-logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve du contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4.

Art. 24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou d [illegible] maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur [illegible]ce, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 25. Les délinqua [illegible] e pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'il [illegible] éguisés ou masqués, s'ils refusent de faire conna [illegible] noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, il [illegible] onduits immédiatement devant le maire ou le j [illegible] aix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 26. Tous les d [illegible] prévus par la présente loi seront poursuivis d'off[illegible] par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Art. 27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

Commentaire de la loi sur la Chasse.

L'article 1er modifie l'ancienne législation, en ce sens qu'il exige pour tous les procédés et moyens de chasse, le permis de l'autorité, qui n'était exigé par le décret du 4 mai 1812, que pour la chasse au fusil; et afin de qualifier ce permis d'une manière qui en indique la portée, il lui donne le nom de permis de chasse, au lieu du nom de permis de port d'armes de chasse, sous lequel le décret de 1812 le désignait. Pour être fidèle à la pensée de la loi, il faut entendre le mot chasse dans le sens le plus général, et l'appliquer sans distinction à la recherche, à la poursuite de tout animal sauvage ou de tout oiseau. C'est ainsi, au surplus, que ce mot a été entendu par la cour de cassation. Il en résulte que, quel que soit l'animal sauvage ou l'oiseau que l'on chasse, et s'il s'agit d'oiseaux de passage, quels que soient le moyen et le procédé de chasse dont on soit autorisé à se servir, un permis de chasse est nécessaire.

L'article 2 admet une exception au principe général posé dans l'article 1er : il autorise le « propriétaire ou possesseur à chasser ou faire chasser, en tout temps, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

« J'appelle, dit le ministre (Circulaire du 10 mai 1844), » votre attention sur les termes employés par l'article 2 » pour désigner la clôture. Les expressions les plus fortes » ont été choisies à dessein, pour bien faire comprendre » qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces clôtures incomplètes » comme on en rencontre beaucoup dans les campagnes, » mais d'une clôture non interrompue et tellement par- » faite, qu'il soit impossible de s'introduire par un moyen » ordinaire dans la propriété qui en est entourée.

» Les modes de clôture ne sont pas les mêmes dans » toute la France. Ils sont très-nombreux et varient à » l'infini, suivant les localités. C'est pour ce motif qu'il a » paru nécessaire de ne pas indiquer dans la loi un genre » de clôture plutôt qu'un autre, et de se contenter d'une » définition qui serve de règle aux tribunaux. »

Il résulte évidemment du texte de la loi et de ce que

dit le ministre, que la définition de la clôture portée au Code pénal ne peut plus servir de base à la décision des tribunaux en matière de chasse. Faut-il qu'un terrain soit entouré de murs ou de haies vives, ou de fossés? Cela dépendra des circonstances. Les tribunaux prendront en considération la hauteur des murs, l'épaisseur des haies, la largeur et la profondeur des fossés. (*Voyez* note sur l'art. 2.)

L'article 4, ajoute le ministre, mérite une attention particulière, à cause des innovations graves qu'il introduit dans la législation, et des mesures efficaces qu'il prescrit pour prévenir et réprimer le braconnage.

Sous la législation antérieure, quoique la chasse fût interdite pendant une partie de l'année, le commerce du gibier était permis en tout temps; les braconniers trouvant toujours à se défaire du produit de leurs délits, exerçaient leur coupable industrie dans toutes les saisons. Le paragraphe 1er de l'article 4 détruit cette industrie. Il défend la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier dans chaque département, pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Ses termes sont impératifs, absolus. Ils s'appliquent au gibier vendu, acheté ou transporté, quelle qu'en soit l'origine.

Celui qui use du droit exceptionnel de chasser en temps prohibé sur son terrain, attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue, n'a pas, plus que tout autre, la faculté de vendre ou de transporter son gibier. On a pensé que lui accorder cette faculté, c'eût été donner à d'autres le moyen d'éluder la loi, c'eût été rendre illusoires toutes les prohibitions contenues dans l'article 4.

Il est inutile de faire observer que le gibier d'eau et les oiseaux de passage pourront être vendus et transportés pendant le temps où la chasse en sera permise par les arrêtés des préfets, lors même que la chasse, et conséquemment la vente et le transport du gibier ordinaire, seraient interdits.

Le paragraphe 2 de l'article 4, qui prescrit de saisir le gibier mis en vente, vendu, acheté, colporté ou transporté en temps prohibé, et de le livrer immédiatement à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, a paru le complément nécessaire des dispositions du premier paragraphe de cet article.

La saisie ne présentera ni difficultés ni inconvénients dans son *exécution. La mise* en vente, la vente, l'achat,

le transport, le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise constituent toujours et nécessairement une infraction à la loi. L'excuse, même celle qui serait fondée sur la provenance légitime du gibier, ne sera jamais admissible.

Le paragraphe 3 de l'article 4 a limité les lieux où le gibier pourra être recherché, aux maisons des aubergistes, des marchands de comestibles, et aux lieux ouverts au public.

Le droit de recherche, ainsi limité, a pu être accordé sans danger aux fonctionnaires chargés de constater les infractions à l'article 4. En effet, le gibier qui sera découvert en temps prohibé, dans les auberges, chez les marchands de comestibles, dans les lieux ouverts au public, ne pourra jamais s'y trouver que par suite d'un délit.

Le dernier paragraphe de l'article 4, en défendant de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles, a voulu porter remède à l'un des abus les plus nuisibles à la reproduction du gibier. Il importe que son exécution soit surveillée avec soin.

Les articles 3, 5, 6, 7 et 8 règlent tout ce qui concerne l'ouverture, la clôture de la chasse et la délivrance des permis. Les préfets sont chargés spécialement de les exécuter.

L'article 9 prohibe d'une manière formelle tous les genres de chasse, à l'exception de la chasse de jour à tir et à courre, et de la chasse au lapin à l'aide de furets et de bourses. Sans faire une nomenclature qui aurait été impossible, il embrasse dans sa prohibition générale l'emploi des panneaux et des filets, avec lesquels on détruisait des volées entières de perdreaux, l'usage meurtrier des lacets, des collets, et, en un mot, de tous les instruments de destruction permis par l'ancienne législation, qui ne profitaient qu'aux braconniers. Enfin, il interdit la plus dangereuse de toutes les chasses, la chasse de nuit, qui a été la cause de tant de meurtres et de crimes contre les personnes.

Les dispositions prohibitives contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 9 ont dû recevoir quelques exceptions, sans lesquelles elles auraient été beaucoup trop rigoureuses. Aussi le même article prescrit aux préfets de prendre des arrêtés pour déterminer : 1° l'*époque de la chasse* des oiseaux de passage, autres que

les cailles, et les modes et procédés de cette chasse; 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.

Ainsi, les préfets pourront autoriser la chasse des oiseaux de passage avec les instruments, les procédés usités dans le pays, même avec ceux dont l'usage est prohibé pour la chasse du gibier ordinaire.

La loi de 1790 donnait à tout propriétaire ou possesseur la faculté de chasser, en toute saison, sur ses lacs et étangs. La loi nouvelle ne lui permet cette chasse que pendant le temps qui sera déterminé par les préfets.

L'article 15 de la loi de 1790 accordait aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, le droit de repousser, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs récoltes, et celui de détruire le gibier dans leurs terres chargées de fruits, en se servant de filets et engins. La loi nouvelle n'a pas voulu leur enlever un droit de légitime défense, commandé dans l'intérêt de l'agriculture, et qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice de la chasse. Mais elle l'a réglé, afin d'empêcher de s'en servir comme d'un prétexte pour chasser dans toutes les saisons. Tel est l'objet de l'un des paragraphes de l'article 9.

Les trois derniers paragraphes de cet article donnent aux préfets la faculté de prendre des arrêtés : 1° pour prévenir la destruction des oiseaux ; 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; 3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Les mesures qui ont pour objet de prévenir la destruction des oiseaux ne sont pas nécessaires dans tous les départements; mais il en est plusieurs où elles sont réclamées dans l'intérêt de l'agriculture afin d'arrêter la reproduction toujours croissante des insectes nuisibles aux fruits de la terre.

La loi, en prohibant l'usage des filets, a déjà fait beaucoup pour empêcher la destruction des oiseaux. Mais cette interdiction peut n'être pas toujours suffisante. Les préfets sont autorisés à employer d'autres moyens. Ainsi, par exemple, ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, étendre aux œufs et couvées d'oiseaux la défense que le dernier paragraphe de l'article 9 n'a prononcée qu'à l'égard des œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

On aurait *pu croire* que l'emploi des chiens lévriers

n'était pas compris dans les moyens de chasse prohibés. L'avant-dernier paragraphe de l'article 9 lève toute équivoque à cet égard. Il est bien entendu que l'usage des lévriers est interdit, s'il n'existe pas un arrêté du préfet qui l'autorise, et cet arrêté ne peut l'autoriser que pour la destruction des animaux malfaisants.

La chasse, pendant les temps de neige, est tellement destructive, qu'il a paru utile de donner aux préfets le pouvoir de la défendre par des arrêtés.

La seconde section de la loi détermine les peines applicables aux diverses infractions qui y sont énumérées. Ces peines sont : l'amende dans tous lès cas, l'emprisonnement facultatif dans des cas spécifiés, la confiscation des instruments du délit et la privation facultative, pendant cinq ans, au plus, du droit d'obtenir un permis de chasse. Une disposition formelle défend de modifier les peines par l'application de l'article 463 du Code pénal.

Tous les délits, à l'exception d'un seul, qui, à raison de son importance, est l'objet d'un article spécial, sont divisés en deux grandes catégories, dont chacune renferme les faits qui, par leur nature, se rapprochent plus les uns des autres, et ont paru susceptibles d'être soumis à la même pénalité.

Les infractions passibles d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus, sont rangées dans la première catégorie et forment l'article 11. Cet article ne prononce pas l'emprisonnement pour les délits qu'il prévoit. Cette peine ne leur deviendra applicable que dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 14. Il faudra que le délinquant soit en récidive et n'ait pas satisfait à une condamnation précédemment encourue.

L'article 12 comprend la seconde catégorie des infractions qui ont paru mériter une peine plus sévère que les délits de la première classe. Ces infractions sont punies d'une amende obligatoire de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement facultatif de six jours à deux mois.

Une seule disposition de cet article exige quelques explications. C'est le paragraphe relatif à ceux qui seront détenteurs et à ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leurs domiciles, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

La loi punit ceux qui en sont possesseurs et les détiennent dans leurs domiciles. Il a été reconnu qu'une demi-mesure serait insuffisante; que les braconniers qui font

usage de ces immenses filets, à l'aide desquels on détruit des compagnies entières de perdreaux, n'auraient jamais l'imprudence de se montrer porteurs, en plein jour, de ces instruments de délit, et que, pour atteindre sûrement le but que l'on devait se proposer, il était nécessaire de rechercher les filets et les engins prohibés jusque dans leurs domiciles. L'exécution de la disposition dont il s'agit ne peut faire craindre d'abus. Les visites domiciliaires, pour constater la détention des instruments de chasse prohibés, ne devront avoir lieu, comme pour les délits ordinaires, que sur la réquisition du ministère public et en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction.

Le délit de chasse commis sur un terrain attenant à une maison habitée et entourée d'une clôture telle qu'elle est définie par l'article 2, sort de la classe ordinaire des infractions de ce genre. Lorsqu'il est encore aggravé par la circonstance de la nuit, on doit le punir d'autant plus sévèrement qu'il annonce dans ses auteurs une audace qui ne reculera pas devant des actes de violence et même devant un meurtre. L'article 13 prononce, à l'égard de ce délit, des peines qui pourront être portées, suivant les circonstances, jusqu'à 1,000 francs d'amende et à deux ans d'emprisonnement.

L'article 16 a tracé les règles à suivre pour la confiscation des instruments de chasse, la destruction de ceux de ces instruments qui sont prohibés et ne peuvent jamais servir que pour commettre des délits, et la représentation des armes, filets et engins qui n'ont pu être saisis. Ses dispositions sont claires et complètes. Je ne ferai, sur cet article, qu'une observation. La peine de la confiscation qu'il prononce ne doit pas être une peine illusoire. Pour qu'elle soit efficace, il faut que les armes et les instruments du délit qui seront déposés au greffe, par suite de la confiscation, ne soient pas des fusils hors de service, des instruments qui n'ont pas pu être employés à commettre le délit. *Les agents chargés de verbaliser, en matière de chasse, devront être invités à désigner aussi exactement que possible les armes et les autres instruments dont les délinquants auront été trouvés porteurs*, et les jugements qui auront ordonné la confiscation et le dépôt au greffe des objets décrits, sont strictement exécutés.

Les diverses pénalités portées dans la loi sont graduées suivant le plus ou moins d'importance des faits auxquels *elles s'appliquent*. Les minimum ont été géné-

conformément aux indications portées au tableau précité.

Art. 2. Dans tout canton où il existe actuellement un commissaire de police, soit au chef-lieu, soit dans une commune dépendante du canton, sa juridiction s'étendra à toutes les communes du canton.

Dans tout canton où il existera plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes du canton. Néanmoins, le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons et dans lesquelles il n'existe qu'un commissaire de police, la juridiction de ce fonctionnaire s'étendra à toutes les communes de ces cantons.

Dans les villes où il existe plusieurs cantons et plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes de ces cantons. Néanmoins, le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

EXTENSION DE L'AUTORITÉ DES COMMISSAIRES.

Art. 4. Le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique.

Art. 5. Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'art. 464 du Code d'instruction criminelle.

DIVISIONS EN CINQ CLASSES.

Art. 6. Les commissaires de police seront répartis en cinq classes, dont les traitements seront fixés par un réglement d'administration publique. — Ils pourront recevoir des frais de bureau qui varieront du dixième au cinquième de leurs traitements.

commissaires de police, officier, maréchal-des-logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve du contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4.

Art. 24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Art. 27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps.

permis est attribué à la commune *dont le maire aura donné l'avis sus-énoncé.* Comme les communes rurales sont celles qui ont le plus besoin de cette nouvelle branche de ressources et que cet intérêt doit porter les maires à surveiller les citoyens qui se livreraient à l'exercice de la chasse sans *permis*, il est nécessaire de ne délivrer de *permis* qu'à ceux qui justifieront positivement de leur résidence ou de leur domicile.

Aucun des articles de la loi n'a exigé la qualité de propriétaire comme condition de l'exercice de la chasse, et l'autorité ne peut, à cet égard, faire ce que la loi n'a pas fait. Sans doute, le deuxième paragraphe de l'art. 1er porte que *nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit;* d'où il résulte que chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, est un fait illicite. Mais il est à remarquer que ce fait, aux termes de l'article 26, ne donne lieu à des poursuites, en thèse générale, que sur la plainte du propriétaire. L'administration ne peut donc pas plus intervenir ici d'office que ne le peut l'autorité judiciaire ; elle ne peut pas plus exiger, avant de délivrer le permis, la représentation d'une permission de chasser sur le terrain d'autrui, qu'elle ne peut exiger, de la part de l'impétrant, la preuve qu'il est propriétaire foncier.

Refus du permis de Chasse.

Aux termes de l'article 6 de la loi, on peut refuser le permis de chasse :

1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle.

N'être ni imposé ni fils d'imposé est une situation exceptionnelle, puisque la contribution personnelle atteint à peu près tous les citoyens, sauf le cas d'indigence reconnue. La circonstance prévue par ce paragraphe se rencontrera principalement dans le petit nombre de villes où la contribution personnelle est remplacée par un prélèvement sur le produit de l'octroi. On doit examiner, dans ce cas, si l'absence de l'inscription sur le rôle des contributions paraît un motif suffisant pour refuser un permis de chasse. La solution de cette question dépend des renseignements qui sont donnés sur la moralité de *l'impétrant.*

S'il est loisible de refuser un permis de chasse à tout oyen majeur, par le seul motif qu'il ne serait ni imposé ils d'imposé, et si la qualité d'imposé ou de fils d'im- sé est la première condition déterminée par la loi, pour qu'un citoyen majeur ait le droit d'obtenir un permis de chasse, ce serait faire de ce principe une application trop rigoureuse et trop étendue, que d'exiger de tout impétrant qu'il justifie qu'il est imposé ou fils d'imposé. En effet, l'absence de cette condition est une rare exception, et puisque la presque totalité des citoyens majeurs sont nécessairement imposés ou fils d'imposés, ce ne serait plus exiger qu'une formalité inutile, que d'astreindre *tous les impétrants* à joindre à leur demande un certificat ou extrait de rôle. Il suffit d'exiger cette production dans le cas où l'on veut s'appuyer de la non-inscription pour refuser le permis demandé.

L'article 6 de la loi permet encore de refuser le permis de chasse à certains condamnés.

Toutefois, le dernier paragraphe restreint la faculté du refus dans la limite du délai de cinq ans après l'expiration de la peine.

La situation des individus qui se trouveraient compris dans l'une des catégories posées par la loi, devra être l'objet d'un mûr examen. Puisque, en effet, le législateur n'a pas fait de l'une des circonstances indiquées une condition absolue de refus de permis de chasse, puisqu'il n'y a vu qu'une considération suffisante pour attribuer à l'administration la *faculté* de refuser ce permis, il s'ensuit que les motifs de détermination, pour accorder ou refuser, devront être tirés surtout des circonstances de la condamnation subie et des renseignements particuliers sur la moralité des individus et sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir pour l'ordre public à leur attribuer légalement le droit de chasser.

L'obtention du permis de chasse est, pour tous les citoyens, de droit commun ; ce sera, en général, par l'avis dont MM. les maires et sous-préfets devront accompagner la demande d'un permis de chasse, que l'attention sera appelée sur la circonstance que l'impétrant se trouverait dans telle ou telle position qui autoriserait à refuser le permis.

Après avoir énuméré, dans son article 6, les circonstances qui *permettront* à l'administration de refuser le permis de chasse, la loi indique, dans ses articles 7 et 8,

quels sont les individus auxquels le permis de chasse *doit être refusé.*

Ce sont :

« 1° Les mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis. »

Lorsqu'il sera présumable qu'un impétrant est âgé de moins de seize ans, ce sera non-seulement un droit, mais encore un devoir d'exiger la production d'un acte de naissance.

« 2° Les mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions. »

Pour les jeunes gens que vous présumeriez être dans les limites d'âge de seize à vingt et un ans, vous devrez également exiger la production d'un acte de naissance, et par suite la demande devra être faite, au nom de ces jeunes gens, par les personnes que désigne la loi.

« Les interdits. »

Les cas d'interdiction sont assez rares, et par cela même ils appellent assez l'attention pour que MM. les maires en aient connaissance.

« 3° Les gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi que les gardes forestiers de l'Etat et les gardes-pêche. »

Si, par erreur ou autrement, une semblable demande était formulée par un d'eux, l'avis du maire et des sous-préfets, et, au besoin, les listes nominatives mettront à portée d'obtempérer à l'injonction de la loi.

Les gardes des particuliers ne sont pas compris dans l'exclusion prononcée par ce paragraphe; on comprend, en effet, que les propriétaires fonciers veulent quelquefois faire chasser par leurs gardes. On ne refuse donc pas le permis de chasse aux gardes particuliers, mais il faut les inviter à justifier de l'autorisation des propriétaires dont ils sont les agents.

« 4° Ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes. »

C'est à l'administration qu'il incombe de faire la preuve de l'existence du jugement.

« 5° Ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi. »

Lorsqu'un impétrant aura subi une condamnation pour

délit de chasse, on doit exiger de lui la preuve qu'il a exécuté la condamnation encourue. S'il y avait eu remise de la peine, ce fait équivaudrait à l'exécution de la condamnation.

« 6° Tout condamné placé sous la surveillance de la haute police. »

La privation du droit de chasse ne peut être considérée comme une peine ou une aggravation de peine, c'est seulement une mesure de précaution que la loi permet ou prescrit de prendre dans un intérêt de sûreté publique. Si par l'effet d'une erreur, il était délivré un permis de chasse à un individu à qui il n'eût pas dû être accordé, on doit le lui retirer, et, dans le cas où cet individu ne se soumettrait pas à cette mesure, il faut appeler sur lui l'attention des agents préposés à la répression des délits de chasse.

Ouverture et clôture de la Chasse.

L'article 3 charge les préfets de déterminer l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse. Leurs arrêtés devront, dans l'un ou dans l'autre cas, être publiés dix jours au moins avant celui indiqué pour la clôture ou l'ouverture de la chasse. Cette condition doit toujours être observée : puisque l'exacte exécution de l'obligation qui est imposée est intimement liée à la légalité des poursuites pour contravention aux arrêtés.

Exercice du droit de Chasse.

Le droit conféré par les permis de chasse se trouve clairement défini par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

Trois modes de chasse seulement sont aujourd'hui déclarés licites : 1° la chasse à tir ; 2° la chasse à courre, et 3° l'emploi des furets et des bourses destinés à prendre le lapin. *Tous autres moyens de chasse*, ajoute cet article, *sont formellement prohibés*, et dans cette prohibition générale se trouve évidemment compris l'emploi des panneaux et filets de toute espèce, des appeaux, appelants et chanterelles, des lacets, collets et engins de toute espèce, au moyen desquels la destruction du gibier s'opérait si facilement, et dont l'ancienne législation n'avait pas défendu l'emploi. La chasse de nuit, de quelque manière que ce soit et *quelle que soit* l'espèce de gibier qu'il

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et réglements d'administration publique ;

18° Les frais des plans d'alignement ;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent ;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

21° L'acquittement des dettes exigibles ;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

La loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale a ajouté à ces dépenses obligatoires, celles nécessaires à l'administration et entretien des édifices publics, rues, voies publiques, fontaines, aqueducs, pompes, égouts, police municipale, éclairage, balayage, arrosement, secours aux noyés, inspection de la salubrité des denrées (art. 50). Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police. Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu.

Dépenses facultatives.

Toutes dépenses, autres que celles énumérées dans la section précédente sont facultatives.

Dépenses imprévues.

Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes,

pour les habitants, un moyen précieux d'alimentation et de commerce.

On doit donc autoriser la continuation de cette espèce de chasse, en régler les modes et les procédés, et prendre, à cet égard, l'avis du conseil général du département; il faut remarquer d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 9 que nous examinons, « la caille n'est plus réputée oiseau de passage, » et qu'en conséquence la chasse n'en peut plus avoir lieu que dans les mêmes conditions et sous les mêmes restrictions que pour toute autre espèce de gibier.

Après avis du conseil général, le préfet détermine le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, les fleuves et les rivières.

Il n'est pas douteux que, même pour la capture des oiseaux de passage, de quelque espèce que ce soit, et du gibier d'eau, un permis de chasse est nécessaire, quel que soit le procédé qu'on emploie. C'est bien là une chasse, en effet, et la prescription générale et absolue de l'article 1er de la loi, c'est que nul ne chasse, s'il ne lui a été délivré un permis de chasse.

Enfin, après avis du conseil général, le préfet détermine « les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit. » Ce n'est plus ici un fait de chasse à autoriser; il s'agit d'un acte de légitime défense, qui a pour unique objet de préserver les récoltes des dégâts qu'y occasionneraient certaines espèces d'animaux. Il n'est donc pas nécessaire, pour l'exercice de ce droit, que les propriétaires soient munis d'un permis de chasse, mais ils commettraient une contravention, et il y aurait lieu de verbaliser contre eux, si, à l'occasion de la défense de leurs récoltes, ils se livraient à l'exercice de la chasse.

Après avoir, dans les trois paragraphes que nous venons d'examiner, pourvu à l'exercice d'usages qui ne pourraient pas être abolis, mais qui doivent être réglementés, le même article de la loi *autorise* à prendre des arrêtés :

« 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux. » Il est un assez grand nombre de départements où l'accroissement excessif des insectes est devenu pour l'agriculture un véritable fléau, et c'est à la destruction des oiseaux que ce fait est généralement attribué. Aussi beaucoup de

tent ces réglements sur le colportage. Celle du 28 juillet impose aux colporteurs l'obligation de ne vendre que des volumes revêtus de l'estampille de la direction de la librairie ou celle des préfectures pour les départements. Les maires ont le droit de demander aux colporteurs leur autorisation spéciale, et de vérifier si tous les volumes sont estampillés.

Les maires et les commissaires de police ont aussi le droit de se faire représenter les marchandises d'or, d'argent ou de plaqué qu'ils vendent, afin d'en vérifier ou faire vérifier la marque.

COMMISSAIRES DE POLICE, APPARITEURS.

Les commissaires de police sont des officiers établis pour veiller à ce que les citoyens jouissent de la sûreté et de la tranquillité, prévenir les délits et rechercher ceux qui ont enfreint les lois répressives.

Nous rapportons une loi du 8 pluviôse an VIII, dont les dispositions se combinent avec le décret du 17 janvier 1853.

Il y a un commissaire dans les communes de cinq à dix mille habitants.

Dans celles qui n'en ont pas, les fonctions de commissaires de police sont exercées par le maire ou son adjoint (Art. 11 *du Code d'instr. crim.*)

Dans celles où la population excède dix mille habitants, il y a un commissaire de police par dix mille d'excédant; leurs fonctions sont déterminées par les articles 11, 12, 13, 14, 20, 21, 144, 145, 146, 148, 153, 165 du Code d'instruction criminelle.

Les appariteurs sont des agents subalternes de police qui n'ont pas de caractère public et ne peuvent dresser de procès-verbaux. Il a même été décidé par la cour de cassation que les procès-verbaux des sergents de ville et des inspecteurs de police sont insuffisants pour constater des contraventions. (*Arrêt du* 30 *mars* 1839.)

Les commissaires de police, agents nécessaires des municipalités pour tout ce qui est objet de police, leur sont toujours subordonnés dans l'exercice habituel et journalier de leurs fonctions; ils ne sont indépendants de l'autorité administrative que dans les fonctions judiciaires *qui leur sont déléguées*; hors ce cas, ils ne sont, auprès

quelle que soit son origine, et alors même qu'il aurait été tué dans le cas exceptionnel prévu par l'article 2 de la loi. Si on avait, en effet, dans ce cas, laissé au propriétaire la faculté de vendre ou de transporter son gibier, on eût rendu illusoires les dispositions prohibitives de la nouvelle législation. Les propriétaires que cette mesure pourra gêner, sentiront que ce sacrifice d'une partie de leurs droits est indispensable pour assurer la répression de braconnage, qui, sans cela, aurait continué à l'abri de prétextes difficiles à détruire.

Toutefois, les prohibitions portées dans le premier paragraphe de l'article 4 ne s'appliquent pas au gibier tué dans les circonstances prévues par les nos 1 et 2 de l'article 9, alors que ces chasses exceptionnelles auront été autorisées par arrêtés. Ces actes, en effet, rendant la chasse de ces espèces de gibier licite, le transport et la vente en sont nécessairement licites aussi.

Il a paru utile que le gibier ne fût pas détruit et le deuxième paragraphe de l'article 4 en prescrit la remise à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, sur une ordonnance soit du juge de paix, soit du maire, en cas d'absence du juge de paix ou de saisie dans une commune autre que la commune chef-lieu de canton. On doit faire remarquer aux maires et autres fonctionnaires et agents dans quelles limites le troisième paragraphe de l'article 4 restreint le droit de recherche; il importe que ces limites ne soient jamais dépassées. Il suffit que la chasse soit interdite dans le département; on ne pourrait se prévaloir de ce qu'elle ne le serait pas dans un département voisin.

Enfin, le quatrième paragraphe du même article donne à la conservation du gibier une nouvelle protection par la défense de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. On doit recommander la rigoureuse exécution de cette prohibition dont la nécessité est si bien sentie.

Attributions aux communes.

L'article 5 de la loi attribue aux communes une ressource nouvelle qui figure dans leurs budgets et dans leurs comptes.

L'article 19 attribue également aux communes sur le territoire desquelles auront été commis des délits de chasse, le montant des amendes prononcées contre les

délinquants, déduction faite des gratifications accordées aux gardes et gendarmes, en vertu de l'article 10. Il devra être réuni aux recettes énoncées dans le nº 12 de l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837.

Gratifications aux gardes et gendarmes.

L'article 10 assure aux gardes et gendarmes rédacteurs de procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de chasse, une gratification qui sera prélevée sur le produit des amendes. Le taux de cette gratification est fixé par un décret du gouvernement, et des instructions en assurent le paiement.

Il faut prémunir de nouveau MM. les maires sur les inconvénients, les dangers même de certaines transactions qu'ils autorisent quelquefois entre les gardes rédacteurs de procès-verbaux, et les particuliers atteints par ces procès-verbaux. Des maires croient pouvoir arrêter les poursuites en exigeant des délinquants soit une gratification en faveur du garde, soit même le versement d'une somme quelconque en faveur des pauvres de la commune. Sans méconnaître les intentions de ces fonctionnaires, on ne peut se dissimuler qu'ils excèdent leurs pouvoirs, qu'ils contreviennent soit à nos lois pénales, soit à nos lois financières, et qu'ils s'exposeraient à être poursuivis comme concussionnaires, en vertu de la disposition finale des lois annuelles de finances. Il faut donc rappeler à MM. les maires, avec force, le danger auquel ils s'exposent.

Quant aux gardes, l'administration doit prononcer la révocation de tous ceux qui auraient consenti à se prêter à de semblables transactions, sans préjudice des poursuites en prévarication qui pourraient être exercées contre eux.

Responsabilité. — Interdiction.

Les pères et mères sont responsables des délits commis par leurs enfants non mariés, demeurant avec eux et mineurs de vingt ans, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

Le garde champêtre doit verbaliser contre des enfants de moins de 16 ans qu'il trouverait en délit de chasse *sans être accompagnés* de leurs parents, et ceux-ci sont *alors responsables*. Quand le père accompagne son fils

mineur, c'est contre lui que le procès-verbal doit être rédigé; on doit seulement mentionner le présence du fils.

Droit du propriétaire.

Le propriétaire qui se plaint d'un délit de chasse n'est pas tenu de se porter partie civile; le ministère public n'est pas tenu de poursuivre non plus s'il ne trouve pas qu'il y ait preuve suffisante; dans ce cas il y a nécessité, pour le propriétaire, de se porter partie civile; la déclaration n'est nécessaire que devant le tribunal. Ainsi, un garde champêtre ne pourrait pas refuser de dresser procès-verbal sous prétexte que le propriétaire refuse de se porter partie civile.

Chasse des animaux nuisibles.

Un arrêté du 19 pluviôse an VI autorise la chasse contre les animaux nuisibles. Voici ses principales dispositions :

Il sera fait, dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales et particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. (Art. 2.)

Les chasses et battues seront ordonnées par les préfets des départements, de concert avec les agents forestiers, sur la demande de ces derniers, et sur celles des administrations municipales. (Art. 3.)

Les battues ordonnées seront faites sous la direction et la surveillance des agents forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés. (Art. 4.)

Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits; un extrait en sera envoyé au ministre des finances. (Art. 6.)

Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitants, à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'article 20, section IV du Code rural, et le décret du 11 ventôse an III. (Art. 7.)

De la Chasse dans les bois communaux.

Le décret du 25 prairial an XIII autorise les maires à affermer le droit de chasser dans les bois communaux. On rédige, à cet effet, un cahier de charges que le conseil municipal discute; et, après qu'il a reçu l'approbation du préfet, le maire fait, au moins quinze jours à l'avance, apposer des affiches dans sa commune et dans celles qui sont voisines des bois. Le procès-verbal d'adjudication doit être approuvé par le préfet et par le ministre de l'intérieur.

—

CHEMINS.

Les chemins vicinaux et communaux sont, après les grandes routes, les communications qui ont le plus de développement, et qui intéressent le plus le public et les particuliers. Ils servent en effet à faciliter les communications des communes entre elles, à l'exploitation des forêts, carrières, et sont, comme route d'embranchement et d'étape, d'une grande importance. Leur viabilité est l'un des premiers besoins des communes agricoles et du commerce; la loi du 21 mai 1836 impose aux maires de nouveaux devoirs et aux communes de nouvelles charges.

Voyez : *Voirie*.

Chemins vicinaux.

(Extrait de la loi du 21 mai 1836.)

Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

Ressources.—Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide soit de prestation en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est *fixé à cinq*.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Prestations. — Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne ou pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille résidant dans la commune ;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

Intérêt commun. — Art. 6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir *à sa construction* ou à son entretien, et

fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Chemins vicinaux de grande communication.

Art. 7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

Art. 8. Les chemins vicinaux de grande communication, et *dans des cas extraordinaires*, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, *aux sacrifices et aux besoins des communes*, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

Art. 9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

Art. 10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus *comme tels sont* imprescriptibles.

Agents-voyers. — Art. 11. Le préfet pourra nommer des agents-voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agents-voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

Centimes spéciaux.—Art. 12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Art. 13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832.

Dégradation. — Art. 14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, aux choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de *préfecture*.

ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE. — Art. 15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

REDRESSEMENTS. — Art. 16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

JURY. — Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescements des parties.

Son procès-verbal emporte translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire.

En cas de désaccord, le tiers-expert sera nommé par le onseil de préfecture.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

Le réglement prescrit par l'article 21 a été inséré au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures. Il doit être suivi par tous les maires appelés à surveiller les agents-voyers et surtout les entrepreneurs. Un maire soigneux ne doit rien laisser ignorer au préfet des abus qu'il remarque soit dans le fourniture des matériaux, soit dans l'accomplissement des prestations, soit dans l'exécution des chaussées, des déblais et remblais, soit dans le service des cantonniers.

Le maire n'a pas le droit de prescrire des travaux, mais de signaler sur le livret des cantonniers tout ce qu'il croit utile dans l'intérêt du service.

CHEMINÉES.

La plupart des incendies qui éclatent dans les villages et hameaux proviennent, soit du mauvais état des fours et cheminées, soit de la négligence des propriétaires et locataires. Pour obvier aux accidents qui en résultent, les maires sont tenus de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées. Leur visite doit être annoncée huit jours d'avance ; ils peuvent se faire accompagner d'hommes de l'art, et ordonner la réparation et même la démolition des objets qu'ils trouvent en assez mauvais état pour occasionner des incendies. Les propriétaires ou locataires peuvent aussi être traduits devant le tribunal de police, et condamnés à l'amende, conformément au Code pénal, article 471, nº 1er. (Voyez pour les procès-verbaux à rédiger, *Appendice.*)

CHEVAUX.

Il en est qui doivent être l'objet d'une surveillance très-active; ce sont ceux qu'on présume atteints de la morve, maladie d'*autant* plus dangereuse qu'elle se com-

munique et se perpétue. Les mesures indiquées par les réglements à cet égard sont si utiles, que le Code pénal punit les infractions de peines correctionnelles qui peuvent s'élever jusqu'à cinq ans de prison et 1,000 francs d'amende. (Art. 461.) Tout cheval signalé comme malade doit être visité par un vétérinaire; et s'il résulte d'un procès-verbal qu'il soit attaqué de la morve, le maire doit ordonner qu'on le tue, et qu'on l'enfouisse dans le lieu qu'il indiquera. (Voyez *Epizootie*.)

—

CHIENS.

Ceux qui laissent vaguer des chiens dangereux encourent, aux termes de l'article 475, nº 7 du Code pénal, une amende de 6 à 10 francs.

Quand il s'est manifesté des symptômes de rage parmi les chiens, on doit les retenir à l'attache, ou ne les laisser sortir que pourvus d'une muselière. Les maires peuvent, après avoir publié des arrêtés à cet égard, faire tuer les chiens qui seraient trouvés errants, par une ou plusieurs personnes qu'ils désignent à cet effet.

La publication de cet arrêté est nécessaire, ainsi que la désignation par l'autorité des personnes chargées de tuer les chiens errants, parce que, sans cela, on pourrait arbitrairement tuer des animaux utiles et nullement dangereux, ce qui porterait un préjudice notable dans les campagnes.

Les chiens de chasse, de troupeaux et de garde, sont tellement précieux, que le législateur n'a pas dédaigné de les prendre sous sa protection, et que la loi du 6 octobre 1791 contient une disposition formelle qui défend d'en tuer ou blesser, sous peine d'une amende double de la somme des dédommagements. Le Code pénal contient aussi des dispositions plus rigoureuses encore, car il porte, dans le cas qu'il prévoit, un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et veut que s'il y a violation de clôture, le *maximum* soit prononcé. (Art. 454.)

Taxe municipale sur les chiens.

L'impôt sur les chiens a eu pour base la nécessité de *prévenir les* dangereux effets de l'hydrophobie, en for-

çant les propriétaires de ces animaux à ne conserver que ceux réellement utiles et à les surveiller.

L'effet de cette loi a été de donner à la commune un nouveau revenu qui n'est pas sans importance. Voici cette loi, elle porte la date du 2 mai 1855 :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1856, il sera établi dans toutes les communes et à leur profit, une taxe sur les chiens.

Art. 2. Cette taxe ne pourra excéder dix francs, ni être inférieure à un franc.

Art. 3. Des décrets, rendus en conseil d'Etat, régleront, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune.

A défaut de présentation de tarifs par la commune, ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office, sur la proposition du préfet.

Art. 4. Les tarifs établis en exécution de l'article 2 pourront être révisés à la fin de chaque période de trois ans.

Art. 5. Un réglement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt, et les cas où l'infraction à ses dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

Art. 6. Le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi aura lieu comme en matière de contributions directes.

L'administration préfectorale envoie aux communes les imprimés nécessaires à la confection des rôles; il est donc inutile d'en fournir un modèle.

Un décret du 9 janvier 1856 fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toute la France; la nomenclature du département est inutile également à fournir, puisque l'administration supérieure a fait connaître dans chaque localité les sommes à percevoir.

Un décret du 3 août 1861 dispense les personnes qui ont fait dans le délai légal la déclaration prescrite par la loi de la renouveler annuellement; le changement de domicile dans un autre arrondissement de perception, ainsi que les modifications dans le nombre et la nature des animaux, *rendent seulement* nécessaire une nouvelle *déclaration.*

Chiens enragés.

Dans tous les cas, l'autorité locale doit faire tuer, sans formalité, les chiens errants et suspects; mais cette mesure de prévoyance ne suffit pas lorsqu'un chien enragé, ou soupçonné de l'être, a parcouru le territoire d'une commune, et y a mordu d'autres chiens. Alors il n'y a plus qu'un seul moyen de tranquilliser complètement le public, — c'est de sacrifier tous les chiens qu'on sait avoir été exposés à la fureur de celui qu'on suspecte. L'intérêt de la sûreté générale doit ici l'emporter sur toutes les considérations particulières : le maire qui s'écarterait de ce principe pourrait se préparer des repentirs amers.

La Cour de cassation a jugé, le 20 janvier 1837, que le propriétaire d'un chien trouvé en liberté, au mépris d'un arrêté municipal qui ordonnerait de tenir tous les chiens à l'attache pour prévenir l'hydrophobie, ne peut être dispensé d'une condamnation, sous prétexte que son chien s'est échappé contre sa volonté; le même arrêt décide qu'il importe peu que le chien ait été mordu ou non.

CIMETIÈRES.

Les cimetières doivent avoir une clôture dont l'entretien est à la charge de la commune. On ne peut y laisser paître aucuns bestiaux.

L'acquisition de terrain pour cimetière doit être autorisée par le gouvernement. Un projet d'aliénation doit aussi lui être soumis.

D'après les dispositions du décret du 23 prairial an XII, la police des cimetières appartient aux maires. (Art. 16 et 13.)

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds. (Art. 5.)

L'ouverture des fosses ne peut avoir lieu que de cinq années en cinq années. (Art. 6.)

Le titre III de ce décret traite des concessions des terrains et des conditions auxquelles elles peuvent être accordées, mais il permet que toute personne puisse être enterrée sur sa propriété, pourvu que cette propriété

. hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes. (Art 14.)

Ces dispositions ne permettent pas de douter du droit qu'ont les maires de faire des arrêtés pour la police des cimetières, sans se concerter avec l'autorité ecclésiastique.

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières, transférés hors des communes, en vertu des lois et réglements. Les bâtiments existants ne peuvent également être restaurés ni augmentés sans autorisation; et les puits peuvent, après une visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale, si l'on pense que les eaux peuvent être gâtées par les infiltrations qui proviennent des enterrements. *Décret du 7 mars* 1808, *art.* 2.) (Voyez *Sépulture.*)

—

CLOCHES.

Sonner les cloches pour détourner l'orage, c'est attirer l'orage. Cependant aucune disposition ne punit celui qui résiste aux ordres de l'autorité.

Mais l'article 48 de la loi du 18 germinal an x décidant qu'elles ne peuvent être sonnées sans la permission de la police locale, celui qui enfrendrait cette loi pourrait, aux termes de l'article 484 du Code pénal, être poursuivi, s'il existait un réglement local qui défendît l'action qu'il se serait permise.

—

CLOTURES.

On comprend sous cette dénomination : les murs qui entourent une maison, un parc, une cour ou un enclos, les haies vives ou sèches, les fossés et les palissades dont un terrain est environné pour en interdire l'entrée aux hommes et aux animaux. L'article 456 du Code pénal prononce contre ceux qui auraient comblé les fossés et détruit des clôtures, un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 50 francs au moins, qui pourrait être égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

L'enlèvement de tout ou partie d'une clôture dépendant d'une maison d'habitation, pour y commettre un vol, constitue une effraction, aux termes de l'article 373 du Code pénal, et doit être constaté par un procès-verbal circonstancié.

Si le vol n'a pas été commis, et qu'il n'y ait d'autre fait que le bris de la clôture, ce fait ne suffit pas pour donner lieu à une action criminelle. (*Arrêts des* 24 *octobre* 1806, 29 *octobre* 1813 *et* 31 *janvier* 1822.)

COALITIONS.

Il n'entre pas dans les limites de cet ouvrage d'examiner les questions que soulèvent les coalitions d'ouvriers, soit de l'industrie, soit des campagnes, pour obtenir une augmentation de salaire ou une diminution de durée de travail, et parfois l'un et l'autre. Malheureusement, lorsque de semblables faits se présentent, ils mettent toujours un peu en question la tranquillité et l'ordre, et ils sont toujours pour les officiers municipaux le sujet de graves préoccupations, les patrons et ouvriers étant toujours disposés à leur soumettre leurs questions, sauf à rejeter la solution si elle leur est désagréable.

Si un cas semblable se présente, le premier devoir du magistrat municipal est d'assurer l'ordre, ce qui lui est possible sinon facile, en affirmant que l'autorité ne prend parti ni pour les maîtres, ni pour les ouvriers, qu'elle se borne à protéger la liberté de tous contre les menaces ou les violences, et qu'elle est en mesure de donner à chacun cette garantie première : la liberté de travailler. Il faut donc agir dans ce sens et n'accepter aucun arbitrage qui compromettrait le pouvoir sans amener une solution. Une conduite impartiale et ferme contribuera efficacement à la pacification des esprits et à l'entente des intérêts.

Voici les dispositions de la loi du 25 mai 1864, qui a donné des dispositions entièrement nouvelles aux articles 414, 415 et 416 du Code pénal.

Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou

de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Art. 415. Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux mois au moins et cinq ans au plus.

Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

COLPORTEURS.

Cette classe de petits commerçants est utile en ce qu'elle étend les moyens de consommation ; mais elle est souvent nuisible en ce qu'elle colporte des marchandises de contrebande, des effets volés, en ce qu'elle trompe souvent les gens des campagnes. Les colporteurs sont partout l'objet d'une surveillance active.

Ils doivent représenter aux maires des lieux où il passent, la patente à laquelle ils sont sujets, afin que ces fonctionnaires puissent exercer leur surveillance, et leur désigner le lieu où ils peuvent étaler et vendre pendant les foires et marchés. Les autres jours, ils sont libres d'étaler où ils veulent, après avoir prévenu l'autorité. (*Arrêt du 22 décembre* 1838.)

La question de savoir si l'autorité municipale a le droit d'interdire la vente des colporteurs, et de leur désigner un lieu où ils doivent vendre, a été souvent agitée : plusieurs arrêts ont déterminé le droit des maires et des colporteurs; et malgré de nombreuses réclamations des marchands résidants, et des officiers municipaux, il a été décidé, par arrêt du 22 décembre 1838, que le réglement portant défense d'y étaler hors le temps de foire est illégal. C'est un point désormais constant.

Deux circulaires du ministre de la police générale, sous la date *des 28 juillet* et 12 septembre 1852, complè-

tent ces réglements sur le colportage. Celle du 28 juillet impose aux colporteurs l'obligation de ne vendre que des volumes revêtus de l'estampille de la direction de la librairie ou celle des préfectures pour les départements. Les maires ont le droit de demander aux colporteurs leur autorisation spéciale, et de vérifier si tous les volumes sont estampillés.

Les maires et les commissaires de police ont aussi le droit de se faire représenter les marchandises d'or, d'argent ou de plaqué qu'ils vendent, afin d'en vérifier ou faire vérifier la marque.

COMMISSAIRES DE POLICE, APPARITEURS.

Les commissaires de police sont des officiers établis pour veiller à ce que les citoyens jouissent de la sûreté et de la tranquillité, prévenir les délits et rechercher ceux qui ont enfreint les lois répressives.

Nous rapportons une loi du 8 pluviôse an VIII, dont les dispositions se combinent avec le décret du 17 janvier 1853.

Il y a un commissaire dans les communes de cinq à dix mille habitants.

Dans celles qui n'en ont pas, les fonctions de commissaires de police sont exercées par le maire ou son adjoint (Art. 11 *du Code d'instr. crim.*)

Dans celles où la population excède dix mille habitants, il y a un commissaire de police par dix mille d'excédant; leurs fonctions sont déterminées par les articles 11, 12, 13, 14, 20, 21, 144, 145, 146, 148, 153, 165 du Code d'instruction criminelle.

Les appariteurs sont des agents subalternes de police qui n'ont pas de caractère public et ne peuvent dresser de procès-verbaux. Il a même été décidé par la cour de cassation que les procès-verbaux des sergents de ville et des inspecteurs de police sont insuffisants pour constater des contraventions. (*Arrêt du* 30 *mars* 1839.)

Les commissaires de police, agents nécessaires des municipalités pour tout ce qui est objet de police, leur sont toujours subordonnés dans l'exercice habituel et journalier de leurs fonctions; ils ne sont indépendants de l'autorité administrative que dans les fonctions judiciaires *qui leur sont* déléguées; hors ce cas, ils ne sont, auprès

des maires et adjoints, que ce qu'ils étaient antérieurement auprès des administrations municipales, à l'exception toutefois des commissaires de police de villes maritimes, qui, d'après l'arrêté du 3 frimaire an v, relatif à la visite des bâtiments neutres entrant dans les ports, remplissent les fonctions attribuées autrefois aux commissaires du gouvernement près des administrations municipales.

Les commissaires de police, considérés sous le rapport de leurs fonctions administratives, sont soumis aux administrateurs supérieurs, et ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour crimes, délits et contraventions, commis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'après une décision spéciale du gouvernement rendue en vertu de l'article 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII.

Mais lorsque, à raison de leurs fonctions, même administratives, les commissaires de police sont appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire, ils sont, sous ce rapport, placés par les articles 279 et 289, sous la surveillance des procureurs généraux. En cas de négligence dans ce genre de fonctions, ils peuvent être poursuivis par les procureurs généraux, en conformité des articles 280, 281 et 282, devant les cours impériales.

Il convient que les commissaires de police soient revêtus de leur costume, lorsque surtout ils exercent la police judiciaire; cependant, un procès-verbal ne serait pas nul parce qu'il n'y serait pas fait mention que le commissaire qui l'a rédigé était en costume. (*Arrêt du* 6 *juin* 1807.)

C'est un principe constant que l'existence d'un commissaire de police n'enlève pas aux maires le droit de rechercher et de constater concurremment avec lui les contraventions aux réglements de police. (*Arrêt du* 15 *décembre* 1838.)

Des Commissaires de police cantonnaux.

Le décret du 17 janvier 1853, est relatif à la création des commissaires cantonnaux.

Le voici :

Art. 1er. Il est créé un commissariat de police dans chacun des cantons désignés au tableau annexé au présent décret.

La juridiction du commissaire de police s'étendra à toutes les *communes du canton*, et sa résidence est fixée

conformément aux indications portées au tableau précité.

Art. 2. Dans tout canton où il existe actuellement un commissaire de police, soit au chef-lieu, soit dans une commune dépendante du canton, sa juridiction s'étendra à toutes les communes du canton.

Dans tout canton où il existera plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes du canton. Néanmoins, le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons et dans lesquelles il n'existe qu'un commissaire de police, la juridiction de ce fonctionnaire s'étendra à toutes les communes de ces cantons.

Dans les villes où il existe plusieurs cantons et plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes de ces cantons. Néanmoins, le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

EXTENSION DE L'AUTORITÉ DES COMMISSAIRES.

Art. 4. Le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique.

Art. 5. Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'art. 464 du Code d'instruction criminelle.

DIVISIONS EN CINQ CLASSES.

Art. 6. Les commissaires de police seront répartis en cinq classes, dont les traitements seront fixés par un réglement d'administration publique. — Ils pourront recevoir des frais de bureau qui varieront du dixième au cinquième de leurs traitements.

NOMINATION, RÉVOCATION.

Art. 7. Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous seront nommés par les préfets, sur une liste de trois candidats arrêtée par l'inspecteur général du ministère de la police générale.—La révocation, pour être définitive, devra être approuvée par le ministre. — Les commissaires de police des villes au-dessus de 6,000 âmes continueront à être nommés par le chef de l'Etat, sur la proposition du ministre de la police générale.

CONTRIBUTION AUX TRAITEMENTS.

Art. 8. Les chefs-lieux de canton qui ne sont pas pourvus de commissaire de police, ou la commune désignée pour sa résidence, seront tenus de contribuer aux traitements de ces agents au moyen d'un contingent. — Les traitements actuellement alloués, et les contingents pourront être répartis entre les chefs-lieux et les autres communes du canton dont les ressources permettront d'y participer. La répartition sera réglée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre désignera successivement ceux des cantons qui devront être, chaque année, pourvus d'un commissaire de police.

Art. 9. L'Etat interviendra dans le surplus de la dépense pour porter les traitements aux taux qui seront indiqués par le réglement ci-dessus énoncé.

Costumes. — Un décret du 8 septembre 1852 rapporte l'arrêté du 17 floréal an VIII, réglant le costume des commissaires de police, et le prescrit ainsi : celui des commissaires de la ville de Paris, des commissaires centraux des départements, se compose d'un habit bleu avec trois rangs de broderie d'argent au collet, parements, écusson, boutons à l'aigle. Le chef de la police municipale de Paris portera en sus les pattes brodées.

Les commissaires de chef-lieu de département et banlieue, broderie à deux rangs au collet, parements et écusson.

Ceux d'arrondissement et de chef-lieu de canton au-dessus de 6,000 âmes : broderie à deux rangs au collet, baguette aux parements. Gilet piqué blanc, pantalon bleu, écharpe tricolore avec frange en argent à petites torsades pour *la première classe*, en soie blanche pour

les trois autres. Epée à poignée noire, garde argentée, chapeau à la française, avec ganse brodée pour la première, plume noire pour les commissaires de police de Paris et avec torsade en argent pour les autres.

COMPTABILITÉ COMMUNALE.

La comptabilité communale se compose de deux opérations : les recettes et les dépenses. Le maire, comme administrateur de la commune, propose chaque année au conseil municipal pour l'année suivante l'état des recettes à opérer et l'état des dépenses qui seront obligatoires, ainsi que celui des dépenses qui, sans avoir ce caractère, ont une utilité pour la commune.

Le conseil vote sur les propositions du maire et par article les recettes présumées. Il décide aussi l'emploi des fonds restés libres après l'attribution des sommes nécessaires à l'acquit des dépenses obligatoires. Après approbation ou rectification de l'administration supérieure s'il y a lieu, le maire, avec la coopération du receveur municipal, préside aux différentes opérations financières, les surveille, donne les reçus des encaissements et les mandats pour le paiement des dépenses.

Le maire rend compte au conseil municipal de sa gestion.

Et le compte définitif de l'exercice clos est approuvé et apuré par l'administration supérieure et la cour des comptes s'il y a lieu.

La comptabilité communale est régie par les lois du 18 juillet 1837. — 2 mai 1855. — Ordonnance du 31 mai 1838. — Décret du 31 mai 1862. — 27 janvier 1866.

Du Budget.

L'état des recettes et dépenses présumées est ce qu'on nomme le budget; il se divise en deux chapitres : recettes et dépenses; celui des recettes en deux sections : recettes ordinaires, recettes extraordinaires; celui des dépenses en deux sections : dépenses obligatoires, dépenses facultatives auxquelles on ajoute ordinairement une troisième : crédit pour dépenses imprévues.

Le budget est présenté sur une feuille à six colonnes :

La première contient les numéros d'ordre des articles des recettes et dépenses;

La seconde, l'article lui-même;
La troisième, la somme demandée par le maire;
La quatrième est remplie par la somme allouée par le conseil;
La cinquième reçoit l'approbation ou les rectifications du préfet;
La sixième est réservée aux observations.

Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, est réglé par un décret.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le réglement du budget, sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par décret, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

DES RECETTES.

Recettes ordinaires.

Les recettes *des communes* sont ordinaires ou *extraordinaires.*

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayant-droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

5° Du produit des octrois municipaux ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et autres immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale ;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi. (Art. 31, loi du 8 juillet 1837.)

Des recettes extraordinaires.

Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

6° Du produit des emprunts ;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

DES DÉPENSES.

Dépenses obligatoires.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;

3° L'abonnement au *Bulletin des Lois ;*

4° Les frais de recensement de la population;

5° Les frais de registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes ;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ;

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice du paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

11° Les dépenses de la garde nationale telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés ;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et réglements d'administration publique ;

18° Les frais des plans d'alignement ;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent ;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

21° L'acquittement des dettes exigibles ;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

La loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale a ajouté à ces dépenses obligatoires, celles nécessaires à l'administration et entretien des édifices publics, rues, voies publiques, fontaines, aqueducs, pompes, égouts, police municipale, éclairage, balayage, arrosement, secours aux noyés, inspection de la salubrité des denrées (art. 50). Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police. Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu.

Dépenses facultatives.

Toutes dépenses, autres que celles énumérées dans la section précédente sont facultatives.

Dépenses imprévues.

Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes,

sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée. (Art. 37. Loi de 1837.)

Les dépenses ne peuvent être augmentées.

Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou par décret, qu'autant qu'elles sont obligatoires. (Art. 38.)

Intervention de l'administration supérieure pour assurer les services.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, on n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du gouvernement, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

INSUFFISANCE DES RESSOURCES COMMUNALES.

En cas d'insuffisance des ressources communales, il faut avoir recours aux moyens extraordinaires de se procurer des ressources; ces moyens sont : les contributions extraordinaires, les emprunts, qui ne peuvent être obtenus qu'avec le concours des plus imposés.

Contributions extraordinaires.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'*une contribution* extraordinaire établie par un

décret, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'un décret, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (Distinction établie par le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, tableau A nº 37, et lettre B du même tableau.)

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par un décret s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Des emprunts.

Les préfets peuvent autoriser les emprunts, pourvu que le terme du remboursement n'excède pas dix années, lorsqu'ils doivent être remboursés au moyen des ressources ordinaires, ou lorsque la création des ressources extraordinaires se trouve dans la compétence des préfets.

En dehors des conditions qui précèdent, les emprunts ne peuvent être autorisés que par des décrets pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi si elles jouissent d'un revenu supérieur.

Du concours des plus imposés.

Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés seront absents, ils seront

remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

Reddition des comptes.

Tous les ans, dans la session de mai, le maire, assisté du receveur municipal, rend au conseil municipal le compte de sa gestion ; ce compte se compose : des comptes du dernier exercice clos, des comptes du budget additionnel à cet exercice, des comptes de l'exercice courant.

Le conseil municipal nomme une commission qui examine les comptes, ainsi que toutes les pièces qui justifient la réception ou l'emploi des deniers; cette commission entend le maire et le receveur municipal, ainsi que les chefs de service, tels que architectes, agents-voyers, etc.... La commission choisit un rapporteur qui rend compte au conseil, lors de sa réunion générale, des travaux de la commission, et lui soumet, s'il y a lieu, les observations sur lesquelles le conseil délibère et émet un vote.

Les comptes sont, séance tenante, signés par les membres présents du conseil municipal.

Le conseil entend, débat et arrête les comptes de deniers du receveur, sauf règlement par l'administration supérieure.

À l'occasion de l'examen des comptes, le conseil municipal peut exprimer son *vœu* sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LA PRÉSENTATION DES COMPTES.

Voici sur la comptabilité des communes un rapport du ministre des finances et un décret qui modifient de la manière la plus heureuse les dispositions législatives sur la reddition des comptes. Nous nous empressons de les mettre sous les yeux des officiers municipaux et des comptables.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Je crois répondre aux intentions de l'Empereur en lui soumettant un projet de décret relatif à la simplification de la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.

D'après le mode de procéder aujourd'hui en vigueur, chaque année le maire et le receveur présentent au conseil municipal, dans la session de mai, l'un son compte administratif, contenant l'exécution complète du budget du dernier exercice, clos au 31 mars précédent, l'autre son compte de gestion arrêté au 31 décembre de l'année expirée, et comprenant, dans une première partie, les opérations des trois mois complémentaires de l'avant-dernier exercice, clos depuis treize mois, et, dans une seconde partie, les opérations des douze premiers mois seulement de l'exercice suivant.

Ce défaut de concordance entre deux documents qui devraient se rapporter exactement aux mêmes faits, et se contrôler l'un par l'autre, jette dans l'esprit des assemblées municipales une confusion qui en rend l'examen très-difficile; il crée, en outre, de grandes complications dans l'établissement des comptes et de longs retards dans leur apurement. Aussi le système actuel a-t-il suscité de nombreuses réclamations de la part des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux et les comptables.

Après avoir examiné si, afin de satisfaire à ces réclamations, il ne serait pas possible de trouver pour le compte des receveurs une combinaison qui offrît les avantages d'un compte par exercice, sans diminuer en rien les garanties que présente au contrôle judiciaire ·ité *de gestion* annuelle, j'ai reconnu qu'on atteindrait

ce but en appliquant à la comptabilité municipale quelques-unes des dispositions du décret du 12 août 1854 concernant les opérations des comptables du Trésor, notamment celle qui prescrit de rapprocher, autant que possible, la formation et la présentation des comptes de l'accomplissement même des faits. Tel est l'objet de l'article 1er du projet de décret ci-joint.

Ainsi il serait rendu un compte spécial des opérations des trois moins complémentaires de l'exercice communal aussitôt après sa clôture. Ce compte et celui de la gestion terminée, qui contient les douze premiers mois du même exercice, seraient réunis dans une formule unique, en maintenant la distinction des gestions ; on aurait dès lors un document complet qui présenterait l'exécution entière du budget, comme le compte administratif du maire, dont il confirmerait les résultats. D'un autre côté, cette mesure permettrait à l'autorité compétente de statuer sur les opérations des trois mois complémentaires de l'exercice, en même temps que sur les opérations des douze premiers mois, c'est-à-dire un an plus tôt qu'aujourd'hui.

En troisième lieu, il y aurait pour les comptables une grande économie de travail par la production simultanée de toutes les justifications de l'exercice, lesquelles sont aujourd'hui l'objet de deux productions faites à un an d'intervalle ; enfin on arriverait à la suppression :

1° De la transcription, dans le compte de gestion, du budget primitif et du budget supplémentaire de l'exercice précédent ;

2° D'une copie de ces mêmes budgets ;

3° De l'état général des recettes du nouvel exercice, mentionné dans l'article 1543 de l'instruction générale du 20 juin 1859 ;

4° Des extraits des pièces de dépenses prescrites par le même article.

Ces modifications simplifieraient la tâche de tous ceux qui sont appelés à examiner les comptes, c'est-à-dire les conseils municipaux, les receveurs des finances et l'autorité chargée du jugement.

La vérification des comptes par les receveurs de finances, l'époque de leur présentation à la cour des comptes et aux conseils de préfecture, la forme des arrêts ou arrêtés, leur notification aux comptables sont réglées par les *articles 3, 4 et 5 du décret.*

Les dispositions projetées seraient aussi applicables aux comptes des établissements de bienfaisance, dont la comptabilité est régie par les mêmes règles que celles des communes, ainsi qu'aux comptes des associations syndicales, assimilés par la loi du 21 juin 1865 aux comptes des receveurs municipaux.

Avant de proposer à la sanction de Votre Majesté le projet de décret ci-joint, j'ai voulu consulter la cour des comptes et fortifier mes convictions de l'autorité qui s'attache à si juste titre aux opinions de cette haute magistrature. La cour a reconnu les avantages de la réforme projetée et m'a soumis seulement diverses observations de détail dont je ne manquerai pas de tenir compte dans l'application.

J'ai également appelé à exprimer leur avis sur ce projet les préfets, les receveurs des finances, les receveurs municipaux et hospitaliers les plus exercés de trente départements, ainsi que le président du conseil de préfecture de la Seine et le directeur de l'assistance publique de Paris. Tous y ont donné leur adhésion la plus complète.

Enfin, mon collègue au département de l'intérieur, appréciant l'utilité du nouveau système, a déclaré qu'il y donnait son plein assentiment.

C'est donc avec une entière confiance que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de l'Empereur le décret ci-joint, dont les dispositions réalisent une notable amélioration dans une des branches les plus importantes de l'administration financière du pays.

Décret.

Considérant qu'il convient de mettre d'accord les comptes de gestion des receveurs municipaux comprenant aujourd'hui les opérations d'une fraction de deux exercices différents, avec les comptes administratifs des maires, lesquels présentent les faits des quinze mois d'un même exercice ;

Considérant qu'à cet effet il suffira, d'une part, d'appliquer à la comptabilité municipale la disposition du décret du 12 août 1854 concernant la comptabilité de l'Etat, qui veut que les opérations complémentaires de l'exercice soient soumises aux juges aussitôt que possible, et, d'autre part, de faire comprendre ces opérations par les receveurs dans le même document que les opérations

des douze premiers mois, tout en conservant la distinction des gestions ;

Considérant que cette mesure aura d'ailleurs pour effet d'apporter une grande simplification, et, par suite, une grande économie de temps dans la préparation et l'examen des comptes, au grand avantage d'autres parties du service ;

Considérant qu'il importe de notifier promptement aux receveurs municipaux et hospitaliers les arrêts et arrêtés statuant sur leurs comptes ;

Considérant qu'il doit être procédé à l'apurement des comptes des associations syndicales d'après les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance établiront le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture, et comprendront ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois, auxquelles elles seront réunies pour présenter des résultats qui concordent avec ceux du compte du maire.

Art. 2. Les opérations des deux périodes de l'exercice clos, appuyées de toutes les justifications, seront disposées, d'une manière distincte, par gestion, et suivies : 1° de la situation du comptable envers la commune ou l'établissement au 31 décembre, de telle sorte que l'excédant de recette à cette époque, étant reporté en tête du compte suivant, les comptes soient liés les uns aux autres sans interruption, selon le vœu des réglements ; 2° du résultat final de l'exercice au moment de sa clôture, lequel résultat sera également reporté en tête du compte suivant et compris dans la situation du receveur au 31 décembre.

Art. 3. Les comptes seront, avant d'être soumis aux conseils municipaux et aux commissions hospitalières, vérifiés et certifiés exacts dans leurs résultats par les receveurs des finances. Ils seront ensuite vérifiés sur pièces, d'une manière approfondie, par les mêmes comptables avant leur présentation aux juges, laquelle aura lieu le 1er septembre.

Art. 4. Les opérations des deux périodes de l'exercice seront, pour les comptes soumis à la juridiction de la cour des comptes, vérifiées par le même conseiller référendaire.

Le même conseiller maître sera également chargé du rapport des deux parties de l'exercice.

Art. 5. Les arrêts de la cour et les arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance seront notifiés par l'entremise des receveurs des finances.

Ces comptables devront, dans un délai de quinze jours, transmettre au greffier en chef de la cour des comptes le récipissé constatant la notification faite aux justiciables de cette cour.

La notification sera faite simultanément et sous forme de tableau pour toutes les communes et tous les établissements de bienfaisance d'une même perception dont les comptes sont jugés par le conseil de préfecture.

Art. 6. Il sera rendu un compte spécial pour les opérations complémentaires de l'exercice 1864.

Art. 7. Les comptes des trésoriers des associations syndicales sont soumis aux mêmes règles que les comptes des receveurs municipaux.

Art. 8. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

27 janvier 1866.

Budget additionnel.

Après avoir présenté les comptes de l'exercice écoulé, le maire propose le budget additionnel de l'exercice courant, plus communément appelé : chapitre additionnel. Ce chapitre additionnel est, à proprement parler, le budget rectifié de cet exercice; il a pour départ des recettes le solde en caisse de l'exercice écoulé, et pour objet de faire face aux dépenses facultatives prévues qui n'auraient pas été suffisamment appréciées, et aux dépenses imprévues lors de la rédaction du budget.

Le conseil municipal vote sur le budget additionnel dans la même forme que sur le budget principal.

Budget de l'exercice prochain.

Le budget de l'exercice prochain est présenté par le maire d'après les données certaines qu'offrent les ressources allouées et les dépenses obligatoires, et d'après les prévisions des ressources extraordinaires et les besoins des dépenses facultatives.

Le conseil municipal, après examen et rectification s'il y a lieu, vote ce budget.

Gestion des finances communales.

GESTION DU MAIRE.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonner une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et réglements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

GESTION DU RECEVEUR. DE LA PERCEPTION DES FONDS COMMUNAUX.

Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le pouvoir exécutif, sur trois can-

didats que le conseil municipal présente. (Voyez *Décret de centralisation*, page 21.)

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal ou en cas de vacance.

DE L'APUREMENT DES COMPTES.

Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour.

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

DE LA RESPONSABILITÉ DES RECEVEURS MUNICIPAUX.

La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des réglements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces réglements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les réglements, pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

DU MANIEMENT DES DENIERS COMMUNAUX.

Toute personne, autre que le receveur municipal, qui,

sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

D'après l'article 2 de l'ordonnance du 1er mars 1835, aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice; les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante.

INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, un décret instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre des délégués qui aura été déterminé par le décret.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le

préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret du pouvoir exécutif.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à la présente loi.

En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffit pour ordonner les travaux, et pourvoir à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à la répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

CONDAMNÉS.

Si des individus condamnés soit à la réclusion, soit aux travaux forcés, s'évadent et sont repris, les maires délivrent au capteur un certificat d'après lequel celui-ci reçoit, sur l'ordonnance du préfet, une gratification de 100 francs ou de 50 francs, selon que le condamné est pris dans la ville ou hors la ville où il était détenu, et ce, conformément à l'arrêté du 18 ventôse an XII.

Les maires doivent veiller à ce que les affiches prescrites par l'article 36 du Code pénal soient apposées. C'est un frein utile pour ceux qui seraient tentés de se livrer au crime, et un avertissement important pour ceux qui pourraient avoir des intérêts à discuter avec les condamnés.

Il arrive souvent que les parents ou amis des condamnés font diparaître ces affiches, lorsqu'elles sont placées dans des lieux solitaires; le plus sûr est de les apposer dans un cadre à ce destiné, placé dans un lieu apparent de la maison commune. (Voyez *Forçats.*)

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les conseils de préfecture sont les tribunaux administratifs; ils sont investis d'une juridiction qui leur est propre; ils rendent la justice en vertu d'une délégation du souverain comme les tribunaux ordinaires. — Ces conseils, disait M. le ministre de l'intérieur dans son rapport à l'Empereur, le 30 décembre 1862, statuent chaque

année sur plus de deux cent mille affaires qui concernent notamment : les *travaux publics*, la *grande voirie*, les *chemins vicinaux*, les *contributions*, les *élections*, les *cours d'eau*, les *mines*, les *établissements insalubres* et la *comptabilité communale*. Sur ces matières, ils forment le premier degré de la juridiction administrative, dont le conseil d'Etat, jugeant au contentieux, est le tribunal supérieur et souverain.

Autrefois l'instruction des instances pendantes devant les conseils de préfecture, étaient faites par écrit, sur mémoire, sans audition des parties; le jugement était aussi rendu à huis clos, hors leur présence. C'était un grave inconvénient que l'Empereur Napoléon Ier signalait au conseil d'Etat en ces termes : « Il y a un grand vice » dans le jugement des affaires contentieuses, c'est qu'el- » les sont jugées sans entendre les parties. » — C'est ce vice que le décret du 30 décembre 1862 a fait disparaître. L'instruction a toujours lieu par écrit, sur mémoire, mais il y a actuellement une audience publique où M. le conseiller rapporteur fait le résumé de l'instruction et présente les questions à résoudre avec les difficultés de leur solution. Les parties, soit elles-mêmes, soit par des mandataires, présentent leurs observations orales. Un commissaire du gouvernement conclue au nom de l'administration et la décision est prononcée en audience publique.

Le conseil de préfecture étant le tribunal administratif, c'est-à-dire celui devant lequel les communes ont le plus souvent des intérêts à débattre et des droits à soutenir, il est indispensable de placer ici le décret du 30 décembre 1862. Le voici :

Art. 1er. A l'avenir, les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques.

Art. 2. Après le rapport qui sera fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire. La décision motivée sera prononcée en audience, après délibération, hors la présence des parties.

Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture remplira les fonctions de commissaire du gouvernement. Il donnera ses conclusions dans les affaires contentieuses. Les auditeurs au conseil d'Etat attachés à une préfecture, pourront y être chargés des fonctions de ministère public.

Art. 4. En cas d'insuffisance du nombre des membres

nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu conformément à l'arrêté du 15 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

Art. 5. Il y aura auprès de chaque conseil un secrétaire greffier nommé par le préfet, et choisi parmi les employés de la préfecture.

Art. 6. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne seront pas jugés en séance publique.

Tel est ce décret dont les dispositions importantes et protectrices des droits nombreux qui se débattent devant les conseils de préfecture, sont appliquées avec satisfaction par une magistrature éminente, et vivement appréciées par les populations.

CONSEIL MUNICIPAL.

Nous renvoyons à l'*Organisation municipale*, à l'*Administration municipale* et à l'*Attribution municipale* pour tout ce qui concerne l'élection des membres du conseil municipal, les sessions ou réunions du conseil, le nombre des conseillers, les attributions du conseil, sa présidence, les conditions de validité des délibérations. Nous nous bornerons à tracer ici les formalités qui doivent être observées lors des réunions du conseil.

Les conseillers municipaux doivent être convoqués à domicile, trois jours avant la réunion, pour les sessions ordinaires, cinq jours avant les réunions extraordinaires. Les sessions sont de dix jours; les convocations doivent être faites pour le premier dimanche qui suit l'ouverture de la session, et pour une heure qui sera approximativement la plus convenable pour obtenir la présence de tous les membres du conseil. Les convocations extraordinaires doivent être aussi faites pour un jour férié, afin de causer aux membres du conseil le moins de perturbation possible dans leurs affaires professionnelles.— Si les réunions ne sont point indiquées pour un jour férié, par suite d'empêchement quelconque, elles doivent au moins avoir lieu le soir.

Les membres du conseil étant réunis, ils doivent prendre place selon l'ordre de leur élection, mais habituellement ils se groupent selon leurs convenances; le maire *occupe le siège* du président et procède à l'appel nomi-

nal, puis il demande au conseil de nommer son secrétaire, qui doit nécessairement être un des membres du conseil présents. Cette nomination a lieu au scrutin secret. Le secrétaire est élu lors de chaque session et lors de chaque réunion extraordinaire. — Le secrétaire prend place à côté du président; il donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; ce procès-verbal est discuté, amendé s'il y a lieu, et enfin adopté; il est signé des membres qui assistaient à cette séance si cette formalité n'a déjà été remplie. Le conseil délibère ensuite sur les excuses des membres non présents; puis le maire donne lecture des instructions préfectorales qui d'ordinaire sont adressées au conseil par le préfet à l'occasion de chaque session; — et lors des réunions extraordinaires, il donne lecture de la lettre du préfet qui les autorise. — Le maire soumet ensuite et successivement chaque affaire aux délibérations; pour chacune il expose la question, donne les raisons de décision affirmative ou négative, et exprime la solution qu'il pense être préférable, puis il donne la parole à chaque membre qui la désire, et lorsque la discussion est épuisée il demande au conseil de voter sur sa proposition, ce qui a lieu, soit publiquement, soit au scrutin secret, si ce mode est demandé par trois membres au moins. En cas de contre-proposition, celle du maire a la priorité.

Les propositions du maire étant épuisées, et si l'on est en session ordinaire, le maire demande si un conseiller a une proposition à soumettre aux délibérations, ce qui, en cas d'affirmative, a immédiatement lieu; en cas de négative, et si l'ordre du jour n'a pas épuisé toutes les questions, le conseil indique quel sera le jour et l'heure de sa seconde réunion, indication qui doit être renfermée dans les limites du temps des sessions; puis le maire déclare la séance levée. Si un conseiller se retire au cours de la séance, il en est pris note par le secrétaire.

Le secrétaire rédige de la séance un procès-verbal qui relate toutes les formalités que nous venons de tracer, qui rend un compte sommaire des discussions, et qui précise complètement et de la manière la plus nette possible les résolutions ou le vote du conseil.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

Les adjoints qui ne sont pas pris dans le conseil n'ont qu'une voix consultative. En cas d'absence du maire, il est *remplacé par le premier* adjoint. Il paraît impossible

que le maire et les adjoints, en cas d'absence, puissent être remplacés par un membre du conseil.

Dans le cas où le conseil ne serait pas suffisamment éclairé sur une ou plusieurs questions au cours de la séance, il peut nommer une commission; dans ce cas, les membres de la commission sont désignés publiquement ou au scrutin secret. Les commissions sont généralement de trois ou de cinq membres. Ce nombre peut être modifié. Les maires ont le droit d'assister aux séances de toutes les commissions; ils y ont voix délibérative. Les commissions ne peuvent se réunir que dans le cours des sessions. Les commissions nomment leur président et leur rapporteur, qui est aussi le secrétaire. Les rapports sont faits par le conseiller chargé de ce soin à la plus prochaine réunion; ce rapport présente les opérations et visites de la commission s'il y a eu lieu, les discussions, la division de la commission en majorité et minorité, si cela s'est présenté, et enfin la solution présentée par la majorité aux délibérations de l'assemblée générale.

Les réunions du conseil, et celle des commissions ne sont pas publiques; — la présence habituelle du secrétaire de la mairie est une irrégularité, quelquefois cette irrégularité est une nécessité si les membres du conseil sont dans l'impossibilité de rédiger le procès-verbal; mais toutes les fois que cette nécessité n'existe pas, le secrétaire de la mairie ne peut assister aux séances.

Tout le monde comprend que les réunions doivent avoir lieu avec le plus grand calme, que quelque vives que soient les opinions, elles doivent être présentées dans les formes les plus modérées, qu'il est nécessaire de respecter toutes les personnes et toutes les opinions, afin d'obtenir pour soi-même la réciprocité; que dès que le vote est commencé, toute discussion est close. Que le vote étant connu, il ne doit donner lieu à aucune récrimination.

Les maires doivent se bien pénétrer des résolutions de leur conseil, et bien comprendre qu'ils sont les agents du conseil pour tout ce qui concerne la mise à exécution des votes, et que leur magistrature serait un abus fâcheux, s'ils détruisaient ou empêchaient l'exécution des délibérations du conseil, par cette considération que le résultat du vote a été opposé à leur opinion.

Le procès-verbal des délibérations des conseils municipaux doit être adressé dans les dix jours aux préfets *ou sous-préfets.*

[redacted]

Nous avons vu (organisation municipale) que le tiers des membres du conseil peut s'adresser directement au préfet pour demander une réunion extraordinaire en en exprimant l'objet ; le préfet ne peut refuser cette autorisation que par arrêté motivé et notifié aux demandeurs, lesquels peuvent se pourvoir contre cet arrêté devant le ministre.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

Voyez : *Administration départementale.*

CONSEILS D'HYGIÈNE.

Voyez : *Salubrité.*

CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

Nous plaçons ici les lois constitutives de l'Empire, en faisant remarquer que la constitution première du 14 janvier 1852 a été modifiée par les décrets des 2 février 1852, 2 décembre 1852, et les sénatus-consultes des 7 novembre 1852 et 25 décembre même année ; afin de rendre sensible l'unité de cette législation, nous avons imprimé en italique les articles de la Constitution du 14 janvier qui ont été remplacés, en indiquant l'article du sénatus-consulte auquel la lecteur doit se reporter.

Constitution.

(14 janvier 1852.)

TITRE Ier.

Art. 1er. La constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

Formes du gouvernement de la république.

Art. 2. *Le gouvernement de la République* française es

confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon-Bonaparte, Président actuel de la République. Cet article a été abrogé par l'article 17 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 3. *Le Président de la République* gouverne au moyen des ministres, du conseil d'État, du Sénat et du Corps législatif.

Art. 4. La puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le Sénat et le Corps législatif.

TITRE III.

Du Président de la République.

Art. 5. *Le Président de la République* est responsable devant le peuple français auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 6. *Le Président de la République* est le chef de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les réglements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 7. La justice se rend en son nom.

Art. 8. Il a seul l'initiative des lois.

Art. 9. *Il a le droit de faire grâce.* Abrogé par l'article 17 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

Art. 11. *Il présente, tous les ans, au Sénat et au Corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République.* Abrogé par l'article 17 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 12. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai. — Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

Art. 13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat; ils ne sont responsables, que chacun en ce qui le concerne, des actes du Gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

Art. 14. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président*. Cette formule a été modifiée

par l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 15. *Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions.* Abrogé par l'article 17 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 16. *Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.* Abrogé par l'article 17 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 17. *Le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.* Abrogé par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 17.

Art. 18. *Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le Président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de Gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.* Abrogé par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 17.

TITRE IV.

Du Sénat.

Art. 19. *Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé, pour la première année, à quatre-vingts.* Remplacé par l'article 10 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 20. Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2° Des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Art. 21. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Art. 22. *Les fonctions de sénateur sont gratuites ; néanmoins le Président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.*

Abrogé par l'article 11 du sénatus-consulte, 25 décembre 1852.

Art. 23. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le *Président de la République* et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont *nommés pour* un an.

Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

Art. 24. *Le Président de la République convoque* et proroge le Sénat.

Il fixe la durée de ses sessions par un décret.

Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

Art. 25. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

Art. 26. Le Sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Art. 27. Le Sénat règle par un sénatus-consulte :

1° La constitution des colonies et de l'Algérie ;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ;

3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Art. 28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du *Président de la République* et promulgués par lui.

Art. 29. Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens.

Art. 30. Le Sénat peut, dans un rapport adressé au *Président de la République*, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

Art. 31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

Art. 32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

Art. 33. En cas de dissolution du Corps législatif et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du *Président de la République*, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du Gouvernement.

TITRE V.

Du Corps législatif.

Art. 34. L'élection a pour base la population.

Art. 35. Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

Art. 36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Art. 37. *Ils ne reçoivent aucun traitement.* Abrogé par l'article 17 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. (Voir l'article 14 de ce sénatus-consulte.)

Art. 38. Ils sont nommés pour six ans.

Art. 39. Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

Art. 40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au conseil d'Etat, par le président du Corps législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'Etat, il ne pourra pas être soumis à la délibération du Corps législatif.

Art. 41. Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois; ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

Art. 42. Le compte-rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif.

Art. 43. Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés par le *Président de la République* pour un an; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du Corps législatif est fixé par un décret.

Art. 44. Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

Art. 45. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif.

Art. 46. Le *Président de la République* convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, *le Président de la République* doit en convoquer un *nouveau dans le délai* de six mois.

TITRE VI.

Du conseil d'Etat.

Art. 47. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est de quarante à cinquante.

Art. 48. Les conseillers d'Etat sont nommés par le *Président de la République*, et révocables par lui.

Art. 49. *Le conseil d'Etat est présidé par le Président de la République, et en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'Etat.* (Remplacé par l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.)

Art. 50. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction du *Président de la République*, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

Art. 51. Il soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de loi devant le Sénat et le Corps législatif.

Les conseillers d'Etat, chargés de porter la parole au nom du Gouvernement, sont désignés par le *Président de la République*.

Art. 52. Le traitement de chaque conseiller d'Etat est de vingt-cinq mille francs.

Art. 53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VII.

De la haute cour de justice.

Art. 54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le *Président de la République*, et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du *Président de la République*.

Art. 55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

TITRE VIII.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 56. Les dispositions des Codes, lois et réglements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

Art. 58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'Etat qu'elle organise seront constitués. Les décrets rendus par le *Président de la République*, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

Sénatus-Consulte

PORTANT MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

(7 novembre 1852.)

Le Sénat a délibéré conformément aux articles 31 et 32 de la Constitution et voté le sénatus-consulte dont la teneur suit :

Art. 1er. La dignité impériale est rétablie. — *Louis-Napoléon Bonaparte* est Empereur des Français, sous le nom de Napoléon III.

Art. 2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de *Louis-Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. *Louis-Napoléon Bonaparte*, s'il n'a pas d'enfants mâles, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur *Napoléon Ier*. — Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte. — Si postérieurement à l'adoption, il survient à *Louis-Napoléon* des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes. — L'adoption est interdite aux successeurs de *Louis-Napoléon* et à leur descendance.

Art. 4. *Louis-Napoléon Bonaparte* règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône, dans la famille Bonaparte,

pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de *Louis-Napoléon Bonaparte*, et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique sus-mentionné, un sénatus-consulte proposé au Sénat par les ministres formés en conseil du gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonction, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la famille de *Louis-Napoléon Bonaparte* appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Le mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants. Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité. *Louis-Napoléon Bonaparte* fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La Constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte : il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

Art. 8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple Français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 : « Le peuple » Français veut le rétablissement de la dignité impériale » dans la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec » hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adop- » tive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succes- » sion au trône dans la famille *Bonaparte*, ainsi qu'il est » prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

[redacted]

Décret Impérial

QUI PROMULGUE ET DÉCLARE LA LOI DE L'ÉTAT, LE SÉNATUS-CONSULTE DU 7 NOVEMBRE 1852, RATIFIÉ PAR LE PLÉBISCITE DES 21 ET 22 NOVEMBRE.

(2 décembre 1852.)

Art. 1er. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'Etat.

Art. 2. *Louis-Napoléon Bonaparte* est Empereur des Français sous le nom de NAPOLEON III.

Décret organique

QUI RÈGLE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 4 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 7 NOVEMBRE 1852, L'ORDRE DE SUCCESSION AU TRONE DANS LA FAMILLE BONAPARTE.

(18 décembre 1852.)

Art. 1er. Dans le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif, notre oncle bien-aimé *Jérôme-Napoléon Bonaparte*, et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la princesse *Catherine* de Wurtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes, sont appelés à nous succéder.

Art. 2. Le présent décret, revêtu du sceau de l'Etat, sera porté au Sénat par notre ministre d'Etat pour être déposé dans ses archives.

Sénatus-Consulte

PORTANT INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU 15 JANVIER 1852.

(25 décembre 1852.)

Art. 1er. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 2. L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le conseil d'Etat.

Art. 3. *Les traités de* commerce faits en vertu de l'ar-

ticle 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées.

Art. 4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'art. 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur. Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites par les réglements d'administration publique. Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

Art. 5. Les dispositions du décret organique du 22 novembre 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur.

Art. 6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants portent le titre de *princes français*. Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *prince impérial*.

Art. 7. Les princes français sont membres du Sénat et du conseil d'État quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

Art. 8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'Etat, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Art. 9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

Art. 10. Le nombre des sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.

Art. 11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.

Art. 12. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif, avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles. — Il est voté par ministère. — La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque [illegible]e est réglée par décret de l'Empereur, rendu en

conseil d'Etat. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements des chapitres à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

Art. 13. Le compte-rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante. — Le procès-verbal de la séance, lu à l'assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.

Art. 14. Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.

Art. 15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires, s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1er décembre 1852, et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839.

Art. 16. Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Art. 17. Les articles 2, 7, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852, sont abrogés.

DES CONTRIBUTIONS EN GÉNÉRAL.

Toute contribution doit, aux termes de la Constitution, être consentie par le Corps législatif et sanctionnée par le Gouvernement.

Elle est directe ou indirecte.

La contribution directe, qui se compose de celle établie sur les propriétés, les personnes, le mobilier, les portes et fenêtres, n'est consentie que pour un an ; elle est payable par douzième, de mois en mois. La Constitution garde le silence sur ce point.

Il a été décidé par un grand nombre d'arrêts, et notamment par deux de la cour de cassation, en date du 12 février 1838, que les prestations doivent être mises au rang des contributions directes.

Les *contributions indirectes*, c'est-à-dire celles sur le

timbre, l'enregistrement, les douanes, les boissons, les postes, les tabacs, le sel, etc., etc., peuvent être consenties pour plusieurs années, et se perçoivent au fur et à mesure de la consommation ou de l'acquisition des choses qui y sont sujettes, ou bien au moment où l'on fait usage de certains droits.

Les impositions directes se répartissent, indistinctement sur tous les Français, dans la proportion de leur fortune.

Les conseils généraux de départements en font la répartition entre les arrondissements; et les conseils d'arrondissement font celle entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement. (Voyez *Répartiteurs* et *Répartition.*)

Le conseil général et le conseil municipal délibèrent sur les contributions en centimes additionnels qui doivent subvenir aux besoins particuliers des localités.

Les conseils d'arrondissement n'ont à cet égard aucune attribution.

Contributions directes.

Ce sont, comme on l'a dit dans l'article précédent, celles établies sur les propriétés de toute nature, le mobilier, les personnes et les portes et fenêtres.

Direction départementale. — Il y a, dans chaque département, une direction des impositions directes composée d'un directeur, d'un inspecteur, d'un nombre de contrôleurs proportionné à l'étendue du département, lequel nombre ne peut excéder celui de deux par arrondissement de recette. (*Loi du* 3 *frimaire an* VIII.)

La direction des contributions est chargée de la rédaction des matrices de rôles, d'après le travail préliminaire et nécessaire des répartiteurs. (Voyez *Répartiteurs.*)

Elle procède aussi à l'expédition des rôles et à la vérification des réclamations faites par les contribuables, lesquelles ne peuvent être jugées que par les corps administratifs, conformément aux lois existantes sur cette matière.

Répartiteurs. — La partie matérielle du travail appartient au contrôleur, et tout ce qui est évaluation, aux *répartiteurs.* (*Voyez* aussi ce titre.)

Les maires président le conseil de répartition, et sou-

mettent à la discussion les états sur lesquels on confectionne les rôles. Quand le préfet a rendu les rôles exécutoires, les maires publient son arrêté le dimanche qui suit la réception, et ils préviennent les contribuables de la mise en recouvrement de ces rôles au bureau du percepteur.

Celui-ci doit, avant d'effectuer ses recettes, avoir établi, pour l'exercice de chaque année, un journal, conformément au modèle fourni par l'administration des finances, lequel est coté par le maire, et doit lui être présenté chaque fois qu'il le demande.

En récapitulant, d'après les lois des 3 frimaire an VII et an XIII, les objets sur lesquels il peut y avoir des réclamations susceptibles d'être jugées d'après l'avis des maires, on remarque qu'il n'y a lieu ni à réimposition, ni à non-valeur sur les demandes formées en mutation ou en division de cote, ce qui arrive, pour le premier cas, lorsqu'une propriété a été imposée sous un autre nom que celui à qui elle appartient ; et pour le second, lorsqu'on a cotisé, sous le nom d'un seul, une propriété qui appartient à plusieurs.

Réimpositions. — Il y a lieu à la réimposition au profit des contribuables sur les demandes en décharge, pour double ou faux emploi, et sur celles en réduction pour forcement de contenance et d'évaluation ; les demandes des percepteurs en décharge des cotes irrecouvrables pour causes antérieures à la confection des rôles, nécessitent également une réimposition.

Non-valeurs. — Il y a lieu à non-valeur : 1° sur les demandes des contribuables en décharge des contributions qui frappent sur une maison dont la non-habitation, pendant toute l'année précédente, a été attestée par le maire ;

2° Sur les demandes en remises ou modération pour pertes de bâtiments, de revenu ou de mobilier, causées par incendies, grêle, gelée, épidémie ou autres évènement de force majeure.

Lorsque ces accidents ont frappé sur toute une commune ou sur une grande partie, le maire doit dresser l'état détaillé des contribuables qui ont éprouvé des pertes, et former, en leur nom, une pétition collective. Il est bon que la remise de cette pétition à la sous-préfecture soit prompte, afin que les pertes puissent encore être facilement *vérifiées par le* contrôleur des contributions,

qui se fait assister d'experts, et aux opérations duquel le maire peut aussi concourir.

FRAIS. — EXPERTISE. — Les frais des experts sont réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. (*Arrêté du* 14 *mai* 1800.) Ils sont supportés par la commune, si la réclamation a été reconnue juste, et par le réclamant, si sa demande a été rejetée. (Art. 19 et 20 *ibid.*)

Les frais à la charge de la commune sont imposés sur le rôle de l'année suivante commes charges locales.

Ceux à la charge du réclamant sont acquittés par lui, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur : il n'est pas besoin de dire que les contribuables ne doivent jamais se hâter de réclamer, et qu'il faut que leur droit soit bien établi pour que la réclamation ne leur occasionne pas de dépenses souvent supérieures de beaucoup à leurs impositions : on gagne rarement à soutenir des discussions avec les agents du fisc.

3° Lorsque le montant en est devenu irrecouvrable depuis la confection des rôles, les maires doivent faire parvenir leur opinion au contrôleur, sur l'exactitude des états dressés à cet effet.

Les non-valeurs à accorder sur la contribution foncière et sur celle des portes et fenêtres ne peuvent guère s'étendre qu'aux maisons habitées par des indigents, qui toutefois sont comprises annuellement dans le rôle ; et relativement à la contribution personnelle et mobilière, il est nécessaire de s'assurer si la perte sur laquelle on motive la demande de non-valeur est effectivement postérieure à la confection du rôle, ce que le maire certifie après vérification.

RÉCLAMATION (1). — On vient de lire ce qui regarde les droits de l'Etat ; occupons-nous maintenant de ceux des citoyens.

Les réclamations doivent être remises dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle, et accompagnées de l'extrait du rôle et de la quittance des termes échus.

Les pétitions doivent être sur papier timbré, s'il s'agit d'une cote au-dessus de 10 francs.

Le sous-préfet enregistre les pétitions et les envoie au contrôleur, qui prend l'avis du maire, s'il s'agit de con-

(1) *Voyez* aussi ce mot.

tribution de portes et fenêtres ou de patentes ; et l'avis des commissaires-répartiteurs, s'il s'agit de la contribution foncière, personnelle ou mobilière.

Après que le maire et le répartiteur ont donné leur avis, le contrôleur donne aussi le sien, qu'il adresse au sous-préfet ; celui-ci renvoie le tout au préfet, qui le transmet au directeur, et c'est sur le rapport de ce dernier que prononce le conseil de préfecture : tout contribuable qui voudrait éviter cette filière, et qui s'adresserait directement au directeur ou au préfet, retarderait plus qu'il n'avancerait la décision ; car il faudrait que sa demande descendît d'abord, par la même filière, jusqu'aux répartiteurs, et qu'elle remontât ensuite jusqu'au directeur ou au préfet.

Lorsque la demande n'est point accueillie par les répartiteurs, le contrôleur en informe le contribuable, qui se désiste de sa réclamation, ou bien demande une expertise, *qui ne peut lui être refusée;* dans l'un et l'autre cas, le contrôleur fait son rapport au sous-préfet qui donne son avis, et le conseil de préfecture statue sur le rapport du directeur.

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les fonctions des maires, en ce qui concerne la répartition des contributions directes, consistent :

1° A fournir annuellement au sous-préfet les renseignements qu'il demande pour lui servir à nommer les répartiteurs ;

2° A convoquer et présider le conseil de répartition ;

3° A soumettre à la discussion de ce conseil les états de changement qui servent à la confection des rôles.

Les états de mutation relatifs à la contribution personnelle et mobilière offrent aux maires le moyen de faire rayer des rôles les individus notoirement indigents, qui, dans quelques communes, y figurent périodiquement chaque année, et dont la cotisation réimposée l'année suivante est une source d'embarras pour le percepteur, et de travail pour l'administration, sans aucun avantage pour la commune.

Les maires ne doivent rien négliger pour connaître et pour désigner, dès le mois de novembre, tous les contribuables alors susceptibles d'être compris au rôle des patentes pour l'exercice suivant, afin de diminuer le nombre des *impôts supplétifs,* dont la confection, pendant le

cours de l'année, complique le travail des bureaux, et jette de la confusion dans le recouvrement. (*Instructions diverses du ministre des finances.*)

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

La publication des rôles doit être faite par les maires. Il fait afficher ou publier à son de caisse l'arrêté du préfet qui donne à chacun de ces rôles la forme exécutoire, et prévient les contribuables que ces rôles vont être déposés sur-le-champ au bureau du percepteur, pour être mis en recouvrement.

La magistrature paternelle dont les maires sont investis leur fait un devoir de veiller à ce que les poursuites qu'il est reconnu indispensable de diriger contre les retardataires, ne dégénèrent pas en vexations de la part de ceux qui sont chargés de les exercer.

Il importe que les maires indiquent, avec la plus grande précision, les jours et heures de l'arrivée et du départ du porteur des contraintes, et qu'avant de constater, par leur signature sur le bulletin, le nombre de jours passés dans la commune par cet agent, ils ne négligent rien pour s'assurer si, pendant ce temps, il ne s'est pas absenté. Les dispositions réglementaires sur cette matière, se trouvent dans l'arrêté du gouvernement du 16 thermidor an VIII.

Contribution mobilière, personnelle, portes et fenêtres et patentes.

La loi du 21 avril 1832 a abrogé celle du 26 mars 1831 et supprimé l'impôt de quotité pour revenir à l'impôt de répartition. Cette législation est encore en vigueur. Les principales dispositions sur la contribution personnelle et mobilière sont contenues aux articles 8, 9 et 10.

L'article 12 porte qu'elle est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

L'article 13, que la cote personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel.

DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

Le conseil général répartit le contingent assigné au département entre les arrondissements, et le conseil d'ar-

rondissement répartit son contingent entre les communes de son ressort; les cotes individuelles sont réglées par les répartiteurs communaux.

Les commissaires répartiteurs établissent les valeurs locatives. Le conseil municipal désigne les habitants qu'il croit devoir exempter de la cotisation mobilière : la délibération est soumise à l'approbation du préfet.

On ne comprend dans les loyers que la partie des bâtiments servant à l'habitation.

La contribution mobilière est due dans t[illegible]tes les communes où les contribuables ont des hab[illegible]itions meublées.

Ne sont pas compris dans l'évaluation des lo[illegible]s d'habitation, les magasin[illegible]nes et ateliers, pour raison [illegible]paient patente; les bâtiment[illegible]rales non plus que les locau[illegible]lèves dans les écoles et pens[illegible]ux [illegible]fonctionnaires publics.

Les officiers de ter[illegible]ons particulières, soit pou[illegible] les officiers sans troupe, [illegible] de gendarmerie et de r[illegible]de la guerre et de la marin[illegible]ns les ports, seront imposés à la contribution mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments publics, seront imposés d'après la valeur locative de leur habitation personnelle, évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitants.

Les individus résidant dans des communes où ils n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la contribution qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Quant à l'assiette de cette contribution, la loi contient les dispositions suivantes, qui sont semblables à ce que l'on vient de lire pour la contribution mobilière.

Art. 13. La taxe personnelle n'est due que dans la commune du *domicile réel;* la contribution mobilière est *due pour toute habitation* meublée, située soit dans la

commune du domicile réel, soit dans toute autre commune.

Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

Art. 14. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes, sont également imposables à la contribution personnelle.

Art. 15. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux hospices, sont imposables à la contribution personnelle d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle.

Art. 17. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière Ils porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle.

Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers.

C'est une erreur de croire que les valeurs mobilières doivent être prises en considération. Tout citoyen imposé en proportion de ses facultés présumées a droit de réclamer.

Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.

Les répartiteurs peuvent toujours faire usage des éléments d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831.

Art. 18. Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe individuelle.

Art. 19. Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier de la commune, ne porteront que sur les cotisations mobilières; la taxe personnelle sera imposée en principal seulement.

Art. 20. Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation.

Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance du gouvernement.

Art. 21. La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.

Art. 22. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante.

Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière.

Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur.

Art. 23. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires de-

ticle 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées.

Art. 4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'art. 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur. Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites par les réglements d'administration publique. Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

Art. 5. Les dispositions du décret organique du 22 novembre 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur.

Art. 6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants portent le titre de *princes français*. Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *prince impérial*.

Art. 7. Les princes français sont membres du Sénat et du conseil d'État quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

Art. 8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'Etat, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Art. 9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

Art. 10. Le nombre des sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.

Art. 11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.

Art. 12. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif, avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles. — Il est voté par ministère. — La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en

droits dont elle se compose, savoir : les droits fixes, d'après les tarifs annexés aux lois actuellement en vigueur; les droits proportionnels, d'après la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, boutiques et magasins, et dans le rapport déterminé par lesdites lois.

La valeur locative de tous les bâtiments réunis sera établie au moyen de baux authentiques, si ces bâtiments sont loués ou affermés, et, dans le cas contraire, par comparaison avec ceux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

RÉCLAMATIONS.

Art. 27. Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet, *dans les trois premiers mois de l'émission du rôle*, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa contribution, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle devra être jugée définitivement.

Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant de ces cotisations extraordinaires, en ce qui concerne la contribution mobilière, sera imputé sur le contingent assigné à chaque commune pour l'année suivante.

Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations en décharge ou réduction d'une taxe ou cote moindre de dix francs.

Les demandes en dégrèvement doivent être adressées au préfet, et non au conseil de préfecture; c'est ce que le conseil d'Etat a jugé de nouveau en avril 1836.

Art. 28. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions, qui vérifiera les faits et donnera son avis, après avoir pris les observations du maire, s'il s'agit d'une taxe, ou des répartiteurs, si la réclamation est relative à une contribution.

Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera.

Cependant, si l'avis du directeur est opposé à la demande, il devra en informer le réclamant, en l'invitant à prendre communication du dossier à la sous-préfecture, et à faire connaître dans les dix jours s'il veut fournir de nouvelles observations, ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Dans le cas où l'expertise serait réclamée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant.

Art. 29. Dans le cas où le conseil de préfecture aurait jugé nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération sera faite par l'inspecteur des contributions, ou, à son défaut, par un contrôleur autre que celui qui aura procédé à la première instruction, en présence du maire ou de son délégué, et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs.

L'inspecteur dressera procès-verbal, mentionnera les observations du réclamant, celles du maire, s'il s'agit d'une taxe, celles des répartiteurs si la réclamation est relative à une contribution, et donnera son avis. Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture prononcera.

Le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture sera affranchi de tous droits d'enregistrement, et autres que celui du timbre. Il pourra être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

Contributions extraordinaires.

Les villes dont les revenus excèdent 100,000 francs ne peuvent faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgents, dans l'intervalle des sessions, et sans que les contributions puissent excéder le quart de leurs revenus. (*Loi du* 15 *mai* 1818.)

Dans le cas d'emprunt ou d'impôt extraordinaire, il doit en être rendu compte au Corps législatif à la session la plus prochaine.

Elles sont de deux espèces : 1° celles que dans les besoins urgents le gouvernement est obligé de demander pour faire face à des dépenses imprévues, telles que les frais d'une guerre, ou de préparatifs de défense; elles doivent être payées selon les règles tracées par ceux qui les ordonnent.

2° Celles que les départements et les communes réclament pour faire face à des dépenses de localité; elles se perçoivent sur les contributions directes au centime le franc, après qu'elles ont été demandées par le conseil général ou le conseil municipal et autorisées par le gouvernement. Il faut une loi pour les villes dont le revenu excède 100,000 francs.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par la loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Cet article se trouve à la fin de tous les budgets.)

CENTIMES DÉPARTEMENTAUX.

Ce sont ceux qui sont votés par les conseils généraux, pour faire face aux dépenses d'utilité départementale; ils sont, suivant leur destination, ordinaires, facultatifs ou extraordinaires.

Voyez la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux, notamment l'article 9 concernant les dépenses à inscrire au budget du département; l'article 10 sur les recettes; l'article 16 sur les dépenses facultatives; l'article 33 sur les contributions extraordinaires.

Les centimes additionnels établis pour confection des travaux des ponts et chaussées et autres travaux départementaux, sont perçus sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes; une partie des fonds provenant des centimes additionnels se verse à la caisse d'amortissement, et y reste à la disposition du ministre de l'intérieur.

L'ordonnance royale du 21 avril 1824 décide que, du centime mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 10 mai 1823, un tiers est mis à celle des préfets, et les deux autres à celle du gouvernement, et que ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existent sur ces deux contributions en fin d'exercice.

Une ordonnance doit, chaque année, déterminer la portion des parties prenantes dans ce fonds, dont la destination peut varier, selon les circonstances. (Voyez *Conseil municipal* et *Conseil général*.)

qui se fait assister d'experts, et aux opérations duquel le maire peut aussi concourir.

Frais. — Expertise. — Les frais des experts sont réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. (*Arrêté du 14 mai 1800.*) Ils sont supportés par la commune, si la réclamation a été reconnue juste, et par le réclamant, si sa demande a été rejetée. (Art. 19 et 20 *ibid.*)

Les frais à la charge de la commune sont imposés sur le rôle de l'année suivante commes charges locales.

Ceux à la charge du réclamant sont acquittés par lui, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur : il n'est pas besoin de dire que les contribuables ne doivent jamais se hâter de réclamer, et qu'il faut que leur droit soit bien établi pour que la réclamation ne leur occasionne pas de dépenses souvent supérieures de beaucoup à leurs impositions : on gagne rarement à soutenir des discussions avec les agents du fisc.

3° Lorsque le montant en est devenu irrecouvrable depuis la confection des rôles, les maires doivent faire parvenir leur opinion au contrôleur, sur l'exactitude des états dressés à cet effet.

Les non-valeurs à accorder sur la contribution foncière et sur celle des portes et fenêtres ne peuvent guère s'étendre qu'aux maisons habitées par des indigents, qui toutefois sont comprises annuellement dans le rôle ; et relativement à la contribution personnelle et mobilière, il est nécessaire de s'assurer si la perte sur laquelle on motive la demande de non-valeur est effectivement postérieure à la confection du rôle, ce que le maire certifie après vérification.

Réclamation (1). — On vient de lire ce qui regarde les droits de l'Etat ; occupons-nous maintenant de ceux des citoyens.

Les réclamations doivent être remises dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle, et accompagnées de l'extrait du rôle et de la quittance des termes échus.

Les pétitions doivent être sur papier timbré, s'il s'agit d'une cote au-dessus de 10 francs.

Le sous-préfet enregistre les pétitions et les envoie au contrôleur, qui prend l'avis du maire, s'il s'agit de con-

(1) *Voyez* aussi ce mot.

tribution de portes et fenêtres ou de patentes ; et l'avis des commissaires-répartiteurs, s'il s'agit de la contribution foncière, personnelle ou mobilière.

Après que le maire et le répartiteur ont donné leur avis, le contrôleur donne aussi le sien, qu'il adresse au sous-préfet ; celui-ci renvoie le tout au préfet, qui le transmet au directeur, et c'est sur le rapport de ce dernier que prononce le conseil de préfecture : tout contribuable qui voudrait éviter cette filière, et qui s'adresserait directement au directeur ou au préfet, retarderait plus qu'il n'avancerait la décision ; car il faudrait que sa demande descendît d'abord, par la même filière, jusqu'aux répartiteurs, et qu'elle remontât ensuite jusqu'au directeur ou au préfet.

Lorsque la demande n'est point accueillie par les répartiteurs, le contrôleur en informe le contribuable, qui se désiste de sa réclamation, ou bien demande une expertise, *qui ne peut lui être refusée;* dans l'un et l'autre cas, le contrôleur fait son rapport au sous-préfet qui donne son avis, et le conseil de préfecture statue sur le rapport du directeur.

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les fonctions des maires, en ce qui concerne la répartition des contributions directes, consistent :

1° A fournir annuellement au sous-préfet les renseignements qu'il demande pour lui servir à nommer les répartiteurs ;

2° A convoquer et présider le conseil de répartition ;

3° A soumettre à la discussion de ce conseil les états de changement qui servent à la confection des rôles.

Les états de mutation relatifs à la contribution personnelle et mobilière offrent aux maires le moyen de faire rayer des rôles les individus notoirement indigents, qui, dans quelques communes, y figurent périodiquement chaque année, et dont la cotisation réimposée l'année suivante est une source d'embarras pour le percepteur, et de travail pour l'administration, sans aucun avantage pour la commune.

Les maires ne doivent rien négliger pour connaître et pour désigner, dès le mois de novembre, tous les contribuables alors susceptibles d'être compris au rôle des patentes pour l'exercice suivant, afin de diminuer le nombre des *impôts supplétifs,* dont la confection, pendant le

cours de l'année, complique le travail des bureaux, et jette de la confusion dans le recouvrement. (*Instructions diverses du ministre des finances.*)

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

La publication des rôles doit être faite par les maires. Il fait afficher ou publier à son de caisse l'arrêté du préfet qui donne à chacun de ces rôles la forme exécutoire, et prévient les contribuables que ces rôles vont être déposés sur-le-champ au bureau du percepteur, pour être mis en recouvrement.

La magistrature paternelle dont les maires sont investis leur fait un devoir de veiller à ce que les poursuites qu'il est reconnu indispensable de diriger contre les retardataires, ne dégénèrent pas en vexations de la part de ceux qui sont chargés de les exercer.

Il importe que les maires indiquent, avec la plus grande précision, les jours et heures de l'arrivée et du départ du porteur des contraintes, et qu'avant de constater, par leur signature sur le bulletin, le nombre de jours passés dans la commune par cet agent, ils ne négligent rien pour s'assurer si, pendant ce temps, il ne s'est pas absenté. Les dispositions réglementaires sur cette matière, se trouvent dans l'arrêté du gouvernement du 16 thermidor an VIII.

Contribution mobilière, personnelle, portes et fenêtres et patentes.

La loi du 21 avril 1832 a abrogé celle du 26 mars 1831 et supprimé l'impôt de quotité pour revenir à l'impôt de répartition. Cette législation est encore en vigueur. Les principales dispositions sur la contribution personnelle et mobilière sont contenues aux articles 8, 9 et 10.

L'article 12 porte qu'elle est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

L'article 13, que la cote personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel.

DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

Le conseil général répartit le contingent assigné au *département* entre les arrondissements, et le conseil d'ar-

avec lui. Ces auxiliaires, dont le rôle n'est pas sans importance, s'appellent *indicateurs*.

Les répartiteurs se distribuent les sections; un ou plusieurs d'entre eux se transportent sur chacune d'elles avec deux indicateurs au moins, et ils composent avec eux les états de sections. Le jour du transport doit être annoncé à l'avance, afin que les contribuables de la section ou leurs fermiers puissent être présents si bon leur semble, faire leurs observations, ou donner des renseignements aux répartiteurs.

Les états de sections sont signés tant par les indicateurs que par les répartiteurs qui les ont formés, et si quelque *indicateur* ne sait ou ne peut signer, on en fait mention.

Cette supposition que l'indicateur peut ne pas savoir signer, rapprochée des termes de l'article 9, qui veut pour répartiteurs des citoyens capables, indique qu'une personne qui ne saurait pas signer ne pourrait pas être appelée aux fonctions de répartiteur, puisque c'est lui qui, par sa signature, supplée à celles des *indicateurs*, qui, étant pris parmi les cultivateurs et les ouvriers même, sont malheureusement trop souvent hors d'état de signer.

L'article 46 parle des propriétés des communes, des hospices et autres établissements publics, auxquelles la loi est déclarée commune. Les articles 47 et suivants sont relatifs aux rapports avec l'administration supérieure, aux matrices des rôles et à leur conservation. L'article 52 notamment met les états de sections et les matrices des rôles sous la garde de l'administration municipale.

Évaluation du revenu.

Le mode d'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières est réglé par les articles 56 et suivants. Il résulte de l'ensemble de cette partie de la loi que les répartiteurs doivent déduire sur le produit imposable les frais de culture, semence, récolte, entretien, engrais, pressoir, dépérissement, plantations partielles. Voyez pour les terres labourables l'article 57; pour les jardins et potagers, l'article 58; pour les parterres, pièces d'eau, avenues et autres objets d'agrément, l'article 59; pour les vignes, les articles 50 et 61; pour les prairies *naturelles et artificielles, les* articles 62 et 63; pour les terres *vaines et vagues, pâtis*, marais, etc., les articles 64 et 65.

commune du domicile réel, soit dans toute autre commune.

Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

Art. 14. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes, sont également imposables à la contribution personnelle.

Art. 15. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux hospices, sont imposables à la contribution personnelle d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle.

Art. 17. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière Ils porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle.

Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers.

C'est une erreur de croire que les valeurs mobilières doivent être prises en considération. Tout citoyen imposé en proportion de ses facultés présumées a droit de réclamer.

Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.

Les répartiteurs peuvent toujours faire usage des éléments d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831.

Art. 18. Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe individuelle.

…t. 19. Les centimes additionnels généraux et parti…iers ajoutés au principal du contingent personnel et …bilier de la commune, ne porteront que sur les cotisations mobilières; la taxe personnelle sera imposée en …incipal seulement.

Art. 20. Dans les villes ayant un octroi, le contingent …ersonnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation.

Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance du gouvernement.

Art. 21. La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.

Art. 22. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante.

Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière.

Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur.

Art. 23. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires de-

qui correspond avec une autorité supérieure, doit toujours prendre la plume avec l'idée que ce qu'il écrit doit tôt ou tard devenir public.

Les maires et adjoints ne correspondent directement avec aucune autre autorité que le préfet (ou sous-préfet), le ministère public, l'agent voyer cantonal ou d'arrondissement.

Ils ne doivent s'adresser aux autorités supérieures que dans les cas extraordinaires, et alors même c'est à l'autorité immédiatement supérieure à celle dont ils dépendent, qu'ils doivent recourir, c'est-à-dire au préfet, au procureur général, et non pas aux ministres. Cette règle souffre exception quand un préfet, un procureur général ou un président de cour d'assises, demande directement des renseignements ; les maires doivent alors les transmettre directement, c'est-à-dire, sans les faire passer par la filière administrative ordinaire.

Les maires des grandes villes correspondent directement pour toutes les affaires avec le préfet; mais, en cas d'événements extraordinaires, ils peuvent s'adresser immédiatement soit au procureur général, s'il s'agit d'affaires judiciaires, soit au ministre de l'intérieur, s'il est question d'affaires administratives : ces prohibitions ont pour objet de soustraire le ministre à des réclamations auxquelles les préfets peuvent souvent faire droit, dans les termes d'instructions ministérielles que les administrateurs en sous-ordre ne connaissent pas toujours.

Les maires écrivant par la poste au préfet, au sous-préfet, au parquet du tribunal ou aux fonctionnaires ci-dessus indiqués, mettent leurs lettres ou paquets sous bandes croisées; ils signent et apposent le cachet de la mairie sur l'une des bandes; sans cela, les lettres ne parviendraient pas en franchise à ce fonctionnaire, et seraient, fort probablement, mises au rebut. Une décision du ministre des finances, du 26 mai 1835, autorise les maires à écrire en franchise au préfet de leur département, par lettres simples, sans addition de pièces et sans enveloppe, à la charge par eux d'écrire, sur chaque lettre, ces mots : *Nécessité de fermer*, le Maire de..... et de signer. Le 10 octobre suivant, le ministre a décidé que la correspondance des maires entre eux, dans la circonscription cantonale, était permise, sous la seule condition de l'expédier sous bande.

Les lettres envoyées aux ministres doivent, au contraire, être sous enveloppe.

[redacted]

Une circulaire du 5 germinal an VIII porte que toutes les demandes des particuliers, des communes, des fonctionnaires publics, des commissaires des hospices, des employés aux prisons, etc., ne doivent parvenir au ministre de l'intérieur que par l'entremise du préfet, et après avoir passé à son examen. Toute lettre qui arriverait directement au ministre serait renvoyée sans réponse, à moins qu'elle ne contînt, contre le préfet, des plaintes pour déni de justice administrative.

Une autre circulaire de 1830 renouvelle ces dispositions; et le ministre de la guerre a même été plus loin, en défendant qu'aucune demande lui fût adressée autrement que par les chefs des corps, sous peine de rester sans réponse.

Il est des particuliers et des fonctionnaires publics qui s'exemptent de cette formalité; mais ils n'y gagnent rien, car tout ce qui concerne l'administration est renvoyé au préfet avant toute réponse du ministre : ainsi, l'on perd du temps, et l'on risque d'indisposer l'administration en voulant se hâter.

Le port de toutes les lettres et paquets adressés par les particuliers aux administrations locales, est à la charge des particuliers, qui doivent affranchir.

Les mandements imprimés que les archevêques et évêques adressent aux préfets, sous-préfets, maires des communes, et aux fonctionnaires ecclésiastiques de leurs diocèses, doivent leur parvenir francs de port, lorsqu'ils ont été mis sous bande : ils sont, en outre, exempts du timbre. Il en est de même de la correspondance des recteurs avec les maires et les officiers de l'Université qui résident dans l'arrondissement universitaire, et en général des fonctionnaires du même département qui correspondent entre eux dans le cercle de leurs attributions.

COSTUME.

Le costume a, de tout temps, été considéré comme un moyen utile d'assurer l'ordre en faisant reconnaître les fonctionnaires chargés de le maintenir, et de leur faire accorder la considération qui leur est due.

Il a été jugé souvent qu'un acte n'est pas nul, parce

qu'il aurait été fait par un fonctionnaire sans costume; mais il a été reconnu souvent aussi que les particuliers ne sont pas coupables, quand ils résistent aux injonctions de fonctionnaires qui ne sont pas revêtus de leurs insignes. (*Arrêts des 3 brumaire an* XIV, 9 *juin* 1807, 10 *mars* 1815 *et* 11 *octobre* 1821. Voyez *Uniforme*.)

CRIEURS ET CHANTEURS PUBLICS.

Les individus qui exercent cette industrie doivent être soumis à une surveillance spéciale de la police, parce qu'ils distribuent souvent des chansons contraires aux mœurs et à la paix publique. Les particuliers doivent aussi s'en défier.

Dans tous les cas, la loi du 22 juillet 1791 et l'article 287 du Code pénal autorisent les maires à leur interdire le débit des chansons contraires à la décence et à l'ordre public; et il est défendu aux chanteurs de s'établir sur les places et dans les rues sans une permission du maire. (Voyez *Bateleurs*.)

La loi du 16 février 1834 contient ce qui suit :

Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation pourra être retirée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

CULTES.

Le culte est l'hommage que l'homme doit à la divinité. Il y en a deux : l'un intérieur, qui réside dans

l'âme, et qui ne peut nous occuper ici ; l'autre, extérieur, dépend des lieux, des temps, des convictions, des lumières et parfois malheureusement, des passions humaines.

La protection des cultes dérive des lois constitutionnelles et de l'intérêt général ; la surveillance est prescrite par les lois politiques et le concordat ; la répression, qui autrefois était du ressort des lois ecclésiastiques, est aujourd'hui, quand il s'agit de crimes, délits ou contraventions, du ressort des tribunaux ordinaires.

Examinons les rapports des cultes extérieurs avec l'autorité municipale.

La loi en reconnait trois dont elle salarie les ministres : le culte catholique, le culte protestant, le culte israélite.

Le code pénal renferme les dispositions suivantes sur la police des cultes :

Toute personne qui, par des voies de fait ou menaces, aurait contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence d'ouvrir ou fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, encourrait, par ce seul fait, la peine d'une amende de 16 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. (Art. 260.)

L'officier de l'état civil chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, ne doit pas faire mention, dans les actes, des cérémonies religieuses. (Art. 21.)

L'article 45 du concordat, du 18 germinal an x, porte qu'aucune cérémonie religieuse ne doit avoir lieu *hors des édifices consacrés au culte dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.*

Les articles 53, 54, 55 sur le prône, la bénédiction nuptiale et les registres des curés, doivent aussi fixer l'attention des maires. (Voyez *Cloches*.)

Le décret du 5 mai 1806, relatif au culte protestant, porte que les communes où ce culte est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres un logement et un jardin ; que le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de constructions, réparations, entretien des temples et ceux du culte, seront également à la charge des communes, lorsque la nécessité de venir au *secours des églises* sera constatée. Ce décret est

rendu en exécution de la loi du 18 germinal an x, et du décret du 15 germinal an XII.

Le gouvernement a pris, le 18 germinal an XI, un arrêté relativement au traitement des ministres du culte catholique et autres dépenses accessoires, qui porte entre autres dispositions :

Art. 3. Les conseils municipaux, en exécution de l'article 67 de la loi du 18 germinal an x, délibéreront : 1° sur les augmentations de traitement à accorder, sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservants ; 2° sur les frais d'ameublement des maisons curiales ; 3° sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales.

Art. 4. Les conseils municipaux indiqueront le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune, pour subvenir aux dépenses désignées en l'article précédent.

Les conseils municipaux sont autorisés par l'article 72 de la loi du 18 germinal, à procurer un logement et un jardin aux curés et aux desservants des succursales ; et les évêques doivent, aux termes de l'article 77, se concerter avec les préfets afin d'obtenir des édifices convenables, pour servir d'*églises* dans les paroisses où il n'y en aurait point de disponibles.

Le gouvernement autorise les échanges de terrains ou édifices, ainsi que les acquisitions et constructions nécessaires pour l'exécution de la loi. Il peut aussi, sur la demande des conseils municipaux et l'avis des préfets, permettre aux communes de faire ouvrir dans les mairies un registre de contributions volontaires pour subvenir à ces dépenses.

Un prélèvement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que maisons, bois et biens ruraux, doit être effectué pour former un fonds de subvention pour faire face aux réparations, acquisitions, reconstructions des séminaires ou des maisons des curés ou desservants, ou des ministres protestants. (*Loi du* 15 *septembre* 1807.)

Les pensions ecclésiastiques qui s'éteignent successivement sont partiellement employées à l'augmentation du traitement des vicaires, à celui des nouveaux curés, desservants et vicaires à établir, et à l'accroissement des fonds destinés aux réparations des édifices du clergé diocésain. (*Loi du* 4 *juillet* 1821.)

Dépenses du Culte.

La loi du 14 février 1810 contient des dispositions importantes.

Art. 1er. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc, de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas 100 francs dans les paroisses de six cents âmes et au-dessous, 150 francs dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et 300 francs au-dessus de douze cents âmes.

La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'État, si ces dépenses sont au-dessus, jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées.

S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue.

Art. 2. Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncière et mobilière.

Art. 3. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'article 1er.

La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'Etat, lorsqu'il s'agira de sommes de 100 à 300 francs dans les paroisses de six cents habitants et au-dessous, de 150 à 450 francs dans celles de six cents à douze cents habitants; au-delà de ces sommes, l'autorisation devra être donnée par une loi.

Art. 4. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elle sera faite au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir : de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte ou de réparation ou d'entretien; et au marc le franc des contributions fon-

cière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions.

Art. 5. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi seront soumis à l'approbation du Corps législatif, à l'ouverture de chaque session.

Un avis du conseil d'État, du 22 février 1813, porte que le décret du 30 décembre 1809, ayant réglé tout ce qui est relatif aux fabriques, les réglements provisoires faits par les évêques, en vertu de la décision du gouvernement, du 9 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés.

Pour ce qui concerne les cierges, voyez le décret du 26 décembre 1813, qui les partage entre les membres du clergé qui les portent, et la fabrique.

L'ordonnance du 28 mars 1820, dans le but de concilier, autant que possible, les intérêts des communes et ceux des églises reconnues comme paroisses, autorise les fabriques des succursales à se remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ; il est nécessaire d'en rapporter le texte.

Art. 1er. Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses approuvée par le décret du 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, sont autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies, dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé, en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

Art. 2. La même faculté est accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre II du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois, soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription, et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale, des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour, par cette dernière, être prises les mesures nécessaires afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nue propriété.

Art. 3. Les évêques pourront nous proposer de dis-

traire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seulement en simple usufruit, suivant les distributions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique, possesseur actuel, les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses.

La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la *délibération du conseil municipal*, et les avis du sous-préfet et du préfet, devront accompagner la proposition de l'évêque.

Si l'on considère que le préambule de cette ordonnance annonce que la volonté de son auteur était de concilier, autant que possible, l'intérêt que lui inspiraient *les efforts et les sacrifices des communes* réunies pour obtenir l'exercice de la religion, et celui que méritent les églises reconnues comme paroisses; si l'on considère surtout que l'article 3 admet les conseils municipaux à délibérer sur l'objet d'une proposition de l'évêque, on reconnaît encore ici avec quel soin doivent être discutés les intérêts des communes quand ils sont en contact avec ceux des fabriques.

DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE.

La décentralisation administrative, qui préoccupe à un si haut point les esprits les plus élevés, n'entre dans le cadre d'un manuel qu'autant qu'elle est passée dans les faits; elle a produit deux dispositions législatives, qui sont deux décrets : l'un du 25 mars 1852, l'autre du 13 avril 1861. Le premier était accompagné de quatre tableaux qui ont été reproduits et modifiés par le second. Nous allons donner le texte de ces deux décrets et nous ne présenterons les tableaux qu'avec le second pour éviter les doubles emplois.

Voici le décret du 25 mars 1852.

Art. 1er. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais

sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'État ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

Art. 2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

Art. 3. Les préfets statueront en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé.

Art. 4. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux réglements ou instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

Art. 5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales;

2° Les gardiens desdites maisons et prisons;

3° Les membres des commissions de surveillance de ces établissements;

4° Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés;

5° Les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux;

6° Les directeurs et agents des dépôts de mendicité;

7° Les architectes départementaux;

8° Les archivistes départementaux;

9° Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance;

10° Les vérificateurs des poids et mesures;

11° Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes;

12° Les percepteurs surnuméraires;

13° Les receveurs municipaux des villes dont le revenu ne dépasse pas trois cent mille francs;

14° Les débitants de poudre à feu;

15° Les titulaires de débits de tabacs simples dont le produit ne dépasse pas mille francs;

16° Les préposés en chef des octrois des villes ;

17° Les lieutenants de louveterie;

18° Les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas mille francs;

19° Les distributeurs et facteurs des postes;

20° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous;

23° Les membres des jurys médicaux;

24° Les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes;

25° Les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers barragistes et pontonniers;

26° Les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

Art. 6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront.

Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et réglements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

Art. 7. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine.

Art. 8. Les ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics, de l'instruction publique et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret du 13 avril 1861.

Voici les termes du nouveau décret, qui, par son article 6, confie aux sous-préfets le soin de statuer sur un certain nombre d'affaires :

Art. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient, jusqu'à ce jour, la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 :

1° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des *emprunts des villes* qui n'ont pas cent mille

qui se fait assister d'experts, et aux opérations duquel le maire peut aussi concourir.

FRAIS. — EXPERTISE. — Les frais des experts sont réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. (*Arrêté du* 14 *mai* 1800.) Ils sont supportés par la commune, si la réclamation a été reconnue juste, et par le réclamant, si sa demande a été rejetée. (Art. 19 et 20 *ibid.*)

Les frais à la charge de la commune sont imposés sur le rôle de l'année suivante commes charges locales.

Ceux à la charge du réclamant sont acquittés par lui, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur : il n'est pas besoin de dire que les contribuables ne doivent jamais se hâter de réclamer, et qu'il faut que leur droit soit bien établi pour que la réclamation ne leur occasionne pas de dépenses souvent supérieures de beaucoup à leurs impositions : on gagne rarement à soutenir des discussions avec les agents du fisc.

3° Lorsque le montant en est devenu irrecouvrable depuis la confection des rôles, les maires doivent faire parvenir leur opinion au contrôleur, sur l'exactitude des états dressés à cet effet.

Les non-valeurs à accorder sur la contribution foncière et sur celle des portes et fenêtres ne peuvent guère s'étendre qu'aux maisons habitées par des indigents, qui toutefois sont comprises annuellement dans le rôle ; et relativement à la contribution personnelle et mobilière, il est nécessaire de s'assurer si la perte sur laquelle on motive la demande de non-valeur est effectivement postérieure à la confection du rôle, ce que le maire certifie après vérification.

RÉCLAMATION (1). — On vient de lire ce qui regarde les droits de l'Etat ; occupons-nous maintenant de ceux des citoyens.

Les réclamations doivent être remises dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle, et accompagnées de l'extrait du rôle et de la quittance des termes échus.

Les pétitions doivent être sur papier timbré, s'il s'agit d'une cote au-dessus de 10 francs.

Le sous-préfet enregistre les pétitions et les envoie au contrôleur, qui prend l'avis du maire, s'il s'agit de con-

(1) *Voyez aussi ce mot.*

tribution de portes et fenêtres ou de patentes ; et l'avis des commissaires-répartiteurs, s'il s'agit de la contribution foncière, personnelle ou mobilière.

Après que le maire et le répartiteur ont donné leur avis, le contrôleur donne aussi le sien, qu'il adresse au sous-préfet ; celui-ci renvoie le tout au préfet, qui le transmet au directeur, et c'est sur le rapport de ce dernier que prononce le conseil de préfecture : tout contribuable qui voudrait éviter cette filière, et qui s'adresserait directement au directeur ou au préfet, retarderait plus qu'il n'avancerait la décision ; car il faudrait que sa demande descendît d'abord, par la même filière, jusqu'aux répartiteurs, et qu'elle remontât ensuite jusqu'au directeur ou au préfet.

Lorsque la demande n'est point accueillie par les répartiteurs, le contrôleur en informe le contribuable, qui se désiste de sa réclamation, ou bien demande une expertise, *qui ne peut lui être refusée ;* dans l'un et l'autre cas, le contrôleur fait son rapport au sous-préfet qui donne son avis, et le conseil de préfecture statue sur le rapport du directeur.

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les fonctions des maires, en ce qui concerne la répartition des contributions directes, consistent :

1° A fournir annuellement au sous-préfet les renseignements qu'il demande pour lui servir à nommer les répartiteurs ;

2° A convoquer et présider le conseil de répartition ;

3° A soumettre à la discussion de ce conseil les états de changement qui servent à la confection des rôles.

Les états de mutation relatifs à la contribution personnelle et mobilière offrent aux maires le moyen de faire rayer des rôles les individus notoirement indigents, qui, dans quelques communes, y figurent périodiquement chaque année, et dont la cotisation réimposée l'année suivante est une source d'embarras pour le percepteur, et de travail pour l'administration, sans aucun avantage pour la commune.

Les maires ne doivent rien négliger pour connaître et pour désigner, dès le mois de novembre, tous les contribuables alors susceptibles d'être compris au rôle des patentes pour l'exercice suivant, afin de diminuer le nombre des *impôts supplétifs,* dont la confection, pendant le

Art. 5. Ils nomment directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction ; — 2° Les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens ; — 3° Les archivistes départementaux, dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret du 4 février 1850 (1) ; — 4° Les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les réglements ; — 5° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous ; — 6° Le tiers des percepteurs de la dernière classe ; — 7° Les surnuméraires contrôleurs des contributions directes, dans les conditions déterminées par les réglements ; — 8° Les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les réglements ; — 9° Les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines ; — 10° Les médecins des épidémies ; — 11° Les membres des commissions chargées de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures ; — 12° Les titulaires des débits de tabac dont le produit ne dépasse pas mille francs ; — 13° Les gardiens des salines ; — 14° Les canotiers de la navigation ; — 15° Les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

Art. 6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit :

1° Légalisation, sans les faire certifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivants :

1° Acte de l'état civil, chaque fois que la législation du sous-préfet est requise ; — 2° Certificats d'indigence ; — 3° Certificats de bonnes vie et mœurs ; — 4° Certificats de vie ; — 5° Libération du service militaire ; — 6° Pièces destinées à constater l'état de soutien de famille ;

2° Délivrance des passe-ports ; — 3° Délivrance des permis de chasse ; — 4° Autorisation de mise en circulation des voitures publiques ; — 5° Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de deux mille

Bull. 236, n° 1946.

francs; — 6° Autorisation de changement de résidence dans l'arrondissement des condamnés libérés; — 7° Autorisation de débits de boissons temporaires; — 8° Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux; — 9° Homologation des tarifs de concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 10° Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 11° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 12° Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance; — 13° Approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas mille francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget; — 14° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance; — 15° Conditions des baux et ferme des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans; — 16° Placement des fonds des bureaux de bienfaisance; — 17° Acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance; — 18° Réglement du service intérieur dans ces établissements; — 19° Acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs, d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers

Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi.

Art. 7. L'article 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par le préfets en vertu du présent décret.

Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer, soit pour violation des lois et réglements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

Art. 8. Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessous.

Tableau A.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public; — 2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service; — 3° Mode de gestion des propriétés départementales; — 4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer dans le département; — 5° Autorisation d'ester en justice; — 6° Transactions qui concernent les droits des départements; — 7° Acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère, ou qui ne donnent pas lieu à réclamation; — 8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux; — 9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction, ou les asiles d'aliénés; — 10° Adjudication des travaux dans les mêmes limites; — 11° Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation; — 12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements; — 13° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental; — 14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier; — 15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures; — 16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts-et-chaussées; — 17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues; — 18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés, et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles; — 19° Traités entre les départements et les établissements *publics ou* privés d'aliénés; — 20° Règlement des budgets *des asiles publics*; — 21° Règlement des frais de trans*port, de séjour* provisoire et du prix de pension des

aliénés; — 22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles; — 23° Mode et condition d'admission des enfants trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures; — 24° Marchés de fourniture pour les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux; — 25° Transfèrement des détenus d'une maison départementale d'arrêt, de justice et de correction dans une autre maison du département; — 26° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats; — 27° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation de frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à trois cents francs; — 28° Congés n'excédant pas quinze jours, aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction; — 29° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et réglements intérieurs de ces établissements; — 30° Réglements intérieurs des dépôts de mendicité; — 31° Réglements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelles; — 32° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation; — 33° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation; — 34° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite; — 35° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versâ*; — 36° Défenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés; — 37° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés; — 38° Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France; — 39° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger; — 40° Congés aux commissaires de police n'excédant pas *quinze jours*; — 41° Tarifs des droits de lo-

cation de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage; — 42° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires; — 43° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à payer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires; — 44° Pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables; — 45° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux; — 46° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle; — 47° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel; — 48° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur; — 49° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles; — 50° Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur; — 51° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée; — 52° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine; — 53° Tarifs des pompes funèbres; — 54° Tarifs des concessions dans les cimetières; — 55° Approbation des marchés passés gré à gré; — 56° Approbation des plans et devis des travaux, quel qu'en soit le montant; — 57° Plan d'alignement des villes; — 58° Assurances contre l'incendie; — 59° Tarifs des droits de voirie dans les villes; — 60° Etablissements de trottoirs dans les villes; — 61° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département; — 62° Réglement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication; — 63° Réglement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication; — 64° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication; — 65° Gratifications aux mêmes agents; — 66° Affectation du fonds départemental à des achats d'in-

struments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication; — 67° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

a Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux; — *b* Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département; — *c* Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements; — *d* Réglement des budgets départementaux; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section; — *e* Réglement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et réglement des comptes départementaux; — *f* Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public; — *g* Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture; — *h* Acceptation ou refus des dons et legs faits aux départements, qui donnent lieu à réclamation; — *i* Classement, direction et déclassement des routes départementales; — *j* Approbation des réglements d'administration et de discipline des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction; — *k* Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, ou aux asiles publics d'aliénés, quand des travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense; — *l* Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département; — *m* Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — *n* Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rénumération ou de secours, en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures, et des autres services départementaux; — *o* Réglement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements; — *p* Suppression des tours actuellement *existants; ouverture* de tours nouveaux; —

q Approbation des taxes d'octroi; — *r* Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement; — *s* Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, et impositions à établir d'office pour dépenses obligatoires; — *t* Emprunts des communes; — *u* Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux; — *v* Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille; — *x* Ponts communaux à péage; — *y* Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

Tableau B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux; — 2° réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés; — 3° primes pour la destruction des animaux nuisibles; — 4° réglement des frais de traitement des épizooties; — 5° approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères, par le ministère des courtiers; — 6° examen et approbation des réglements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics; — 7° autorisation des établissements insalubres de première classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements et avec le recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe; — 8° autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes; — 9° réglement des frais des visites annuelles des pharmacies, payables sur les fonds départementaux; — 10° autorisation de fabriques d'eaux minérales artificielles; — 11° autorisation de dépôt d'eau minérale ou artificielle.

Tableau C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au-delà de mille francs; — 2° location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'Etat, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs; — 3° concessions de *servitudes* à titre de tolérance temporaire et révocables

à volonté; — 4° concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs; — 5° cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux; — 6° échanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836; — 7° liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs; — 8° demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier; — 9° vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits; — 10° travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale; — 11° approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs; — 12° réglement, dans les cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de dessèchement.

Tableau D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime; — 2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission; — 3° Autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines; — 4° Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des réglements déjà existants; — 5° Etablissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers; — 6° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non *navigables ni flottables* de la manière pres-

crite par les anciens réglements ou d'après les usages locaux; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales ; — 7° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens réglements ou les usages locaux; — 8° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses ; — 9° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères; — 10° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'Etat; — 11° Autorisation et établissement des bateaux particuliers; — 12° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet; — 13° Approbation des adjudications autorisées par le ministre, pour les travaux imputables sur les fonds du trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune réclamation ou protestation; — 14° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense; — 15° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit : — *a* Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas vingt-cinq mille francs; — *b* Indemnités mobilières; — *c* Indemnités pour dommages; — *d* Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés; — *e* Loyers de magasins, terrains, etc.; — *f* Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions; — 16° Approbation de la répartition *rectifiée* des fonds d'entretien et des décomptes définitifs *des entreprises*, quand il n'y a pas d'augmentation sur

les dépenses autorisées; — 17° Autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

DÉCLARATIONS.

Il en est d'obligées, il en est de volóntaires. Les premières prennent le nom de révélations, et sont ordonnées par les articles 103 à 108 du Code pénal. (*Voyez* aussi les articles 136, 144, 29, 30 et 31 du même Code; et 55 à 58, 78 à 85 du Code Nap.)

Les maires peuvent aussi recevoir des déclarations :

1° Des propriétaires et détenteurs d'animaux atteints de maladies contagieuses; (Voyez *Epizootie.*)

2° Des colporteurs ou marchands ambulants, sur les ouvrages d'or et d'argent qu'ils se proposent de mettre en vente; (Voyez *Colporteurs.*)

3° Des personnes qui changent de domicile;

4° Des délits ruraux, de vols et autres crimes; (Voyez *Procès-verbaux.*)

Et 5° de naissance, d'adoption, de décès (*voyez* les articles 55 à 63, et 77 à 88 du Code Nap.), de parenté, et de tout ce qui intéresse l'état des personnes et le respect dû à la propriété.

Les déclarations portées dans les n°s 1, 2 et 6 ci-dessus ne sont pas facultatives, elles sont prescrites par les lois. Celles relatives aux animaux atteints de maladies contagieuses, imposent même aux maires, des obligations particulières. Voici ce qu'on trouve à cet égard dans la loi du 17 messidor an v, et dans l'arrêt du Conseil, du 16 août 1784.

Lorsqu'un troupeau est attaqué de la maladie, le propriétaire est tenu d'en faire sans délai la déclaration au maire, qui assigne provisoirement un espace où le troupeau malade peut pâturer exclusivement, et même le chemin à suivre pour aller au pâturage; mais cette formalité n'a lieu qu'autant qu'il existe dans la commune un terrain séparé de parcours ou de vaine pâture; car, *dans le cas contraire,* il doit être défendu au propriétaire *de laisser sortir* de ses héritages le troupeau malade.

Si le troupeau atteint de maladie contagieuse est rencontré hors des lieux désignés, il peut être saisi par les gardes champêtres, même par toute autre personne, et conduit au dépôt indiqué par le maire ; de même que toutes les bêtes à cornes marquées de la lettre M, trouvées sur les chemins, dans les foires et marchés, sont saisies et conduites chez le juge de paix, qui les fait tuer sur-le-champ.

Les maires font toutes les dispositions nécessaires, et dressent des procès-verbaux contre ceux qui négligeraient de faire des déclarations, ou qui ne se conformeraient pas à leurs arrêtés; ils doivent avoir soin surtout de donner des détails au sous-préfet de leur arrondissement et de lui faire passer, dans les vingt-quatre heures, tous les procès-verbaux dressés pour constater des contraventions.

Ces mesures sont applicables aux chevaux attaqués de la morve. Il est défendu à tous vétérinaires, maréchaux et autres, sous quelque dénomination que ce soit, de traiter aucun animal attaqué de maladie contagieuse, sans en avoir fait la déclaration. Les maires veillent encore à ce que les écuries dans lesquelles ont séjourné des chevaux morveux, soit aérées et purifiées, à ce que les équipages, harnais, soient également désinfectés. L'arrêt du Conseil, du 16 août 1784, prononce 500 francs d'amende contre ceux qui ne se conformeraient pas à ces dispositions.

Les déclarations portées au nº 5 sont quelquefois accompagnées de circonstances qui réclament toute l'attention des officiers de l'état civil, surtout s'il s'agit de déclaration de naissance, ou de reconnaissance d'enfants nés pendant ou après, ou hors le mariage.

Quant aux enfants nés hors le mariage, une instruction du 19 ventôse an VII décide qu'ils ne sont pas compris dans la disposition de l'article 7 du titre III de la loi du 20 septembre 1792, et qu'on ne doit recevoir aucune déclaration de paternité lorsqu'elle n'est pas constatée soit par le mariage, soit par l'aveu du père ; parce que, aux yeux de la loi, il n'y a de père que celui qui est désigné par une union légitime ou par sa propre déclaration. (Voyez articles 335 et 340 du *Code Nap.*)

Lorsqu'une femme prétend que son enfant ne provient pas des œuvres de son mari, ou provient des œuvres d'un autre, l'officier public ne doit pas recevoir cette déclaration immorale et contraire aux dispositions de l'ar-

ticle 312 du Code Nap., d'après lequel l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Un individu ne peut être réputé le père d'un enfant naturel, qu'autant qu'il a fait volontairement sa déclaration de paternité devant l'officier de l'état civil, lorsque ni lui, ni l'accouchée, ne sont engagés dans les liens du mariage.

Si une femme mariée, accouchée hors de son domicile, faisait présenter son enfant sous son nom de famille personnel, l'officier public qui aurait connaissance du mariage ne pourrait pas refuser cette déclaration, parce qu'il n'est pas juge de l'identité de la mère, ni de l'état de son enfant; mais il conviendrait qu'il communiquât ses doutes aux procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement. Nous disons il conviendrait, parce que rien ne l'y oblige, et qu'il doit, en de telles circonstances, agir avec une extrême circonspection.

DÉFRICHEMENT.

Il y a deux espèces de défrichements : celui des terres incultes, landes, bruyères, places vaines et vagues, lequel doit toujours être encouragé par l'autorité locale, parce qu'il est dans l'intérêt de l'agriculture et de la prospérité générale.

Celui des bois, que l'autorité doit contenir dans certaines limites, parce qu'il n'a lieu que dans des intérêts particuliers et qu'il pourrait conduire à la dévastation des forêts.

Aussi les dispositions législatives sur ces défrichements sont-elles fort différentes : parlons d'abord du défrichement des terres, landes, etc., etc.

Défrichement de terres.

L'article 6 du titre Ier de la loi du 1er décembre 1790, porte que la cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, qui seront mises en culture, ne pourra être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

L'article 7 veut que la cotisation des terres en friches depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées en vignes,

mûriers ou autres arbres fruitiers, ne puisse être augmentée pendant les vingt premières années.

L'article 11 indique aux personnes qui veulent user de ce privilége, de faire au secrétariat de la municipalité, et à celui de la sous-préfecture, dans l'étendue desquelles les biens sont situés, et avant de commencer les défrichements ou autres améliorations, une déclaration détaillée du terrain qu'elles voudront ainsi améliorer.

Suivant l'article 12, cette déclaration doit être inscrite sur les registres de la municipalité; le maire ou adjoint est tenu de faire sa visite des terrains défrichés et améliorés, et d'en dresser procès-verbal, dont il fait passer une expédition au sous-préfet, qui en tient aussi registre, et qui en fait délivrer une copie sans frais au déclarant.

Défrichement de bois.

La loi du 29 septembre 1791 donnait à chaque particulier propriétaire de bois, la liberté de les administrer, et d'en disposer comme bon lui semblerait; mais on reconnut bientôt les inconvénients d'une telle disposition; et la loi du 9 floréal an XI décida que, pendant vingt-cinq ans, aucun bois ne pourrait être arraché ni défriché que six mois après la déclaration que le propriétaire en aurait faite devant le conservateur forestier de l'arrondissement, qui, dans ce délai, pourrait faire mettre opposition au défrichement.

Les articles 219 et 220 du Code forestier portent les mêmes dispositions, et veulent que l'opposition soit faite dans les six mois; qu'elle soit jugée, par le préfet, dans les six mois à dater de la signification, et qu'en cas de contravention, le propriétaire soit condamné à une amende de 500 francs au moins, et de 1,500 au plus, par hectare défriché, ainsi qu'à rétablir le lieu en nature de bois, dans le délai prescrit par le jugement, lequel ne pourra excéder trois années. L'article 223 du Code forestier contient les expressions suivantes:

Seront exceptés des dispositions de l'article 219 :

1° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus en l'article précédent;

2° Les parcs ou jardins clos, ou attenant aux habitations;

3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un

autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils seront situés sur le sommet ou la pente d'une montagne. (Voyez *Forêts*.)

—

DÉLITS.

Les infractions aux lois se nomment *délits* quand elles sont punies de peines correctionnelles.

La répression des délits est de la compétence des tribunaux de première instance, et des cours impériales.

Les maires et les commissaires de police doivent faire saisir et remettre aux officiers chargés de la justice criminelle les individus surpris en flagrant délit, arrêtés sur la clameur publique ou prévenus, de toute autre manière, de délits ou crimes qui sont du ressort des tribunaux de première instance ou des cours d'assises.

Les délits ou contraventions qu'il importe le plus aux maires de connaître comme faisant partie de la police rurale, et comme étant dans le cas de se renouveler souvent, sont ceux qui ont rapport à la chasse, à la pêche, à l'échenillage, au glanage, ou râtelage ou grappillage, à l'entrée dans les blés, seigles, prairies, à la rupture des clôtures, à l'élagage des *haies*.

Les maires partagent avec les juges de paix le droit de recevoir hors du chef-lieu de canton, les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs, de rédiger les procès-verbaux indicatifs de la nature des délits, de recueillir les preuves et les indices qui existent sur les individus soupçonnés : ils ont aussi le droit, concurremment avec les gardes forestiers et champêtres, de dresser des procès-verbaux, de suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, de les mettre en séquestre, de faire des visites domiciliaires et des perquisitions.

Tous les délits peuvent être dénoncés aux maires, aux juges de paix, aux commissaires de police, et peuvent donner lieu à la rédaction de procès-verbaux, à des visites domiciliaires, même à l'arrestation provisoire des individus signalés comme auteurs. Leurs attributions à cet égard sont immenses. Mais ces magistrats sont encore plus utiles à leurs pays en prévenant les délits par une surveillance active, qu'en en préparant la répression.

Les cafés, les billards, les jeux de hasard, les maisons de débauche, sont *presque* partout les causes premières

des délits; et c'est surtout lorsqu'on y reste malgré les réglements qu'on s'y prépare plus ou moins directement à de mauvaises actions.

Si les mendiants et gens sans aveu, les colporteurs, étaient soumis à une surveillance active, on tarirait aussi par là plusieurs sources de délits.

Délits ruraux. — Le Code rural n'étant pas encore décrété, et les articles 444 et suivants du Code pénal ne contenant point sur les *délits ruraux* des dispositions aussi détaillées qu'elles le sont dans la loi du 6 octobre 1791, on croit devoir rapporter ici les dispositions principales du titre II de cette loi.

La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. (Art. 1er.)

Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays. Toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies; elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu. (Art. 4.)

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés; domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix et ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés. (Art. 7.)

Les domestiques, ouvriers ou voituriers, ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient. (Art. 8.)

Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de 200 mètres d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la dé-

molition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents : il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 fr., et au plus de 24 fr. (Art. 9.)

Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cent mètres des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale. (Art. 10.)

Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. (Art. 11.)

Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un clos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt, qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. (Art. 12.)

Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à 1 mètre 32 centimètres de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés dans l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied qui ne leur appartiendront

pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. (Art. 15.)

Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous les dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par arrêté du préfet. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. (Art. 16.)

Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. (Art. 17.)

Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre. (Art. 18.)

Dans les pays de parcours et de vaine pâture où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. (*Ibid.*)

Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage seront confisqués, et,

suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret. (Art. 21.)

Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural. (Art. 22.)

Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aura occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison cette amende et cette responsabilité auront lieu si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont pas sujettes au parcours et à la vaine pâture. (Art. 23.)

Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. (Art. 24.)

Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les *menant d'un lieu* à un autre, même dans les pays de

parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement : l'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs à la détention de police municipale, suivant les circonstances. (Art. 25.)

Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année. (Art. 26.)

Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, paiera le dommage, et une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double si le délinquant y entre en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. (Art. 27.)

Si quelqu'un, avant la maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. (Art. 28.)

Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté les récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. (Art. 29.)

Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende de la somme du dédommagement. Le délin-

quant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure, ou en est resté estropié; la détention pourra être double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. (Art. 30.)

Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation des terres qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds-corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre les différents héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année : la détention, cependant, pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. (Art. 32.)

Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale. (Art. 34.)

Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances. (Art. 35.)

Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'hommes dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'*arbres des particuliers* ou communautés, sera

puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent. (Art. 36.)

Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bêtes de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. (Art. 37.)

Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux seront punis de la manière suivante :

Il sera payé d'amende pour une bête à laine, 1 franc; pour un cochon, 1 franc; pour une chèvre, 2 francs; pour un cheval ou autre bête de somme, 2 francs; pour un bœuf, une vache, un veau, 3 francs.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera du double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et, s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts. (Art. 38.)

Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil. (Art. 39.)

Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou la restitution, et à une amende qui ne pourra être moins de 3 francs, ni excéder 24 francs. (Art. 40.)

Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire; de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton *ne décide que* le chemin public était impraticable; et

alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la commune. (Art. 41.)

Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux. (Art. 42.)

Les délits ruraux prévus par le Code pénal sont punis par les articles 444 à 451 de ce Code. Voyez aussi pour les peines de simple police les articles 464 et suivants.

DÉNONCIATION.

Elle est odieuse ou digne d'éloges, selon qu'elle est secrète ou publique, fausse ou vraie, dans l'intérêt personnel ou dans celui de la société.

Les maires peuvent être dénoncés, soit pour négligence, soit pour refus d'action, soit pour opérations contraires aux lois ou pour abus d'autorité.

Les circonstances où ils doivent recevoir les dénonciations qui leur sont faites, sont indiquées dans les articles 50, 53 et 54 du Code d'instruction criminelle, qui leur imposent l'obligation d'en instruire sans délai l'autorité judiciaire.

DÉTENTION.

Les maisons de détention sont celles où sont placées les personnes condamnées à des peines de police municipale ou de police correctionnelle ; elles sont sous la surveillance des maires dans les communes desquels elles se trouvent situées.

Détenus pour délits ou contraventions.

Ces maisons sont soumises à des réglements particuliers, subordonnés aux localités, à la quantité des détenus, à la nature des travaux qu'on y peut établir. Voici ce qu'on lit dans le réglement général du 8 pluviôse an IX.

Les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice, ou dans les prisons, ne *doivent recevoir* par jour, de la part

du Gouvernement, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent.

Les administrations locales doivent procurer aux détenus les moyens convenables pour que, par le travail, ils puissent améliorer leur sort.

Le Gouvernement reste chargé des frais de garde, réparations, etc.

Le genre de travail sera déterminé d'après la nature et les dispositions de la maison. On donnera la préférence à celui qui exige le moins de soins, et qui aura pour objet une matière grossière et de peu de valeur.

Fournitures.

La ration de pain à fournir à tous les détenus est de 75 décagrammes. Un traité particulier, dont il est donné connaissance aux maires, règle la composition de la soupe des prisonniers civils. Le préfet prend, chaque année, un arrêté pour la soupe des militaires, et les maires des communes où se trouvent les maisons de détention sont chargés d'en surveiller l'exécution.

On donne, pour le coucher des détenus civils et militaires, une botte de paille de 6 kilogrammes, qui est renouvelée tous les dix jours.

Ces fournitures sont faites par entreprise sous l'inspection des maires. C'est par leurs ordres directs que la délivrance a lieu aux détenus civils dans les dépôts de sûreté. Le pain est fourni aux détenus militaires par le munitionnaire général des vivres, la soupe et la paille par les concierges des dépôts. Dans tous les cas, la surveillance des diverses fournitures est, d'après l'instruction du ministre de la guerre en date du 4 décembre 1806, confiée aux maires. Les fournitures pour les détenus civils sont à la charge du département : elles s'acquittent sur les mandats que les préfets délivrent tous les mois en conformité d'états que dressent les concierges et que les maires arrêtent. Les dépenses relatives aux individus que le tribunal de police d'un canton a condamnés à l'emprisonnement, sont payées sur les fonds produits par le contingent dont chaque commune est chargée pour les frais de dépôt de sûreté du canton. Les percepteurs versent ces fonds dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement, le sous-préfet les fait passer dans celle du percepteur du chef-lieu qui paie les mandats.

L'administration a depuis quelques années, mis en ad-

judication tout ce qui concerne les fournitures des maisons de détention départementales. Elles sont placées sous la surveillance d'un directeur par département.

Les fournitures faites aux militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie sont à la charge du département de la guerre ; mais ce sont les maires qui, du 10 au 15 de chaque mois, doivent faire parvenir au commissaire des guerres l'état double que les concierges en remettent pour être payés.

Les maires peuvent prévenir beaucoup d'évasions de détenus, en s'assurant, par de fréquentes visites, de la vigilance des gardiens et de la solidité des prisons; on doit prendre le signalement de chaque détenu au moment de son arrivée, et le faire inscrire sur le registre du concierge à la suite de son écrou. En cas d'évasion, des copies de ce signalement sont envoyées à la brigade de gendarmerie la plus voisine, au préfet et au sous-préfet, à qui le maire fait ensuite passer une copie du procès-verbal qu'il a dressé pour constater le fait et les circonstances dont il a été accompagné.

Quand on a lieu de présumer que l'évasion d'un prisonnier a été aidée, le maire doit s'empresser de fournir aux autorités civiles et judiciaires les renseignements propres à faire plus aisément découvrir les auteurs du délit. (Art. 241, 242 et 244 du C. P.)

Détention arbitraire.

D'après les règles de notre droit public moderne, la liberté individuelle est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit; toute arrestation ou détention opérée contrairement à cette disposition est arbitraire et illégale, et passible de peines sévères.

L'article 117 du Code pénal est ainsi conçu :

Les fonctionnaires publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les *détentions arbitraires*, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, tenus de dommages-intérêts.

DIMANCHE.

Voyez *Fêtes religieuses.*

DOMICILE.

Le domicile est le lieu où le citoyen a son principal établissement. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. La preuve de l'intention, aux termes de l'article 104 du Code Nap., résulte d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où l'on a transféré son domicile. Il est tenu dans chaque mairie un registre spécial pour inscrire ces déclarations; le maire peut et doit délivrer expédition de ces déclarations lorsqu'elles lui sont demandées.

Nous n'avons pas à nous occuper du domicile politique qui est joint au domicile réel.

Mais il est deux domiciles qui doivent préoccuper les administrations municipales : le domicile communal, le domicile de secours. Le domicile communal assure à celui qui le possède de certains droits, comme les distributions affouagères, et le soumet à de certaines taxes.

Ce domicile ne s'acquiert que par un domicile réel, constaté comme il vient d'être dit, d'une année au moins. (Loi du 10 juin 1793.)

Il ne faut pas confondre les droits d'affouages et le parcours en vaine pature : il suffit, pour avoir droit à ce dernier avantage, d'être propriétaire de terres dans la commune. La raison est que la pâture et le parcours sont des servitudes dues à la terre et à son exploitation plutôt qu'aux habitants eux-mêmes. Les droits d'affouage ne sont au contraire acquis qu'aux seuls habitants de la commune y ayant leur domicile réel légalement constaté.

Le domicile de secours est celui auquel les personnes réduites à les implorer peuvent en faire utilement la demande ; ce domicile est indiqué par la loi du 24 vendémiaire an II. C'est d'abord celui de la naissance jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et ensuite celui où l'on a fixé sa résidence depuis un an au moins. En cas de maladie ou

infirmité subites, la personne qui est atteinte peut réclamer son admission à l'hospice le plus voisin de sa résidence, et elle doit y être reçue, sous réserve de la part de l'administration de l'hospice d'exercer un recours soit contre les communes, soit contre les personnes auxquelles incombent l'obligation légale de secourir le malade ou l'infortune.

DROITS POLITIQUES.

Les droits politiques consistent dans l'aptitude à voter dans les assemblées électorales, soit qu'il s'agisse de nommer des députés ou d'élire des conseillers municipaux ; dans celle de prendre part aux délibérations du Corps législatif, du Sénat, des conseils départementaux ; dans l'admissibilité aux emplois publics; dans le droit d'exercer les priviléges attachés au titre de juré, et dans le droit de port d'armes. Ils sont inhérents à la qualité de citoyen.

L'exercice des droits politiques dépend aussi de l'âge et du domicile. Les maires sont chargés de délivrer des extraits de leur registres, constatant l'âge et le domicile.

La loi leur confère des attributions importantes relativement à la révision des listes électorales.

La liste rectifiée doit être affichée et déposée au secrétariat des mairies pour être donnée en communication aux électeurs qui le requerront. (Voyez *Elections*.)

DU DRAINAGE.

Chacun sait combien les opérations du drainage ont pris une grande extension, et quels bons effets de certains propriétaires ont recueillis. Il y a donc dans ces opérations, non-seulement un intérêt particulier, mais aussi un intérêt national, la richesse territoriale de la France y étant intéressée. Ces hautes considérations ont déterminé une loi du 7 juillet 1856 *sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage*, qui met à la disposition de l'agriculture une somme de cent millions, pour être affectée à des apprêts destinés à faciliter les opérations du *drainage*. Cette loi règle les conditions des

prêts et les garanties de l'Etat ; elle touche aux matières qui font l'objet de ce livre et doit être signalée.

Une autre loi a été la conséquence obligée de celle-ci ; il fallait pourvoir à l'écoulement des eaux provenant du drainage : c'était la création de servitudes au profit de certaines propriétés dans un intérêt encore plutôt général que privé, et qui, du reste, trouvait sa raison d'être légale, dans l'obligation que la loi impose au propriétaire inférieur de recevoir les eaux des héritages supérieurs ; cependant il y a là une disposition de nature à toucher profondément la propriété agricole confiée avec tant de raison à la sollicitude des maires, et voici pourquoi elle figure dans ce Manuel.

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas : 1º une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; 2º les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ; et 3º pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 4 floréal en XI.

Art. 4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

Le règlement des indemnités dues pour expropriation

est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du Code pénal.

Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même Code.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

Art. 7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

ÉCHENILLAGE.

L'échenillage des arbres est prescrit par une loi du 16 mars 1796 et par l'article 471, nº 8, du Code pénal.

Les maires et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la loi dans leurs arrondissements respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

L'échenillage doit être fait, sous les peines portées par l'article ci-dessus du Code pénal, avant le 20 février de chaque année.

Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les maires ou adjoints le font faire à leurs frais; l'exécutoire des dépenses qu'aura occasionnées cette opération leur sera délivré par un juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre les contrevenants, et le paiement de ces frais ne les dispense pas de l'amende prononcée par le Code pénal.

La cour de cassation avait décidé, par un arrêt du 27 février 1806, *que le délit* de ceux qui n'ont pas fait

écheniller était de la compétence des tribunaux correctionnels.

Mais le Code pénal ne permet pas de douter que le tribunal de simple police ne soit maintenant seul compétent. Il résulte de la combinaison de l'article 8 de la loi avec l'article 471 du Code pénal, que, pour que la loi sur l'échenillage soit obligatoire dans une commune, il faut, ou que l'exécution en soit ordonnée par un arrêté du maire, ou que la publication en soit faite chaque année, comme le veut le dernier article de la loi.

Il résulte aussi des articles 1 et 7, que l'échenillage est une charge de la jouissance des héritages, et que dès lors le propriétaire n'en est pas tenu, mais le fermier.

—

ÉCOLES.

Nous avons traité sous les titres spéciaux ce qui concerne l'instruction. — Nous donnons ici une indication sommaire des :

Écoles primaires.

Chaque commune est tenue d'avoir une école primaire, pourvu qu'elle ait les moyens de procurer à l'instituteur un logement en nature, ou une indemnité convenable. Il peut même en être établi plusieurs dans les communes où une seule ne suffirait pas. Plusieurs communes peuvent aussi s'entendre pour créer une école où elles pourraient envoyer leurs enfants. Les charges sont alors partagées entre elles.

Celles qui sont populeuses doivent s'attacher à avoir une école particulière pour les enfants de chaque sexe.

Lorsque l'insuffisance des revenus d'une commune ne lui permet pas d'avoir une école pour elle seule, ses habitants acquièrent le droit d'envoyer leurs enfants à l'école d'une commune voisine, en contribuant aux frais du logement de l'instituteur, dans une proportion que le préfet détermine, sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement; mais, dans ce cas, l'indemnité de logement accordée à l'instituteur doit toujours être calculée sur le prix commun des loyers des maisons de la commune où l'école [illegible]ie, sauf à celle-ci à payer sépa-

rément les salaires et gratifications qu'elle croirait devoir à l'instituteur, à raison de quelque service particulier.

Le maire préside la réunion des délégués cantonaux chargés de la surveillance des écoles primaires. (*Article* 43 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

Écoles secondaires.

Les écoles secondaires se divisent en lycées, écoles communales et écoles tenues par des instituteurs particuliers. Nous ne parlons point des écoles ecclésiastiques ni des séminaires, parce que ces établissements sont sous la surveillance exclusive des évêques.

Les premières sont celles dont les villes font les frais en tout ou en partie. Elles portent maintenant le nom de *colléges communaux*. (*Art.* 71 *de la loi du* 15 *mars* 1850.)

ÉGLISES.

Il ne s'agit pas ici de l'église prise dans un sens moral et spirituel, mais de ce mot dans un sens physique et matériel; c'est-à-dire des lieux où se tiennent les assemblées des fidèles, et des accessoires en ce qui concerne l'exercice du culte.

La loi du 18 germinal an x ayant rendu au culte les édifices qui lui avaient été consacrés, les églises et les presbytères sont considérés comme propriétés communales. Il a fallu dès lors leur restituer quelques revenus et leur accorder la faculté de les perpétuer ou de les accroître. Le décret du 22 fructidor an XIII en a confié l'administration aux fabriques. L'arrêté du 7 thermidor an XI, leur rend leurs biens non aliénés, le décret du 15 ventôse an XIII, celui du 30 mai 1806, celui du 31 juillet de la même année, contiennent des dispositions analogues.

La Cour de cassation ayant eu à se prononcer sur la question de savoir si les églises sont la propriété des communes, l'a décidée affirmativement par arrêt du 20 février 1835. Elle a jugé de plus que toutes les actions relatives à la propriété des églises et autres édifices destinés aux cultes, doivent être intentées par les communes, et non par les fabriques. Les Cours de Grenoble et de Limoges ont jugé dans le même sens le 2 jan-

vier et le 3 mai 1836. Le principe de ces arrêts est fécond en conséquences : du principe que l'église est la propriété de la commune, il suit qu'un curé n'a pas le droit d'y faire des constructions ni grosses réparations sans le consentement de la commune ; il jouit comme usufruitier sous l'inspection de la fabrique. Il s'ensuit aussi que la commune et la fabrique ont action contre le curé en réparation d'une construction, démolition ou changement par lui exécuté sans leur consentement. Ainsi jugé par la Cour de Paris contre un curé qui avait ouvert une fenêtre donnant du presbytère dans l'église. (*Arrêt du 29 décembre* 1835.)

Les marguillers sont chargés de faire les diligences nécessaires pour rentrer en possession, ou pour obtenir la jouissance des biens et revenus affectés aux églises.

La première démarche qu'ils aient à effectuer est de se faire autoriser par un arrêté du préfet, qui doit être rendu sur l'avis du directeur des domaines, et approuvé par le ministre des finances.

Mais les biens et les rentes originairement dus aux fabriques, qui ont été découverts par les établissements de charité, et leur ont été concédés, sont devenus la propriété incommutable de ces établissements.

Quant aux rentes sur l'Etat, les fabriques, obligées de les faire liquider suivant les règles ordinaires pour en recouvrer la jouissance, doivent, en renvoyant leurs titres à la préfecture, y joindre une déclaration portant qu'à l'époque de la révolution, elles ne jouissaient pas d'autres rentes de même nature.

PRÉSÉANCES. — L'autorité civile ayant pensé qu'il lui appartenait de désigner les places que les divers fonctionnaires doivent occuper dans l'église, lors des cérémonies religieuses, et des fonctionnaires autres que ceux indiqués dans l'article 1er du décret sur les préséances ayant usurpé les places destinées à ceux que mentionne ce décret, le gouvernement, informé de ces débats, souvent scandaleux, a tranché cette question de la manière suivante :

La police des églises appartenant aux évêques et aux curés, l'autorité civile ne doit pas s'occuper de placer les autorités dans ces édifices ; c'est à l'évêque ou au curé à y disposer les *places conformément à ce que prescrit le décret du 24 messidor*, et à veiller à ce que ces places ne *soient pas* occupées par d'autres personnes. L'autorité

civile ne devant s'occuper que du placement de fonctionnaires désignés par le décret pour assister aux cérémonies civiles ou religieuses qui se célèbrent dans l'église, a encore moins le droit d'y appeler et d'y placer les agents du gouvernement ou des puissances étrangères dont le décret ne fait aucune mention.

Il résulte de cette instruction que la seule obligation qui soit imposée à l'autorité ecclésiastique, c'est de suivre l'ordre indiqué par le décret sur les préséances.

Un point important à régler, c'est celui des convois funèbres ; il l'est en partie par le décret du 18 mars 1806, en vertu duquel on a pu faire des réglements locaux ; ce décret contient toutefois des renseignements qui intéressent toutes les familles aussi bien que les fabriques, et qui, sous ce rapport, méritent d'être analysés.

Les églises, dit-il, sont ouvertes gratuitement au public ; en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. (Art. 1er.)

Chaises. — Les fabriques pourront louer des chaises et des bancs suivant le tarif qui a été ou sera arrêté ; et les chapelles de gré à gré.

Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet, et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans les églises. (Art. 3.)

Cette dernière disposition est souvent violée dans les grandes villes.

Service des morts. — Art. 4. Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires, feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents : l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

Art. 5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

Art. 6. Les réglements déjà dressés, et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis, par notre ministre des cultes, à notre approbation.

Art. 7. *Les fabriques* feront par elles-mêmes, ou feront

faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classes, qui seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis, par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, des avis des conseils municipaux et des préfets.

Art. 8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

Dans les communes où il n'existe pas d'entreprises et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les *conseils municipaux*. Le transport des indigents se fera gratuitement. (Art. 9.)

Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, *les autorités municipales*, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation, et de ceux pour l'entretien des cimetières. (Art. 10.)

Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement; tout autre transport sera assujetti à une *taxe fixe*. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet. (Art. 11.)

Les réglements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés *par les conseils municipaux*, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par le ministre de l'intérieur, à l'approbation du gouvernement. (*Ibid.*)

Il est interdit dans ces réglements et marchés d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes. (Art. 13.)

Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après

l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet. (Art. 14.)

Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et réglements pour tous les travaux publics.

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques, sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports des ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques. (Art. 15.)

Le décret du 18 août 1811 règle le tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures ainsi que de toute espèce de cérémonie funèbre. A Paris, c'est une spéculation sur la vanité humaine.

ÉLECTIONS.

Le suffrage universel est la base sur laquelle reposent nos institutions, il est aussi la puissance nationale qui les maintient en en assurant le fonctionnement.

Nous n'avons pas à nous occuper du suffrage universel pour les grands faits qu'il a accomplis en fondant l'Empire et la Constitution, mais nous devons l'envisager au point de vue des élections.

Les élections se divisent en trois classes selon l'institution à laquelle elles donnent la vie. — Elections des députés au Corps législatif. — Election des membres des conseils de département et d'arrondissement. — Election des membres des conseils municipaux.

Elections des membres du Corps législatif.

C'est le décret organique du 2 février 1852 qui est la loi des élections politiques. — La loi sur les élections départementales et municipales se réfère en plusieurs endroits au décret du 2 février 1852. Les membres des corps municipaux ne sauraient apporter trop de soin à son étude et à l'exécution scrupuleuse des mesures qu'il prescrit.

La base des élections est la population; chaque département a un député à raison de trente-cinq mille électeurs; les fractions de vingt-cinq mille électeurs sont *aussi représentées* par un député.

Il y a dans chaque département autant de circonscrip-

tions électorales que de députés; chaque circonscription élit un seul député.

Le tableau des circonscriptions électorales est revisé tous les cinq ans.

DES ÉLIGIBLES.

Sont éligibles sans conditions de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Sont déclarés indignes d'être élus, et s'ils ont été élus déchus de la qualité de membres du Corps législatif, ceux qui ne peuvent être inscrits sur les listes par suite d'indignité, et que nous signalerons en examinant la formation des listes.

Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député. — Tout fonctionnaire rétribué qui est élu, est réputé démissionnaire par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif. Tout député est également réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

Ne peuvent être élus dans tout ou partie de leur ressort pendant les six mois qui suivent leur changement de position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués : Les premiers présidents. — Les procureurs généraux. — Les présidents des tribunaux civils. — Les procureurs impériaux. — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine. — Le préfet de police, les préfets et les sous-préfets. — Les archevêques, évêques et vicaires généraux. — Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires. — Les préfets maritimes.

DU DROIT DE SUFFRAGE.

Le suffrage est universel, le vote est direct, le scrutin est secret ; les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune, sauf le droit de division par section, dont nous parlerons plus loin.

DES LISTES ÉLECTORALES.

L'une des plus belles attributions des maires est, sans contredit, celle de préparer et de concourir à la rédaction des listes électorales.

électeurs, sans condition de cens, tous les Fran-

çais âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La liste électorale est dressée pour chaque commune par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique :

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, les acquerront avant la clôture définitive.

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection de la commune où ils sont inscrits.

DE CEUX QUI NE PEUVENT ÊTRE INSCRITS.

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement.

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crimes à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires des deniers publics, ou attentat aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1829 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

7° Les individus *condamnés* à plus de trois mois d'em-

prisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par l'article 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries;

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

16° Les interdits;

17° Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré en raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

DES LISTES.

Les listes sont l'objet d'une révision annuelle.

RÉVISION ANNUELLE DES LISTES, SELON LE DÉCRET RÉGLEMENTAIRE DU 20 FÉVRIER 1852.

La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnait avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux

qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi;

4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé, au plus tard, le 15 janvier, au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiche aux lieux accoutumés.

Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes.

Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire, dans les trois jours de la décision.

Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet avec la copie de la liste électorale demeurent au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

DES RÉCLAMATIONS.

Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui sont réglés par des décrets, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date.

Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera, dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement, donné, trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la

partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

DU POURVOI EN CASSATION.

La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La chambre des requêtes de la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre, et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

DE LA RÉUNION DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

Les colléges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche, ou un jour férié.

Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'*assemblée*.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

DE LA PRÉSIDENCE.

Les colléges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits,

[redacted]

les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

DU VOTE.

Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boite du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

DU SCRUTIN.

Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir ; et le second jour, depuis huit heures du matin jnsqu'à quatre heures du soir.

Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées, pendant la nuit, au secrétariat ou dans une salle de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

DU DÉPOUILLEMENT.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs, sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

DU RECENSEMENT.

Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles est déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 20 fr. à 500 fr.

Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr. à 2,000 fr.

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 fr. à 300 fr. si les armes étaient cachées.

Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers et effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de

donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.; la peine sera double si le coupable est fonctionnaire public.

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

Toute irruption dans un collége électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tous les départements, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront

punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Election des Membres des Conseils de Département et d'Arrondissement.

Une loi du 8 juillet 1852 sur le renouvellement des conseils généraux modifie les lois électorales de la manière suivante :

L'élection du conseil a lieu par commune sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps législatif, conformément aux dispositions du décret du 21 février 1852.

Le préfet pourra, par un arrêté, diviser en sections électorales *les communes*, quelle que soit leur popula-

tion. — Dans les communes qui comptent 2,500 âmes et plus, le scrutin durera deux jours; il sera ouvert le samedi et clos le dimanche. — Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert et clos le dimanche. — Le recensement des votes, pour l'élection des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, sera fait au chef-lieu du canton.

Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le président, le vice-président et les secrétaires sont nommés pour chaque session, et choisis, parmi les membres du conseil, par le gouvernement pour les conseils généraux, et par le préfet pour les conseils d'arrondissement.

Les séances des conseils généraux ne sont pas publiques.

La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée par l'Empereur. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard, dans le délai de trois mois à partir de la dissolution.

Élections municipales.

La loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale a réglé tout ce qui concerne l'assemblée des électeurs municipaux, et les voies de recours contre les élections municipales. Nous avons vu, en examinant l'organisation municipale, que les membres du conseil sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu du décret du 2 février 1852 (*Voyez* Elections des députés), que le préfet peut par un arrêté pris en conseil de préfecture diviser les communes en sections électorales et par le même arrêté répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

Nous avons vu aussi les conditions imposées aux citoyens tant pour être électeurs qu'éligibles, ainsi que le nombre des conseillers à élire, eu égard à la population.

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS, COMPOSITION DU BUREAU, VOTE.

(Loi du 5 mai 1855.)

Art. 27. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par la présente loi.

Art. 28. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

Art. 29. Les sections sont présidées, savoir : la première par le maire, les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

Art. 30. Le président a seul la police de l'assemblée.

Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

Art. 31. Les deux plus agés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

Tous les membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 32. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

Art. 33. Dans les communes de 2,500 habitants et audessus, le scrutin dure deux jours ; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour ; il est ouvert et clos le dimanche.

Art. 34. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 35. Pendant toute la durée des opérations, une

copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domiciles, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Art. 36. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 37. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 38. Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique.

Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau.

L'appel étant terminé, il est procédé au réappel, par ordre alphabétique, des électeurs qui n'ont pas voté.

Art. 39. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET MESURES A PRENDRE POUR ASSURER LA SINCÉRITÉ DU VOTE.

Art. 40. Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 41. Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une salle de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées.

Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

Art. 42. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 43. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Les bulletins autres que ceux qui sont annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

VALIDITÉ DE L'ÉLECTION, SECOND SCRUTIN.

Art. 44. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ; au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le

nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour.

Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

RECOURS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Art. 45. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture, ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinqjours.

Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat dans le délai de trois mois.

En cas de recours au conseil d'Etat, le pourvoi est jugé sans frais.

Art. 46. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'Etat, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent.

Art. 47. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier ses diligences.

[redacted]

Art. 48. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ÉMEUTES.

L'article 6 de la loi du 27 germinal an IV enjoint à tous ceux qui se trouveront dans des rassemblements qui prendront le caractère de sédition, de se retirer aussitôt qu'ils en auront été sommés par le maire ou par le commandant de la force armée.

Il a été rendu en 1831 une loi qui se coordonne avec les précédentes et avec le Code pénal, et dont voici les principales dispositions :

Art. 1er. Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maires, et tous magistrats et *officiers civils* chargés de la police judiciaire. »

« Si l'attroupement ne se disperse pas, la première sommation sera renouvelée trois fois. Chacune de ces trois sommations sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe; si les sommations sont inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791.

» Les magistrats chargés de faire la sommation devront être en uniforme ou tout au moins décorés d'une écharpe.

» Les personnes qui, après une première sommation, continueront de faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites, *sans délai*, devant les tribunaux de police, pour y être punies des peines portées contre les contraventions au chapitre Ier du livre IV du Code pénal. (Art. 2.)

Les expressions *sans délai* laissent aux magistrats une très-grande latitude; mais il serait imprudent de procéder au jugement durant l'émeute; il faut le temps de constater les faits, d'assigner les témoins. Cet article doit d'ailleurs s'interpréter par l'article 10, qui veut une justice régulière pour les cas plus graves, et qui aurait une

sorte de justice exceptionnelle pour les cas punissables de peines de simple police. (Voyez les articles 464 et suivants du *Code pénal.*)

» Après la seconde sommation la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison. (Art. 3.)

» La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans: 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est pas entièrement dispersé après la troisième sommation; 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué de faire partie de l'attroupement après la première sommation.

» Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédents n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu, à un rayon de dix myriamètres, pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile. (Art. 4.)

» Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, par ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement. (Art. 9.)

» La connaissance des délits énoncés aux articles 3 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté le cas où l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devraient être, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises. (Art. 10.)

Toutes les peines portées par cette loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée. (Art. 11.) *Voyez* à cet égard les articles 209 et 221 du Code pénal, qui prononcent, suivant les distinctions qui y sont établies, la prison, la réclusion, et même les travaux forcés.

Voyez *Attroupements*.

[redacted]

EMPRUNTS COMMUNAUX.

Nous avons vu, en examinant la *comptabilité communale*, les conditions imposées par les lois aux communes qui se trouvent dans la nécessité d'emprunter; nous avons vu que le conseil municipal devait s'adjoindre les plus imposés. Nous supposons que ces conditions ont été remplies et que le corps municipal spécialement composé est d'avis de recourir à cette mesure : que reste-t-il à faire par le maire pour parvenir à la réalisation du vœu communal?

Le maire adresse au sous-préfet, et, dans l'arrondissement de la préfecture, au préfet, la demande de la commune, et il joint à cette demande :

1° La délibération du conseil municipal qui s'est expliquée sur la somme à emprunter. — Les conditions d'intérêt. — Le mode et les délais du remboursement. — Les ressources affectées à ce remboursement : toutes circonstances qui doivent indispensablement avoir été exposées, discutées et votées par l'assemblée municipale, consignées au procès-verbal et signées sur la minute du registre des délibérations;

2° Le relevé par colonnes et distinctement des recettes et dépenses ordinaires de la commune pendant les trois exercices précédents;

3° L'état dressé par le maire, certifié par lui et le receveur municipal du passif de la caisse municipale, tels que : emprunts antérieurs, engagements, travaux en cours d'exécution, etc......;

4° L'énoncé des charges auxquelles l'emprunt demandé doit faire face; si ce sont des travaux, les profils, plans et devis; l'avis des ingénieurs, architectes, commissions des bâtiments civils, etc.....;

5° La copie certifiée par le maire et le receveur municipal du budget de l'exercice courant.

L'emprunt ainsi voté et accordé, le maire doit chercher à le réaliser; plusieurs modes sont ouverts pour cet objet au corps municipal : — La mise en adjudication. — La souscription. — L'emprunt à la caisse des dépôts et consignations ou au crédit foncier.

Les conseils municipaux doivent émettre leur avis sur le choix de ces modes, et, quant aux conditions, à la réalisation *pratique et aux pièces* à fournir, les unes et les

tion. — Dans les communes qui comptent 2,500 âmes et plus, le scrutin durera deux jours ; il sera ouvert le samedi et clos le dimanche. — Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert et clos le dimanche. — Le recensement des votes, pour l'élection des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, sera fait au chef-lieu du canton.

Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le président, le vice-président et les secrétaires sont nommés pour chaque session, et choisis, parmi les membres du conseil, par le gouvernement pour les conseils généraux, et par le préfet pour les conseils d'arrondissement.

Les séances des conseils généraux ne sont pas publiques.

La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée par l'Empereur. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard, dans le délai de trois mois à partir de la dissolution.

Élections municipales.

La loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale a réglé tout ce qui concerne l'assemblée des électeurs municipaux, et les voies de recours contre les élections municipales. Nous avons vu, en examinant l'organisation municipale, que les membres du conseil sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu du décret du 2 février 1852 (*Voyez* Elections des députés), que le préfet peut par un arrêté pris en conseil de préfecture diviser les communes en sections électorales et par le même arrêté répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

Nous avons vu aussi les conditions imposées aux citoyens tant pour être électeurs qu'éligibles, ainsi que le *nombre des* conseillers à élire, eu égard à la population.

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS, COMPOSITION DU BUREAU, VOTE.

(Loi du 5 mai 1855.)

Art. 27. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par la présente loi.

Art. 28. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

Art. 29. Les sections sont présidées, savoir : la première par le maire, les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

Art. 30. Le président a seul la police de l'assemblée.

Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

Art. 31. Les deux plus agés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

Tous les membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 32. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

Art. 33. Dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours ; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour ; il est ouvert et clos le dimanche.

Art. 34. Le bureau juge provisoirement les difficu[illegible] qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont ins[illegible] procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui [illegible] portent y sont annexés, après avoir été parap[illegible] bureau.

Art. 35. Pendant toute la durée des opér[illegible]

reçus gratuitement dans tous les hospices civils. (Art. 1er.)

» Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans les hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet. (Art. 2.)

» Le gouvernement est chargé de faire un réglement sur la manière dont les enfants abandonnés seront élevés et instruits. (Art. 3.) *Voyez* l'arrêté du 30 ventôse an v.

L'article 58 du Code Nap. prescrit à ceux qui trouvent un enfant nouveau-né, de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il veut qu'il en soit dressé un procès-verbal détaillé, qui énonce en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis, et que le procès-verbal soit inscrit sur les registres.

Ces précautions sont pleines de sagesse, et l'administration ne saurait y porter trop de soins, puisqu'elles tendent à établir un jour, s'il est possible, l'état civil d'un orphelin.

La loi pénale punit l'infraction à ces dispositions d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une *amende de 16 à 300 francs;* mais elle ajoute aussitôt que cette disposition n'est pas applicable à la personne qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et aurait fait sa déclaration, à cet égard, à la municipalité du lieu où l'enfant aurait été trouvé. (Art. 346 et 347 du *Code pénal.*)

Enfin, le décret du 19 janvier 1811 renferme les dispositions suivantes :

Art. 11. Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

Art. 12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice, et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus, ou d'allocation sur les fonds des communes.

Art. 13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des

communes où seront les enfants. Les maires attesteront chaque mois les avoir vus.

Art. 14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par des médecins ou chirurgiens vaccinateurs et des épidémies.

Art. 15. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux réglements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

La loi des finances, du 23 juillet 1820, comprend les dépenses annuelles des maisons où s'élèvent les enfants abandonnés, au nombre des dépenses départementales imprévues, sans préjudice, porte l'article 33, du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition qui sera proposée par le conseil général du département, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les enfants abandonnés sont de deux natures; dépenses intérieures : tant que les enfants sont entretenus dans les hospices de la commune; dépenses extérieures : lorsque les enfants sont placés soit dans des établissements publics, soit chez des particuliers.

Les communes doivent subvenir aux dépenses extérieures des enfants trouvés pour un cinquième au plus de la dépense totale des établissements départementaux, leur part contributoire dans la répartition peut être inscrite d'office au budget par la préfecture, en cas d'omission du corps municipal. (Loi du 18 juillet 1837, art. 30. — Décret du 25 mai 1852, art. 1.)

Les préfets règlent les modes d'admission des enfants dans les hospices, les tarifs des nourrices, des gardiens, les taux des mois de pension, les prix des layettes et vêtements.

Les percepteurs communaux peuvent être autorisés à payer les nourrices sur les fonds provenant des contributions directes, après état des commissions administratives et ordonnancement des préfets.

Le paiement des mois de nourrice se fait sur la présentation de la carte ou livret de l'enfant délivré par l'hospice à la *personne qui* en est chargée, e[illegible]

tificat de vie délivré sans frais et sur papier ordinaire par le maire de la commune où réside l'enfant.

La mort des enfants est annoncée aux hospices qui les ont placés par un extrait de l'acte de décès délivré sur papier ordinaire et sans frais par le maire qui a reçu l'acte et envoyé à l'hospice.

Les enfants ne peuvent être remis à leurs parents que sur la justification qu'ils peuvent, dans l'avenir, subvenir à leurs besoins, et sur le vu d'un certificat du maire de la résidence des parents constatant leur moralité.

Les orphelins pauvres doivent être assimilés aux enfants abandonnés. (Avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1842.)

ENQUÊTES DE COMMODO ET INCOMMODO.

Dans un grand nombre de circonstances, il y a nécessité pour l'administration de consulter les personnes intéressées aux mesures qu'elle se propose de prendre, ou aux autorisations qui lui sont demandées; ces consultations ont lieu par voie d'enquête *de commodo et incommodo*.

Il est dressé un procès-verbal exact de la nature, des motifs et des fins du projet annoncé; on y annexe tous les plans, et tous les renseignements ou documents de nature à en expliquer et faire saisir l'objet et la portée; ce procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie ou des mairies dans lesquelles il y a lieu de procéder à l'enquête.

L'enquête est annoncée deux fois à huit jours d'intervalle, et chaque fois un dimanche à son de caisse ou de trompe et surtout par affiches posées aux endroits les plus fréquentés. Il est dressé procès-verbal de ces formalités, certifié par le maire et signé de l'afficheur; une affiche est jointe aux pièces; les lieux de publication et d'affiche sont mentionnés.

Le préfet ou le sous-préfet désigne le commissaire qui recevra les déclarations des comparants à l'enquête, le lieu, les jours, les heures où les déclarations seront reçues. Les publications et affiches mentionnent ces circonstances.

Au jour donné, le commissaire ou les commissaires *reçoivent les* déclarations des comparants qui doivent *être individuellement* présentées, soit oralement, soit par

[redacted]

écrit. Elles sont transcrites sur le procès-verbal par le commissaire ou sous sa dictée, lues aux comparants qui les signent, ou il est fait mention de leur impossibilité de le faire.

D'ordinaire, l'enquête ainsi faite est soumise au conseil municipal qui, après avoir lu le résumé écrit du commissaire enquêteur, émet son avis motivé.

Les pièces sont ensuite envoyées aux préfet ou sous-préfet pour avoir telles suites que de raison.

(Circulaire ministérielle du 20 août 1825.)

ENREGISTREMENT.

La loi du 22 frimaire an VII assujettit à la formalité de l'enregistrement toute délibération prise par une commune qui peut faire titre en faveur d'un tiers.

Les maires doivent acquitter les droits d'enregistrement pour ceux de leurs actes qui y sont sujets. Le remboursement s'opère en vertu d'un exécutoire qu'ils se font délivrer par le juge de paix.

Ces actes doivent être enregistrés sur l'expédition, et dans les vingt jours. (Art. 20.)

L'article 41 défend aux maires d'annexer des écrits sous seing-privé ou passés en pays étrangers, de les recevoir en dépôt, ou d'en délivrer des extraits ou expéditions, s'ils n'ont été préalablement enregistrés, à peine de 50 fr. d'amende, et de répondre personnellement du droit.

D'après l'article 47, les maires et adjoints ne peuvent rendre aucune décision en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine de répondre personnellement des droits.

Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du trésor public, à peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. (Art. 54.)

Les actes et procès-verbaux des commissaires de police.

des gardes établis par l'autorité publique, pour délits ruraux et forestiers, et les jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en *debet*. (Art. 70.)

Le même article dispense de la formalité de l'enregistrement les actes de mariage reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés, les légalisations de signatures d'officiers publics, les affirmations des procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par l'Etat, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

Les actes de naissance et de sépulture reçus par les maires, et les extraits qu'ils en délivrent, sont exempts de la formalité de l'enregistrement. (*Ibidem*, n° 3.)

Le droit d'enregistrement, tel qu'il est fixé par la loi du 28 frimaire an VII, pour les contrats de vente entre particuliers, c'est-à-dire sur le prix intégral, est dû pour les acquisitions faites par les communes.

Dans les affaires de simple police qui sont poursuivies à la requête du ministère public, les minutes des jugements doivent enregistrées en *debet*.

L'ordonnance du 22 mai 1816, dont on vient de lire l'analyse, contient, art. 7, la disposition suivante :

Les communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissements publics légalement autorisés, paieront 10 francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique, et ne pas produire de revenu, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissements.

Le droit de 10 francs, fixé par le présent article, sera réduit à un franc, toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas 500 francs en principal.

Loi relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte.

Art. 1. Il est établi sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de cha-
bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous

établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de soixante-deux centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière.

Art. 2. Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

Art. 3. La taxe annuelle établie par la présente loi sera à la charge du propriétaire seul pendant la durée des baux actuels, nonobstant toutes stipulations contraires. (*Loi du* 20 *février* 1849.)

—

ÉPIDÉMIES.

Quelle que soit la cause d'une épidémie, aussitôt qu'elle se manifeste et que les malades excèdent le nombre ordinaire, le maire doit en donner avis au sous-préfet, afin que celui-ci puisse envoyer de suite le médecin des épidémies dans les lieux où sa présence sera jugée nécessaire. Mais il doit bien prendre garde que cette preuve de sa sollicitude ne répande dans le public des alarmes déplacées : l'inquiétude qui en résulterait suffirait pour donner à des maladies très-ordinaires un caractère dangereux. En pareil cas, la prudence prescrit à l'administrateur comme au médecin, d'atténuer, autant que possible, les premières impressions de terreur; il doit regarder comme un moyen de diminuer le danger, tout ce qui tendra à tranquilliser les malades et à rassurer ceux qui ne le sont pas, sans leur faire négliger les précautions convenables. Cette attention est d'autant plus essentielle, qu'une assez grande partie des maladies que le vulgaire qualifie d'épidémiques ne le sont réellement pas, et qu'une maladie peut-être épidémique sans être contagieuse.

Malheureusement le choléra a sévi tant de fois, dans presque toute l'étendue de l'Empire, qu'il faut toujours s'attendre à le voir périodiquement frapper nos populations : les soins, l'hygiène, les mesures de salubrité, ont considérablement affaibli ses ravages; encore quelques efforts et la science sera maîtresse du fléau; la vigilance des autorités municipales aura grandement contribué à sauver la France. Lorsque l'autorité municipale en aperçoit des symptômes sérieux, elle doit faire vérifier

par des médecins quel est le vrai caractère de la maladie, et pourvoir aux mesures les plus propres à en arrêter les progrès. Si l'on a lieu de penser que la mauvaise qualité des aliments ait de l'influence sur la durée du mal, le bureau de bienfaisance du canton peut se faire autoriser, d'après la demande de la mairie, à distribuer les aliments que le médecin aura jugés indispensables. Les lieux malsains doivent être purifiés, les amas de matières putrides doivent être couverts, arrosés des désinfectants tels que le chlore; mais une précaution essentielle est d'éviter les impressions de terreur qui exercent toujours une influence dangereuse sur l'imagination; car l'imagination frappée contribue beaucoup à répandre la contagion.

L'autorité supérieure ne doit rien négliger pour concentrer la maladie dans les lieux où elle s'est d'abord manifestée. Elle peut suspendre les communications entre les communes environnantes, et arrêter le commerce des fripiers et des revendeurs de meubles. S'il y a un hôpital hors de la commune, on doit même y transférer les malades.

Il est prudent que les inhumations se fassent dans des fosses profondes, et que de la chaux vive soit jetée sur les terres.

Si la maladie se manifeste dans un pays étranger, mais voisin des frontières, les maires ont beaucoup d'autres soins à remplir, il faut surveiller les voitures, les navires ou bateaux, les colporteurs, les marchands de bestiaux, et toutes choses venant des pays attaqués.

En général, les précautions à prendre pour prévenir la communication de l'extérieur à l'intérieur ou de l'intérieur dans d'autres parties, doivent être prescrites par l'autorité supérieure, parce que chaque autorité locale n'a de pouvoir que dans son arrondissement, et ne peut qu'adresser des invitations aux autorités voisines. (Voyez la loi du 24 août 1790, titre II, art. 3, nº 5).

Voyez enfin la loi du 3 mars 1822 et l'ordonnance du 7 août suivant; bien qu'elles aient été faites pour des circonstances graves, elles peuvent être exécutées dans d'autres moins importantes, et l'on peut dans tous les cas y trouver de bons règlements sur la matière.

Voyez ce que nous avons dit au mot *Salubrité*, complément indispensable de cet article.

—

ÉPIZOOTIE.

On nomme ainsi les maladies contagieuses des animaux.

Un arrêté du 27 messidor an v, pris en vertu de la loi du 6 octobre 1791, trace les règles de la matière et fait revivre d'anciens réglements des arrêts du Conseil et des arrêts du Parlement de 1745, 1746 et 1784. Les mêmes réglements sont maintenus par une ordonnance du 27 janvier 1815, et par l'article 461 du Code pénal. Ce code contient aussi des dispositions spéciales sur les maladies des animaux.

Instructions propres à prévenir la contagion des maladies.

On trouve sous la date des 23 et 27 messidor an v, une instruction qui détermine les mesures de police à prendre pour arrêter la communication et prévenir la contagion des maladies épizootiques. La première partie est conforme à ce que prescrit le Code pénal; mais elle ne limite point le pouvoir qu'ont les maires de faire tous les réglements que peuvent leur suggérer les circonstances, réglements qui sont exécutoires pour les citoyens, sauf leur recours à l'autorité supérieure, sans que ce recours puisse les garantir des peines de police qu'ils peuvent encourir pour contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale. La jurisprudence et les auteurs sont unanimes sur ce point. Indépendamment de l'arrêt cité ci-dessus, il en est un autre du 18 novembre 1808, qui déclare que les peines portées au réglement du 16 juillet 1784 peuvent être appliquées à un propriétaire, à un commissionnaire, à un boucher, convaincus d'avoir coopéré à la vente d'un bœuf malade, quoiqu'il ne règne aucune maladie épizootique dans le lieu de la vente.

ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Ce sont ceux qui ont été créés dans l'intérêt du clergé et de l'exercice du culte catholique; tels que les évêchés, les cures, les séminaires, les écoles ecclésiastiques, les fabriques et les canonicats.

Un décret *du 6 novembre* 1813, sur la conservation et

l'administration des biens du clergé, traite de l'administration des titulaires, art. 1er; de celle des biens des cures pendant les vacances, art. 16; de celle des biens et des menses épiscopales, art. 29; des biens des chapitres cathédraux et collégiaux, art. 49; des biens des séminaires, art. 62. Comme ce décret n'a pas moins de quatre-vingt-quatre articles, et qu'il se trouve dans toutes les collections de lois, nous ne les rapporterons point ici : il suffit à notre sujet de rapporter les articles 1er, 73, 76 et 78.

Art. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près de chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

Art. 73. Tous les deniers destinés aux dépenses des séminaires, etc., seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, etc.

Art. 76. Quiconque aurait reçu par le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas dans le mois fait le versement à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

Art. 78. La commission administrative du séminaire transmettra au prefet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les duplicata au ministre des cultes, *avec ses observations*.

Il suffit de peser un instant ces dispositions du décret pour voir combien sont peu fondées les craintes manifestées par beaucoup de personnes relativement à l'emploi arbitraire que les curés ou les évêques pourraient faire des fonds qui arriveraient entre leurs mains par suite de dons ou testaments des fidèles. Ils ne peuvent toucher à rien.

(Voyez *Fabrique*, *Eglise*.)

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES.

Toute manufacture, tout atelier, qui répand une odeur insalubre ou même incommode, ne peut être élevé qu'avec une autorisation de l'administration.

...s *établissements* sont divisés en trois classes : ceux

de première et deuxième classe ne peuvent être autorisés que par arrêté du préfet, sauf le recours au conseil d'État; ceux de la troisième peuvent l'être par le sous-préfet, et s'il s'élève des réclamations, elles sont jugées par le conseil de préfecture.

Il est très-important de remplir toutes les formalités prescrites par le décret du 15 octobre, modifié par les ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818. Nous ne rapportons ici que ce qui est relatif au pouvoir municipal.

L'autorisation pour les établissements de première et deuxième classe, ne peut être donnée que par le préfet, sur l'avis du sous-préfet, et qu'autant que l'entrepreneur aura adressé sa demande au sous-préfet, *qui devra la communiquer au maire de la commune* où l'établissement doit être formé. Ce magistrat doit procéder à des informations de *commodo et incommodo*. Il est permis à toute personne intéressée de réclamer contre l'établissement.

On peut invoquer à l'appui de l'opposition le témoignage des gens de l'art, et demander une enquête, dans le cas où le pétitionnaire n'aurait pas rempli toutes les formalités prescrites, ou exécuté toutes les conditions imposées.

La troisième classe peut être autorisée par les sous-préfets; elle comprend les fabriques d'acétate de plomb, les brasseries, buanderies, plomberies, savonneries, tueries, les fabriques de fer-blanc, de colle, de parchemin, de potasse, de plomb de chasse, etc.

On conçoit que ces établissements étant infiniment moins incommodes et moins insalubres que les précédents, compris dans les première et deuxième classes, l'autorité administrative doit se montrer beaucoup moins rigoureuse, et se mettre au-dessus des passions qui trop souvent agitent les petites villes. Elle ne doit pas perdre de vue que, quelle que soit sa décision, le conseil de préfecture peut autoriser, et qu'il est important d'éviter de tels conflits.

En cas d'accidents, de dommages occasionnés par ces établissements, la suppression n'en peut être ordonnée que par l'autorité administrative. L'autorité judiciaire serait incompétente; mais s'il s'agissait de réclamer des dommages-intérêts, les tribunaux pourraient apprécier les faits et statuer sur les intérêts civils.

Quels *que soient* les termes de l'autorisation, les

blissements de toute nature sont soumis aux réglements généraux de police sur la propreté et la salubrité, et le maire qui jugerait convenable, dans l'intérêt général, de faire un réglement particulier sur l'écoulement des eaux, sur la direction des tuyaux de cheminées, leur élévation, et autres moyens d'empêcher l'infection de l'air et l'exhalaison des miasmes ou d'odeurs nuisibles, le pourrait, sans néanmoins entraver la marche de l'établissement autorisé. Ce réglement serait exécutoire, et les contraventions passibles d'amendes, sauf au propriétaire de l'établissement d'en provoquer la réformation devant l'autorité supérieure. (*Arrêts des* 20 *pluviôse an* XII, 23 *août* 1818, 26 *janvier* 1821 et 2 *octobre* 1824.)

Une ordonnance du 22 février 1838 décide que lorsque les conseils de préfecture examinent s'il y a lieu de supprimer un établissement insalubre, leurs motifs doivent surtout être tirés de l'insalubrité ou de l'incommodité de cet établissement, et non s'appuyer sur des considérations d'un intérêt général, tel que celui de la reproduction des bois ou autre de même nature. Cette ordonnance doit servir de règle aux officiers municipaux qui veulent en demander la conservation ou la suppression. (Voyez *Organisation municipale*.)

Les machines à vapeur étaient classées parmi les établissements insalubres ; leur usage, soit à l'état fixe ou comme locomobile, est devenu tellement commun, que le gouvernement a cru devoir les déclasser par un décret du 25 janvier 1865.

Ce décret demande aux autorités locales leur concours pour la surveillance des mesures qu'il prescrit, et en cas d'accident, il leur enjoint de se transporter sur les lieux et de dresser un procès-verbal qui est transmis au préfet et au procureur impérial. (Art. 28 et 30.)

Les ingénieurs étant directement chargés du service de surveillance et de prescription des travaux, l'autorité municipale étant seulement appelée à concourir à cette surveillance, nous croyons superflu de donner le texte de ce décret.

ÉTALAGE

Exposition de marchandises à vendre. Les réglements généraux de police s'opposent à ce que les étalages em-
[illegible]sent la voie publique. C'est à l'autorité municipale

[redacted]

qu'il appartient de déterminer les emplacements destinés aux marchands étalagistes les jours de foires, de marchés ou de fêtes. Chaque maire peut, à cet égard, faire les réglements que réclament les localités et les circonstances.

Ceux qui, sans la permission de la police municipale, étalent des marchandises sur la voie publique, ou qui contreviennent aux réglements publiés à cet égard, doivent être poursuivis devant le tribunal de police et condamnés à une amende qui ne peut être ni au-dessous d'un franc, ni au-dessus de cinq francs, sans préjudice de peines plus fortes en cas de tapage ou de rébellion. (*Loi du 21 juillet 1791; art. 471 du Code pénal.*)

ETALAGE (DROIT D'). — Est le prix de location que les communes sont autorisées à retirer des places dans les halles, les marchés et chantiers; sur les rivières, les ponts, les ports, les promenades, lorsque l'administration a reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique. (*Loi du 11 frimaire an* VII, *art.* 7.)

ÉTAT CIVIL.

C'est la condition d'une personne dans ses rapports avec la société ou la famille. L'état civil a pour objet de prouver que tel est enfant naturel, légitime ou adoptif de tel; qu'il est majeur ou mineur, marié ou non marié, français ou étranger, mort ou vivant.

Actes de l'état civil.

On appelle *actes de l'état civil*, ceux par lesquels l'autorité publique constate les époques de la vie et de l'état des individus, c'est-à-dire leur naissance, leur mariage et leur décès.

La rédaction de ces actes appartient aux maires, ils sont *seuls officiers de l'état civil et dépositaires des registres de leurs communes.* Dans cette fonction, comme dans toutes celles de la mairie, leurs adjoints ne peuvent, sauf le cas d'absence, les suppléer qu'en vertu d'une *délégation spéciale*, dont il doit être fait mention dans chacun des actes qu'ils rédigent; sans cette précaution l'acte est vicieux. Ainsi parlent les instructions min'

térielles, et elles ont raison : il faut, autant qu'on le peut, renfermer chaque autorité dans les limites de ses attributions ; mais ce vice imprimé à l'acte pourrait-il nuire au citoyen qui en serait porteur ? Non, aucun tribunal ne pourrait annuler ni refuser de reconnaître un acte signé d'un adjoint, sous prétexte qu'il serait vicieux, faute de la mention dont on vient de parler.

C'est sous la surveillance directe et spéciale du parquet près le tribunal de première instance de leur arrondissement, que les maires remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil. C'est par conséquent à ce magistrat qu'ils doivent référer de toutes les questions, de toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la régularité des actes.

DE LA FORME DES ACTES.

La loi du 28 pluviôse an VIII et le Code Nap., ont confié aux maires et adjoints, relativement à l'état civil, des fonctions qui les obligent à bien connaître les dispositions de ce Code. Voici ce qu'il contient :

Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration.

Il sera fait mention de l'accomplissement de cette for-

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état ir les comparants et les témoins ; ou mention sera

faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer. (Voyez *Mention*.)

DES REGISTRES.

Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. — La légalisation peut aussi être faite par le juge de paix du canton (Loi du 2 mai 1861). Voyez *Extrait d'actes*.

Les registres sont envoyés aux mairies par les soins des préfets; ils sont timbrés, cotés, et chaque feuillet est paraphé par un membre du tribunal civil de l'arrondissement.

Au cas où dans le cours de l'année, il y aurait lieu, par suite de l'insuffisance des feuillets, d'obtenir un nouveau registre, les maires sont tenus d'avertir les préfets en temps utile pour que le service ne soit pas entravé.

TENUE DES REGISTRES.

Les principes sur lesquels repose l'état des hommes s'opposent à toute rectification des registres, par l'officier de l'état civil ou par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification.

Quand bien même une erreur évidente aurait été commise, et quand même toutes les personnes présentes à la rédaction de l'acte se mettraient à la disposition du maire, celui-ci ne peut rien changer ni modifier à l'acte qu'il a reçu et signé.

Toute personne qui a intérêt à obtenir la rectification d'un acte de l'état civil, doit s'adresser au tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel il a été reçu et libellé.

Ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social. Ils ont été solennellement proclamés par ordonnance de 1667, contenant abrogation des enquêtes d'examen à futur.

DES MENTIONS.

Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe ; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours au ministère public près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

Des actes de naissance.

Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. L'enfant lui sera présenté.

Art. 56 .. L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

Art. 57. L'ac[illegible]ssance énoncera le jour, l'heure *et lieu de la r*[illegible] sexe de l'enfant et les prénoms

qui lui seront donnés; les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés, avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Des actes de mariage.

PUBLICATIONS. — OPPOSITIONS.

Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une et l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis, et non compris celui de la seconde publication.

Art. 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties v

mettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

Art. 74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Son domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

DE LA CÉLÉBRATION.

Art. 75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du marige, et du chapitre VI *du Mariage*, contenant les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Art. 76. On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile des époux ;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis ;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait ;

6° Les publications dans les divers domiciles ;

7° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ;

9° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles

des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Pour les conditions requises pour contracter mariage, voyez les articles 144 à 164 du Code Napoléon.

Pour les oppositions, les articles 170 à 179.

Quant aux formalités requises pour la célébration du mariage, le Code porte :

Art. 165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Art. 166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des *Actes de l'Etat civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Art. 167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

Art. 168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Art. 169. Il est loisible au gouvernement et aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des *Actes de l'Etat civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux qualités et conditions requises pour contracter mariage.

Art. 171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de l'empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Le maire ne peut marier un oncle avec sa nièce, un neveu avec sa tante, un beau-frère avec sa belle-sœur, qu'autant qu'ils représentent, en exécution du Code Napoléon, des dispenses du gouvernement.

SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

L'article 151 du Code Napoléon dispose que les enfants de famille (le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cin

ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un accomplis) sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère ; et celui de leurs aïeuls et aïeules lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Depuis la majorité ci-dessus fixée jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage (152 du Code Napoléon).

Le ministre de la justice a adressé le 11 messidor an XII, une circulaire relative à l'article 151 du Code Napoléon : elle est ainsi conçue :

J'ai reçu des observations sur les difficultés que l'on rencontre dans l'exécution de l'article 151 du Code Napoléon, qui oblige les garçons au-dessus de vingt-cinq ans, et les filles au-dessus de vingt et un ans, à requérir, avant de contracter mariage, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leur aïeul ou aïeule, dans le cas où leur père et leur mère sont décédés, ou se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

La loi, en imposant une telle obligation aux enfants, a eu un but très-moral et très-respectable ; elle a voulu leur rappeler qu'à aucun âge ils ne sont dispensés du respect et de la déférence qu'ils doivent à ceux de qui ils ont reçu le jour ; mais, d'un autre côté, on ne peut lui supposer l'intention d'avoir voulu mettre des entraves à la conclusion des mariages, et dégoûter, par des difficultés déplacées, les citoyens d'une union qui est tout à la fois la source des bonnes mœurs et la base de la société.

Lorsqu'il y a impossibilité dans l'exécution de la loi on en est donc dispensé par le fait même ; il suffit de faire constater que cette impossibilité existe : c'est ce qui résulte bien évidemment des diverses dispositions du Code à ce sujet, comme on peut le voir par les articles 70, 149, 150, 151, 159, 160, où il parle des divers cas où les ascendants peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté sur les mariages projetés de leurs enfants.

Mais les cas qui peuvent donner lieu à des difficultés

me paraissent se réduire à trois principaux. Le premier est celui où les enfants ignorent absolument quel est le domicile de leur père et mère, aïeuls ou aïeules ; l'autre est celui où, en connaissant ce domicile, ils n'y retrouvent plus leurs ascendants, qui en ont disparu sans qu'on ait depuis lors de leurs nouvelles ; le troisième, enfin, est celui où ils sont dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leurs ascendants, parce que le domicile de ces derniers se trouve en pays étranger ou dans les colonies avec lesquelles la guerre ou tout autre circonstance rend la communication difficile et souvent impossible.

DE L'ABSENCE DES ASCENDANTS.

Le Code ne statue d'une manière positive que pour le cas où le domicile des ascendants étant connu, ils en ont disparu sans avoir donné de leurs nouvelles depuis leur disparition. Il permet, dans ce cas, de passer outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. (Art. 165.)

Mais ce procédé ne saurait avoir lieu dans les deux autres cas dont j'ai parlé. Le jugement ou l'enquête sur l'absence suppose nécessairement que le domicile de l'absent est connu, et qu'on peut y avoir un accès facile ; mais il n'en est plus de même lorsque le domicile des ascendants est ignoré, ou que l'accès en est impraticable. Dans un pareil état de choses, on ne saurait suppléer aux actes qu'on est dans l'impossibilité de faire, qu'en recourant à un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'article 72 du Code Napoléon.

Il est vrai que cet acte de notoriété semble, d'après l'article 70, ne devoir être fait que dans le cas où l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance.

Mais la règle que le Code établit dans un pareil cas, doit, par analogie, s'appliquer à ceux de la même espèce ; car, s'il est permis de remplacer par un acte de notoriété un *acte de naissance* qui peut décider quelques

de la validité du mariage, à plus forte raison on doit pouvoir recourir au même expédient pour remplacer des actes dont la production n'est, en quelque sorte, qu'un accessoire du contrat de mariage, et ne touche nullement à son essence.

On voit d'ailleurs que lorsque les circonstances obligent de recourir à des actes de notoriété, on se propose moins par là de prouver la naissance ou le décès de tel ou tel individu, que de constater l'impossibilité où l'on est d'en acquérir la preuve.

DU MARIAGE DES MILITAIRES.

D'après l'avis du conseil d'Etat, du 21 septembre 1805, les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'Empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du Code Nap., et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

Quant aux décès des militaires absents et la dissolution de leur mariage, un autre avis du conseil d'Etat, du 7 avril 1805, a décidé qu'on ne pouvait se contenter d'actes de notoriété comme preuves; qu'il fallait appliquer les règles du Code Nap. sur les absents, et qu'on ne devait pas déroger au droit commun.

Mais un point important pour les maires, c'est de ne jamais oublier que, d'après la disposition de deux décrets des 16 juin 1808 et 8 août suivant, ils ne peuvent procéder au mariage des officiers, intendants, etc., de tout grade, sans qu'il leur soit justifié d'une permission du ministre de la guerre, non plus qu'à celui des sous-officiers et soldats, sans une permission du conseil d'administration.

Le premier de ces décrets prononce contre l'officier de l'état civil qui a prononcé le mariage, la peine de la destitution.

Une décision du ministre de la guerre du 30 décembre 1820, déclare que les dispositions de ce décret sont applicables aux jeunes soldats désignés par le sort pour faire partie de l'armée : ils ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation de l'officier-général commandant le département.

Cette autorisation doit être obtenue par l'intermédiaire du maire et du préfet.

Les dispositions ci-dessus ont enfin été étendues aux officiers jouissant d'un traitement de réforme, par un avis du conseil d'Etat du 22 novembre 1808, et aux militaires de la marine, par un décret du 3 août 1808. L'autorisation, à l'égard de ces derniers, doit être donnée par le ministre de la marine.

Décès.

Le chapitre IV, articles 77 et suivants, du Code Nap., règle le mode et la forme des actes de décès.

L'article 87 du Code Nap. indique les mesures à prendre, par le maire, lorsque le corps du décédé présente des indices de mort violente. (Voyez *Cadavre*.)

DES ACTES DE DÉCÈS.

Art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Art. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Art. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants ; et s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Voyez au surplus les articles 80 à 87 du Code Nap.

RELEVÉ DES ACTES DE DÉCÈS.

Les maires doivent, aux termes de l'article 55 de la

térielles, et elles ont raison : il faut, autant qu'on le peut, renfermer chaque autorité dans les limites de ses attributions; mais ce vice imprimé à l'acte pourrait-il nuire au citoyen qui en serait porteur ? Non, aucun tribunal ne pourrait annuler ni refuser de reconnaître un acte signé d'un adjoint, sous prétexte qu'il serait vicieux, faute de la mention dont on vient de parler.

C'est sous la surveillance directe et spéciale du parquet près le tribunal de première instance de leur arrondissement, que les maires remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil. C'est par conséquent à ce magistrat qu'ils doivent référer de toutes les questions, de toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la régularité des actes.

DE LA FORME DES ACTES.

La loi du 28 pluviôse an VIII et le Code Nap., ont confié aux maires et adjoints, relativement à l'état civil, des fonctions qui les obligent à bien connaître les dispositions de ce Code. Voici ce qu'il contient :

Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration.

Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins ; ou mention sera

[redacted]

faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer. (Voyez *Mention*.)

DES REGISTRES.

Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. — La légalisation peut aussi être faite par le juge de paix du canton (Loi du 2 mai 1861). Voyez *Extrait d'actes*.

Les registres sont envoyés aux mairies par les soins des préfets ; ils sont timbrés, cotés, et chaque feuillet est paraphé par un membre du tribunal civil de l'arrondissement.

Au cas où dans le cours de l'année, il y aurait lieu, par suite de l'insuffisance des feuillets, d'obtenir un nouveau registre, les maires sont tenus d'avertir les préfets en temps utile pour que le service ne soit pas entravé.

mettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

Art. 74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Son domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

DE LA CÉLÉBRATION.

Art. 75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du marige, et du chapitre VI *du Mariage*, contenant les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Art. 76. On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile des époux ;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis ;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait ;

6° Les publications dans les divers domiciles ;

7° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ;

9° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles

des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Pour les conditions requises pour contracter mariage, voyez les articles 144 à 164 du Code Napoléon.

Pour les oppositions, les articles 170 à 179.

Quant aux formalités requises pour la célébration du mariage, le Code porte :

Art. 165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Art. 166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des *Actes de l'Etat civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Art. 167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

Art. 168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Art. 169. Il est loisible au gouvernement et aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des *Actes de l'Etat civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux qualités et conditions requises pour contracter mariage.

Art. 171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de l'empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Le maire ne peut marier un oncle avec sa nièce, un neveu avec sa tante, un beau-frère avec sa belle-sœur, qu'autant qu'ils représentent, en exécution du Code Napoléon, des dispenses du gouvernement.

SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

L'article 151 du Code Napoléon dispose que les enfants de famille (le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq

ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un accomplis) sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère ; et celui de leurs aïeuls et aïeules lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Depuis la majorité ci-dessus fixée jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage (152 du Code Napoléon).

Le ministre de la justice a adressé le 11 messidor an XII, une circulaire relative à l'article 151 du Code Napoléon; elle est ainsi conçue :

J'ai reçu des observations sur les difficultés que l'on rencontre dans l'exécution de l'article 151 du Code Napoléon, qui oblige les garçons au-dessus de vingt-cinq ans, et les filles au-dessus de vingt et un ans, à requérir, avant de contracter mariage, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leur aïeul ou aïeule, dans le cas où leur père et leur mère sont décédés, ou se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

La loi, en imposant une telle obligation aux enfants, a eu un but très-moral et très-respectable ; elle a voulu leur rappeler qu'à aucun âge ils ne sont dispensés du respect et de la déférence qu'ils doivent à ceux de qui ils ont reçu le jour ; mais, d'un autre côté, on ne peut lui supposer l'intention d'avoir voulu mettre des entraves à la conclusion des mariages, et dégoûter, par des difficultés déplacées, les citoyens d'une union qui est tout à la fois la source des bonnes mœurs et la base de la société.

Lorsqu'il y a impossibilité dans l'exécution de la loi, on en est donc dispensé par le fait même ; il suffit de faire constater que cette impossibilité existe : c'est ce qui résulte bien évidemment des diverses dispositions du Code à ce sujet, comme on peut le voir par les articles 70, 149, 150, 151, 159, 160, où il parle des divers cas où les ascendants peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté sur les mariages projetés de leurs enfants.

Mais les cas qui peuvent donner lieu à des difficultés

me paraissent se réduire à trois principaux. Le premier est celui où les enfants ignorent absolument quel est le domicile de leur père et mère, aïeuls ou aïeules ; l'autre est celui où, en connaissant ce domicile, ils n'y retrouvent plus leurs ascendants, qui en ont disparu sans qu'on ait depuis lors de leurs nouvelles ; le troisième, enfin, est celui où ils sont dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leurs ascendants, parce que le domicile de ces derniers se trouve en pays étranger ou dans les colonies avec lesquelles la guerre ou tout autre circonstance rend la communication difficile et souvent impossible.

DE L'ABSENCE DES ASCENDANTS.

Le Code ne statue d'une manière positive que pour le cas où le domicile des ascendants étant connu, ils en ont disparu sans avoir donné de leurs nouvelles depuis leur disparition. Il permet, dans ce cas, de passer outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. (Art. 155.)

Mais ce procédé ne saurait avoir lieu dans les deux autres cas dont j'ai parlé. Le jugement ou l'enquête sur l'absence suppose nécessairement que le domicile de l'absent est connu, et qu'on peut y avoir un accès facile ; mais il n'en est plus de même lorsque le domicile des ascendants est ignoré, ou que l'accès en est impraticable. Dans un pareil état de choses, on ne saurait suppléer aux actes qu'on est dans l'impossibilité de faire, qu'en recourant à un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'article 72 du Code Napoléon.

Il est vrai que cet acte de notoriété semble, d'après l'article 70, ne devoir être fait que dans le cas où l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance.

Mais la règle que le Code établit dans un pareil cas, doit, par analogie, s'appliquer à ceux de la même espèce ; car, s'il est permis de remplacer par un acte de notoriété *un acte de naissance* qui peut décider quelquefois

de la validité du mariage, à plus forte raison on doit pouvoir recourir au même expédient pour remplacer des actes dont la production n'est, en quelque sorte, qu'un accessoire du contrat de mariage, et ne touche nullement à son essence.

On voit d'ailleurs que lorsque les circonstances obligent de recourir à des actes de notoriété, on se propose moins par là de prouver la naissance ou le décès de tel ou tel individu, que de constater l'impossibilité où l'on est d'en acquérir la preuve.

DU MARIAGE DES MILITAIRES.

D'après l'avis du conseil d'Etat, du 21 septembre 1805, les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'Empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du Code Nap., et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

Quant aux décès des militaires absents et la dissolution de leur mariage, un autre avis du conseil d'Etat, du 7 avril 1805, a décidé qu'on ne pouvait se contenter d'actes de notoriété comme preuves; qu'il fallait appliquer les règles du Code Nap. sur les absents, et qu'on ne devait pas déroger au droit commun.

Mais un point important pour les maires, c'est de ne jamais oublier que, d'après la disposition de deux décrets des 16 juin 1808 et 8 août suivant, ils ne peuvent procéder au mariage des officiers, intendants, etc., de tout grade, sans qu'il leur soit justifié d'une permission du ministre de la guerre, non plus qu'à celui des sous-officiers et soldats, sans une permission du conseil d'administration.

Le premier de ces décrets prononce contre l'officier de l'état civil qui a prononcé le mariage, la peine de la destitution.

Une décision du ministre de la guerre du 30 décembre 1820, déclare que les dispositions de ce décret sont applicables aux jeunes soldats désignés par le sort pour *faire partie de* l'armée : ils ne peuvent se marier qu'avec *l'autorisation* de l'officier-général commandant le dépar-

Cette autorisation doit être obtenue par l'intermédiaire du maire et du préfet.

Les dispositions ci-dessus ont enfin été étendues aux officiers jouissant d'un traitement de réforme, par un avis du conseil d'Etat du 22 novembre 1808, et aux militaires de la marine, par un décret du 3 août 1808. L'autorisation, à l'égard de ces derniers, doit être donnée par le ministre de la marine.

Décès.

Le chapitre IV, articles 77 et suivants, du Code Nap., règle le mode et la forme des actes de décès.

L'article 87 du Code Nap. indique les mesures à prendre, par le maire, lorsque le corps du décédé présente des indices de mort violente. (Voyez *Cadavre.*)

DES ACTES DE DÉCÈS.

Art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglements de police.

Art. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Art. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants; et s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Voyez au surplus les articles 80 à 87 du Code Nap.

RELEVÉ DES ACTES DE DÉCÈS.

Les maires doivent, aux termes de l'article 55 de la lo

du 22 frimaire an VII, faire, tous les trois mois, le relevé des actes de décès survenus dans les trois mois précédents, et envoyer ce relevé, fait sur papier libre, dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement, à peine d'une amende de 30 francs pour chaque mois de retard. Le receveur doit donner un récépissé de ces notes énonciatives des noms des décédés et de leurs successeurs dénommés dans l'acte.

Extraits d'actes.

Ceux à délivrer par les maires, conformément à l'article 45 du Code Nap., ne doivent être payés que 30 centimes chacun, non compris le papier timbré.

Le *maximum* pour les municipalités des communes de cinquante mille âmes et au-dessus, est fixé, pour chaque extrait de naissance, décès ou publication de mariage, à 50 centimes, et pour chaque extrait d'acte de mariage, à 1 franc, non compris le timbre.

A Paris, ils ne peuvent excéder 75 centimes pour les extraits de naissance, de décès et de publication de mariage, et 1 franc 50 centimes pour les extraits d'acte de mariage et d'adoption. (*Loi du 30 ventôse an* III.)

Un décret du 12 juillet 1807 a réglé ce qui concerne le prix des actes et extraits des registres de l'état civil; il porte :

Art. 4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion.

Art. 5. Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leurs inscriptions dans les registres.

Art. 6. Le présent décret sera constamment affiché en placards, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

L'exécution de ce décret est spécialement recommandée aux maires par une circulaire du ministre de l'intérieur. Ils seraient responsables des abus auxquels leur négligence pourrait donner lieu; ainsi ils doivent veiller à ce que leurs commis ne prennent aucun droit pour les publications de mariage qui se font dans les municipalités qu'habitent les futurs époux. Ceux-ci sont tenus de rembourser les frais de timbre, mais ils ne doivent aucun droit d'expédition à la municipalité où se *fait le mariage*.

Les extraits des actes de l'état civil sont délivrés sur papier timbré, et sur feuilles de deux francs.

L'extrait doit mentionner en marge le coût de l'acte, c'est-à-dire le prix de l'expédition, et celui du timbre et le total.

Les expéditions des actes de l'état civil ne peuvent être produites en dehors du ressort du tribunal de l'arrondissement dans lequel ils ont été reçus. Si la signature de l'officier de l'état civil, signataire de l'extrait, n'a été légalisée par le juge de paix du canton dans le ressort duquel est placée la commune, cette légalisation s'obtient par une démarche au greffe et moyennant un salaire de 25 centimes pour le greffier.

Le produit des expéditions des actes de l'état civil figure en recette au budget communal. Il ne peut jamais appartenir à l'officier de l'état civil.

Vérification des registres.

Pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises dans les actes de l'état civil, et soumettre à des règles fixes la vérification prescrite par l'article 5 du Code Nap., il a été rendu, le 26 novembre 1823, un ordonnance très-importante qui contient des modèl des procès-verbaux qui doivent être dressés en vertu cet article. Cette ordonnance étant dans toutes les co lections, et les instructions qu'elle a nécessitées se tro vant entre les mains de tous les maires, il est fort in tile de la rapporter ici. Il en est de même des actes l'état civil, qui se ressemblent tous, sauf les noms et dates. Non-seulement ces modèles ont été adressés le gouvernement en l'an VIII, mais on a, depuis c époque, donné aux officiers de l'état civil, des avis ciels qui ont dû rectifier toutes les erreurs qu'ils or commettre dans les premiers temps de leurs fonct Cette partie du service public se fait actuellement un ordre et une précision qui ne laissent rien à dé

Des contraventions.

Art. 50. Toute contravention aux articles préc de la part des fonctionnaires y dénommés, sera suivie devant le tribunal de première instance, d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs

TENUE DES REGISTRES.

Les principes sur lesquels repose l'état des hommes s'opposent à toute rectification des registres, par l'officier de l'état civil ou par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification.

Quand bien même une erreur évidente aurait été commise, et quand même toutes les personnes présentes à la rédaction de l'acte se mettraient à la disposition du maire, celui-ci ne peut rien changer ni modifier à l'acte qu'il a reçu et signé.

Toute personne qui a intérêt à obtenir la rectification d'un acte de l'état civil, doit s'adresser au tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel il a été reçu et libellé.

Ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social. Ils ont été solennellement proclamés par ordonnance de 1667, contenant abrogation des enquêtes d'examen à futur.

DES MENTIONS.

Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours au ministère public près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

Des actes de naissance.

Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. L'enfant lui sera présenté.

Art. 56 .. L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure *et lieu de la* naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms

qui lui seront donnés; les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés, avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Des actes de mariage.

PUBLICATIONS. — OPPOSITIONS.

Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une et l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis, et non compris celui de la seconde publication.

Art. 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties re-

mettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

Art. 74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Son domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

DE LA CÉLÉBRATION.

Art. 75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du marige, et du chapitre VI *du Mariage*, contenant les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Art. 76. On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile des époux ;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis ;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait ;

6° Les publications dans les divers domiciles ;

7° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ;

9° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles

des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Pour les conditions requises pour contracter mariage, voyez les articles 144 à 164 du Code Napoléon.

Pour les oppositions, les articles 170 à 179.

Quant aux formalités requises pour la célébration du mariage, le Code porte :

Art. 165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Art. 166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des *Actes de l'Etat civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Art. 167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

Art. 168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Art. 169. Il est loisible au gouvernement et aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des *Actes de l'Etat civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux qualités et conditions requises pour contracter mariage.

Art. 171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de l'empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Le maire ne peut marier un oncle avec sa nièce, un neveu avec sa tante, un beau-frère avec sa belle-sœur, qu'autant qu'ils représentent, en exécution du Code Napoléon, des dispenses du gouvernement.

SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

L'article 151 du Code Napoléon dispose que les enfants de famille (le fils *qui n'a pas* atteint l'âge de vingt-cinq

expédition, où il inscrit en toutes lettres la somme payée par anticipation sur la prime.

DES REMPLACEMENTS PAR VOIE ADMINISTRATIVE ET ENTRE PARENTS.

Remplacement par voie administrative.

Art. 57. Lorsque le nombre des rengagements et des engagements après libération est insuffisant pour couvrir celui des exonérations, un arrêté du ministre de la guerre, rendu sur la proposition de la commission supérieure de la dotation de l'armée, autorise les remplacements par voie administrative, et en détermine le prix ainsi que le mode de paiement. — Cet arrêté est publié et affiché dans chaque commune.

Art. 58. Aussitôt après la réception de l'arrêté ministériel, les maires des communes, dans chaque département, ouvrent une liste sur laquelle sont inscrits les hommes qui se présentent pour remplacer. — Cette liste, revêtue de leur signature et accompagnée des pièces produites, est adressée par eux au sous-intendant militaire chargé du service de recrutement, aux époques qui sont déterminées par le ministre de la guerre.

Remplacement entre parents jusqu'au quatrième degré.

Art. 69. Les remplacements entre frères, beaux-frères, oncles, neveux et cousins germains, autorisés par l'article 10 de la loi du 26 avril 1855, sont constatés suivant le degré de parenté, par la production des pièces désignées au bordereau annexé au présent réglement.

Art. 70. Il est statué sur ces remplacements par les conseils de révision, conformément aux prescriptions de la loi du 21 mars 1832, et aux dispositions de l'article 62 du présent réglement.

DES EXPROPRIATIONS.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est devenue d'une pratique usuelle même dans des communes dont les ressources sont restreintes. Il paraîtrait dès lors que nous devrions présenter la législation sur cette matière,

me paraissent se réduire à trois principaux. Le premier est celui où les enfants ignorent absolument quel est le domicile de leur père et mère, aïeuls ou aïeules ; l'autre est celui où, en connaissant ce domicile, ils n'y retrouvent plus leurs ascendants, qui en ont disparu sans qu'on ait depuis lors de leurs nouvelles ; le troisième, enfin, est celui où ils sont dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leurs ascendants, parce que le domicile de ces derniers se trouve en pays étranger ou dans les colonies avec lesquelles la guerre ou tout autre circonstance rend la communication difficile et souvent impossible.

DE L'ABSENCE DES ASCENDANTS.

Le Code ne statue d'une manière positive que pour le cas où le domicile des ascendants étant connu, ils en ont disparu sans avoir donné de leurs nouvelles depuis leur disparition. Il permet, dans ce cas, de passer outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. (Art. 155.)

Mais ce procédé ne saurait avoir lieu dans les deux autres cas dont j'ai parlé. Le jugement ou l'enquête sur l'absence suppose nécessairement que le domicile de l'absent est connu, et qu'on peut y avoir un accès facile ; mais il n'en est plus de même lorsque le domicile des ascendants est ignoré, ou que l'accès en est impraticable. Dans un pareil état de choses, on ne saurait suppléer aux actes qu'on est dans l'impossibilité de faire, qu'en recourant à un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'article 72 du Code Napoléon.

Il est vrai que cet acte de notoriété semble, d'après l'article 70, ne devoir être fait que dans le cas où l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance.

Mais la règle que le Code établit dans un pareil cas, doit, par analogie, s'appliquer à ceux de la même espèce ; car, s'il est permis de remplacer par un acte de notoriété un *acte de naissance* qui peut décider quelquefo

térielles, et elles ont raison : il faut, autant qu'on le peut, renfermer chaque autorité dans les limites de ses attributions; mais ce vice imprimé à l'acte pourrait-il nuire au citoyen qui en serait porteur ? Non, aucun tribunal ne pourrait annuler ni refuser de reconnaître un acte signé d'un adjoint, sous prétexte qu'il serait vicieux, faute de la mention dont on vient de parler.

C'est sous la surveillance directe et spéciale du parquet près le tribunal de première instance de leur arrondissement, que les maires remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil. C'est par conséquent à ce magistrat qu'ils doivent référer de toutes les questions, de toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la régularité des actes.

DE LA FORME DES ACTES.

La loi du 28 pluviôse an VIII et le Code Nap., ont confié aux maires et adjoints, relativement à l'état civil, des fonctions qui les obligent à bien connaître les dispositions de ce Code. Voici ce qu'il contient :

Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration.

Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins ; ou mention sera

faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer. (Voyez *Mention*.)

DES REGISTRES.

Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. — La légalisation peut aussi être faite par le juge de paix du canton (Loi du 2 mai 1861). Voyez *Extrait d'actes*.

Les registres sont envoyés aux mairies par les soins des préfets; ils sont timbrés, cotés, et chaque feuillet est paraphé par un membre du tribunal civil de l'arrondissement.

Au cas où dans le cours de l'année, il y aurait lieu, par suite de l'insuffisance des feuillets, d'obtenir un nouveau registre, les maires sont tenus d'avertir les préfets en temps utile pour que le service ne soit pas entravé.

par le conseil; cette délibération sera affichée dans l'église.

Art. 65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

Art. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

Art. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches, de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Art. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après (1).

Art. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui, préalablement, la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bu-

(1) Il résulte évidemment de cet article que les concessions de bancs faites à perpétuité moyennant une somme fixe payée de suite, plus une somme annuelle, sont nulles, même lorsqu'elles ont été faites avec toutes les formalités voulues. Ainsi, les évêques qui, en 1843, ont demandé l'annulation de ces actes, étaient fondés à le faire; mais ils n'avaient pas pensé à un obstacle insurmontable, le défaut d'argent pour rembourser le prix d'achat. Or, c'est un principe obligatoire pour tout le monde, dont aucun évêque ne voudrait s'affranchir, que lorsque l'on annule un contrat fait de bonne foi, les parties contractantes doivent être remises en l'état où elles étaient avant. Nous ne conseillerions donc à aucun ecclésiastique de soulever de telles questions, et si on les soulevait, nous conseillerions aux maires et à leurs habitants de tenir ferme, afin d'assurer le remboursement de ce qui aurait été payé.

qui lui seront donnés; les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés, avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Des actes de mariage.

PUBLICATIONS. — OPPOSITIONS.

Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une et l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis, et non compris celui de la seconde publication.

Art. 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties re-

fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Art. 76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés par les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabriqne.

Art. 77. Ne pourront, les marguilliers, entreprendre aucun procès ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet, par le conseil et le bureau réunis.

Art. 78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Art. 79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

Art. 80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrements des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré : les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

Des créanciers.

Un décret du 11 mai 1807 veut que les créanciers des anciennes fabriques des paroisses et chapitres, compris dans la loi du 13 brumaire an II, ne puissent exercer des poursuites contre les nouvelles fabriques des paroisses, sauf auxdits créanciers à suivre, s'il y a lieu, à la liquidation générale de la dette publique, la réclamation de leurs droits.

Les legs faits aux fabriques sont acceptés par les marguilliers avec l'autorisation du gouvernement.

Le décret du 30 décembre 1809 dont nous avons analysé la première disposition ci-dessus, contient un réglement général sur les fabriques, nous en donnons l'extrait en ce qui concerne les communes ou les maires.

Le conseil de fabrique nomme au scrutin son président et son secrétaire. Le maire de la commune, qui en est *membre né*, prend place à la gauche du président, et le *curé à la droite*, ainsi que le desservant. (Art. 4 et 9.)

Dans les villes où il y a plusieurs paroisses ou succur-

témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou al-
des parties, de quel côté et à quel degré.
'our les conditions requises pour contracter mariage,
'ez les articles 144 à 164 du Code Napoléon.
'our les oppositions, les articles 170 à 179.
uant aux formalités requises pour la célébration du
riage, le Code porte :
rt. 165. Le mariage sera célébré publiquement, de-
it l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.
rt. 166. Les deux publications ordonnées par l'ar-
e 63, au titre des *Actes de l'Etat civil*, seront faites à
municipalité du lieu où chacune des parties contrac-
tes aura son domicile.
rt. 167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi
par six mois de résidence, les publications seront
es en outre à la municipalité du dernier domicile.
rt. 168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles,
t, relativement au mariage, sous la puissance d'au-
i, les publications seront encore faites à la municipa-
du domicile de ceux sous la puissance desquels elles
trouvent.
rt. 169. Il est loisible au gouvernement et aux offi-
rs qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des
ises graves, de la seconde publication.
rt. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre
inçais, et entre Français et étranger, sera valable, s'il
té célébré dans les formes usitées dans le pays, pour-
qu'il ait été précédé des publications prescrites par
rticle 63, au titre des *Actes de l'Etat civil*, et que le
inçais n'ait point contrevenu aux qualités et conditions
uises pour contracter mariage.
rt. 171. Dans les trois mois après le retour du Fran-
s sur le territoire de l'empire, l'acte de célébration du
riage contracté en pays étranger sera transcrit sur
registre public des mariages du lieu de son domi-
.
Le maire ne peut marier un oncle avec sa nièce, un
veu avec sa tante, un beau-frère avec sa belle-sœur,
'autant qu'ils représentent, en exécution du Code
poléon, des dispenses du gouvernement.

SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

L'article 151 du Code Napoléon dispose que les enfants
famille (le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq

ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un accomplis) sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère ; et celui de leurs aïeuls et aïeules lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Depuis la majorité ci-dessus fixée jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage (152 du Code Napoléon).

Le ministre de la justice a adressé le 11 messidor an XII, une circulaire relative à l'article 151 du Code Napoléon; elle est ainsi conçue :

J'ai reçu des observations sur les difficultés que l'on rencontre dans l'exécution de l'article 151 du Code Napoléon, qui oblige les garçons au-dessus de vingt-cinq ans, et les filles au-dessus de vingt et un ans, à requérir, avant de contracter mariage, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leur aïeul ou aïeule, dans le cas où leur père et leur mère sont décédés, ou se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

La loi, en imposant une telle obligation aux enfants, a eu un but très-moral et très-respectable ; elle a voulu leur rappeler qu'à aucun âge ils ne sont dispensés du respect et de la déférence qu'ils doivent à ceux de qui ils ont reçu le jour ; mais, d'un autre côté, on ne peut lui supposer l'intention d'avoir voulu mettre des entraves à la conclusion des mariages, et dégoûter, par des difficultés déplacées, les citoyens d'une union qui est tout à la fois la source des bonnes mœurs et la base de la société.

Lorsqu'il y a impossibilité dans l'exécution de la loi, on en est donc dispensé par le fait même ; il suffit de faire constater que cette impossibilité existe : c'est ce qui résulte bien évidemment des diverses dispositions du Code à ce sujet, comme on peut le voir par les articles 70, 149, 150, 151, 159, 160, où il parle des divers cas où les ascendants peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté sur les mariages projetés de leurs enfants.

Mais les cas qui peuvent donner lieu à des difficultés

me paraissent se réduire à trois principaux. Le premier est celui où les enfants ignorent absolument quel est le domicile de leur père et mère, aïeuls ou aïeules ; l'autre est celui où, en connaissant ce domicile, ils n'y retrouvent plus leurs ascendants, qui en ont disparu sans qu'on ait depuis lors de leurs nouvelles ; le troisième, enfin, est celui où ils sont dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leurs ascendants, parce que le domicile de ces derniers se trouve en pays étranger ou dans les colonies avec lesquelles la guerre ou tout autre circonstance rend la communication difficile et souvent impossible.

DE L'ABSENCE DES ASCENDANTS.

Le Code ne statue d'une manière positive que pour le cas où le domicile des ascendants étant connu, ils en ont disparu sans avoir donné de leurs nouvelles depuis leur disparition. Il permet, dans ce cas, de passer outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. (Art. 165.)

Mais ce procédé ne saurait avoir lieu dans les deux autres cas dont j'ai parlé. Le jugement ou l'enquête sur l'absence suppose nécessairement que le domicile de l'absent est connu, et qu'on peut y avoir un accès facile ; mais il n'en est plus de même lorsque le domicile des ascendants est ignoré, ou que l'accès en est impraticable. Dans un pareil état de choses, on ne saurait suppléer aux actes qu'on est dans l'impossibilité de faire, qu'en recourant à un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'article 72 du Code Napoléon.

Il est vrai que cet acte de notoriété semble, d'après l'article 70, ne devoir être fait que dans le cas où l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance.

Mais la règle que le Code établit dans un pareil cas, doit, par analogie, s'appliquer à ceux de la même espèce ; car, s'il est permis de remplacer par un acte de notoriété *un acte de naissance* qui peut décider quelquefois

vant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils auront falsifiées ou corrompues.

Art. 4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi, ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'article 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum ; l'amende prononcée par l'art. 423 et par les articles 1 et 2 de la présente loi, pourra même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme ; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal.

Art. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'art. 423 et aux articles 477 et 481 du Code pénal ; s'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi. Les articles 475 et 479 ne le sont plus.

Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

Un arrêt de la cour de Paris du 27 novembre 1852 a décidé que les dispositions ci-dessus doivent atteindre les falsifications de boissons, et spécialement l'emploi de matières dangereuses, pour la clarification du cidre.

La loi du 5 mai 1855 déclare applicable aux boissons la *loi du 27 mars 1851*.

Cette autorisation doit être obtenue par l'intermédiaire du maire et du préfet.

Les dispositions ci-dessus ont enfin été étendues aux officiers jouissant d'un traitement de réforme, par un avis du conseil d'Etat du 22 novembre 1808, et aux militaires de la marine, par un décret du 3 août 1808. L'autorisation, à l'égard de ces derniers, doit être donnée par le ministre de la marine.

Décès.

Le chapitre IV, articles 77 et suivants, du Code Nap., règle le mode et la forme des actes de décès.

L'article 87 du Code Nap. indique les mesures à prendre, par le maire, lorsque le corps du décédé présente des indices de mort violente. (Voyez *Cadavre.*)

DES ACTES DE DÉCÈS.

Art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglements de police.

Art. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Art. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants ; et s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Voyez au surplus les articles 80 à 87 du Code Nap.

RELEVÉ DES ACTES DE DÉCÈS.

Les maires doivent, aux termes de l'article 55 de la loi

du 22 frimaire an VII, faire, tous les trois mois, le relevé des actes de décès survenus dans les trois mois précédents, et envoyer ce relevé, fait sur papier libre, dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement, à peine d'une amende de 30 francs pour chaque mois de retard. Le receveur doit donner un récépissé de ces notes énonciatives des noms des décédés et de leurs successeurs dénommés dans l'acte.

Extraits d'actes.

Ceux à délivrer par les maires, conformément à l'article 45 du Code Nap., ne doivent être payés que 30 centimes chacun, non compris le papier timbré.

Le *maximum* pour les municipalités des communes de cinquante mille âmes et au-dessus, est fixé, pour chaque extrait de naissance, décès ou publication de mariage, à 50 centimes, et pour chaque extrait d'acte de mariage, à 1 franc, non compris le timbre.

A Paris, ils ne peuvent excéder 75 centimes pour les extraits de naissance, de décès et de publication de mariage, et 1 franc 50 centimes pour les extraits d'acte de mariage et d'adoption. (*Loi du* 30 *ventôse an* III.)

Un décret du 12 juillet 1807 a réglé ce qui concerne le prix des actes et extraits des registres de l'état civil; il porte :

Art. 4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion.

Art. 5. Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leurs inscriptions dans les registres.

Art. 6. Le présent décret sera constamment affiché en placards, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

L'exécution de ce décret est spécialement recommandée aux maires par une circulaire du ministre de l'intérieur. Ils seraient responsables des abus auxquels leur négligence pourrait donner lieu ; ainsi ils doivent veiller à ce que leurs commis ne prennent aucun droit pour les publications de mariage qui se font dans les municipalités qu'habitent les futurs époux. Ceux-ci sont tenus de rembourser les frais de timbre, mais ils ne doivent aucun droit d'expédition à la municipalité où se fait le mariage.

Les extraits des actes de l'état civil sont délivrés sur papier timbré, et sur feuilles de deux francs.

L'extrait doit mentionner en marge le coût de l'acte, c'est-à-dire le prix de l'expédition, et celui du timbre et le total.

Les expéditions des actes de l'état civil ne peuvent être produites en dehors du ressort du tribunal de l'arrondissement dans lequel ils ont été reçus. Si la signature de l'officier de l'état civil, signataire de l'extrait, n'a été légalisée par le juge de paix du canton dans le ressort duquel est placée la commune, cette légalisation s'obtient par une démarche au greffe et moyennant un salaire de 25 centimes pour le greffier.

Le produit des expéditions des actes de l'état civil figure en recette au budget communal. Il ne peut jamais appartenir à l'officier de l'état civil.

Vérification des registres.

Pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises dans les actes de l'état civil, et soumettre à des règles fixes la vérification prescrite par l'article 53 du Code Nap., il a été rendu, le 26 novembre 1823, une ordonnance très-importante qui contient des modèles des procès-verbaux qui doivent être dressés en vertu de cet article. Cette ordonnance étant dans toutes les collections, et les instructions qu'elle a nécessitées se trouvant entre les mains de tous les maires, il est fort inutile de la rapporter ici. Il en est de même des actes de l'état civil, qui se ressemblent tous, sauf les noms et les dates. Non-seulement ces modèles ont été adressés par le gouvernement en l'an VIII, mais on a, depuis cette époque, donné aux officiers de l'état civil, des avis officiels qui ont dû rectifier toutes les erreurs qu'ils ont pu commettre dans les premiers temps de leurs fonctions. Cette partie du service public se fait actuellement avec un ordre et une précision qui ne laissent rien à désirer.

Des contraventions.

Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie *d'une amende qui ne pourra* excéder 100 francs.

Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donnera lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Délits relatifs à l'état civil.

On trouve, dans le Code pénal, les dispositions suivantes sur les délits relatifs à l'état civil.

Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnemont d'un mois au moins et trois mois au plus, et d'une amende de 16 francs à 200 francs. (Article 192.)

Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne s'est point assuré de l'existence de ce consentement, il est puni d'une amende de 16 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins, et d'un an au plus. La même amende a lieu quand l'officier civil a reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code Nap., l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. (Art. 193 et 194.)

Ces peines sont appliquées lors même que la nullité des actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte. (Art. 195.)

Celui qui, étant engagé dans les liens du mariage, en aurait contracté un autre avant la dissolution du précédent, serait puni de la peine des travaux forcés à temps, et l'officier public qui aurait prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, serait condamné à la même peine. (Art. 340.)

Quant à la peine encourue par l'officier de l'état civil qui a marié un militaire, un employé de l'armée, ou des officiers ou soldats de la marine, la loi se tait.

EXONÉRATION DU SERVICE MILITAIRE.

Engagements et Rengagements.

L'exonération du service militaire avait donné lieu de la part de certains assureurs contre les chances du tirage au sort pour le recrutement de l'armée, à des abus nombreux dont se plaignaient tout à la fois les assurés et les remplaçants. Puisque la loi nouvelle sur le remplacement militaire du 26 avril 1855 les a fait disparaître, il ne reste plus qu'à déplorer que la France ait eu si longtemps à les subir, et il faut remercier le gouvernement de les avoir anéantis. Nous constatons avec l'exposé des motifs, que la législation nouvelle : 1° maintient la loi de 1832 ; 2° met fin au trafic honteux publiquement flétri de : *traite des blancs ;* 3° détruit le titre fâcheux de remplaçant ou vendu ; 4° constitue la carrière et assure l'avenir des sous-officiers ; 5° retient sous les drapeaux un noyau de cent à cent trente mille anciens soldats et constitue ainsi une excellente armée et un véritable esprit militaire ; 6° est humaine en permettant au début d'une guerre de faire appel à des hommes faits au lieu de jeunes gens qui, parfois, meurent de fatigue.

Il est encore d'autres avantages ; ceux que nous venons d'énumérer suffisent pour faire sentir tout le bien de cette nouvelle législation.

DE LA FORME DES DEMANDES D'EXONÉRATION ET DES CONDITIONS DE LEUR ADMISSION.

Décret impérial du 9 janvier 1856.

Exonération des jeunes gens compris dans le contingent.

Art. 37. Le taux de la prestation individuelle exigée pour obtenir l'exonération du service est fixé par un arrêté du ministre de la guerre, qui est publié et affiché dans chaque commune avant le tirage de la classe appelée.

Art. 38. Pendant les opérations de la formation du contingent cantonal, le préfet délivre successivement aux jeunes gens compris dans ce contingent, ou aux tiers qui en font la demande pour eux, un certificat qui in-

dique leurs nom, prénoms, surnom, âge, lieu de naissance, domicile et profession, ainsi que leur position sous le rapport du recrutement.

Art. 39. Les jeunes gens ou leurs représentants sont admis, sur la présentation de ce certificat, à verser à la caisse des dépôts et consignations dans le département de la Seine, ou entre les mains de ses préposés dans les autres départements, le montant de la prestation individuelle fixée pour l'année, ou, s'il y a lieu, le complément nécessaire pour porter au chiffre fixé le montant, en capital et intérêts, des versements faits avant l'appel. — Dans ce dernier cas, ils doivent demander à la caisse des dépôts et consignations, par l'entremise des préposés de cette caisse, en échange des récépissés délivrés au titre de *Versements faits avant l'appel*, une déclaration constatant le total résultant des versements opérés et des intérêts qu'ils ont produits.

Art. 40. Dix jours après l'époque fixée pour la clôture des opérations du recrutement de la classe, le conseil de révision de chaque département se réunit au chef-lieu et prononce, sur le vu des récépissés de versements, les exonérations qui ont été demandées. — Les récépissés des versements faits avant l'appel doivent être accompagnés d'un certificat de non opposition délivré par la caisse des dépôts et consignations, et affranchi du timbre. — Les décisions des conseils de révision sont définitives et irrévocables. — Elles sont inscrites pour chaque classe sur un registre spécial, et mentionnées sur la liste du contingent cantonal.

Art. 41. Le préfet délivre aux jeunes gens un certificat constatant qu'ils ont été exonérés du service.

Art. 42. Aussitôt qu'il a été statué sur toutes les demandes en exonération, les préfets adressent au ministre de la guerre, chacun pour son département, un état numérique des exonérations effectuées, dont le chiffre est publié dans les comptes-rendus annuels sur le recrutement.

Exonération des militaires sous les drapeaux.

Art. 43. Les militaires sous les drapeaux qui désirent obtenir l'exonération du service en font la demande par voie hiérarchique. — Les récépissés des versements sont présentés par eux au conseil d'administration du corps *qui prononce* les exonérations. — Les exonérations sont

inscrites sur les contrôles du corps et donnent lieu à un acte spécial.

Art. 44. Le conseil d'administration du corps délivre aux militaires un certificat constatant qu'ils ont été exonérés du service. — A la fin de chaque trimestre, le corps adresse au ministre de la guerre un relevé numérique des exonérations qui ont été autorisées et effectuées.

Des engagements volontaires après libération, autorisés par l'article 13 *de la loi du* 26 *avril* 1855.

Art. 52. Les engagements volontaires après libération sont contractés sous les conditions et dans les formes prescrites par la loi du 21 mars 1832, par l'ordonnance du 28 avril 1832 et par celle du 15 janvier 1837, sauf les modifications établies par la loi du 26 avril 1855 et conformément aux dispositions ci-après.

Art. 53. Si l'engagé volontaire est libéré du service depuis plus de trois mois, il doit, outre les justifications exigées par les lois et ordonnances ci-dessus, présenter au maire qui reçoit son engagement un certificat de bonnes vie et mœurs, et un bulletin délivré par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement où est le lieu de sa naissance, indiquant les renseignements qui auraient été inscrits à son nom sur les casiers judiciaires.

Art. 54. Le maire appelé à dresser l'acte d'engagement après libération donne, avant la signature de l'acte, lecture à l'engagé : 1° des articles 2, 32, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832 ; — 2° des articles 17 et 18 de l'ordonnance du 28 avril 1832 ; — 3° de l'article 1er de l'ordonnance du 15 janvier 1837 ; — 4° des articles 11, 12 et 13 du 26 avril 1855, et, s'il y a lieu, de l'arrêté du ministre de la guerre qui aurait augmenté les allocations fixées par l'article 12 ; — 5° de l'acte de l'engagement contracté. — Les certificats et autres pièces restent annexés à la minute de l'acte.

Art. 55. Les dispositions des articles 49, 50 et 51 du présent réglement, concernant les militaires en activité, sont applicables aux engagés volontaires après libération.

Art. 56. Le sous-intendant militaire, dès qu'il a reçu du maire ampliation de l'acte d'engagement volontaire et qu'il en a reconnu la régularité, en adresse une expédition au préposé de la caisse des dépôts et consignations. — Au moment de la mise en route de l'engagé, il en envoie, au corps sur lequel celui-ci est dirigé, une autre

458, d'une amende de 50 francs au moins et 500 francs au plus; le tout sans préjudice des réparations civiles telles qu'elles sont réglées par le Code, et sans préjudice aussi des peines portées au Code pénal, article 434.

GARDE NATIONALE.

Depuis bien des années, le service de la garde nationale n'a lieu que dans les grandes villes; son organisation s'y opère avec le concours de l'administration supérieure. Les maires n'ont à s'en occuper qu'au double point de vue de la surveillance et du paiement des dépenses. Les villes de second ordre et les communes rurales n'ont plus de garde nationale, ou plutôt celle-ci s'est transformée en un service de sapeurs-pompiers.

Ces considérations sont de nature à nous faire restreindre les textes et les commentaires, à ce qu'il est indispensable aux officiers municipaux de connaître pour organiser et maintenir le service du corps des sapeurs-pompiers.

Les lois en vigueur sont la loi du 13 juin 1851, titre IV, — et le décret du 11 janvier 1852.

SERVICE. — Art. 1er. Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune.

Art. 2. Le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les Français âgés de vingt-cinq à cinquante ans qui seront jugés aptes à ce service par le conseil de recensement.

Néanmoins le gouvernement fixera, pour chaque localité, le nombre des gardes nationaux.

Art. 3. La garde nationale est organisée dans toutes les communes où le gouvernement le juge nécessaire; elle est dissoute et réorganisée suivant que les circonstances l'exigent. Elle est formée en compagnie, bataillon ou légion, selon les besoins du service déterminés par l'autorité administrative, qui pourra créer des corps de sapeurs-pompiers.

La création de corps spéciaux de cavalerie, artillerie ou génie ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur.

pour guider l'administration communale qui voudrait recourir à cette mesure. Heureusement que nous pouvons nous décharger de cette lourde tâche, en tout ce qui concerne la procédure d'expropriation, et les mesures administratives qui l'accompagnent, et en voici le motif : la commune est toujours obligée d'avoir recours pour les mesures administratives au préfet, et pour la procédure à un avoué, de telle sorte que les opérations de détail ont bien lieu à la requête du maire, mais par les soins de l'administration supérieure ou d'un officier ministériel. Nos avis seraient superflus.

Ce que nous devons indiquer, ce sont les mesures qui précèdent l'expropriation elle-même. Lorsqu'une commune reconnaît la grave nécessité d'avoir recours à l'expropriation ; le maire doit, soit en session, soit en réunion extraordinaire du conseil municipal, — exposer les raisons qui commandent ou justifient un aussi grand travail ; — il doit présenter, à l'appui de sa proposition, les plans des propriétés à acquérir en tout ou en partie, énoncer leur nature, leur importance, en indiquer les propriétaires, les locataires, — et enfin présenter un état d'évaluation des indemnités à payer aux expropriés.

Il doit aussi proposer au conseil les voies et moyens d'exécution, c'est-à-dire les ressources pécuniaires qui permettent ou permettront à la commune de faire face aux dépenses de l'opération dans son ensemble.

Si le conseil municipal accepte le projet et vote la dépense, il faut adresser au sous-préfet ou au préfet toutes les pièces qui ont servi de base à la délibération, ainsi que la délibération elle-même.

Si le préfet approuve, il exige tout d'abord la création des ressources nécessaires et le dépôt des sommes à la caisse des dépôts et consignations. C'est seulement après qu'il autorise les travaux préliminaires.

Ces travaux préliminaires consistent — dans la levée du plan général des propriétés à exproprier d'après les indications du plan cadastral, — dans le tracé du travail à exécuter : chemin, bâtiment, etc. — On joint au plan les rapports des ingénieurs et architectes, la délibération du conseil municipal, et toutes ces pièces sont déposées au secrétariat de la mairie. — Il est donné à son de caisse et par affiche connaissance de ce dépôt dans toute l'étendue de la commune, avec invitation de venir en prendre communication. — Procès-verbal est dressé de cette publicité. Le dépôt et la *communication* à tout venant durent huit

Le conseil de recensement prononce sur les admissions et arrête le contrôle définitif.

JURY DE RÉVISION. — Art. 10. Il y aura un jury de révision par chaque canton. Il est présidé par le juge de paix, et composé de quatre membres, nommés par le sous-préfet.

NOMINATION DES OFFICIERS. — Art. 11. L'Empereur nomme les officiers de tous grades, sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du commandant supérieur, dans le département de la Seine, et d'après celles des préfets dans les autres départements.

Les adjudants sous-officiers sont nommés par le chef de bataillon, qui nomme également à tous les emplois de sous-officiers et de caporaux, sur la présentation des commandants de compagnie.

ARMEMENT. — Art. 12. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes que le gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'Etat.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux détenteurs d'armes appartenant à l'Etat, qui ne présentent pas ou ne font pas présenter ces armes aux inspections générales annuelles prescrites par les réglements, peuvent être condamnés à une amende de un franc au moins et de cinq francs au plus, au profit de la commune.

Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale.

PRÉSÉANCE. — Art. 13. Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux.

DÉPENSES. — Art. 14. Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

Art. 15. Les dépenses de la garde nationale sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

1° Les frais d'achat de drapeaux, tambours et trom-

éparations, l'entretien et le prix des armes;

Les extraits des actes de l'état civil sont délivrés sur papier timbré, et sur feuilles de deux francs.

L'extrait doit mentionner en marge le coût de l'acte, c'est-à-dire le prix de l'expédition, et celui du timbre et le total.

Les expéditions des actes de l'état civil ne peuvent être produites en dehors du ressort du tribunal de l'arrondissement dans lequel ils ont été reçus. Si la signature de l'officier de l'état civil, signataire de l'extrait, n'a été légalisée par le juge de paix du canton dans le ressort duquel est placée la commune, cette légalisation s'obtient par une démarche au greffe et moyennant un salaire de 25 centimes pour le greffier.

Le produit des expéditions des actes de l'état civil figure en recette au budget communal. Il ne peut jamais appartenir à l'officier de l'état civil.

Vérification des registres.

Pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises dans les actes de l'état civil, et soumettre à des règles fixes la vérification prescrite par l'article 53 du Code Nap., il a été rendu, le 26 novembre 1823, une ordonnance très-importante qui contient des modèles des procès-verbaux qui doivent être dressés en vertu de cet article. Cette ordonnance étant dans toutes les collections, et les instructions qu'elle a nécessitées se trouvant entre les mains de tous les maires, il est fort inutile de la rapporter ici. Il en est de même des actes de l'état civil, qui se ressemblent tous, sauf les noms et les dates. Non-seulement ces modèles ont été adressés par le gouvernement en l'an VIII, mais on a, depuis cette époque, donné aux officiers de l'état civil, des avis officiels qui ont dû rectifier toutes les erreurs qu'ils ont pu commettre dans les premiers temps de leurs fonctions. Cette partie du service public se fait actuellement avec un ordre et une précision qui ne laissent rien à désirer.

Des contraventions.

Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'*une amende qui ne pourra* excéder 100 francs.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place.

Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales à l'état de guerre et à l'état de siége dans les places.

Bataillons cantonaux. — Art. 20. Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le règlement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes et sur la proposition du commandant, pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légion.

Art. 21. Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

Réclamations. — Art. 22. Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps.

Costume. — Un décret du 5 mars 1852 règle avec les plus grands détails tout ce qui est relatif à l'uniforme et à l'équipement de la garde nationale.

GARDES CHAMPÊTRES.

Ce sont des fonctionnaires chargés de veiller à la conservation des récoltes, des fruits de la terre, des propriétés rurales de toute espèce, et de concourir au maintien de la tranquillité publique. (Voyez *Gendarmerie*, articles 310 et suivants, des dispositions qu'il est inutile de répéter ici, et qui règlent d'une manière précise les obligations des gardes champêtres.)

Ils sont auxiliaires de l'officier de police et du ministère public. Ils peuvent, à ce titre, être chargés de faire exécuter les arrêtés de l'autorité municipale; et lorsqu'ils agissent pour l'exécution de ces arrêtés, ils sont assimilés aux agents chargés d'un ministère de service ... (*Arrêt du 2 mai* 1839.)

...lement préposés à la garde des in-
... institution tient aussi à l'intérêt
... défendu, à peine de concussion,

reau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affic[illegible] et publications.

Art. 70. Après ces formalités remplies, [illegible] bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pou[illegible] une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avi[illegible] le faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant (1).

Art. 71. S'il s'agit d'une concession pour [illegible]n immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil[illegible] obtenir notre autorisation dans la même forme que p[illegible] les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une val[illegible]r mobilière, notre autorisation ser[illegible] s'élèvera à la même quotité pour [illegible] et les hospices sont obligés de l'[illegible]

Art. 72. Celui qui [illegible] ti une église pourra retenir la prop[illegible] une chapelle pour lui et sa famille [illegible] (2).

Tout donateur ou bi[illegible]glise pourra obtenir la même concessi[illegible] du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

Art. 73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain, et la permission de notre ministre des cultes.

Art. 74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre côté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

Quêtes, procès.

Art. 75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les

(1) *Sera un titre suffisant* : ainsi l'évêque n'a pas le droit d'annuler un pareil traité, ni de demander que le conseil de fabrique soumette ces actes à son approbation.

(2) *C'est ici une des exceptions* dont parle l'article 68.

fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Art. 76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés par les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

Art. 77. Ne pourront, les marguilliers, entreprendre aucun procès ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet, par le conseil et le bureau réunis.

Art. 78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Art. 79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

Art. 80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrements des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré : les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

Des créanciers.

Un décret du 11 mai 1807 veut que les créanciers des anciennes fabriques des paroisses et chapitres, compris dans la loi du 13 brumaire an II, ne puissent exercer des poursuites contre les nouvelles fabriques des paroisses, sauf auxdits créanciers à suivre, s'il y a lieu, à la liquidation générale de la dette publique, la réclamation de leurs droits.

Les legs faits aux fabriques sont acceptés par les marguilliers avec l'autorisation du gouvernement.

Le décret du 30 décembre 1809 dont nous avons analysé la première disposition ci-dessus, contient un réglement général sur les fabriques, nous en donnons l'extrait en ce qui concerne les communes ou les maires.

Le conseil de fabrique nomme au scrutin son président et son secrétaire. Le maire de la commune, qui en est membre né, prend place à la gauche du président, et le curé à la droite, ainsi que le desservant. (Art. 4 et 9.)

Dans les villes où il y a plusieurs paroisses ou succur-

sales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique. (Art. 5.)

Les charges des communes, relativement au culte, sont spécifiées dans le chapitre IV, art. 92 à 103.

Les fabriques ont-elles le droit de s'emparer d'un presbytère appartenant à une succursale supprimée? Cette question intéressante a été décidée affirmativement par ordonnance du 9 janvier 1836, par le motif que le décret du 30 mai 1806 rend indistinctement aux fabriques tous les biens séquestrés en vertu des lois sur les domaines nationaux.

Les fabriques sont, quant à la capacité de contracter, assimilées aux mineurs auxquels il est toujours permis de faire leur condition meilleure. Par suite, la nullité des emprunts que les fabriciens ont stipulés dans l'intérêt des fabriques, sans l'autorisation préalable du gouvernement, ne peut être demandée par les prêteurs. Le décret du 30 décembre 1809 n'annule le contrat qu'à l'égard des fabriques. (*Arrêt de la cour d'Orléans du 2 mars* 1829.)

Des distractions.

Une ordonnance du 3 mars 1835 dispose qu'aucune distraction des parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement, le conseil d'Etat entendu, et ce sur l'avis de l'évêque et du préfet. Cette ordonnance permet de louer les presbytères non occupés par suite de réunion de communes, et attribue le prix de la location à la fabrique si le presbytère lui appartient, à la commune si c'est elle qui en est propriétaire. La distinction entre la fabrique et la commune, ne déroge point au principe général maintenant reconnu, même par les prêtres, que les presbytères sont la propriété des communes. Il peut y avoir quelques exceptions, mais elles confirment la règle. (Voir *Ordonnance du 7 mars* 1838.)

Location, échange, aliénation des biens ecclésiastiques.

Le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 12 avril 1819, fait observer aux préfets que, d'après la loi du 2 janvier 1817, les établissements ecclésiastiques peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, accepter l

biens meubles, immeubles ou rentes à eux donnés par actes entre vifs ou de dernière volonté, et acquérir des immeubles ou des rentes. Il ajoute qu'à l'égard des baux, échanges, aliénations des biens immeubles appartenant aux fabriques, l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI porte que les biens des fabriques seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, et l'article 62 du décret du 30 décembre 1809 veut que les biens immeubles de l'église ne puissent être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du gouvernement; que, par conséquent, et en exécution des articles cités de l'arrêté et du décret, toutes les formalités à remplir par les maires, relativement à la location, à l'échange ou à la vente d'un bien communal, doivent être également remplies par les fabriques lorsqu'il s'agit de louer, d'échanger, ou d'aliéner des biens : d'après quoi l'estimation des immeubles à acquérir, aliéner, concéder ou échanger, doit d'abord être faite contradictoirement par deux experts nommés l'un par le maire, l'autre par le particulier qui se propose de devenir vendeur, acquéreur, concessionnaire ou échangiste; qu'un plan figuré et détaillé des lieux doit accompagner le procès-verbal, au bas duquel le soumissionnaire met son consentement. Une information de *commodo et incommodo* se fait ensuite par un commissaire au choix du sous-préfet, et le tout est mis sous les yeux du conseil de fabrique pour en délibérer. Le conseil de fabrique exprime son vœu, le sous-préfet émet son opinion; l'évêque donne aussi son avis; le préfet transmet le tout au ministre de l'intérieur avec son avis particulier, et ce n'est qu'après sa décision que l'on peut passer outre.

Dons et Legs.

Un décret du 15 février 1862 et une circulaire ministérielle du 10 avril suivant autorisent les préfets à accepter les dons faits aux fabriques après avis de l'évêque, lorsque ces dons ne donnent lieu à aucunes réclamations, ont pour principe une fondation pieuse et n'excèdent pas la somme de mille francs.

FALSIFICATION DES MARCHANDISES.

De la falsification des substances ou denrées alimentaires ou médicaments et des boissons.

Depuis longtemps une loi sur cette matière était attendue, les dispositions du Code pénal étant évidemment insuffisantes et trop facilement éludées. Voici le texte de celle du 1er avril 1851, qu'on ne saurait trop recommander à la vigilance des maires et des commissaires de police.

Art. 1er. Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires qu'ils sauront falsifiées ou corrompues; 3° ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage ; soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

Art. 2. Si dans les cas prévus par l'art. 423 du Code pénal ou par l'article 1 de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme ; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

Art. 3. Seront punis de seize francs à vingt-cinq francs d'amende, et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou *mesures faux*, ou autres appareils inexacts se

vant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils auront falsifiées ou corrompues.

Art. 4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi, ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'article 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum ; l'amende prononcée par l'art. 423 et par les articles 1 et 2 de la présente loi, pourra même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal.

Art. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'art. 423 et aux articles 477 et 481 du Code pénal ; s'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi. Les articles 475 et 479 ne le sont plus.

Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

Un arrêt de la cour de Paris du 27 novembre 1852 a décidé que les dispositions ci-dessus doivent atteindre les falsifications de boissons, et spécialement l'emploi de matières dangereuses, pour la clarification du cidre.

La loi du 5 mai 1855 déclare applicable aux boissons la loi du 27 mars 1851.

FÊTES PUBLIQUES.

D'après un avis du conseil d'Etat, en date du 14 août 1811, les frais des fêtes publiques et de réception, ne doivent, sous aucun prétexte, excéder le fonds qui y est destiné.

Un décret dispose qu'il n'y a plus d'autre fête nationale que celle du 15 août.

La loi d'attributions municipales n'ayant pas mis cette dépense au nombre de celles qui sont obligatoires, et le dernier n° de l'article 30 déclarant que toutes celles dont il ne parle pas sont facultatives, il s'ensuit que les frais de cette nature peuvent être rejetés du budget, et que le préfet ne pourrait pas les y porter d'office.

FÊTES RELIGIEUSES.

D'après les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 29 germinal an x, il y a quatre *fêtes religieuses conservées*, Noël, l'Ascension, l'Assomption et la fête de tous les Saints.

Les fêtes *transférées* au dimanche le plus prochain, sont : l'Epiphanie, la Fête-Dieu et son octave, la Saint-Pierre et la Saint-Paul, et les fêtes des patrons de chaque paroisse.

Le Code pénal contient plusieurs dispositions répressives contre ceux qui apportent des entraves au libre exercice des cultes, et l'article 260 punit de 16 à 200 francs d'amende et de six jours à deux mois de prison, tout particulier qui, par voies de fait ou par des menaces, aurait contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés ou de célébrer certaines fêtes, et d'observer certains jours de repos :

Une loi du 18 novembre 1814, prescrit l'observation des fêtes religieuses.

Art. 1er. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat.

Art. 2. En conséquence, il est défendu, lesdits jours :

1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts ;

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place.

Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales à l'état de guerre et à l'état de siége dans les places.

BATAILLONS CANTONAUX. — Art. 20. Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le réglement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes et sur la proposition du commandant, pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légion.

Art. 21. Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

RÉCLAMATIONS. — Art. 22. Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps.

COSTUME. — Un décret du 5 mars 1852 règle avec les plus grands détails tout ce qui est relatif à l'uniforme et à l'équipement de la garde nationale.

GARDES CHAMPÊTRES.

Ce sont des fonctionnaires chargés de veiller à la conservation des récoltes, des fruits de la terre, des propriétés rurales de toute espèce, et de concourir au maintien de la tranquillité publique. (Voyez *Gendarmerie*, articles 310 et suivants, des dispositions qu'il est inutile de répéter ici, et qui règlent d'une manière précise les obligations des gardes champêtres.)

Ils sont auxiliaires de l'officier de police et du ministère public. Ils peuvent, à ce titre, être chargés de faire exécuter les arrêtés de l'autorité municipale; et lorsqu'ils agissent pour l'exécution de ces arrêtés, ils sont assimilés aux agents chargés d'un ministère de service public. (*Arrêt du 2 mai 1839.*)

Ils ne sont pas seulement préposés à la garde des intérêts particuliers, leur institution tient aussi à l'intérêt public ; aussi leur est-il défendu, à peine de concussion,

péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

Art. 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

Art. 10. Les lois et réglements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

Cette loi n'a jamais été ponctuellement exécutée à Paris, mais elle l'était rigoureusement dans beaucoup de localités, et notamment dans le midi et l'ouest de la France. Malheureusement elle tombe en désuétude, et maintenant un maire ne pourrait, sans une grande rigueur, dresser procès-verbal d'une contravention à cette loi, s'il n'avait précédemment, par un arrêté, ordonné une nouvelle publication et rappelé à son exécution.

Note ministérielle du 13 août 1852, relative au repos du dimanche et des jours fériés.

Le gouvernement, en annonçant, par une note insérée au *Moniteur* du 9 juin 1852, qu'aucune loi ne serait présentée relativement à l'observation des dimanches et jours de fêtes, a ajouté que son droit et son devoir se borneraient à donner l'exemple en prescrivant aux entrepreneurs des travaux qu'il fait exécuter de ne pas y employer les ouvriers pendant les jours que la religion consacre au repos.

En conséquence, la clause suivante devra être insérée à l'avenir dans tous les cahiers des charges et marchés de travaux à mettre en adjudication :

« Aucun travail n'aura lieu dans les ateliers de l'entreprise les dimanches et jours fériés. Si, pour cause d'urgence ou par suite de toute autre circonstance exceptionnelle, une dérogation à cette règle devenait nécessaire, l'autorisation du chef de service compétent serait demandée assez à temps pour qu'il pût en apprécier l'opportunité »

Pour les travaux qui s'exécutent dans les établissements et ateliers dépendant du département de la guerre, la règle générale ne devra leur être appliquée qu'autant qu'elle sera compatible avec la nature des travaux et les exigences du service.

FEU.

Les maires doivent, aux termes de l'article 458 du Code pénal, veiller à ce qu'il ne soit pas allumé de feu dans les champs plus près que cent mètres des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin. Toute contravention à cet égard est punie des peines de police. (Voyez les articles 471, nos 1, 2; 475, no 12; 95 et 434 du *Code pénal*.)

Si, par l'imprudence de ceux qui contreviennent aux réglements de police, il arrivait un incendie de maisons, forêts, meules de grains, etc., etc..., celui qui en serait la cause serait passible d'une amende de 50 francs au moins, et de 500 francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts auxquels aurait droit le propriétaire de la chose incendiée.

Il n'est pas d'année où les maires n'aient occasion de reconnaître l'avantage pour les communes de posséder des pompes à incendie, et les propriétaires ne sauraient faire trop de sacrifices pour mettre l'autorité à portée d'en avoir et de les entretenir avec soin.

FEUILLES DE ROUTE.

L'officier public qui, instruit d'une supposition de nom, aurait délivré une fausse feuille de route à un militaire, et l'aurait mis à portée de toucher du trésor public des sommes qui ne lui seraient pas dues, encourrait la peine de bannissement; celle de la réclusion, si le porteur de la feuille de route avait touché une somme de moins de 100 francs, et celle des travaux forcés si la somme payée s'élevait au-dessus de 100 francs. (Art. 158 du *Code pénal*.)

FILLES PUBLIQUES.

Il fut un temps où les filles publiques étaient soumises à des réglements de police très-rigoureux. On commença par les chasser de toutes les maisons où elles étaient découvertes; puis on fixa les quartiers où elles devaient habiter; mais depuis qu'elles sont considérées

comme un mal nécessaire, tous ces réglements ont disparu, et la police, au lieu de les proscrire des villes, a cherché à faire traiter et surveiller celles de ces misérables qui sont infectées des maladies de la débauche.

La cour de cassation a décidé, le 6 février 1833, que l'introduction de filles publiques dans un appartement d'une maison louée à bail, était une cause de résiliation.

FLAGRANT DÉLIT.

Cette expression s'applique à toute action criminelle ou correctionnelle qui se commet ou qui vient de se commettre. Il existe non-seulement lorsqu'on saisit le coupable au moment de la perpétration du fait, mais encore lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique, ou qu'il est saisi porteur d'effets, d'armes ou instruments faisant soupçonner qu'il est auteur ou complice ; mais il faut que ce soit dans un temps voisin du crime ou du délit. Tout acte d'un maire ou d'un commissaire de police qui aurait pour objet l'arrestation d'un citoyen sous prétexte de flagrant délit, serait un acte arbitraire s'il s'était écoulé un temps suffisant pour qu'il eût été possible d'avertir le ministère public et d'obtenir un mandat.

D'un autre côté, la loi n'ayant pas dit ce qu'elle entend par *un temps voisin du delit*, il ne faut pas conclure de cette expression qu'il n'y ait lieu à flagrant délit que dans l'heure ou les deux heures qui suivent l'action. Cela dépend des circonstances, de l'importance du fait, du plus ou du moins de garantie que présente le prévenu ou celui qu'on désigne comme tel. Les maires et officiers de police mettront, dans tous les cas, leur responsabilité à couvert en faisant conduire sur-le-champ, devant le procureur impérial, l'homme accusé et les preuves qu'on aura pu saisir sur lui.

FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les fonctions publiques ne confèrent à celui qui les exerce de supériorité et de distinction que relativen
à cet exercice.

Les fonctionnaires publics ne peuvent, aux termes de l'article 196 du Code pénal, entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment. Le serment se divise en deux parties, la première politique et la seconde professionnelle. (Voyez *Costumes*.)

Aux termes de la Constitution, le serment politique est ainsi formulé : Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

FORÇATS LIBÉRÉS.

Ce sont des individus qui, ayant été condamnés pour crimes aux travaux forcés à temps, rentrent dans la vie sociale à l'expiration de leur peine; ou ceux qui, condamnés aux travaux perpétuels, ont obtenu des lettres de grâce ou de commutation.

Ces hommes sont toujours un juste sujet d'effroi pour le pays qu'ils habitent; mais ils inspirent souvent aussi des craintes exagérées. Il y a parmi eux des hommes qui peuvent être employés sans aucun danger pour les travaux de la campagne, ou dans les chantiers et manufactures. Tels sont ceux qui ont été condamnés pour coups, pour meurtres dans les cabarets, pour viol, pour faux témoignage, et autres crimes de cette nature. Il y a même parmi les condamnés pour vols, des hommes qui ne doivent inspirer aucune inquiétude : le châtiment qu'ils ont subi les rend dignes d'intérêt, s'ils prouvent qu'il leur a profité, par une bonne conduite et par un travail assidu; mais tout forçat qui vit oisif doit être l'objet d'une surveillance spéciale, et tout forçat vagabond doit à l'instant être arrêté.

L'article 3 du décret du 17 juillet 1806 permet aux galériens de choisir le lieu de leur résidence; mais le gouvernement, s'il a des motifs de ne point accorder cette faveur, désigne lui-même le lieu où le forçat libéré doit se transporter, pour y rester sous la surveillance de la haute police. Il peut même, aux termes de l'article 6, charger les autorités locales de diriger sur d'autres lieux les forçats qui auraient précédemment résidé dans une commune.

Les forçats sont, en sortant du bagne, munis d'une feuille de route, à l'aide de laquelle ils reçoivent chaque jour 15 centimes par lieue, conformément à l'article 75.

[redacted]

Une fois arrivé à sa destination, dit l'article 12, le forçat libéré se présentera au commissaire de police ou au maire, qui lui délivrera son congé en échange de sa feuille de route. (Voyez *Surveillance.*)

FOSSÉ.

On appelle ainsi la tranchée faite sur le bord d'un héritage, pour le séparer des chemins ou des propriétés voisines, ou sur le bord d'un chemin pour en fixer la limite, et pour en défendre l'entrée aux hommes, aux voitures et aux animaux.

L'article 456 du Code pénal prononce, contre ceux qui ont comblé des fossés en totalité, ou seulement en partie, un emprisonnement d'un mois à une année, et une amende égale aux restitutions et aux dommages-intérêts, lesquels ne peuvent, dans aucun cas, être au-dessous de 50 francs.

Depuis le 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes impériales et départementales sont opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes. (Art. 2 *de la loi du* 12 *mai* 1825.) Mais cela n'affranchit pas les maires de la surveillance qui leur est recommandée par les articles 58 et 59 du décret du 16 décembre 1811.

Les arbres plantés de l'autre côté du fossé sont présumés plantés par les propriétaires riverains, et en cas de destruction des plantations, ils peuvent demander à l'administration qu'elle leur abandonne ces arbres.

FOUR.

Voyez le mot *Cheminées*, et l'article 471, n° 7, du Code pénal, qui punit ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer et nettoyer les fours et cheminées.

Voyez aussi l'article 458 qui punit ceux qui auraient occasionné un incendie par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage de leur four, forge ou cheminée. La peine, dans le cas de l'article 471, est d'une amende d'un franc à 5 francs; et dans le cas de l'

458, d'une amende de 50 francs au moins et 500 francs au plus; le tout sans préjudice des réparations civiles telles qu'elles sont réglées par le Code, et sans préjudice aussi des peines portées au Code pénal, article 434.

GARDE NATIONALE.

Depuis bien des années, le service de la garde nationale n'a lieu que dans les grandes villes; son organisation s'y opère avec le concours de l'administration supérieure. Les maires n'ont à s'en occuper qu'au double point de vue de la surveillance et du paiement des dépenses. Les villes de second ordre et les communes rurales n'ont plus de garde nationale, ou plutôt celle-ci s'est transformée en un service de sapeurs-pompiers.

Ces considérations sont de nature à nous faire restreindre les textes et les commentaires, à ce qu'il est indispensable aux officiers municipaux de connaître pour organiser et maintenir le service du corps des sapeurs-pompiers.

Les lois en vigueur sont la loi du 13 juin 1851, titre IV, — et le décret du 11 janvier 1852.

SERVICE. — Art. 1er. Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune.

Art. 2. Le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les Français âgés de vingt-cinq à cinquante ans qui seront jugés aptes à ce service par le conseil de recensement.

Néanmoins le gouvernement fixera, pour chaque localité, le nombre des gardes nationaux.

Art. 3. La garde nationale est organisée dans toutes les communes où le gouvernement le juge nécessaire; elle est dissoute et réorganisée suivant que les circonstances l'exigent. Elle est formée en compagnie, bataillon ou légion, selon les besoins du service déterminés par l'autorité administrative, qui pourra créer des corps de sapeurs-pompiers.

La création de corps spéciaux de cavalerie, artillerie ou génie ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 4. L'Empereur nommera un commandant supérieur, des colonels ou lieutenants-colonels dans les localités où il le jugera convenable.

La garde est sous l'autorité des maires. — Art. 5. La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque, d'après les ordres du préfet ou du sous-préfet, la garde nationale de plusieurs communes est réunie, soit au chef-lieu du canton, soit dans toute autre commune, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où la garde nationale est appelée à faire un service militaire et où elle est mise sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 6. Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler comme gardes nationaux, avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile.

Art. 7. Aucun chef de poste ne peut faire distribuer des cartouches aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'un ordre précis ou en cas d'attaque de vive force.

Composition. — Art. 8. La garde nationale se compose de tous les Français et des étrangers jouissant des droits civils qui sont admis par le conseil de recensement, à la condition d'être habillés suivant l'uniforme, qui est obligatoire.

Conseil de recensement. — Art. 9. Le conseil de recensement est composé ainsi qu'il suit :

1° Pour une compagnie, du capitaine, président, et de deux membres désignés par le sous-préfet ;

2° Pour un bataillon, du chef de bataillon, président, et du capitaine de chacune des compagnies qui le composent ; le capitaine peut se faire suppléer par son sergent-major.

Provisoirement et jusqu'à nomination aux grades, il est composé de trois membres par compagnie, et de neuf membres par bataillon, désignés par le préfet ou le sous-préfet.

A Paris, la désignation sera faite par le ministre de l'intérieur sur la présentation du général commandant supérieur.

Le conseil de recensement prononce sur les admissio[illegible] et arrête le contrôle définitif.

Jury de révision. — Art. 10. Il y aura un jury d[illegible] révision par chaque canton. Il est présidé par le juge de paix, et composé de quatre membres, nommés par le sous-préfet.

Nomination des officiers. — Art. 11. L'Empereur nomme les officiers de tous grades, sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du commandant supérieur, dans le département de la Seine, et d'après celles des préfets dans les autres départements.

Les adjudants sous-officiers sont nommés par le chef de bataillon, qui nomme également à tous les emplois de sous-officiers et de caporaux, sur la présentation des commandants de compagnie.

Armement. — Art. 12. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes que le gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'Etat.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux détenteurs d'armes appartenant à l'Etat, qui ne présentent pas ou ne font pas présenter ces armes aux inspections générales annuelles prescrites par les réglements, peuvent être condamnés à une amende de un franc au moins et de cinq francs au plus, au profit de la commune.

Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale.

Préséance. — Art. 13. Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux.

Dépenses. — Art. 14. Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

Art. 15. Les dépenses de la garde nationale sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

1° Les frais d'achat de drapeaux, tambours et trompettes ;

2° Les réparations, l'entretien et le prix des armes ;

intérieur en temps de paix, et dans ses relations avec les autorités civiles.

Les gendarmes sont tenus de faire des tournées ordinaires et extraordinaires sur les routes, les chemins vicinaux, dans les foires et marchés; et les maires doivent certifier, sur les livrets dont les gendarmes sont porteurs, les tournées extraordinaires et les voyages qu'ils ont faits, afin qu'ils soient payés de leurs frais extraordinaires.

Les tournées ordinaires des gendarmes dans les communes sont aussi certifiées par les maires. Ils sont également chargés de prévenir les sous-préfets de la négligence de la gendarmerie dans cette partie intéressante de ses fonctions.

Lorsque la gendarmerie éprouve des difficultés dans l'accomplissement de ses devoirs, elle peut demander, et le maire peut ordonner que des citoyens se joindront à elle, soit pour dissiper des émeutes, soit pour effectuer l'arrestation des malfaiteurs, soit pour cerner les maisons dans lesquelles ils ont à faire des perquisitions.

Nous allons rapporter les ordonnances du 20 octobre 1820 et le décret du 1er mars 1854, qui sont les lois de la matière, en en faisant disparaître toutes les dispositions abrogées ou contradictoires.

Nous nous sommes attachés à présenter cette partie de la législation avec une division nouvelle qui en facilite l'étude et simplifie les recherches.

SERVICE ORDINAIRE DES BRIGADES.
SERVICE EXTRAORDINAIRE (*Extrait*).
ARRESTATIONS.
OUTRAGE AUX AGENTS.
INVIOLABILITÉ DU DOMICILE DES CITOYENS PAR LA GENDARMERIE.
DES PROCÈS-VERBAUX.
CONCOURS DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.
RAPPORT DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS LOCALES.
Préliminaires.
Autorités judiciaires.
Autorités administratives.

Service ordinaire des brigades.

Art. 179. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie sont :

De faire des tournées, courses et patrouilles sur les

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place.

Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales à l'état de guerre et à l'état de siége dans les places.

Bataillons cantonaux. — Art. 20. Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le réglement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes et sur la proposition du commandant, pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légion.

Art. 21. Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

Réclamations. — Art. 22. Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps.

Costume. — Un décret du 5 mars 1852 règle avec les plus grands détails tout ce qui est relatif à l'uniforme et à l'équipement de la garde nationale.

GARDES CHAMPÊTRES.

Ce sont des fonctionnaires chargés de veiller à la conservation des récoltes, des fruits de la terre, des propriétés rurales de toute espèce, et de concourir au maintien de la tranquillité publique. (Voyez *Gendarmerie*, articles 310 et suivants, des dispositions qu'il est inutile de répéter ici, et qui règlent d'une manière précise les obligations des gardes champêtres.)

Ils sont auxiliaires de l'officier de police et du ministère public. Ils peuvent, à ce titre, être chargés de faire exécuter les arrêtés de l'autorité municipale; et lorsqu'ils agissent pour l'exécution de ces arrêtés, ils sont assimilés aux agents chargés d'un ministère de service public. (*Arrêt du 2 mai* 1839.)

Ils ne sont pas seulement préposés à la garde des intérêts particuliers, leur institution tient aussi à l'intérêt *public* ; aussi leur est-il défendu, à peine de concussion,

de rien recevoir pour les actes qu'ils font, ou pour s'abstenir de ceux qu'ils doivent faire. (*Arrêt du 5 mai* 1837 (1).

La présentation des gardes doit maintenant être faite par les maires au préfet, qui nomme et révoque.

Voyez, pour la nomination, la prestation de serment, le visa du maire, le traitement et la manière de le payer, les articles 1er à 6 de la section 7 de la loi du 6 octobre 1791, et l'ordonnance du 29 novembre 1820, qui rapporte l'arrêté du 12 septembre 1801, qui ne permettait de prendre les gardes champêtres que sur une liste des défenseurs de la patrie.

Les gardes champêtres ne sont point agents du gouvernement, et peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'Etat. (*Arrêt du Conseil, du 4 août* 1819.)

Voyez, pour les fonctions dont les gardes champêtres sont chargés comme officiers de police judiciaire, les articles 16 à 21 du Code d'instruction criminelle.

Par arrêt du 4 octobre 1811, la cour de cassation a décidé que les tribunaux de police ne peuvent prononcer des condamnations contre les gardes champêtres et forestiers.

Une circulaire du 18 mars 1818, relative aux objets à examiner dans les réunions des conseils municipaux, fait observer aux préfets, à l'occasion du paiement des gardes champêtres, que, bien que les lois, en mettant cette dépense au rang des charges communales, aient statué qu'en cas d'insuffisance des revenus, la dépense serait supportée par les propriétaires de fonds non clos, au prorata de leur contribution foncière, ce serait alors le cas, de la part des propriétaires, d'y pourvoir par un rôle de cotisation volontaire. On ne doit entendre par clôture non sujette à la garde champêtre que les propriétés closes en murs : il serait même désirable que les propriétés closes de cette manière ne fussent pas exemptes d'une taxe dont le but est de pourvoir aux salaires des gardes, qui, comme officiers de police judiciaire, sont appelés à constater les délits et contraventions de police, et, par leur surveillance, rendent des services habituels à tous les contribuables, que leurs propriétés soient closes ou ne le soient pas.

(1) Voyez notre *Manuel des Gardes champêtres*, faisant partie de l'*Encyclopédie-Roret*.

délits ne soient pas accompagnés de vols; de saisir pareillement tous ceux qui seraient surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé;

De dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les temps prescrits, auraient négligé d'écheniller;

De s'emparer et remettre sur-le-champ à l'autorité locale les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles et autres objets, instruments ou armes dont pourraient abuser les voleurs, et qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs; de dénoncer ceux à qui ils appartiennent;

D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force;

De protéger le commerce intérieur en procurant toute sûreté aux négociants, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager;

De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité, et sur le soir, de faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent pour protéger le retour des particuliers et marchands qui seraient allés à ces foires;

D'arrêter les déserteurs et les militaires qui ne seraient pas porteurs de feuilles de route ou de congés en bonne forme; d'arrêter pareillement tout militaire absent de son corps et porteur d'une permission d'absence qui ne serait pas revêtue du visa du sous-intendant militaire;

De faire rejoindre les sous-officiers et soldats absents de leurs corps, à l'expiration de leurs congés de semestre ou limités : à cet effet, les sous-officiers et soldats porteurs de ces congés sont tenus de les faire viser par le sous-officier de gendarmerie commandant la brigade de l'arrondissement, lequel en tient note pour forcer de rejoindre ceux qui seraient en retard;

De se porter en arrière et sur les flancs de tout corps de troupe en marche qui passerait dans leur arrondissement, d'arrêter les traînards et ceux qui s'écarteraient de leur route, de les remettre au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte et de séjour;

De surveiller les mendiants, les vagabonds et les gens *sans aveu* : pour cet effet, les maires ou adjoints sont ... *onner* à la gendarmerie des listes sur lesquelles

[redacted]

gardes champêtres ne peuvent intervenir, *à titre d'officiers de police judiciaire*, dans l'exercice de la police municipale et constater par des *procès-verbaux* les contraventions de cette nature. L'article 11, notamment, porte que les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, et en cela, l'article 11 est resté fidèle à la pensée de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, sur l'agriculture, qui, en régularisant l'institution de ces agents, n'a entendu placer sous la surveillance que la police des campagnes.

» Toutefois, si les gardes champêtres ne sont pas aptes à rédiger des procès-verbaux autres que ceux de police rurale, ils peuvent et doivent même surveiller dans les communes les diverses parties du service municipal, donner les avertissements aux citoyens, dénoncer, à fin de droit, par la voie de *simples rapports*, les contraventions dont ils s'aperçoivent, et se rendre ainsi les auxiliaires actifs et vigilants de l'administration.

» En ce qui concerne notamment la police des cabarets et lieux publics, le garde champêtre ne peut constater *officiellement* le fait d'ouverture après l'heure réglementaire ; son procès-verbal ne serait admis en justice qu'à titre de renseignement ; mais il doit signaler l'abus commis au maire, son chef immédiat, qui a en main le pouvoir de constater les contraventions, au commissaire de police, auquel il doit régulièrement signaler la situation de la commune, à la gendarmerie, qui, avertie par lui, surveillera plus spécialement l'établissement qui lui aura été désigné.

» La décision de la cour suprême, dont j'apprends que certains maires se sont émus, ne modifie en rien la situation légale des gardes champêtres; elle ne fait que définir et préciser leurs droits. Le devoir de surveillance qui incombe aux gardes champêtres, à l'égard des établissements publics, reste intact et leur mission administrative reste la même.

» Vous voudrez bien adresser des instructions en ce sens à MM. les maires de votre département.

» *Le ministre de l'intérieur*,

» LA VALETTE. »

Gardes des bois communaux.

Ils sont aux frais des communes, et c'est de leur fidélité, de leur intelligence que dépend souvent la conservation des forêts communales, d'autant plus exposées que chacun s'imagine avoir le droit d'y prendre.

Le Code forestier porte, à leur égard, les dispositions suivantes :

Art. 95. Le choix des gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements, mais ils ne les nomment pas.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, et présentés par elle aux préfets qui les nomment. (Art. 5 *du décret du 25 mars* 1852.)

Art. 96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

Art. 97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'Etat, son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

Art. 98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics ; s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

Art. 99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agents ; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

Le décret du 22 mars 1806 veut que le montant du salaire des gardes communaux, quand il n'y a pas de ressources suffisantes pour l'acquitter, soit porté en sus des centimes additionnels. Il ajoute que cette imposition doit être autorisée par le gouvernement.

La caisse des domaines ayant cessé, par suite de ce décret, de faire l'avance du salaire des gardes communaux, et le versement, dans cette caisse, des fonds à ce destinés, entraînant des retards et accroissant les charges des communes, un autre décret du 31 janvier 1813 a décidé 1° que le salaire dont il s'agit doit être acquitté, à la fin de chaque trimestre, par les receveurs des communes, sur les fonds à ce destinés par le budget;

2° Que les conservateurs des forêts adresseraient, à l'avance, aux préfets de leur conservation, l'état des gardes en activité et le montant de leur traitement;

3° Qu'il serait dressé autant d'états qu'il y aurait de sous-préfectures;

4° Que les préfets feraient parvenir à chaque sous-préfet l'état qui concernerait les gardes de son arrondissement, avec une ordonnance de paiement;

Et 5° que le sous-préfet en donnerait connaissance aux percepteurs et aux receveurs des communes, qui en acquitteraient le paiement sur l'émargement des gardes.

Une circulaire du 18 mai 1818 porte enfin qu'il ne doit être pourvu au salaire des gardes que sur les produits des bois et sur les restitutions des délinquants, et que, si ces ressources ne sont pas suffisantes, les bois doivent être vendus, et le montant employé en rentes sur l'Etat, sauf les exceptions que peuvent commander les localités.

Pour concilier cette disposition avec ce que nous avons dit, il faut l'entendre en ce sens, que le décret du 22 mars suppose l'existence de bois assez importants pour mériter d'être conservés; car, s'il en était autrement, l'autorisation d'imposer des centimes serait assurément refusée, et l'on retournerait dans les termes de la circulaire dont on vient de parler.

Pour les délits commis par les gardes, voyez les articles 444 et suivants du Code pénal, combinés avec l'article 462 du même code. Pour leur concours, voyez *Commissariat*.

GARDES FORESTIERS.

L'ordonnance d'exécution du Code forestier porte, art. 24, que les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier. Ils sont nommés par le préfet quand ils sont chargés des bois départementaux, communaux, ou des établissements publics. (Art. 5, N° 20, du *décret du 22 mars 1852*.)

D'après l'article 6 du Code, ils sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas constaté les délits.

L'ordonnance ci-dessus contient, sur le personnel des gardes et sur leurs devoirs, les articles suivants :

Art. 25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

Art. 26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre qu'ils feront coter et parapher par le sous-préfet.

Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre.

Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés.

Ils y feront également mention des chablis et des bois de délits qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat.

A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera.

Art. 27. Les gardes adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

Art. 33. Les agents forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

Art. 34. Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme

des marques distinctives de leur grade, dans l'exer-
:e de leurs fonctions.

Art. 35. Les agents et gardes ne pourront, sous aucun
rétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des éta-
blissements publics et des particuliers, pour les opéra-
tions qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

Quant à leurs attributions, elles sont énumérées dans les articles 160 à 168 du Code forestier, dont voici le texte :

Art. 160. Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions, savoir : les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

Art. 163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Art. 164. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Art. 165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront au plus tard

le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Art. 166. Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

Art. 167. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Les articles 173 du Code forestier, et 31, 32 et 37 de l'ordonnance qui l'a suivi, contiennent encore des dispositions sur les gardes forestiers, mais il nous a paru suffisant de l'indiquer ici : c'est déjà beaucoup d'avoir rapporté tout ce qu'on vient de lire. Nous en dirons autant de l'article 2 de l'ordonnance du 28 avril 1816, qui les autorise à constater les contraventions aux lois sur la chasse et le port d'armes.

Quant à leurs procès-verbaux, l'administration a fait distribuer des modèles en blanc, qu'il leur est aisé de remplir.

Gardes-Pêche.

Voyez : *Pêche*.

GENDARMERIE.

C'est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer, dans toute l'étendue du territoire français, dans les camps et les armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Nous la considérons ici sous le rapport de son service

[redacted]

intérieur en temps de paix, et dans ses relations avec les autorités civiles.

Les gendarmes sont tenus de faire des tournées ordinaires et extraordinaires sur les routes, les chemins vicinaux, dans les foires et marchés; et les maires doivent certifier, sur les livrets dont les gendarmes sont porteurs, les tournées extraordinaires et les voyages qu'ils ont faits, afin qu'ils soient payés de leurs frais extraordinaires.

Les tournées ordinaires des gendarmes dans les communes sont aussi certifiées par les maires. Ils sont également chargés de prévenir les sous-préfets de la négligence de la gendarmerie dans cette partie intéressante de ses fonctions.

Lorsque la gendarmerie éprouve des difficultés dans l'accomplissement de ses devoirs, elle peut demander, et le maire peut ordonner que des citoyens se joindront à elle, soit pour dissiper des émeutes, soit pour effectuer l'arrestation des malfaiteurs, soit pour cerner les maisons dans lesquelles ils ont à faire des perquisitions.

Nous allons rapporter les ordonnances du 20 octobre 1820 et le décret du 1er mars 1854, qui sont les lois de la matière, en en faisant disparaître toutes les dispositions abrogées ou contradictoires.

Nous nous sommes attachés à présenter cette partie de la législation avec une division nouvelle qui en facilite l'étude et simplifie les recherches.

Service ordinaire des brigades.
Service extraordinaire (*Extrait*).
Arrestations.
Outrage aux agents.
Inviolabilité du domicile des citoyens par la gendarmerie.
Des procès-verbaux.
Concours des gardes champêtres et forestiers.
Rapport de la gendarmerie avec les autorités locales.
Préliminaires.
Autorités judiciaires.
Autorités administratives.

Service ordinaire des brigades.

Art. 179. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie sont :

De faire des tournées, courses et patrouilles sur les

grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les lieux de leurs arrondissements respectifs; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles mensuelles de service, par les maires, leurs adjoints ou autres personnes notables;

De recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits de toute nature, ainsi que sur leurs auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique;

De saisir tous gens trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime;

De dresser des procès-verbaux des déclarations faites par les habitants, voisins, parents, amis et autres personnes en état de fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices;

De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et tous les crimes qui laissent des traces après eux;

De dresser de même les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; d'en prévenir les autorités compétentes ou le lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en est donné avis;

De réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies, d'arrêter et de traduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquants de ce genre;

De dissiper tout attroupement armé, et de saisir tous individus coupables de rébellion;

De dissiper tous les attroupements qualifiés séditieux par les lois, et d'arrêter tous individus qui en feraient partie;

De dissiper tout attroupement tumultueux, même non armé, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par commandement verbal; et, enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, gradué suivant l'exigence des cas;

De saisir tous ceux qui porteraient atteinte à la tran-

recevoir pour les actes qu'ils font, ou pour de ceux qu'ils doivent faire. (*Arrêt du 5 mai*

sentation des gardes doit maintenant être faite maires au préfet, qui nomme et révoque.

ez, pour la nomination, la prestation de serment, a du maire, le traitement et la manière de le payer, ticles 1er à 6 de la section 7 de la loi du 6 octobre et l'ordonnance du 29 novembre 1820, qui rapporte êté du 12 septembre 1801, qui ne permettait de endre les gardes champêtres que sur une liste des défenseurs de la patrie.

Les gardes champêtres ne sont point agents du gouvernement, et peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'Etat. (*Arrêt du Conseil, du 4 août* 1819.)

Voyez, pour les fonctions dont les gardes champêtres sont chargés comme officiers de police judiciaire, les articles 16 à 21 du Code d'instruction criminelle.

Par arrêt du 4 octobre 1811, la cour de cassation a décidé que les tribunaux de police ne peuvent prononcer des condamnations contre les gardes champêtres et forestiers.

Une circulaire du 18 mars 1818, relative aux objets à examiner dans les réunions des conseils municipaux, fait observer aux préfets, à l'occasion du paiement des gardes champêtres, que, bien que les lois, en mettant cette dépense au rang des charges communales, aient statué qu'en cas d'insuffisance des revenus, la dépense serait supportée par les propriétaires de fonds non clos, au prorata de leur contribution foncière, ce serait alors le cas, de la part des propriétaires, d'y pourvoir par un rôle de cotisation volontaire. On ne doit entendre par clôture non sujette à la garde champêtre que les propriétés closes en murs : il serait même désirable que les propriétés closes de cette manière ne fussent pas exemptes d'une taxe dont le but est de pourvoir aux salaires des gardes, qui, comme officiers de police judiciaire, sont appelés à constater les délits et contraventions de police, et, par leur surveillance, rendent des services habituels à tous les contribuables, que leurs propriétés soient closes ou ne le soient pas.

(1) Voyez notre *Manuel des Gardes champêtres*, faisant partie de l'*Encyclopédie-Roret*.

Les dispositions de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, sur les fonctions des gardes champêtres des communes, sont applicables aux gardes des particuliers, et les violences exercées contre ces derniers rentrent dans l'application des articles 230 et 231 du Code pénal. (*Arrêt du* 19 *juin* 1818.) Voyez *Gendarmerie*.

Il arrive souvent que les gardes champêtres qui ne savent pas écrire s'adressent au secrétaire de la mairie pour dresser leurs procès-verbaux. Cela ne se doit pas; le secrétaire ne peut suppléer ni le maire ni l'adjoint. (*Arrêt du* 19 *mars* 1830.)

Le procès-verbal, qui est seulement signé par le garde champêtre, doit mentionner qu'il a été écrit par un fonctionnaire ayant capacité pour l'écrire; à défaut de cette mention, il est nul et ne peut servir de base à une condamnation. (*Arrêt du* 27 *décembre* 1832.)

Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être rédigés sur *papier visé pour timbre* par le receveur de l'enregistrement, quand ils sont rédigés de propre mouvement ou par ordre du maire; le droit est de 50 centimes; quand ils le sont à la requête des particuliers, on doit se servir de *papier timbré*, aux frais du plaignant, sauf son recours contre le délinquant.

L'affirmation peut être reçue par le juge de paix du canton, ou ses suppléants en cas d'empêchement; par le maire de la commune, ou ses adjoints en cas d'empêchement. Elle doit l'être dans les 24 heures du procès-verbal : ainsi, du 1er mai à midi, au 2 à midi; mention de l'heure est indispensable. L'enregistrement dans les quatre jours : même règle pour l'heure.

Voici une importance circulaire du ministre de l'intérieur qui limite et précise les pouvoirs des gardes champêtres :

Paris, le 30 octobre 1865.

« La cour de cassation a rendu récemment un arrêt d'où il résulte que les gardes champêtres étant préposés spécialement à la garde des propriétés rurales et forestières n'ont d'autre pouvoir que de constater les contraventions et délits commis au préjudice de ces propriétés, et qu'ils n'ont pas qualité pour constater d'autres délits ou contraventions, par exemple sur la fermeture des cabarets et autres lieux publics.

» Cet arrêt est en complet accord avec la législation. En effet, il ressort incontestablement des articles 9, 11 et 16 combinés, du Code d'instruction criminelle, que les

renseignements que lui fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre, et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

De semblables rapports sont adressés aux sous-préfets par les commandants d'arrondissement.

Art. 111. Les officiers commandants d'arrondissement adressent, en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau sommaire de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades.

Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la compagnie.

Art. 112. Les officiers de gendarmerie commandants de compagnie et d'arrondissement, ne sont pas tenus à des rapports négatifs, lorsque les correspondances des brigades ne donnent lieu à aucune communication.

Art. 115. Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès-lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre, et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

Art. 118. Les commissaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent requérir la gendarmerie, en se conformant aux dispositions des articles 91 et suivants du présent décret.

Art. 119. Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement, et sans manœuvre de nature à porter atteinte à la considération de l'arme.

Art. 120. Les chefs de légion sont tenus de rendre compte au ministre de la guerre de toute contravention aux dispositions contenues dans les sections I, II et III du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la *régularité des réquisitions.*

Gardes des bois communaux.

Ils sont aux frais des communes, et c'est de leur fidélité, de leur intelligence que dépend souvent la conservation des forêts communales, d'autant plus exposées que chacun s'imagine avoir le droit d'y prendre.

Le Code forestier porte, à leur égard, les dispositions suivantes :

Art. 95. Le choix des gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements, mais ils ne les nomment pas.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, et présentés par elle aux préfets qui les nomment. (Art. 5 *du décret du* 25 *mars* 1852.)

Art. 96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

Art. 97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'Etat, son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

Art. 98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics ; s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

Art. 99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agents ; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

Le décret du 22 mars 1806 veut que le montant du salaire des gardes communaux, quand il n'y a pas de ressources suffisantes pour l'acquitter, soit porté en sus des centimes additionnels. Il ajoute que cette imposition doit être autorisée par le gouvernement.

La caisse des domaines ayant cessé, par suite de ce décret, de faire l'avance du salaire des gardes communaux, et le versement, dans cette caisse, des fonds à ce destinés, entraînant des retards et accroissant les charges des communes, un autre décret du 31 janvier 1813 a décidé 1° que le salaire dont il s'agit doit être acquitté, à la fin de chaque trimestre, par les receveurs des communes, sur les fonds à ce destinés par le budget;

2° Que les conservateurs des forêts adresseraient, à l'avance, aux préfets de leur conservation, l'état des gardes en activité et le montant de leur traitement;

3° Qu'il serait dressé autant d'états qu'il y aurait de sous-préfectures;

4° Que les préfets feraient parvenir à chaque sous-préfet l'état qui concernerait les gardes de son arrondissement, avec une ordonnance de paiement;

Et 5° que le sous-préfet en donnerait connaissance aux percepteurs et aux receveurs des communes, qui en acquitteraient le paiement sur l'émargement des gardes.

Une circulaire du 18 mai 1818 porte enfin qu'il ne doit être pourvu au salaire des gardes que sur les produits des bois et sur les restitutions des délinquants, et que, si ces ressources ne sont pas suffisantes, les bois doivent être vendus, et le montant employé en rentes sur l'Etat, sauf les exceptions que peuvent commander les localités.

Pour concilier cette disposition avec ce que nous avons dit, il faut l'entendre en ce sens, que le décret du 22 mars suppose l'existence de bois assez importants pour mériter d'être conservés; car, s'il en était autrement, l'autorisation d'imposer des centimes serait assurément refusée, et l'on retournerait dans les termes de la circulaire dont on vient de parler.

Pour les délits commis par les gardes, voyez les articles 444 et suivants du Code pénal, combinés avec l'article 462 du même code. Pour leur concours, voyez *Commissariat*.

---

d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduirait ou retiendrait un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

Art. 299. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie, dans les cas déterminés par l'article 179 de la présente ordonnance, et contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit à l'instant devant l'officier de police; il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu du mandat délivré par l'officier de police.

Art. 300. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence de l'officier de police, le prévenu arrêté en *flagrant délit* ne pourrait être entendu immédiatement après l'arrestation, il peut être déposé dans l'une des salles de la mairie, où il est gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne peut être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aurait retenu plus longtemps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

Outrage aux agents.

Art. 301. Tout individu qui outrage ou menace les militaires du corps de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, est arrêté et traduit devant le tribunal de police correctionnelle pour être jugé et puni selon la rigueur des lois.

Les diffamations sont punies par l'article 16 de la loi du 17 mai 1819 qui prononce contre les coupables un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Inviolabilité du domicile des citoyens par la gendarmerie.

Art. 184. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un objet for-

[redacted]

ellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat écial de perquisition décerné par l'autorité compétente ;
2° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans s cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle it prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, s mesures indiquées par l'article 185.

Le temps de nuit est ainsi réglé :

Du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir squ'à six heures du matin ;

Du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du ir jusqu'à quatre heures du matin.

Art. 185. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation ou prévenu un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un rticulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue tte maison ou l'investir en attendant l'expédition des dres nécessaires pour y pénétrer et y faire l'arrestation l'individu réfugié.

Art. 186. Lorsque les sous-officiers et gendarmes arrênt des individus en vertu des dispositions ci-dessus, sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de lice judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dé-t des armes, effets, papiers et autres pièces de convic-n.

Des procès-verbaux.

Les procès-verbaux de la gendarmerie ne font foi que squ'à preuve contraire.

Art. 187. Tous les procès-verbaux faits par les brigades nt rédigés en double expédition, dont l'une est remise ns les vingt-quatre heures à l'autorité compétente, et utre est adressée au lieutenant de l'arrondissement qui, rès avoir fait remarquer aux sous-officiers et gendarmes qu'il aurait trouvé de défectueux ou d'omis dans la daction de ces procès-verbaux, les transmet avec ses servations au commandant de la compagnie.

Les simples gendarmes ne sont point officiers de police diciaire, leurs rapports sur les délits de chasse ne peuvent valoir que comme dénonciation officielle. (*Arrêts des et 14 février* 1820.)

Ils ont le pouvoir de faire des saisies à domicile avec s préposés des droits réunis : les procès-verbaux qu'ils *essent en ce cas* ne sont assujettis à aucune forme, e

un commerçant qui n'avait pas déposé au lieu désigné par le maire du blé non vendu, décide que le tribunal de police était dans l'obligation de punir la contravention d'une peine de police, qui devait être déterminée dans la législation actuelle par l'article 471 du Code pénal. (Voyez *Halle*.)

HAIES.

Vives ou sèches, hautes ou basses, elles sont des clôtures qui doivent être respectées. Aussi les maires ou commissaires de police qui sont appelés à constater des crimes ou délits, doivent-ils avoir soin de mentionner, dans leurs procès-verbaux, si le lieu où ils ont été commis est clos ou non, s'il l'est de haies ou de murs, et si ces clôtures sont en bon état ou dégradées, et s'il y a des trous ou passages.

L'article 456 du Code pénal punit la dégradation ou l'enlèvement des haies, d'amende et de prison; ainsi, c'est un délit qui doit être constaté par des procès-verbaux comme tous les autres délits.

Les maires doivent, d'un autre côté, enjoindre aux propriétaires de boucher les trous, d'élaguer et d'écheniller les haies et les tocs ou têtards qui s'y trouvent; ils doivent aussi veiller à ce que les propriétaires voisins de chemins vicinaux ou de rues dans les villages, laissent entre les haies la distance voulue par les règlements.

HALLE ET MARCHÉ.

Les droits de halle étaient autrefois féodaux, ils sont aujourd'hui municipaux. Voici ce que porte l'instruction de l'Assemblée Constituante, du 20 août 1790 : « Si les
» municipalités ont acheté ou pris à loyer des bâtiments,
» halles, etc., elles dresseront le projet d'un tarif des
» rétributions qui devront être perçues à leur profit. »

Ces tarifs sont soumis à l'approbation des préfets

La Cour de Paris a décidé, le 1er mars 1834, que les *contestations* sur le tarif des places dans les halles et *marchés* sont de la compétence judiciaire; un autre arrêt du 8 se prononce dans le même sens.

[redacted]

maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

Art. 313. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter.

Art. 314. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de la gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donnent avis des délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs.

Rapport de la gendarmerie avec les autorités locales.

(Décret du 1er mars 1854, *Extrait*).

SECTION Ire. — *Dispositions préliminaires.*

Art. 91. L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires, sur la gendarmerie, en ce qui concerne son emploi, ne peut s'exercer que par des réquisitions.

Art. 92. Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Art. 93. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de requérir.

Art. 94. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et réglements, ou spécifiés par les ordres particuliers du service.

Art. 95. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 96. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme ci-après :

DE PAR L'EMPEREUR.

Conformément à la loi... en vertu d... (loi, arrêté,

glement), nous requérons le (grade et lieu de résidence) de commander, faire... se transporter... arrêter, etc.
et qu'il nous fasse part (si c'est un officier)
et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de ce qui est par nous requis au nom de l'Empereur.

Art. 97. Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que : *ordonnons*, *voulons*, *enjoignons*, *mandons*, etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme, et au rang qu'elle occupe parmi les corps de l'armée.

Art. 98. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition, et pour faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

Art. 99. La gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution, pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires; l'administration des postes devant expédier des estafettes extraordinaires, à la réquisition des agents du Gouvernement, quand le service ordinaire de la poste ne fournit pas des moyens de communication assez rapides.

Ce n'est donc que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorité peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner.

Hors de ces circonstances exceptionnelles et très-rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions abusives qui fatiguent inutilement les hommes et les chevaux.

La gendarmerie obtempère aux réquisitions qui lui sont faites par écrit et lorsque l'urgence est indiquée; mais elle rend compte immédiatement de ce déplacement aux ministres de la guerre et de l'intérieur. Copie de ces réquisitions est adressée au chef de la légion.

Art. 100. La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles reconnaissent utiles au bien du service.

Ces communications, verbales ou par écrit, sont toujours *faites* au commandant de la gendarmerie du lieu

ou de l'arrondissement. Les autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

Les communications écrites entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

Art. 101. Tout officier ou sous-officier de gendarmerie qui a fait le rapport d'un événement doit rendre compte successivement des opérations qui en sont la suite, ainsi que de leur résultat : ces comptes doivent toujours rappeler la date du rapport primitif.

Art. 102. Les présidents des hautes cours de justice, les premiers présidents des cours impériales et les procureurs généraux, les préfets, les présidents des cours d'assises, les procureurs impériaux près ces mêmes cours, peuvent appeler auprès d'eux, par écrit, le commandant de la gendarmerie du département, pour conférer sur des objets de service.

Lorsque les hautes cours de justice, les cours impériales et les cours d'assises ne siègent point au chef-lieu du département, ces magistrats et fonctionnaires ne peuvent appeler auprès d'eux que l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement.

Cet officier, pour des objets de service, peut être mandé, par écrit, auprès des sous-préfets et des procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Art. 103. Les communications verbales ou par écrit, entre les autorités judiciaires ou administratives et la gendarmerie, doivent toujours avoir un objet déterminé de service et n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis. Dans les cas extraordinaires, les officiers de gendarmerie doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances peut l'exiger, sans attendre des invitations de leur part.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales, les officiers de gendarmerie doivent être en tenue militaire.

SECTION II. — *Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires.*

Art. 104. Les chefs d'escadron commandant la gendarmerie des départements informent sur-le-champ

procureurs généraux près les cours impériales de tous les événements qui sont de nature à motiver des poursuites judiciaires.

Ces officiers supérieurs, ainsi que les commandants d'arrondissement, informent également sur-le-champ les procureurs impériaux, ou, à défaut, leurs substituts, des événements de même nature qui surviennent dans le ressort du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

Ils ne sont point tenus à des rapports négatifs.

Art. 105. Les mandements de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes.

Art. 106. La gendarmerie peut être chargée de l'exécution des jugements des conseils de discipline de la garde nationale : les mandats d'exécution sont délivrés par le maire, dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Art. 107. La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue. Il importe que les militaires de cette arme ne soient point détournés de leurs fonctions pour ce service, lorsqu'il peut être exécuté par les huissiers et autres agents.

Dans aucun cas, les gendarmes ne peuvent être employés comme garnissaires.

Art. 108. La notification des citations adressées aux jurés appelés à siéger dans les hautes cours de justice et dans les cours d'assises, est une des attributions essentielles de la gendarmerie. Cette notification a lieu sur la réquisition de l'autorité administrative.

Art. 109. Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions des criminels condamnés par les cours d'assises, sont uniquement préposés pour maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes, et protéger, dans leurs fonctions, les officiers de justice chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

SECTION III. — *Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives.*

Art. 110. Le chef d'escadron commandant la gendarmerie du département adresse chaque jour au préfet le rapport de tous les événements qui peuvent intéresser *l'ordre public*; il lui communique également tous les

[redacted]

renseignements que lui fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre, et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

De semblables rapports sont adressés aux sous-préfets par les commandants d'arrondissement.

Art. 111. Les officiers commandants d'arrondissement adressent, en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau sommaire de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades.

Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la compagnie.

Art. 112. Les officiers de gendarmerie commandants de compagnie et d'arrondissement, ne sont pas tenus à des rapports négatifs, lorsque les correspondances des brigades ne donnent lieu à aucune communication.

Art. 115. Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès-lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre, et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

Art. 118. Les commissaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent requérir la gendarmerie, en se conformant aux dispositions des articles 91 et suivants du présent décret.

Art. 119. Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement, et sans manœuvre de nature à porter atteinte à la considération de l'arme.

Art. 120. Les chefs de légion sont tenus de rendre compte au ministre de la guerre de toute contravention aux dispositions contenues dans les sections I, II et III du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions.

GRAINS ET RÉCOLTES.

Le ministre de l'intérieur a publié, au mois de thermidor an VII, un avis sur les récoltes, dont il serait bon que les maires des communes rurales propageassent les principes ; en voici quelques passages :

Les pailles sont rares, mais le fauchage en augmente la quantité, et les rend plus fourrageuses.

Les bras suffisent à peine, mais la faulx est plus expéditive que la faucille.

Les pluies continues peuvent détruire une partie des récoltes, altérer la qualité des grains ; mais la promptitude des opérations diminue ces dangers.

C'est surtout dans ces travaux que la surveillance la plus active est nécessaire ; il ne faut pas y perdre une minute, y rien différer, y rien commencer sans penser à finir.

Ces vérités sont généralement connues, mais tous ne savent pas également comment les réduire en pratique. Le présent avis a pour but de leur en faciliter les moyens.

Pour être utile au plus grand nombre, il faut nécessairement répéter ce que plusieurs savent. Les citoyens instruits doivent se rappeler que les pratiques agricoles qui leur sont le plus familières sont cependant inconnues dans différentes parties du territoire français.

Ce qui va être dit ici ne peut pas non plus s'appliquer à toutes les circonstances. Ce sont des généralités sur un objet de grande importance.

Commerce et libre circulation des grains.

La circulation des grains est entièrement libre dans l'intérieur de la France. (*Loi du 21 prairial an* V.)

Tout maire et autre fonctionnaire public qui n'aurait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la libre circulation des subsistances, serait condamné, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il serait tenu de donner caution. A défaut de cautionnement, il serait soumis à la peine de six mois d'emprisonnement.

Les maires peuvent fixer les heures où les marchands de grains et blatiers patentés seront autorisés à acheter dans les marchés publics. Leurs arrêtés à cet égard doi-

vent toujours être adaptés aux circonstances et aux usages locaux.

Ceux des communes où les marchés se tiennent, constatent le prix courant des grains qui s'y vendent, sur un registre à ce destiné. Les 15 et 30 de chaque mois, ils envoient au sous-préfet de leur arrondissement, en double expédition, un relevé de ce registre, certifié par eux.

Maturité des grains.

Les épis trop mûrs s'égrainent facilement : afin d'éviter cette perte, il faut les couper trois ou quatre jours avant leur maturité complète, plus ou moins, suivant la chaleur qu'il fait. Cette maturité s'achèvera très-bien dans l'épi.

Les grains destinés aux semences, au risque d'en perdre une partie, ne doivent être coupés qu'à leur entière maturité. Ce soin et une culture convenable rendent inutile l'échange qu'on fait ordinairement des semences d'un pays avec celles d'un autre.

Le cultivateur doit fixer à ses moissonneurs l'ordre dans lequel ils couperont les grains de ses différentes pièces de terre, relativement à leur maturité.

Conservation des grains dans les champs.

Excepté dans nos départements méridionaux, dans lesquels on dépique ou dans lesquels on bat les grains aussitôt après leur récolte, presque partout ailleurs on lie les javelles en gerbes, on arrange celles-ci en dizeaux ou triaux, jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées dans les granges, ou entassées dans les champs pour y former des meules, chaumières ou gerbiers.

Pendant le temps employé à lier les gerbes, à former les dizeaux et à les transporter, si les pluies sont durables, les grains courent de grands risques : il est donc désirable de trouver, dans ces circonstances, une méthode prompte et sûre qui puisse empêcher les grains d'être mouillés. L'arrangement des gerbes en dizeaux, qui les laisse exposées à tout le danger de la pluie, a sans doute pour origine le paiement de la dîme; la suppression de celle-ci, qui facilite celle des petites meules, a donc encore un autre effet utile en agriculture.

Cette méthode, pour soustraire les grains au danger des pluies pendant la récolte, existe dans plusieurs départements du nord. Voici en quoi elle consiste :

Dans ces départements, à mesure que les grains sont coupés, on forme dans le champ même ce qu'on appelle, suivant les lieux, *huttes*, *huttelottes* ou *moies*. Ce sont de petites meules provisoires, composées de la valeur de vingt gerbes jusqu'à soixante : ces gerbes ne sont point liées; c'est un temps précieux à gagner.

Il n'est pas sans utilité de faire observer que, d'après l'opinion des agronomes les plus instruits, on peut, avec des soins, obvier à beaucoup d'inconvénients occasionnés par l'intempérie des saisons; que, quand les céréales sont coupées avant leur maturité, par exemple, elles ne donnent qu'une farine de qualité inférieure, et en moindre quantité; que le pain qui en provient est plus mat et moins nourrissant; que la maturité des grains se continue dans leurs enveloppes, lorsque les pieds qui les portent ont été coupés avant l'époque convenable, et que plus la dessiccation de ces pieds est lente, moins il y a de différence entre leurs grains et ceux des pieds qui sont restés en terre; qu'il faut, en conséquence, se garder de brusquer cette dessiccation, en exposant les javelles contre un mur à un soleil ardent, et surtout en les mettant immédiatement dans un four.

Il est également reconnu que l'époque la plus propre à commencer la récolte des seigles et des froments, est celle où les grains sont assez durs pour que l'ongle ne les entame pas facilement, et que le moment de battre au fléau s'annonce assez bien par la dureté du grain qui casse net sous la dent.

Après le battage, les grains peuvent être étendus sur des toiles, exposés à l'air, même au soleil, si on est pressé; mais il faut éviter, autant qu'il est possible, d'employer l'étuve, et encore moins le four, pour opérer la dessiccation, parce que si la chaleur artificielle agissait trop promptement et trop fortement, elle raccornirait les grains, qui alors ne seraient plus propres à donner de bonne farine.

Les seigles sont sujets à l'ergot, qui, introduit dans le pain, est dangereux, surtout dans les premiers moments après la moisson; il faut les en purger exactement avant de les envoyer au moulin, ce à quoi l'on parvient assez facilement au moyen de criblages répétés.

La paille des céréales coupées avant leur maturité est plus nutritive et plus du goût des bestiaux que celle qui a été desséchée sur pied; mais cet avantage est une bien légère compensation.

On ne doit pas employer pour les semailles le grain qui n'est pas arrivé à complète maturité sur pied; les cultivateurs doivent, en conséquence, se borner à couper la portion de céréales strictement nécessaire à leur subsistance, jusqu'à l'époque où la moisson totale pourra être faite sans aucun inconvénient.

Le pain fabriqué avec la farine de blé nouveau a toujours passé pour malsain : si l'on ne prend la précaution de ne l'employer que plusieurs mois après la récolte, la pâte lève difficilement, ainsi que celle qui est faite avec des blés incomplétement mûrs, et donne un pain compacte, noir, sucré, peu nourrissant, et susceptible de moisir promptement. Pour diminuer l'influence de ces différentes circonstances qui réagissent les unes sur les autres, il faut que l'eau soit employée moins chaude qu'à l'ordinaire, la pâte pétrie plus ferme et plus salée, les pains tenus moins épais; plus ils seront cuits, moins il y aura de danger à en faire usage. Toutes ces circonstances provoquent l'attention des maires, qui doivent guider et instruire leurs administrés.

GRENIERS PUBLICS.

On appelle ainsi les greniers qu'une commune affecte au dépôt et à la vente des grains, soit pendant le marché, soit après. Ils sont sous la surveillance des maires et de la police, tant à l'égard de la qualité des grains qu'on y amène, que sous le rapport des mesures qu'on y emploie. Ces greniers servent ordinairement d'entrepôt, où l'on peut, moyennant une redevance, placer les blés qui n'ont pas été vendus, pour y attendre le marché suivant. Il est aussi des communes où les grains sont transportés directement aux greniers publics pour y être vendus.

La cour de cassation a jugé, le 3 mai 1811 et le 11 juin 1813, que l'arrêté d'un maire ordonnant que les blés et farines ne pourront être vendus qu'aux greniers publics, a le caractère d'un réglement fait pour assurer la fidélité du débit des denrées, et que les tribunaux de police sont tenus de réprimer les contraventions à cet arrêté, lors même qu'il ne déterminerait aucune peine, parce que la loi a déterminé elle-même quelles sont celles qu'entraînent les contraventions aux réglements de police. Le dernier de ces arrêts, qui s'applique particulièrement à

un commerçant qui n'avait pas déposé au lieu désigné par le maire du blé non vendu, décide que le tribunal de police était dans l'obligation de punir la contravention d'une peine de police, qui devait être déterminée dans la législation actuelle par l'article 471 du Code pénal. (Voyez *Halle.*)

HAIES.

Vives ou sèches, hautes ou basses, elles sont des clôtures qui doivent être respectées. Aussi les maires ou commissaires de police qui sont appelés à constater des crimes ou délits, doivent-ils avoir soin de mentionner, dans leurs procès-verbaux, si le lieu où ils ont été commis est clos ou non, s'il l'est de haies ou de murs, et si ces clôtures sont en bon état ou dégradées, et s'il y a des trous ou passages.

L'article 456 du Code pénal punit la dégradation ou l'enlèvement des haies, d'amende et de prison; ainsi, c'est un délit qui doit être constaté par des procès-verbaux comme tous les autres délits.

Les maires doivent, d'un autre côté, enjoindre aux propriétaires de boucher les trous, d'élaguer et d'écheniller les haies et les tocs ou têtards qui s'y trouvent; ils doivent aussi veiller à ce que les propriétaires voisins de chemins vicinaux ou de rues dans les villages, laissent entre les haies la distance voulue par les règlements.

HALLE ET MARCHÉ.

Les droits de halle étaient autrefois féodaux, ils sont aujourd'hui municipaux. Voici ce que porte l'instruction de l'Assemblée Constituante, du 20 août 1790 : « Si les » municipalités ont acheté ou pris à loyer des bâtiments, » halles, etc., elles dresseront le projet d'un tarif des » rétributions qui devront être perçues à leur profit. »

Ces tarifs sont soumis à l'approbation des préfets

La Cour de Paris a décidé, le 1er mars 1834, que les contestations sur le tarif des places dans les halles et marchés sont de la compétence judiciaire; un autre arrêt *du 8 se pro*nonce dans le même sens.

Une loi du 11 frimaire an VII a autorisé les administrations municipales à pourvoir par des taxes locales à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses des communes. (Voyez aussi *Décret du 27 mars* 1814, *et Ordonnance du 27 mai* 1819.)

Les halles dont la régie des domaines était en possession sont abandonnées aux communes.

Les communes seront tenues de payer la rente à cinq pour cent, sans retenue, du montant de l'estimation, jusqu'à ce qu'elles aient soldé le principal.

Un avis du conseil d'Etat, du 6 août 1811, porte que lorsqu'une commune veut acquérir une halle appartenant à un particulier, l'expert qui est chargé de faire l'estimation des bâtiments ne doit pas cumuler, dans son travail, les droits ou redevances que prétendrait le propriétaire, et qui ont été supprimés par la loi du 28 mars 1790.

Mais lorsqu'il s'agit, pour les communes, de louer ou d'acquérir les halles établies sur leur territoire, l'ordonnance du 2 juin 1819 porte qu'il faut, en exécution de la loi du 8 mars 1810, se conformer aux règles prescrites sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Une ordonnance du roi, du 8 août 1821, porte aussi qu'on ne doit autoriser la perception de droits pour la location de places dans les halles, foires et marchés, que lorsqu'il n'en peut résulter aucune gêne pour la voie publique et la liberté du commerce. Cette autorisation doit d'ailleurs être précédée de la rédaction d'un tarif réglé sur le produit présumé des emplacements que devront occuper les objets à mettre en vente, et non sur les marchandises, car alors le produit pourrait être considéré comme un droit d'octroi.

L'arrêté du maire portant que tous les travaux de transports relatifs aux halles de grains et farines seront faits par des portefaix attachés à ce service, rentre dans ses attributions; mais il n'enlève pas expressément aux marchands le droit de porter eux-mêmes leurs grains et farines; ceux qui agissent ainsi ne commettent aucune contravention. (*Arrêt du* 16 *avril* 1819.)

Il semble résulter de cet arrêt que si le réglement enlevait expressément aux marchands le droit dont on vient de parler, il y aurait contravention; mais il résulte de plusieurs autres arrêts, et notamment de celui du 1er mai 1823, que le réglement devrait être réformé par l'autorité supérieure, et que si le déchargement des grains

recommander et même exiger que toutes les familles soient munies d'une lanterne en bon état; ils doivent enfin proscrire le dangereux usage de faire sécher du chanvre dans les fours, etc., etc. Il n'y a pas de département où les règles de la conduite à tenir par les maires dans ces différents cas, ne soient rappelées par les arrêtés du préfet. et les citoyens doivent s'y conformer avec d'autant plus de ponctualité, que toutes ces précautions sont spécialement dans leur intérêt.

Une précaution non moins essentielle que les précédentes, c'est de veiller à ce qu'aucun coup de feu ne soit tiré dans une commune sans la permission de l'autorité locale, et de ne jamais accorder cette permission sans s'être assuré qu'elle ne peut occasionner aucun accident; c'est une attention qu'on ne peut trop recommander aux maires, et dont l'importance ne peut leur échapper.

INONDATIONS.

La sûreté publique peut se trouver momentanément compromise par des crues d'eau extraordinaires. Ces sortes d'événements doivent attirer toute l'attention de l'autorité locale; sa prévoyance peut en diminuer les effets.

Ainsi, lorsque la crue des rivières et ravins, lorsque des fontes subites de neige ou d'autres signes précurseurs des inondations se manifestent, le maire doit visiter les rivières et faire enlever tout ce qui pourrait en gêner l'écoulement; voir si les bateaux sont garés ou suffisamment amarrés; faire passer dans les parties inférieures ceux qui se trouveraient au-dessus des ponts; faire retirer des ports et quais les objets que les eaux pourraient entraîner; faire lever les vannes des moulins, surtout ceux qui tiendraient à des ponts, et, si des glaces sont attachées aux arches, les faire casser, etc.; enfin, il doit porter [illegible] attention et appeler celle de l'ingénieur le plus [illegible] la manière dont la crue s'est formée, [illegible] supérieure soit à même de chercher [illegible] ent en prévenir le retour.

[illegible], et que le danger devienne immi- [illegible] ssurer partout des moyens de se- [illegible] à l'activité des citoyens, et la diri- [illegible] ons menacées, et prévenir les habi-

[redacted]

cipale, ces hameaux peuvent avoir des *adjoints spéciaux*. (Voyez *Organisation municipale*.)

HANNETONS.

L'administration ne saurait prendre trop de précautions pour faire détruire ces insectes. Ils ne causent pas seulement des dommages considérables aux arbres, mais leurs larves ou vers blancs dévorent l'écorce des jeunes arbres au pied et les font périr quelques jours. Ces vers blancs ravagent aussi les potagers ; quand ils abondent, on n'a qu'un moyen de s'en préserver, c'est d'entourer les légumes qu'on veut conserver d'une grande quantité de salade dont ils sont avides : chaque plant qui se fane a son ver blanc, qu'on peut tuer en arrachant le plant.

La guerre que les enfants font aux hannetons est très-favorable aux villes, dont les jardins sont ainsi préservés de ces insectes malfaisants ; mais les gens de la campagne n'ont pas cette ressource. Il serait à désirer qu'ils se pénétrassent bien de l'idée qu'une semblable guerre les indemniserait grandement du temps qu'ils y consacreraient ; le succès serait d'autant plus facile, que la nature a doué le hanneton d'habitudes funestes, celle de s'attacher de préférence aux jeunes arbres, aux coudriers, et celle de dormir, pendant le jour, sur la feuille qui lui sert d'aliment, ce qui le livre à ses ennemis. Il suffit, pour l'homme, d'une légère secousse pour faire tomber tous ceux qui sont sur un arbre et pour les détruire. Cette destruction peut même être utile aux basses-cours. On échaude les hannetons et on les donne aux poules et aux autres oiseaux domestiques, qui en sont très-friands.

HOSPICES ET HOPITAUX.

Administration Générale.

Les hospices en général sont des établissements publics consacrés à l'indigence, à l'enfance abandonnée, aux aliénés nécessiteux, à la vieillesse dénuée de moyens d'existence, et aux longues et graves infirmités.

Dans chaque ville où il existe un hospice, une com-

mission administrative est chargée de la gestion des biens, de l'administration intérieure et de prononcer sur l'admission et le renvoi des indigents. Elle est composée de cinq membres nommés par le préfet ou par le ministre, selon les distinctions faites dans l'*ordonnance du 6 juin* 1830.

Les maires sont membres et présidents nés des commissions; ils sont en dehors des cinq dont elles se composent. Les conseils de charité qui leur étaient en quelque sorte adjoints sont supprimés.

Quand les ressources de ces établissements sont insuffisantes, ils reçoivent une subvention du conseil municipal, mais alors aucun budget ne peut être arrêté ni approuvé sans que le conseil municipal ait fourni ses observations. Il doit porter son attention sur la population de l'hospice, s'assurer que la faveur ne prend aucune part aux distributions de places destinées à l'infortune; et pour acquérir à cet égard le plus haut degré de certitude, il doit vérifier attentivement les états de mouvement dressés tous les trois mois. Ce ne serait pas encore assez : tout le monde sait que les établissements publics sont souvent la proie des états-majors; cela est vrai pour les hospices comme pour les administrations; le conseil municipal chargé de voter des fonds examinera donc avec un soin scrupuleux s'il y a un nombre d'employés proportionné à celui des malades. Si le nombre des préposés excède un pour huit malades et un pour quinze vieillards, il doit demander des explications, ou plutôt se faire rendre un compte détaillé sur les besoins indiqués.

S'il s'agit de dépenses extraordinaires, comme renouvellement de linge ou du mobilier, constructions, grosses réparations, les demandes doivent être accompagnées de devis, d'états estimatifs et autres pièces justificatives de l'emploi projeté, et les conseils ont le droit de porter leur investigation sur toutes les parties du service, afin de ne pas faire des sacrifices inutiles.

Les hospices ont, sur les biens de leurs receveurs comptables, une hypothèque tacite ou légale qui garantit la fidélité de leur gestion. (Code Napoléon, art. 2121.)

Le décret du 27 avril 1805, les ordonnances des 21 mars 1816 et 21 mai 1807, et la loi de 1837 sur les communes règlent la comptabilité.

D'après un décret du 17 mai 1809, le tiers du produit *net des* amendes appartient, dans chaque département,

[redacted]

aux hospices du chef-lieu, et les deux autres tiers aux communes : cette proportion a été conservée par ordonnance du 19 février 1820. (Répertoire de M. Favard, au mot *Hospice*, un Traité complet sur la matière.)

Les personnes qui ont des moyens d'existence ne sont pas admises dans les hospices destinés aux pauvres, à moins qu'elles ne paient une pension annuelle, ou ne fassent une donation. Dans ce cas, la demande contenant les offres est adressée à l'administration de l'hospice qui, par une délibération spéciale, propose ou refuse d'accepter. Cette délibération est soumise, par le sous-préfet, à l'examen du conseil municipal de la commune dans laquelle l'hospice est situé, et quand la pièce lui a été renvoyée avec l'avis du conseil, il y joint le sien et adresse le tout au préfet, qui, suivant l'importance de l'offre, accorde ou refuse l'autorisation nécessaire.

Les hospices, comme les communes, ne peuvent plaider qu'en vertu d'une autorisation; la cour de Bordeaux a même décidé, le 23 août 1826, que l'administration des hospices, quoique autorisée à plaider en première instance, est non recevable à plaider en appel, sans une nouvelle autorisation. Il résulte des termes de l'arrêt que si l'administration avait gagné son procès, la seconde autorisation ne serait pas nécessaire. D'un autre côté, la cour de cassation a jugé, en 1836, que le défaut d'autorisation ne peut être opposé que par l'hospice, et non par son adversaire. (*Dalloz*, 1re *partie*, *page* 245.)

Il est une question fort grave qui ne peut être traitée ici, c'est celle de savoir si la loi du 25 pluviôse an XIII établit, en faveur des hospices, sur les biens des enfants mineurs qui y sont reçus et décédés sans héritiers, un droit héréditaire proprement dit, ou une simple dévolution de bien. Il a été décidé que l'hospice est héritier.

Quelque nombreux que soient les réglements sur les hospices et hôpitaux, il a paru nécessaire de les étendre et de les généraliser selon les idées nouvelles; c'est l'objet que s'est proposé la loi du 13 août 1851.

De l'admission des malades. — Art. 1er. Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

Art. 2. Un réglement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente loi, dé-

terminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et aux infirmes.

COMMUNES PRIVÉES D'HOPITAUX. — Art. 3. Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et aux hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

Art. 4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'art. 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables. — Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. — Dans les cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journées fixé par l'art 3.

RECOURS CONTRE LES FAMILLES. — Art. 5. L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les art. 205 et 206 du Code Nap. — Les communes auxquelles s'appliquent les art. 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

DE L'ADMINISTRATION. — Art. 6. Un règlement d'administration publique détermine la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

Art. 7. La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers.

Art. 8. La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants : le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ; les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ; le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature [illegible] dépense ne dépasse pas trois mille

[redacted]

francs. — Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un réglement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les réglements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

Art. 9. La commission délibère sur les objets suivants : les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers; les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; les projets de travaux pour construction, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède trois mille francs; les conditions ou cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année; les actions judiciaires et transactions; le placement de fonds et emprunts; les acceptations de dons et legs.

Intervention du conseil municipal. — Art. 10. Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. — Néanmoins l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

Attributions du président. — Art. 11. Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables.

Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura son effet du jour de son acceptation.

Art. 12. La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Art. 13. Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquels les lois et réglements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la com-

mission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

Nominations faites par la commission. — Art. 14. La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet. — Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets. — Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas trente mille francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. — Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels. — Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

Attributions de la commission. — Art. 15. La commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers.

Art. 16. Lorsque la commune ne possèdera pas d'hospice ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé.

Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

Art. 17. La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'article 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

Art. 18. Les précédentes dispositions ne porteront au-

[redacted]

cune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectés.

Hospitalières (Sœurs).

Ce sont des personnes qui, par piété, par humanité, se consacrent au soulagement des malheureux.

Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des sœurs hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations, vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissements; en conséquence, l'administration en est rendue aux commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile.

Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. (*Arrêté du 27 prairial an* IX.)

NOVICES, VŒUX. — L'article 6 du décret du 17 février 1809, concernant les congrégations hospitalières de femmes, leur permet d'avoir des noviciats, mais avec des restrictions posées dans les articles 7, 9, 10, 11, 12 et 13.

Dans l'article 7, les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne peuvent être que pour un an.

D'après l'article 8, les novices de vingt et un ans peuvent s'engager pour cinq ans, en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué) et de l'officier civil, qui dresse l'acte, le consigne sur un registre double, dont un exemplaire est déposé entre les mains de la supérieure, l'autre à la municipalité.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE. — Par l'article 19, les maisons des congrégations hospitalières sont, comme toutes les autres maisons de l'Etat, soumises à la surveillance des maires, des préfets et des officiers de justice, qui doivent faire connaître au gouvernement tous les abus qu'ils découvrent, soit en ce qui touche l'administration, soit en ce qui touche le personnel des établissements.

Médicaments.

La juste confiance que les sœurs hospitalières inspirent aux classes sans fortune, et surtout leur désintéressement et leur générosité, ont porté souvent de pauvres gens à leur demander des remèdes qu'elles leur accordent aisément; mais leur zèle, leur bonté, ayant égaré quelques-unes d'entre elles, il a été nécessaire d'établir des règles qu'elles ne pourraient pas franchir, et de déterminer la nature des remèdes que les sœurs pourraient composer sans le secours des pharmaciens. Voici ce réglement :

Dans les hospices particuliers dont la direction est confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs sont chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur sont indiquées par ces derniers.

Elles sont autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments magistraux semblables, dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues.

Il leur est interdit de s'occuper des médicaments officinaux, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées.

Les médicaments officinaux dont le besoin est constaté par les officiers de santé attachés aux hospices, sont procurés aux sœurs de la Charité par l'administration, laquelle fait faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu.

Il en est de même pour les drogues simples, que l'administration leur fait fournir par un droguiste connu dont la capacité soit constatée.

Les officiers de santé attachés aux hospices veillent à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs, soit situé de manière que les médicaments qu'elles sont obligées de garder ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid.

Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il est fait de temps à autre des visites dans les pharmacies des sœurs de charité,

[redacted]

pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles ont à leur disposition, sont de bonne qualité.

Ces visites sont confiées à des officiers de santé désignés à cet effet, et le procès-verbal de chaque visite est envoyé à l'administration qui doit en connaître.

Les médicaments que les sœurs de la charité conservent dans leur pharmacie ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur est expressément défendu d'en vendre au public.

Elles sont tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur sont faites, tant des drogues simples que des drogues composées. Sur un autre registre, elles font mention de l'emploi de ces mêmes drogues, emploi *qui ne peut être fait que d'après les prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices.*

Toutes ces dispositions ne peuvent avoir lieu que dans les hospices où il n'y a point de pharmaciens salariés. Dans le cas contraire, les sœurs de la charité ne peuvent en aucune manière s'occuper de la préparation des médicaments. Les pharmaciens seuls en sont chargés, sauf à eux à se conformer aux réglements particuliers qui sont jugés nécessaires pour assurer le service des hospices auxquels ces pharmaciens sont attachés.

Secours à domicile.

Enfin, ces mêmes dispositions sont appliquées aux établissements de secours à domicile.

INCENDIES.

Les précautions à prendre habituellement contre les incendies, sont : la visite des fours et cheminées, faite aussi souvent que les circonstances l'exigent : une attention scrupuleuse à faire réparer ou abattre, sans délai, les fours ou les cheminées trouvés en mauvais état; un soin soutenu pour empêcher qu'on allume des feux à une distance moindre de 100 mètres des maisons, bois, bruyères, meules de grains ou de pailles; le fréquent renouvellement de la défense d'entrer dans les granges, écuries, étables, ou d'approcher des meules de grains ou de fourrages avec des pipes allumées. Les maires doivent aussi

recommander et même exiger que toutes les familles soient munies d'une lanterne en bon état; ils doivent enfin proscrire le dangereux usage de faire sécher du chanvre dans les fours, etc., etc. Il n'y a pas de département où les règles de la conduite à tenir par les maires dans ces différents cas, ne soient rappelées par les arrêtés du préfet. et les citoyens doivent s'y conformer avec d'autant plus de ponctualité, que toutes ces précautions sont spécialement dans leur intérêt.

Une précaution non moins essentielle que les précédentes, c'est de veiller à ce qu'aucun coup de feu ne soit tiré dans une commune sans la permission de l'autorité locale, et de ne jamais accorder cette permission sans s'être assuré qu'elle ne peut occasionner aucun accident; c'est une attention qu'on ne peut trop recommander aux maires, et dont l'importance ne peut leur échapper.

INONDATIONS.

La sûreté publique peut se trouver momentanément compromise par des crues d'eau extraordinaires. Ces sortes d'événements doivent attirer toute l'attention de l'autorité locale; sa prévoyance peut en diminuer les effets.

Ainsi, lorsque la crue des rivières et ravins, lorsque des fontes subites de neige ou d'autres signes précurseurs des inondations se manifestent, le maire doit visiter les rivières et faire enlever tout ce qui pourrait en gêner l'écoulement; voir si les bateaux sont garés ou suffisamment amarrés; faire passer dans les parties inférieures ceux qui se trouveraient au-dessus des ponts; faire retirer des ports et quais les objets que les eaux pourraient entraîner; faire lever les vannes des moulins, surtout ceux qui tiendraient à des ponts, et, si des glaces sont attachées aux arches, les faire casser, etc.; enfin, il doit porter sont attention et appeler celle de l'ingénieur le plus prochain sur la manière dont la crue s'est formée, afin que l'autorité supérieure soit à même de chercher les moyens qui pourraient en prévenir le retour.

Si la crue augmente, et que le danger devienne imminent, le maire doit assurer partout des moyens de secours, faire un appel à l'activité des citoyens, et la diriger; visiter les maisons menacées, et prévenir les habi-

[redacted]

tants de se préparer à en sortir au premier ordre avec leurs bestiaux et leurs effets; recommander les maisons isolées à la surveillance de la gendarmerie, afin qu'en cas de débordement les personnes qui les occupent ne manquent pas de secours et de subsistances; enjoindre à tous les mariniers de se tenir prêts avec leurs bateaux pour donner des secours aux malheureux qui en auraient besoin, et pour recueillir ce que les eaux auraient entraîné. — Il doit indiquer les lieux de dépôt pour les objets recueillis, et assurer aux mariniers une juste récompense avant la remise de ces objets aux propriétaires, exiger des déclarations, dans le jour, de tout ce qui a pu être ainsi sauvé, afin que les propriétés des victimes d'une inondation ne puissent devenir la proie de ceux qui devaient les conserver; enfin, s'il existe dans les lieux menacés des amas de chaux, il faut les faire enlever de suite, afin d'éviter que le fléau du feu ne vienne se joindre à celui de l'inondation.

Si le débordement a lieu, l'évacuation des maisons et toutes les mesures préparées à l'avance, doivent être exécutées sur-le-champ.

Lorsque les eaux se sont retirées, le maire ne doit laisser rentrer personne dans les maisons qui ont été inondées, qu'après que des hommes de l'art ont vérifié que les fondations n'en ont pas été dégradées de manière à donner des craintes.

L'inondation est, comme l'incendie, un cas de force majeure qui autorise les maires, adjoints et la force publique à entrer dans les maisons qui se trouvent submergées ou sur le point de l'être, sans réquisitions de l'intérieur et même pendant la nuit.

Toute personne qui refuse de donner du secours en cas d'inondation, doit être poursuivie, en vertu de l'article 475, n° 12, du Code pénal. Ce refus doit être constaté par un procès-verbal.

Le ministre de l'intérieur a fait publier, en l'an VII et en l'an X, des instructions sur les effets des inondations et de la gelée, et sur les moyens d'y remédier.

Si une inondation est le résultat d'une manœuvre frauduleuse, ou de quelque imprudence de la part d'un propriétaire voisin, ce n'est point à l'administration qu'il appartient de statuer sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus. Le tribunal de police ne serait compétent qu'autant que le mal serait arrivé par désobéissance aux réglements; *dans tous les cas*, la réparation devr

suivie devant les tribunaux civils, correctionnels ou criminels, suivant les conséquences qu'aurait eues l'inondation. (*Arrêt du* 18 *juillet* 1806.)

L'article 457 du Code pénal ne s'applique qu'aux propriétaires ou fermiers d'usines ou moulins qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux, ont inondé les chemins ou les propriétés d'autrui ; il prononce une amende de 50 francs au moins, et, en cas de dégradation, un emprisonnement de six jours à un mois outre cette amende ; mais s'il s'agissait d'individus qui auraient méchamment percé des digues, levé des vannes ou causé des inondations de toute autre manière, ils se trouveraient passibles des peines portées en l'article 437, qui prononce la réclusion, les travaux forcés et même la peine de mort, selon la gravité des cas. (Voyez *deux arrêts des* 2 *février* 1816 *et* 23 *janvier* 1819.)

INSENSÉS

Il en est qui n'inspirent que la pitié ; ils peuvent, sans inconvénient, être laissés à la surveillance de leurs familles; mais il en est d'autres qui, par la violence de leur humeur, par la bizarrerie de leurs manières, peuvent être un juste sujet d'alarmes pour la société. Aussi, l'article 2 du titre XI de la loi du 24 août 1790 charge-t-il les maires et les officiers de police d'obvier ou de remédier aux inconvénients qui pourraient naître de la liberté de ces derniers.

Suivant la loi du 22 juillet 1791, les parents des insensés doivent veiller sur eux, les empêcher de vaguer et prendre garde qu'ils ne commettent aucun désordre. L'autorité municipale, suivant la même loi, doit obvier aux inconvénients qui résulteraient de la négligence avec laquelle les particuliers rempliraient ce devoir. Les furieux doivent être mis en lieu de sûreté; mais ils ne peuvent être détenus qu'en vertu d'un jugement que la famille doit provoquer.

Voyez *la loi du* 30 *juin* 1838, qui contient des dispositions nouvelles sur les établissements d'aliénés, sur les placements qui peuvent y être faits, soit par les parents, soit par l'autorité publique, et sur les dépenses de ce service.

[redacted]

INSTRUCTION.

La loi du 15 mars 1850 a réglé l'enseignement dans l'Empire, c'est la loi organique de la matière.

Nous donnons ici les dispositions de cette loi sur les écoles primaires et l'inspection, et celles relatives aux écoles secondaires. Ces établissements, qu'ils soient libres ou communaux, sont placés sous la surveillance des maires, et sous leur administration. Ils exigent une surveillance constante, des rapports de chaque jour avec les instituteurs, et nous ne saurions trop engager les officiers municipaux à se bien pénétrer des dispositions qui suivent.

Instruction primaire.

DES ÉCOLES.

Art. 17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'*écoles publiques ;*

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres.*

DE L'INSPECTION.

Art. 18. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du Consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

Art. 19. Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre, parmi les anciens inspecteurs, les profes

des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements; les agrégés des facultés et lycées, et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grades de licencié, ou de dix ans d'exercice.

Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'académie, ou parmi les membres de l'Institut.

Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

Art. 20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs.

Il y a en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire choisi par le ministre, après avis du conseil académique.

Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

Un réglement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 21. L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux réglements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 22. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'Etat, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de cent francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs à trois mille francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

[redacted]

Le procès-verbal des inspecteurs, constatant le refus du chef d'établissement, fera foi jusqu'à inscription de faux.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 23. L'enseignement primaire comprend :
L'instruction morale et religieuse;
La lecture;
L'écriture;
Les éléments de la langue française;
Le calcul et le système légal des poids et mesures.
Il peut comprendre, en outre :
L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques;
Les éléments de l'histoire et de la géographie;
Des notions des sciences physiques et d'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie;
Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène;
L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire;
Le chant et la gymnastique.

Art. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INSTITUTEUR PRIMAIRE PUBLIC OU LIBRE.

Art. 25. Tout Français âgé de vingt-un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi.

DES CONDITIONS SPÉCIALES AUX INSTITUTEURS LIBRES.

Art. 27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur impérial et au sous-préfet.

Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois.

Art. 28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur impérial ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite.

Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux articles 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de cent francs à mille francs.

La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de cent francs à mille francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition.

Ne seront pas considérées comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans *exercer* la profession d'instituteur, enseigneront à lire et

[redacted]

à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal.

Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

Art. 30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur impérial, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à l'appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

DES INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Art. 31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil communal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Art. 33. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, *avec ou sans* privation totale ou partielle de

traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

Art. 34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 25.

Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'Académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'article 31, sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

Art. 35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent l'être également par le ministre en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un réglement délibéré en conseil supérieur.

[redacted]

DES ÉCOLES COMMUNALES.

Art. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé à l'article 23.

Art. 37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe, et un traitement.

Art. 38. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

1° D'un traitement fixe, qui ne peut être inférieur à deux cents francs;

2° Du produit de la rétribution scolaire;

3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs (1).

(1) Lorsque plusieurs communes sont réunies pour l'entretien d'une même école, l'instituteur rédige un rôle spécial pour chacune de ces communes.

L'instituteur qui laisse passer trois mois à partir du jour où la rétribution est exigible, sans en établir le rôle, demeure chargé d'opérer lui-même, à ses risques et périls, le recouvrement de la totalité du rôle arriéré. (*Loi du 28 juin 1833, art. 14.*)

L'instituteur remet alors les extraits du rôle par lui préparés, soit

Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

Art. 39. Une caisse de retraite sera substituée, par un réglement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire de la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du Pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur des ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'Etat.

Chaque année, un rapport annexé au projet de budget

aux élèves, soit au garde champêtre, pour être distribués aux redevables et leur faire connaître ce que chacun d'eux aura à payer.

Les réclamations auxquelles peut donner lieu la rédaction de ce rôle, sont rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture.

Le receveur municipal, qui a dû réclamer des retardataires le montant des rétributions mensuelles non payées à l'instituteur, et au besoin, en poursuivre la rentrée par les voies ordinaires, fournit au maire le relevé des paiements effectués en ses mains dont il fait successivement recette dans le cours du trimestre écoulé. Le maire délivre des mandats de sommes égales, au nom de l'instituteur, sur la caisse municipale. (*Circulaire* du 12 avril 1847.)

[redacted]

fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX, ET DES AUTRES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 42. Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Les délégués sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'État et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

Art. 43. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

La réunion est présidée par le maire.

Art. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune, délégués par le conseil académique.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

Art. 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

Art. 46. Chaque année le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'article 23.

Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article, en feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Art. 47. Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 23, dans les

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE CONTENANT INSTRUCTION RÉGLEMENTAIRE

Pour la mise à exécution des articles 38, 41 *et* 45 *de la loi du* 15 *mars* 1850, *et des décrets des* 7 *octobre* 1850 *et* 31 *décembre* 1853, *en ce qui concerne le traitement des instituteurs.*

Sommaire.

Composition du traitement des instituteurs communaux, I. Remise au maire des rôles trimestriels de la rétribution scolaire, II. Délibérations des conseils municipaux sur le taux de cette rétribution, III. Nombre des élèves gratuits, fixation, IV. Registre matricule, tenue, V. Rétribution scolaire, fixation par le conseil académique, VI. Perception de la rétribution scolaire, VII. Rôle des enfants soumis à la rétribution, formation, visa, exécution, VIII. Paiement de la rétribution, IX. Communes réunies, contingent, X. Réclamations relatives à la confection des rôles, mode, XI. Non-valeurs, comptabilité et remises des receveurs municipaux, XII à XV.

Du 31 *janvier* 1854.

I. Le traitement des instituteurs communaux se compose d'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr., du produit de la rétribution scolaire, et d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 fr. Le supplément est calculé d'après le total de la rétribution de l'année précédente (art. 38, de la loi du 15 mars 1850). — A dater du 1er janvier 1854, les mêmes dispositions s'appliquent aux traitements de 400 et 500 fr., alloués par le décret du 31 décembre 1853, aux instituteurs suppléants, des deux classes, et aux institutrices dirigeant des écoles mixtes (art. 4 du décret du 31 décembre 1853).

II. Le receveur municipal remet, trois jours au plus tard avant la session de février des conseils municipaux, au maire de la commune, les rôles trimestriels de la rétribution scolaire de l'année précédente, appuyés d'un résumé de ces rôles (modèle n° 1), faisant connaître : 1° le montant des rôles; 2° les non-valeurs résultant des cotes indûment imposées; 3° les sommes recouvrées; 4° celles dont la rentrée est réalisable; 5° celles qui sont à porter sur l'état des cotes irrécouvrables, dont la commune est responsable envers l'instituteur (art. 18 et 29 du décret du 7 octobre 1850). — Le résumé des rôles restera à l'ap-

pui de la délibération prise pendant la session de février, par le conseil municipal.

III. Les conseils municipaux délibèrent chaque année, dans leur session de février pour l'année suivante, sur le taux de la rétribution scolaire, sur le traitement de l'instituteur, sur les centimes spéciaux qu'ils auront à voter lors du réglement définitif de leur budget, à défaut de revenus ordinaires : 1° pour assurer la partie fixe du traitement de l'instituteur au minimum de 200 fr.; 2° pour élever au minimum de 400, 500 ou 600 fr., suivant les cas, le revenu de l'instituteur ou de l'institutrice, quand leur traitement fixe joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas le taux du traitement affecté à leur titre ou à leur classe. — Les délibérations des conseils municipaux relatives aux écoles (modèle n° 2) sont envoyées avant le 1er mai, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et pour les autres arrondissements, aux sous-préfets qui les transmettent, dans les dix jours, au préfet, avec leur propre avis, celui des délégués cantonaux, et celui de l'inspecteur (art. 19 du décret du 7 octobre 1850).

IV. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou par délégation, le sous-préfet, fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique, pendant le cours de l'année suivante (art. 13 du décret du 31 décembre 1853). A l'époque fixée par le recteur, le maire et les ministres des différents cultes désignent, de concert, les enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques, sans que le nombre de ces enfants puisse jamais dépasser les fixations du préfet. Cette liste (modèle n° 3) est approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet (art. 24 et 45 de la loi du 15 avril 1850; art. 10 du décret du 7 octobre 1850; art. 13 du décret du 31 décembre 1853. Il en est fait trois expéditions : une pour le maire, une pour l'instituteur, une pour le recteur; les modifications qui y sont apportées dans le cours de l'année sont soumises aux mêmes formalités (art. 10 du décret du 7 octobre 1850). Il est délivré, par le maire, un extrait de la liste arrêtée par le préfet, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté (modèle n° 4). Ce billet reproduit le n° d'ordre de la liste. Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école commu-

[redacted]

Instruction secondaire.

DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Art. 60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, t n'ayant encouru aucune des incapacités comprises ans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de ire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et, en utre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, ont il sera donné récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, endant cinq ans au moins, les fonctions de professeur a de surveillant dans un établissement d'instruction econdaire public ou libre ;

2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de caacité délivré par un jury d'examen dans la forme dérminée par l'article 62 ;

3° Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait, en onnera avis au préfet du département et au procureur apérial de l'arrondissement dans lequel l'établissement evra être fondé.

Le ministre, sur la proposition des conseils académiaes, et l'avis conforme du conseil supérieur, peut acrder des dispenses de stage.

Art. 61. Les certificats de stage sont délivrés par le nseil académique, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Toute attestation fausse sera punie des peines portées ı l'article 160 du Code pénal.

Art. 62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentaon du conseil académique, un jury chargé d'examiner les pirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de pt membres, y compris le recteur, qui le préside.

Un ministre du culte professé par le candidat et pris .ns le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le ry, sera appelé avec voix délibérative.

Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'insuction publique, instituera des jurys spéciaux pour nseignement professionnel.

Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur.

Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art 63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen.

Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

Art. 64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur impérial peuvent se pourvoir devant le conseil académique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.

Art 66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de mille à trois mille francs.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur.

X. Si les communes réunies qui fournissent des enfants à l'école font partie de divers arrondissements de perception, le receveur municipal de chaque commune où l'école est établie reçoit de ses collègues, au commencement de chaque mois ou de chaque trimestre, en un mandat du maire, soit le douzième, soit le quart du contingent des autres communes.

XI. Les réclamations auxquelles la confection des rôles donne lieu, sont rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture (article 30 du décret du 7 octobre 1850). Ces réclamations, ainsi que les états de cotes indûment imposées (modèle nº 9), dressés par les receveurs municipaux, sont présentés dans les trois mois qui suivent la publication des rôles (art. 28 de la loi du 21 avril 1832; arr. du conseil d'Etat du 19 mars 1845). Les états des cotes irrecouvrables (modèle nº 10) sont présentés à la même époque que ceux qui concernent les contributions directes. — Lorsqu'il s'agit de décharge ou de réduction, il est statué par les conseils de préfecture, sur l'avis du maire, du délégué cantonal et du sous-préfet. Il est prononcé sur les demandes en remise ou modération, par le préfet, après avis du conseil municipal et du sous-préfet (article 30 du décret du 7 octobre 1850). Il y a lieu à décharge ou réduction, quand les cotes ont été indûment ou mal établies, et à remise ou modération, quand les redevables se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter la totalité ou une partie de leur cotisation. Les ordonnances des dégrèvements accordés sur les demandes individuelles, doivent être conformes aux modèles nºs 11 et 12; quant aux ordonnances relatives aux demandes formées par les percepteurs, elles sont délivrées sur les états mêmes des cotes indûment imposées ou des cotes irrecouvrables.

XII. Les rôles de la rétribution scolaire devant figurer pour leur produit net dans le compte de la commune, il est fait, sur leur montant, déduction des non-valeurs résultant des dégrèvements de toute nature. — Il n'est pas fait recette de ces non-valeurs. — Le receveur municipal se borne à constater la réduction au compte des rôles de la rétribution, qui doit être ouvert, comme celui des rôles de contributions directes, sur la première feuille du livre récapitulatif. — Les ordonnances de dégrèvement sont produites à l'appui du compte de gestion, comme justification des réductions opérées sur le montant des rôles. — Les sommes qui sont devenues ir-

Ils peuvent être subventionnés par l'Etat.

Art. 73. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Dans le cas où l'Etat voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Art. 74. Pour établir un collége communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des colléges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

Art. 75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

Art. 76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

1° La réprimande devant le conseil académique ;

2° La censure devant le conseil supérieur ;

3° La mutation pour un emploi inférieur ;

4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement;

constatant le montant de la rétribution recouvrée par l'instituteur. Le mandat délivré par le maire pour le paiement du traitement, mentionne, à la suite des autres retenues, celle qui doit être prélevée sur cette rétribution. — Le décompte de fin d'année est dressé par l'instituteur. Il joint à l'appui les ordonnances de dégrèvement et une copie de son registre matricule. — L'instituteur délivre aux redevables qui acquittent la rétribution scolaire, une quittance détachée d'un livre à souche.

XVII. Les diverses ressources dont se compose le traitement de l'instituteur, sont centralisées à la caisse municipale et portées au budget de la compagnie, savoir :

En recette aux trois articles suivants :

1° *Rétribution scolaire ;* — 2° *centimes spéciaux,* — 3° *subvention, pour complément, du département et de l'Etat.* Et en dépense, à un article unique, intitulé : — *Traitement de l'instituteur primaire.*

XVIII. Lorsque le traitement fixe et la rétribution scolaire ne doivent pas dépasser le minimum fixé pour les instituteurs communaux et pour les instituteurs suppléants, il est payé à chacun d'eux, selon sa position, par mois ou par trimestre, un douzième ou un quart de minimum auquel il a droit. — Lorsque ce minimum est dépassé et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'allouer un supplément de traitement à l'instituteur, il lui est payé, par mois ou par trimestre, une somme égale : 1° au douzième ou au quart de son traitement fixe; 2° au douzième ou au quart du montant de la rétribution scolaire perçue pour son compte, dans l'année précédente. Lorsque l'instituteur perçoit lui-même la rétribution scolaire, le traitement fixe seulement lui est payé par parties égales, comme il est dit ci-dessus. Quant au complément de traitement, il lui est payé par semestre, savoir : la première partie égale à la moitié de la subvention allouée de l'année précédente, et la seconde partie, suivant le résultat du décompte mentionné au second paragraphe de l'article XVI ci-dessus.

XIX. La présente instruction réglementaire est applicable dans toutes ses dispositions, aux institutrices appelées à diriger des écoles publiques mixtes.

Nous ne reproduisons pas ici le règlement d'administration publique du 25 juin 1850, pour l'exécution de la loi du 15 mars, que nous venons de donner presque dans son entier, parce que ce règlement ne s'applique qu'à l'exécution de l'article 1er, relatif à l'élection des membres du conseil supérieur dont les maires et les officiers municipaux n'ont point à s'occuper.

Il en est de même de plusieurs instructions ministérielles qui ne sont que des paragraphes de la loi destinés à diriger les fonctionnaires chargés de l'enseignement.

Ecoles primaires.

DÉCRET IMPÉRIAL ET CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR LEUR ADMINISTRATION.

La plus belle prérogative de l'autorité municipale est le concours qu'elle donne à l'instruction primaire; instruire les enfants, leur inculquer avec les premiers éléments des connaissances humaines, les sentiments moraux, et préparer tout à la fois le bonheur des individus et le repos social, c'est élever le niveau des intelligences et contribuer à assurer à notre pays, cette suprématie intellectuelle qui est sa gloire la plus pure.

A toutes les époques, la législation s'est vivement préoccupée des conditions de l'éducation; il n'entre pas dans le cadre d'un manuel de suivre et d'analyser des essais plus ou moins heureux.

Ce qui doit préoccuper surtout l'administration municipale, ce sont les conditions imposées aux instituteurs et les moyens de subvenir aux dépenses nécessaires au but proposé. C'est pour satisfaire à ces obligations que l'on place ici : *le décret impérial du* 31 *décembre* 1853, concernant *les écoles primaires*, ainsi que la circulaire ministérielle, qui indique la marche à suivre et les formalités à remplir par l'administration.

DÉCRET IMPÉRIAL.

TITRE PREMIER. — *Des écoles communales et des instituteurs.*

Art. 5. Sur la proposition du recteur de l'académie, une allocation supplémentaire peut être accordée par le *ministre* de l'instruction publique aux instituteurs *communaux* qui l'auront méritée par leurs bons services.

Cette allocation est calculée de manière à élever à sept cents francs après cinq ans, et à huit cents francs après dix ans, le revenu scolaire, dont le minimum est fixé à six cents francs par la loi du 15 mars 1850 ; elle peut être annuellement renouvelée, si l'instituteur continue à s'en rendre digne.

Dans tous les cas, le nombre des instituteurs communaux qui reçoivent cette allocation ne peut dépasser le dixième du nombre total des instituteurs communaux de la circonscription académique. Ce dixième ne devra être complétement atteint, s'il y a lieu, que dans cinq ans, à partir du 1er janvier 1854.

TITRE II. — *Des écoles de filles.*

Art. 6. Les écoles de filles, avec ou sans pensionnat, sont divisées en deux ordres, savoir :

Ecoles de premier ordre;
Ecoles de second ordre.

Art. 7. Aucune aspirante au brevet de capacité ne peut être admise à se présenter devant une commission d'examen, si elle n'est âgée au jour de l'ouverture de la session, de dix-huit ans accomplis.

Le brevet de capacité mentionne l'ordre d'enseignement pour lequel il a été délivré.

Art. 8. Nulle institutrice laïque ne peut diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elle n'est pourvue d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes celles des matières d'enseignement, énumérées aux articles 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850, qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

Art. 9. Des institutrices peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfants des deux sexes, qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves.

Les dispositions de l'article 4 du présent décret relatives au traitement et au logement, sont applicables à ces institutrices.

Art. 10. Toutes les écoles communales ou libres de filles, tenues soit par des associations religieuses non cloîtrées ou même cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement en ce qui concerne

l'externat, aux autorités instituées par les articles 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 11. Le recteur de l'académie délègue, lorsqu'il y a lieu, des dames pour inspecter, aux termes des articles 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850, l'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques.

Art. 12. L'inspection des pensionnats de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées est faite, lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain.

Les rapports constatant les résultats de cette inspection sont transmis directement au ministre.

TITRE III. — *De la rétribution scolaire.*

Art. 13. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou par délégation, le sous-préfet, fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'article 24 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique pendant le cours de l'année suivante.

La liste des élèves gratuits, dressée par le maire et les ministres des différents cultes et approuvée par le conseil municipal, conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé.

Lorsque cette liste est arrêtée par le préfet, il en est délivré, par le maire, un extrait, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté

Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire.

Art. 14. A partir de l'exercice 1854, le rôle de la rétribution scolaire prescrit par l'article 22 du décret du 7 octobre 1850 sera dressé à la fin de chaque trimestre. Il comprendra tous les enfants présents à l'école pendant le trimestre écoulé, avec le nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux. Il ne sera tenu compte, dans le rôle trimestriel, d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier.

Art. 15. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

[redacted]

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE CONTENANT INSTRUCTION RÉGLEMENTAIRE

Pour la mise à exécution des articles* 38, 41 *et* 45 *de la loi du* 15 *mars* 1850, *et des décrets des* 7 *octobre* 1850 *et* 31 *décembre* 1853, *en ce qui concerne le traitement des instituteurs.

Sommaire.

Du 31 *janvier* 1854.

I. Le traitement des instituteurs communaux se compose d'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr., du produit de la rétribution scolaire, et d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 fr. Le supplément est calculé d'après le total de la rétribution de l'année précédente (art. 38, de la loi du 15 mars 1850). — A dater du 1er janvier 1854, les mêmes dispositions s'appliquent aux traitements de 400 et 500 fr., alloués par le décret du 31 décembre 1853, aux instituteurs suppleants, des deux classes, et aux institutrices dirigeant des écoles mixtes (art. 4 du décret du 31 décembre 1853).

II. Le receveur municipal remet, trois jours au plus tard avant la session de février des conseils municipaux, au maire de la commune, les rôles trimestriels de la rétribution scolaire de l'année précédente, appuyés d'un résumé de ces rôles (modèle n° 1), faisant connaître : 1° le montant des rôles; 2° les non-valeurs résultant des cotes indûment imposées; 3° les sommes recouvrées; 4° celles dont la rentrée est réalisable; 5° celles qui sont à porter sur l'état des cotes irrécouvrables, dont la commune est responsable envers l'instituteur (art. 18 et 29 du décret du 7 octobre 1850). — Le résumé des rôles restera à l'ap-

pui de la délibération prise pendant la session de février, par le conseil municipal.

III. Les conseils municipaux délibèrent chaque année, dans leur session de février pour l'année suivante, sur le taux de la rétribution scolaire, sur le traitement de l'instituteur, sur les centimes spéciaux qu'ils auront à voter lors du réglement définitif de leur budget, à défaut de revenus ordinaires : 1° pour assurer la partie fixe du traitement de l'instituteur au minimum de 200 fr.; 2° pour élever au minimum de 400, 500 ou 600 fr., suivant les cas, le revenu de l'instituteur ou de l'institutrice, quand leur traitement fixe joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas le taux du traitement affecté à leur titre ou à leur classe. — Les délibérations des conseils municipaux relatives aux écoles (modèle n° 2) sont envoyées avant le 1er mai, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et pour les autres arrondissements, aux sous-préfets qui les transmettent, dans les dix jours, au préfet, avec leur propre avis, celui des délégués cantonaux, et celui de l'inspecteur (art. 19 du décret du 7 octobre 1850).

IV. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou par délégation, le sous-préfet, fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique, pendant le cours de l'année suivante (art. 13 du décret du 31 décembre 1853). A l'époque fixée par le recteur, le maire et les ministres des différents cultes désignent, de concert, les enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques, sans que le nombre de ces enfants puisse jamais dépasser les fixations du préfet. Cette liste (modèle n° 3) est approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet (art. 24 et 45 de la loi du 15 avril 1850; art. 10 du décret du 7 octobre 1850; art. 13 du décret du 31 décembre 1853. Il en est fait trois expéditions : une pour le maire, une pour l'instituteur, une pour le recteur; les modifications qui y sont apportées dans le cours de l'année sont soumises aux mêmes formalités (art. 10 du décret du 7 octobre 1850). Il est délivré, par le maire, un extrait de la liste arrêtée par le préfet, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté (modèle n° 4). Ce billet reproduit le n° d'ordre de la liste. Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école commu-

[redacted]

nale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire (art. 13 du décret du 31 décembre 1853).

V. L'instituteur tient un registre matricule commençant au 1er janvier de chaque année (modèle n° 5), de tous les enfants admis à son école. Ce registre, coté et paraphé par le maire, donne la date de l'entrée et de la sortie de chaque enfant, le chiffre de la rétribution qu'il doit payer, et les non-valeurs, dégrèvements, remises ou modérations prononcées ultérieurement. Il indique, pour les élèves gratuits, la date de leur billet d'admission. Il sert à établir le rôle trimestriel. — Ce registre est représenté au maire, au délégué cantonal et à l'inspecteur de l'instruction primaire, à toute réquisition.

VI. Le préfet soumet au conseil académique les délibérations des conseils municipaux, relatives au taux de la rétribution scolaire. A vu de cette délibération et à la liste des enfants qui devront être admis gratuitement dans l'école, le conseil académique fixe le taux de la rétribution scolaire. Le recteur de l'académie donne avis de cette décision au préfet, qui présente le résultat de ces diverses délibérations au conseil général, dans sa session ordinaire, à l'appui de la proposition des crédits à allouer pour les dépenses de l'instruction primaire, dans le budget départemental (art. 20 du décret du 7 octobre 1850). La rétribution scolaire est payée par tous les élèves externes et pensionnaires qui suivent les classes de l'école, et qui ne sont pas portés sur la liste des élèves gratuits (art. 21 du décret du 7 octobre 1850).

VII. La rétribution est perçue dans les mêmes formes que les contributions publiques directes. Elle est exempte de droit de timbre (art. 41 de la loi du 15 mars 1850). Le rôle de la rétribution scolaire est dressé par trimestre. Il comprend tous les enfants présents à l'école pendant le trimestre écoulé, avec l'indication du nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux; il n'est tenu compte, dans ce rôle, d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier (art. 14 du décret du 31 décembre 1853).

VIII. Dans les cinq premiers jours du 3e mois de chaque trimestre, l'instituteur établit, au moyen des inscriptions portées sur son registre matricule, et remet au maire : 1° le rôle (modèle n° 6) des enfants soumis à la rétribution, avec l'indication des noms des redevables et du montant des sommes dues par chacun d'eux; 2° les extraits individuels dudit rôle (modèle n° 7), pour être ultérieu-

sont acquittés sur des caisses différentes; il faut qu'ils ne confondent pas avec les prévenus ceux qui ont été arrêtés par mesure d'administration, tels que les vagabonds et mendiants, lesquels sont compris, pour les voitures qu'on aurait fournies, dans les états relatifs aux condamnés.

Si le service des convois militaires se trouvait interrompu, *le maire de la commune servant de lieu de gîte* devrait faire des réquisitions, ou passer des marchés d'urgence pour y pourvoir, aux risques de l'entrepreneur, mais en prévenant les traitants et sous-traitants que, d'après le décret du 15 juin 1806, toute réclamation pour service de cette nature doit être faite dans les six mois qui suivent le trimestre où la dépense a été effectuée.

Bons de Fournitures.

Les maires et adjoints n'ont pas le droit de délivrer les bons pour fournitures de chevaux et voitures; il est réservé aux sous-préfets des arrondissements d'où doivent partir les soldats. Ils vérifient, arrêtent et envoient au sous-préfet les bordereaux des fournitures des préposés aux étapes, ou des entrepreneurs des convois militaires. Ils certifient également, sous leur responsabilité, les états de ces préposés, relatifs aux indemnités qui sont dues pour fournitures préparées et non consommées, ainsi que pour chevaux et voitures rassemblés sans être employés.

Les maires doivent, sous ces différents rapports, développer la surveillance la plus minutieuse afin de déjouer les ruses que la cupidité suggère aux préposés, et d'éclairer ceux de leurs administrés qui ont des rapports avec ces derniers; autrement ils seraient considérés comme complices des dilapidations qui ruinent tantôt l'Etat, tantôt les habitants des campagnes.

Voyez *Logement des troupes*, et l'arrêté du 1er fructidor an VI sur les étapes. Voyez aussi, pour le mode de paiement des mulets et des voitures de réquisitions, le réglement du 9 avril 1811; et pour les dispositions pénales contre les refus de voitures et de chevaux destinés aux transports militaires, le décret impérial du 3 août 1808, et la loi du 10 vendémiaire an IV, art. 9, 10 et 11.

Voyez enfin l'arrêté du 15 décembre 1802 qui affecte une portion du produit de l'octroi à des distributions de

[redacted]

X. Si les communes réunies qui fournissent des enfants à l'école font partie de divers arrondissements de perception, le receveur municipal de chaque commune où l'école est établie reçoit de ses collègues, au commencement de chaque mois ou de chaque trimestre, en un mandat du maire, soit le douzième, soit le quart du contingent des autres communes.

XI. Les réclamations auxquelles la confection des rôles donne lieu, sont rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture (article 30 du décret du 7 octobre 1850). Ces réclamations, ainsi que les états de cotes indûment imposées (modèle n° 9), dressés par les receveurs municipaux, sont présentés dans les trois mois qui suivent la publication des rôles (art. 28 de la loi du 21 avril 1832; arr. du conseil d'Etat du 19 mars 1845). Les états des cotes irrecouvrables (modèle n° 10) sont présentés à la même époque que ceux qui concernent les contributions directes. — Lorsqu'il s'agit de décharge ou de réduction, il est statué par les conseils de préfecture, sur l'avis du maire, du délégué cantonal et du sous-préfet. Il est prononcé sur les demandes en remise ou modération, par le préfet, après avis du conseil municipal et du sous-préfet (article 30 du décret du 7 octobre 1850). Il y a lieu à décharge ou réduction, quand les cotes ont été indûment ou mal établies, et à remise ou modération, quand les redevables se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter la totalité ou une partie de leur cotisation. Les ordonnances des dégrèvements accordés sur les demandes individuelles, doivent être conformes aux modèles n°s 11 et 12; quant aux ordonnances relatives aux demandes formées par les percepteurs, elles sont délivrées sur les états mêmes des cotes indûment imposées ou des cotes irrecouvrables.

XII. Les rôles de la rétribution scolaire devant figurer pour leur produit net dans le compte de la commune, il est fait, sur leur montant, déduction des non-valeurs résultant des dégrèvements de toute nature. — Il n'est pas fait recette de ces non-valeurs. — Le receveur municipal se borne à constater la réduction au compte des rôles de la rétribution, qui doit être ouvert, comme celui des rôles de contributions directes, sur la première feuille du livre récapitulatif. — Les ordonnances de degrèvement sont produites à l'appui du compte de gestion, comme justification des réductions opérées sur le montant des rôles. — Les sommes qui sont devenues ir-

recouvrables et celles dont il est fait remise, sont, ainsi que les allocations du receveur municipal, déclarées charges communales, et, comme telles, placées au nombre des dépenses obligatoires des communes.

XIII. Le produit des rôles de la rétribution scolaire est porté en recette au compte de chaque commune, ouvert à la 1re section du livre des comptes divers.

XIV. En fin d'année, il est procédé à un décompte, à l'effet de constater si l'instituteur a reçu le minimum de traitement qui lui est garanti par l'article 38 de la loi organique, s'il est instituteur communal, et par l'art. 14 du décret du 31 décembre 1853, s'il est instituteur suppléant.

Ce décompte, qui doit être préparé par le receveur pour être soumis au conseil municipal, est établi d'après le nombre des élèves portés aux rôles trimestriels. Comme il a été dit à l'article XII, il est fait déduction, sur le montant des rôles, des non-valeurs résultant des dégrèvements prononcés.

XV. Les remises des receveurs municipaux sur le produit des rôles de la rétribution scolaire, sont calculées à raison de 3 p. 100 du total des sommes recouvrées Cette allocation spéciale doit figurer d'une manière distincte sur les décomptes des remises des receveurs municipaux (sur le service et la comptabilité des receveurs des finances; article 28 du décret du 7 septembre 1850.) — Les remises sur le traitement fixe et supplémentaire des instituteurs, sont réglées par l'application du tarif du 22 mars 1839, relatif aux recettes et dépenses municipales. — Il n'est dû aucune remise au receveur municipal sur la dépense résultant de l'emploi de la rétribution scolaire, comme l'un des éléments du traitement de l'instituteur.

XVI. Lorsque le conseil académique, sur l'avis du conseil général, autorise un instituteur à percevoir lui-même le montant de la rétribution scolaire, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi organique, le recteur en informe immédiatement le receveur municipal. Dans ce cas, les rôles trimestriels de la rétribution sont dressés et arrêtés conformément aux articles VII et VIII ci-dessus; mais ils ne donnent droit à aucune répétition contre les communes pour les cotes irrecouvrables, ni à aucune remise au profit du receveur municipal, qui n'en fait recette et dépense que pour ordre dans ses écritures, d'après un certificat du maire

constatant le montant de la rétribution recouvrée par l'instituteur. Le mandat délivré par le maire pour le paiement du traitement, mentionne, à la suite des autres retenues, celle qui doit être prélevée sur cette rétribution. — Le décompte de fin d'année est dressé par l'instituteur. Il joint à l'appui les ordonnances de dégrèvement et une copie de son registre matricule. — L'instituteur délivre aux redevables qui acquittent la rétribution scolaire, une quittance détachée d'un livre à souche.

XVII. Les diverses ressources dont se compose le traitement de l'instituteur, sont centralisées à la caisse municipale et portées au budget de la compagnie, savoir :

En recette aux trois articles suivants :

1° *Rétribution scolaire ; — 2° centimes spéciaux, — 3° subvention, pour complément, du département et de l'Etat.* Et en dépense, à un article unique, intitulé : — *Traitement de l'instituteur primaire.*

XVIII. Lorsque le traitement fixe et la rétribution scolaire ne doivent pas dépasser le minimum fixé pour les instituteurs communaux et pour les instituteurs suppléants, il est payé à chacun d'eux, selon sa position, par mois ou par trimestre, un douzième ou un quart de minimum auquel il a droit. — Lorsque ce minimum est dépassé et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'allouer un supplément de traitement à l'instituteur, il lui est payé, par mois ou par trimestre, une somme égale : 1° au douzième ou au quart de son traitement fixe; 2° au douzième ou au quart du montant de la rétribution scolaire perçue pour son compte, dans l'année précédente. Lorsque l'instituteur perçoit lui-même la rétribution scolaire, le traitement fixe seulement lui est payé par parties égales, comme il est dit ci-dessus. Quant au complément de traitement, il lui est payé par semestre, savoir : la première partie égale à la moitié de la subvention allouée de l'année précédente, et la seconde partie, suivant le résultat du décompte mentionné au second paragraphe de l'article XVI ci-dessus.

XIX. La présente instruction réglementaire est applicable dans toutes ses dispositions, aux institutrices appelées à diriger des écoles publiques mixtes.

INTENDANCE MILITAIRE.

Les maires sont chargés, en l'absence des officiers et agents d'administration, de l'intendance en ce qui concerne les troupes séjournant dans leur commune, et celles qui y sont de passage. Ils doivent prendre, dans l'intérêt des habitants, toutes les précautions utiles pour égaliser les charges et rendre le plus supportables les obligations que la loi impose aux citoyens en faveur de l'armée.

C'est à ce double but que répondent les sections qui suivent :

Vivres-Pain.

L'entrepreneur général des vivres-pain est tenu d'avoir un préposé dans les lieux où il existe des troupes stationnaires; c'est par les soins de ces préposés que le service doit y être assuré. Le maire doit veiller seulement à ce que le pain soit composé et manipulé convenablement, à ce qu'il ait le poids voulu par les règlements; à ce qu'il soit bien cuit et rassis de vingt-quatre heures.

Il peut cependant arriver que de petits détachements se trouvent répartis dans des communes où il n'y aurait point de service établi : il devient alors nécessaire que leur subsistance soit assurée par les soins des maires. Cette mesure est spécialement applicable aux sous-officiers et soldats détachés en recrutement, lorsqu'ils se trouvent dans une commune où il n'existe point d'établissement de vivres pour le service sédentaire.

En pareil cas, les maires sont chargés : 1° d'assurer les distributions de pain par les moyens les plus convenables et les plus économiques; 2° de faire régler par le préfet le prix du pain fourni par leurs soins; 3° de faire remettre dans la première quinzaine de chaque mois, au garde-magasin dans l'arrondissement duquel se trouve leur commune, l'état en règle des fournitures faites pendant le mois précédent, afin que ce préposé puisse leur en rembourser le montant ou le faire payer au fournisseur. (*Décision du 21 pluviôse an* XI.)

Le pain ne devant être délivré qu'aux militaires présents, il est essentiel qu'avant de viser le bon des fournitures, le maire se fasse représenter l'état des mutations survenues dans la troupe depuis la dernière four-

l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet. Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet. — L'augmentation ou la réduction, ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement. — Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, et des juges de paix.

Art. 12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou les sous-préfets, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires. — La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture, où elle reste déposée.

Art. 13. Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. — Elle se compose de deux cents jurés pour Paris, — de cinquante pour les autres départements. — Une liste préparatoire de jurés suppléants est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la présente loi. — Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, la commission n'est composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville. — La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu.

Art. 14. Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du département par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants — Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. — Dans ce cas, il

Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux militaires isolés, ni à ceux qui sont envoyés en ordonnance. Les chevaux des uns et des autres sont nourris par les soins des maires, sur mandats délivrés par les sous-intendants militaires, et, à leur défaut, par les sous-préfets ou les maires des gîtes d'étapes seulement. Les prix des fournitures faites dans ces occasions sont réglés d'après un tarif que le préfet renouvelle chaque année.

Convois militaires.

Un décret du 10 avril 1806 charge les corps de pourvoir tant aux transports de leur gros bagage qu'aux fournitures des convois militaires, pour le transport des militaires convalescents ou blessés, et des effets d'un usage journalier.

Chaque corps ou détachement est autorisé à traiter, de gré à gré, pour la fourniture des chevaux et voitures qui lui sont nécessaires; mais lorsqu'on n'a pu y parvenir, les maires des gîtes sont tenus de les procurer *par voie de réquisition*, jusqu'à concurrence du nombre alloué par la feuille de route.

Dans ce dernier cas, le prix des fournitures requises est réglé conformément à un tarif que le préfet doit arrêter chaque année.

Le prix des voitures fournies, soit par conventions, de gré à gré, soit par réquisitions, doit toujours être payé avant le départ de chaque gîte. Les parties prenantes en délivrent des quittances aux corps ou détachements; et le maire, qui doit viser ces quittances, atteste en même temps, dans son *visa*, que les sommes payées n'excèdent pas le prix du tarif.

Tout conducteur de voitures et de chevaux fournis par un préposé aux convois militaires, doit être porteur des mandats de fournitures délivrées aux militaires qu'il transporte, et les conduire devant l'hôtel de la mairie du lieu de l'arrivée. Le maire de cette commune, après s'être assuré que les transports ordonnés par les mandats ont été exécutés, signe le certificat du *vu arriver*, y fait apposer le sceau de la mairie, et rend les mandats au conducteur.

Les maires qui sont appelés à donner ces certificats, sentiront facilement combien il est important, pour le gouvernement et pour leur propre responsabilité, qu'ils ne les délivrent jamais de confiance et sans une vérifi-

[redacted]

ation préalable. Cette imprudente facilité deviendrait entôt la source d'une foule de désordres, et les rendrait mplices de tous les abus auxquels elle aurait donné eu.

On saisit cette occasion pour rappeler aux maires l'un décret impérial du 13 juin 1806 déclare inadmisble toute réclamation au service de la guerre, dont les èces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suiont le trimestre pendant lequel la dépense aura été ite. C'est une disposition qu'ils ne doivent jamais laisser norer aux différents fournisseurs de leur commune, rtout à ceux qui ont fourni sur leurs réquisitions.

Une autre observation, qui, comme la précédente, applique à toutes les branches de service dont il est lestion dans ce paragraphe, c'est que les maires qui it à se plaindre de la mauvaise exécution d'un service lelconque, doivent toujours commencer par porter urs plaintes au sous-intendant militaire, et même, hors cas d'urgence, attendre sa réponse avant que de adresser au préfet. En dénonçant un abus à deux aurités à la fois, on peut les exposer à prendre des meres qui se croisent. et ce n'est pas là le moyen le plus urt de remédier au mal. Le sous-intendant militaire t d'ailleurs le surveillant né des entrepreneurs et de urs préposés ; toutes les convenances veulent donc l'il ait l'initiative des mesures à prendre pour les oliger à faire leur devoir.

Logement de troupes en Garnison.

Si les habitants ne fournissent pas le logement, mais ulement des lits pour suppléer à l'insuffisance de ceux ui existent dans les casernes, ils n'ont droit qu'à une demnité de 10 centimes par lit ; s'ils fournissent des uries pour les chevaux, il leur est dû 5 centimes par eval et par nuit.

Ces diverses indemnités leur sont payées par l'interédiaire des maires, qui doivent en envoyer, tous les ois mois, l'état à l'intendant militaire.

A l'égard des magasins, l'Etat les fournit lorsqu'il en à sa disposition; dans le cas contraire, ils sont dus atuitement par les communes. (*Décret du 23 février 06.*) Elles doivent aussi fournir, à leurs frais, un champ manœuvres dans les saisons où se font les exercices. *Décision de l'Empereur, du 2 mars 1808.*)

Le bois et la lumière des corps-de-garde des troupes en garnison et cantonnement, cessent d'être à la charge du gouvernement, lorsque ces corps-de-garde sont établis près des autorités civiles et pour le maintien de la police locale : la dépense de ces fournitures doit alors être supportée par la municipalité du lieu. (*Réglement du 1er fructidor an* VIII, *sur le chauffage des troupes.*)

Troupes en marche.

Les maires doivent déterminer la répartition du logement de manière que chacun y soit soumis à tour de rôle; mais ils doivent en même temps veiller à ce qu'aucun habitant ne puisse se soustraire à cette charge publique; et si un particulier se permettait de refuser le logement à des militaires envoyés chez lui par l'autorité municipale, celle-ci ne devrait pas hésiter à les placer à l'auberge aux frais du refusant, et à faire décerner contre lui, par le juge de paix du canton, un exécutoire de la dépense à laquelle son refus aurait donné lieu.

Lorsqu'un corps de troupe est trop considérable pour qu'il soit possible de le loger en totalité dans la commune désignée sur la feuille de route, le maire en prévient le sous-préfet de l'arrondissement, qui l'autorise à en envoyer une partie dans les communes voisines, et qui fait connaître aux maires de ces communes le nombre d'hommes au logement desquels chacun d'eux aura à pourvoir. Un officier du corps doit accompagner chaque détachement dans la commune qui lui est assignée, à l'effet d'y assurer le maintien de la discipline et de la police militaires.

Tout corps en marche arrivant dans un lieu de logement, doit y avoir été précédé par un piquet destiné à y maintenir la police militaire. Dans les endroits où il existe une garnison, le piquet se réunit aux corps-de-garde déjà établis, et alors il n'occasionne aucune fourniture extraordinaire. Dans les autres endroits, il forme un corps-de-garde particulier, dont la dépense est à la charge des communes. (*Décision du ministre de la guerre, du 16 germinal an* XII.)

Convois Militaires.

Le service des subsistances et convois militaires est confié aux intendants militaires ; cependant l'interven-

[redacted]

tion des maires est nécessaire dans beaucoup de circonstances.

Un décret du 10 avril 1806 charge les corps de pourvoir au transport de leurs gros bagages et des militaires en convalescence ou estropiés ; mais quand ces corps n'ont pu traiter de gré à gré pour la fourniture des chevaux et voitures nécessaires, les maires des lieux de gîte doivent les leur procurer par voie de réquisition, jusqu'à concurrence du nombre alloué par la feuille de route.

C'est le préfet qui règle le prix des fournitures requises, mais celui des voitures fournies doit être payé avant le départ de chaque gîte, et le maire, qui vise les quittances, atteste que les sommes payées n'excèdent pas le prix du tarif arrêté chaque année par le ministre de la guerre ou par le préfet.

Les entrepreneurs de convois militaires ont, dans les divers lieux de logement militaire, des préposés qui ne délivrent des chevaux et des voitures pour les détachements des jeunes soldats, les prisonniers de guerre, les officiers et soldats voyageant isolément ou par détachements composés au moins de vingt-cinq hommes, les militaires escortés par la gendarmerie ou évacués d'un hôpital sur un autre, et les soldats réfractaires, que d'après le mandat d'un sous-intendant militaire, d'un sous-préfet ou d'un commandant d'armes, visé par le maire de la commune où doit se faire la fourniture. A l'arrivée de ces convois, et sur la présentation du mandat, faite par le conducteur, le maire, après s'être assuré de l'exécution des transports ordonnés, en délivre au conducteur un certificat.

Si tous les mandats de fourniture dont un militaire isolé était porteur n'ont pas été employés, vu le transport qu'on lui a accordé, ou son entrée dans un hôpital, le maire de la commune où il s'arrête doit les lui retirer, et en faire le renvoi au sous-intendant militaire.

Lorsqu'un militaire tombe malade en route, le maire de la commune où cet accident arrive doit le faire conduire au sous-préfet, et le voiturier par lui requis est payé par le préposé aux convois militaires. Un réglement du ministre de la guerre, du 18 frimaire an XIV, autorise le sous-préfet à prononcer en dernier ressort, en cas de contestation entre le voiturier et le préposé.

S'il s'agit du transport de prévenus ou de condamnés, les maires doivent faire des réquisitions particulières *pour ces deux classes* d'individus, parce que les fra

ciers et de la troupe, les habitants en seront indemnisés par le département de la guerre, en ce qui concernera les chevaux des officiers et des soldats des régiments et de ceux des équipages.

Quant aux chevaux des autres officiers et des fonctionnaires militaires, l'indemnité sera payée directement par ces officiers et fonctionnaires, au moyen du logement qu'ils recevront en argent.

Art. 6. Les magasins dont les troupes détachées et cantonnées pourront avoir besoin, seront fournis par les habitants à qui le loyer en sera payé pour le temps qu'ils auront été occupés.

Les dispositions ci-dessus ne concernent point les officiers et soldats des troupes de passage, non plus que les charretiers des équipages et autres employés qui marcheront sur les revues des routes; en conséquence, les habitants continueront à leur fournir, sans indemnité, le logement et les écuries dont ils auront besoin. (Art. 7.)

Pour mettre les municipalités à portée de toujours connaître si les logements, magasins, lits et ustensiles qui pourront leur être demandés dans les villes de garnison, sont proportionnés aux besoins réels du service, il sera remis, par les commissaires des guerres (aujourd'hui sous-intendants militaires), aux officiers municipaux, un état détaillé des logements et magasins que les bâtiments renferment, et les lits qui y seront destinés. (Art. 8.)

Aucune personne ne pourra jouir d'un logement quelconque que pendant le temps de sa présence dans le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions, et personne ne pourra en avoir plusieurs à la fois Cependant les officiers en résidence dans les places, et les fonctionnaires militaires conserveront, lorsqu'ils marcheront momentanément avec les troupes, ou qu'ils seront employés pour des cantonnements, des rassemblements et reconnaissances, le logement dont ils jouissent dans les bâtiments militaires. (Art. 9.)

Dans tous les cas où les troupes devront être logées chez l'habitant, les commissaires des guerres donneront avis aux municipalités du jour de leur séjour, lorsqu'il sera fixé. Le commandant de la troupe préviendra d'ailleurs les commissaires des guerres, et informera les officiers municipaux du moment de leur arrivée, ainsi que de celui de leur départ.

Billets de logement.— Ces officiers municipaux déli-

vreront ensuite, sur la représentation de la revue de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant qu'il sera possible, dans le même quartier, tous les hommes de la même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

Les chevaux des troupes à cheval devront être également établis, autant que faire se pourra, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

Les officiers municipaux donneront connaissance au commandant de la place et au commissaire des guerres de l'assiette du logement. (Art. 10.)

Obligations. Exemptions. — Dans l'établissement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront pas distinction des personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualites, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir des logements dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, en fournissant des logements en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles ; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour. (Art. 11.)

Les officiers et autres fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature : et lorsqu'ils recevront leurs logements en argent, ils ne seront tenus de faire le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade et à leur emploi.

Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, il seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitants. (Art. 12.)

Le logement des troupes ne pourra être établi qu'à raison de l'effectif présent. (Art. 13.)

Composition des logements. — Les logements qui seront fournis par les habitants seront composés à différents grades ainsi qu'il suit :

1° Le logement d'un général.....

Officiers supérieurs. — 4° Celui d'un colonel, de trois

chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

Toute personne qui tient une maison de jeux doit donc être recherchée, le délit doit être constaté par un procès-verbal, qui contiendra la description des lieux, l'état du mobilier servant aux jeux, *lequel sera saisi*, les déclarations des personnes présentes. Les prévenus seront mis à la disposition du procureur impérial, qui suivra contre eux conformément à la loi.

JURY. — JURÉS.

La loi appelant les maires à composer, sous la présidence du juge de paix du canton, la liste préparatoire du jury, il est indispensable qu'ils se pénètrent de la loi du 4 *juin* 1853, que nous rapportons, et qui comprend les conditions imposées aux personnes à proposer comme membres du jury. Les maires et la plupart des membres des conseils municipaux étant jurés doivent encore à ce point de vue connaître la loi qui les institue.

TITRE Ier. — Des conditions requises pour être juré.

Art. 1er. Nul ne pourra remplir les fonctions de juré, à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants :

Art. 2. Sont incapables d'être jurés : 1° les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; 2° ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi ; 3° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics, 4° les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; 5° les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, *vagabondage* ou mendicité, pour infraction aux dispo-

[redacted]

sitions des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1834 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des articles 318 et 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851; 6° les condamnés pour délit d'usure; 7° ceux qui sont en état d'accusation et de contumace; 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; 9° les faillis non réhabilités; 10° les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire; 11° ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle et de l'article 42 du Code pénal; 12° ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt; 13° sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

Art. 3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, — président du Sénat, — président du Corps législatif, — membre du conseil d'État, sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, — préfet ou sous-préfet, — conseiller de préfecture, — juge, — officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance, — commissaire de police, — ministre d'un culte reconnu par l'état, — militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, — fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de la Couronne, et de l'administration des télégraphes, — instituteur primaire communal.

Art. 4. Ne peuvent être jurés, — les domestiques et serviteurs à gages, — ceux qui ne savent pas lire et écrire en français, — ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Art. 5. Sont dispensés des fonctions de jurés : 1° les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

TITRE II. — De la composition de la liste annuelle.

Art. 6. La liste annuelle est composée de deux mille jurés pour le département de la Seine; — de cinq cents pour les départements dont la population excède trois cent mille habitants; — de quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitants;

— de trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitants.

Art. 7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissements et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. — A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissements. — En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

Art. 8. Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition.

Art. 9. La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune. — A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien. — Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont membres de la commission. Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

Art. 10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative. — Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements.

Art. 11. Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de

LOGEMENTS INSALUBRES.

C'est une idée utile et généreuse que celle de protéger la santé des hommes qui, volontairement ou forcément, négligent d'y veiller eux-mêmes. C'est le but de la loi du 22 avril 1850.

Elle répute logements insalubres, ceux qui se trouvent dans des conditions capables de porter atteinte à la vie ou même à la santé de leurs habitants. Elle veut que dans toute commune où le conseil municipal l'a jugé nécessaire, il y ait une commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures d'assainissement des logements mis en location, ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager.

La commission se composera de cinq membres au moins, de neuf au plus. Elle peut même, dans les villes de cinquante mille âmes, être portée jusqu'à vingt, et se fractionner en sous-commissions. (Loi du 25 mai 1864.) Il doit se trouver dans la commission un médecin et un architecte ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes si ces institutions existent dans la commune. La commission sera présidée par le maire ou l'adjoint. Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune. La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles; elle visitera les lieux signalés comme insalubres, déterminera l'état de l'insalubrité et en indiquera les causes ainsi que les moyens d'y remédier, elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement. (Art. 2.)

Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie, et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre connaissance et de produire leurs observations dans le délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, les rapports et les observations seront soumis au conseil municipal, qui déterminera : 1° les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement; 2° les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement. (Art. 4 et 5.)

Les intéressés peuvent recourir au conseil de préfecture *pendant le mois* qui suit la signification à eux faite de

est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

Titre III. — De la composition de la liste du jury pour chaque session.

Art. 16. Sont excusés sur leur demande : 1° les sénateurs et les membres du Corps législatif, pendant la durée des sessions seulement ; 2° ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante et l'année précédente.

Art. 17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Art. 18. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale ; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. — Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 19. L'amende de cinq cents francs prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

LÉGALISATION.

Les actes signés par les maires, ne peuvent recevoir d'exécution en dehors de l'arrondissement de la situation des communes, à moins que la signature en ait été légalisée. La loi du 2 mai 1861 autorise les juges de paix, qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance, à légaliser, concurremment avec

ventilation des cabinets d'aisances et la disposition des fosses et puisards, sur l'enlèvement des fumiers, le sol des écuries et étables, et enfin sur les aménagements intérieurs des maisons louées en garni.

LOUPS.

L'intérêt général et l'intérêt particulier d'une foule de communes situées dans des pays boisés, sollicitent vivement la destruction de ces animaux malfaisants.

C'est ce qui a déterminé le gouvernement à donner des primes, et ce qui doit déterminer les propriétaires à employer tous les moyens que la force et l'adresse peuvent suggérer. Les primes accordées par le gouvernement pour encourager la destruction des loups sont de 18 francs par louve pleine, de 15 francs par louve non pleine, de 12 francs par loup, et de 6 francs par louveteau, quoique la décision du 25 septembre 1807 ne porte cette dernière prime qu'à 3 francs. Ces primes sont payables dans la huitaine de la déclaration faite et prouvée de la destruction de l'animal.

La présentation du loup doit être faite au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal contenant le nom du destructeur, l'âge et le sexe de l'animal tué, et la quotité de la prime méritée.

Il n'est pas meilleur moyen d'arriver à la destruction de ces animaux, que de faire des battues générales, surtout pendant les neiges. On peut se servir des piéges et des trappes; mais, pour prévenir les accidents, on doit avant de les placer, obtenir l'autorisation du maire, qui fait l'annonce publique du lieu choisi, lequel ne doit jamais être un chemin ou sentier.

MAGIE.

Les personnes instruites ne peuvent s'empêcher de sourire en voyant ici ce mot; mais il existe encore dans les campagnes des êtres faibles qui conservent et propagent des erreurs dont ils ne sentent le danger qu'après en avoir été les victimes. C'est un des devoirs de l'autorité municipale que de les prémunir contre les ruses

à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

Art. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

Art. 6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

Art. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

Art. 8. Dans tous les cas, il n'est fait, sur le livret, aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les réglements administratifs.

Art. 10. Des réglements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il doit contenir.

Art. 11. Les contraventions aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze *francs*, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a *lieu*.

théâtres ou étalages, dans les places publiques, ou dans les foires et marchés, sont punis d'une amende de 25 à 600 francs, et même d'emprisonnement en cas de récidive. Les maires doivent à leurs administrés de les garantir de ces charlatans effrontés qui viennent leur offrir des remèdes universels et infaillibles. Ils sont tenus de dénoncer au parquet du tribunal tous ceux qui se présentent dans leurs communes pour y mettre à contribution l'ignorance et la crédulité, à l'aide de manœuvres frauduleuses.

La surveillance de la vente des médicaments et des poisons est spécialement confiée aux membres des jurys de médecine; cependant les maires auraient tort de la regarder comme étrangère à leurs attributions. Elle est pour eux un devoir journalier, et les membres du jury eux-mêmes ne l'exercent qu'avec leur concours, puisqu'ils ne peuvent se présenter dans les officines des pharmaciens et dans les boutiques des épiciers-droguistes, qu'accompagnés soit des maires ou adjoints, soit du commissaire de police, et que c'est par ces derniers que sont dressés les procès-verbaux qui constatent les contraventions.

Un décret du 8 juillet 1850 a donné le tableau des substances vénéneuses pour la vente ou le commerce desquelles il a ordonné que les commerçants ou manufacturiers inscriraient leurs opérations sur un registre spécial coté et paraphé par le maire.

Les contrevenants sont condamnés à une amende de 100 fr. à 3,000 fr. et à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Les maires doivent donc s'assurer de l'existence et de la bonne tenue des registres.

MENDICITÉ.

Toute personne trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, doit être traduite en police correctionnelle, et condamnée à un emprisonnement de trois à six mois; et s'il n'y a pas encore de dépôt, les mendiants *d'habitude*, valides, seront punis de la même peine, pendant un mois au moins et trois mois au plus. *(Art. 274 et 275 du Code pénal.)*

Ces dispositions sont sévères, mais l'utilité en a souvent été démontrée depuis qu'on a vu la mendicité devenir un métier pour les gens sans aveu et les paresseux. Si l'indigence a des droits à l'humanité des personnes bienfaisantes, la sûreté publique réclame aussi des mesures pour écarter les individus qui, sous l'apparence de la misère, enlèvent le pain des pauvres.

La loi du 24 vendémiaire an II a ordonné l'établissement de travaux de secours destinés aux indigents valides; l'arrestation de ceux qui seraient ensuite convaincus d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques; l'établissement dans chaque département de maisons de répression, où les détenus seraient obligés au travail : mais ces projets n'ont pas été suivis d'exécution.

Lorsque les mendiants et vagabonds seront reconduits par ordre de la police municipale (ou même de la police générale) dans le lieu de leur naissance ou domicile, ou dans des maisons de détention, les frais de voyage, nourriture, conduite et séjour, doivent être acquittés par le ministère de l'intérieur.

Les efforts tentés depuis des siècles contre la mendicité et le vagabondage ayant été renouvelés en 1808, on créa des dépôts de mendicité, par un décret du 5 juillet. On eut beaucoup de peine à en tirer parti; leur organisation est encore très-incomplète. Voici ce que porte ce décret :

Art. 1er. La mendicité est défendue dans tout le territoire français.

Art. 2. Les mendiants de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département, aussitôt que ledit dépôt sera établi et que les formalités auront été remplies.

Art. 3. Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet fera connaître, par un avis, que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendiants et n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus de s'y rendre.

La plupart des départements manquent de dépôts de mendicité, et ceux qui en possèdent voient les mendiants les fuir comme un asile insupportable. C'est l'effet que doivent produire ces établissements quand ils sont bien organisés. Les articles qu'on vient de lire étaient peu propres à arrêter la mendicité; car les gens sans aveu se livrant à cette honteuse industrie se disaient : si nous

vreront ensuite, sur la représentation de la revue de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant qu'il sera possible, dans le même quartier, tous les hommes de la même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

Les chevaux des troupes à cheval devront être également établis, autant que faire se pourra, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

Les officiers municipaux donneront connaissance au commandant de la place et au commissaire des guerres de l'assiette du logement. (Art. 10.)

Obligations. Exemptions. — Dans l'établissement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront pas distinction des personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir des logements dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, en fournissant des logements en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles ; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour. (Art. 11.)

Les officiers et autres fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature : et lorsqu'ils recevront leurs logements en argent, ils ne seront tenus de faire le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade et à leur emploi.

Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, il seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitants. (Art. 12.)

Le logement des troupes ne pourra être établi qu'à raison de l'effectif présent. (Art. 13.)

Composition des logements. — Les logements qui seront fournis par les habitants seront composés à différents grades ainsi qu'il suit :

1° Le logement d'un général.....

Officiers supérieurs. — 4° Celui d'un colonel, de trois

chambres garnies, d'une cuisine, de chambres et lits suffisants pour loger trois domestiques ;

5º Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres garnies, d'une cuisine; d'une chambre garnie d'un lit pour deux domestiques ;....

OFFICIERS. — 7º Celui d'un capitaine adjudant-major, chirurgien-major et aumônier, sera d'une chambre avec un lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique;

8º Les lieutenants et sous-lieutenants seront logés deux à deux dans des chambres à deux lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs domestiques ;....

10º Les lieutenants-colonels et capitaines du corps du génie, et les officiers d'artillerie non attachés au régiment, auront, en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire et garnie, sans lit ; quant aux lieutenants du corps du génie, ils auront le logement de capitaine ;....

SOUS-OFFICIERS, SOLDATS. — Art. 12. Les habitants fourniront aux sous-officiers et soldats un lit pour deux hommes effectifs, excepté les adjudants, tambours et trompettes-major, les sergents-majors et les maréchaux-de-logis en chef, qui seront couchés seuls ainsi que les conducteurs principaux des charrois ; quant aux ouvriers et charretiers des équipages et autres employés, ils coucheront deux à deux.

ECURIES. — Art. 13. Les écuries seront fournies à raison de 1 mètre 137 millimètres par cheval effectif ; le nombre des chevaux n'excèdera pas celui qui sera prescrit par les réglements. (Art. 14.)

LITS. — Les lits qui seront fournis par les habitants dans les logements des officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux couvertures, d'une paire de draps changés tous les quinze jours pendant l'été, et de trois semaines en trois semaines pendant l'hiver.

AMEUBLEMENT, USTENSILES. — Chaque chambre à un lit sera meublée d'une table, de chaises, d'une armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pot à l'eau avec sa cuvette, et de deux serviettes par semaine.

Quant aux autres chambres qui sont accordées aux officiers et qui ne doivent point être garnies de lits, elles seront meublées de tables, de chaises, de chandeliers et

autres ustensiles nécessaires. Chaque lit de domestique sera composé comme celui du soldat. (Art. 17.)

Les ustensiles de cuisine ne seront fournis par l'habitant aux officiers généraux, à ceux de l'état-major et aux commissaires des guerres, que lorsqu'ils seront en marche avec les troupes : ils s'en pourvoiront à leurs dépens dans les lieux de cantonnement et de rassemblement : dans aucun cas les hôtes ne seront tenus de leur fournir le bois et le linge de table. (Art. 19.)

A l'égard des officiers, sous-officiers et soldats des régiments qui ne feront que passer, leurs hôtes leur donneront, indépendamment des autres ustensiles dont ils auraient besoin pour leur cuisine, place au feu et à la lumière. Les troupes en cantonnement, détachement ou garnison, ne pourront prétendre de place au feu et à la chandelle, attendu qu'elles recevront dans ce cas du département de la guerre, le chauffage en nature ou en argent. (*Idem.*)

Les hôtes ne seront jamais délogés de la chambre ou du lit où ils auront coutume de coucher ; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés. (Art. 20.)

Les officiers municipaux ne pourront, dans tous les cas où les habitants doivent loger les troupes et les employés à leurs différents services, refuser d'établir leurs logements ainsi qu'il est prescrit, et de faire fournir dans les casernes les lits qui y seraient nécessaires, en cas d'insuffisance de ceux à la disposition du département de la guerre. (Art. 21.)

Responsabilité des troupes. — Les troupes sont responsables des dégâts et dommages qu'elles auraient faits dans leurs logements : en conséquence, lors de leur départ elles seront tenues de faire réparer à leurs dépens ou de payer les dégradations faites à leurs logements et aux fournitures. (Art. 22.)

Les habitants qui auront à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionnés par les troupes, devront faire leur réclamation avant leur départ, soit au commandant du régiment ou des détachements, soit aux commissaires des guerres ou officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit, et à défaut de se présenter avant le départ de la troupe, ou une heure, au plus tard, après, ils ne seront pas reçus dans leurs demandes ; en conséquence, le commandant du corps chargera un officier d'

rester après le départ du régiment pour recevoir les plaintes, s'il y en a, et d'y faire droit si elles sont fondées. (Art 23.)

CERTIFICATS. — Les officiers municipaux donneront aux régiments ou détachements qui auront logé chez l'habitant, un certificat qui constatera qu'il n'est venu aucune plainte de la part des personnes qui auront fourni le logement, ou bien que le corps a satisfait aux réclamations qui ont été faites. La municipalité ne pourra refuser ce certificat de bien vivre, si une heure après le départ, il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitants. (Art. 24.)

Dans les places de guerre, postes militaires, villes de garnison habituelle, et dans tous les lieux où passent les troupes, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logements et établissements qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitants, à l'effet d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans les cas de passage de troupes et de mouvements imprévus, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissements militaires ne suffisent pas, ou qu'il sera nécessaire d'y faire établir des lits. (Art. 25.)

INDEMNITÉ AUX HABITANTS. — Lorsqu'il y aura nécessité, dans les villes de garnison ordinaires, de loger les troupes chez les habitants, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les officiers ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits; ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré, mais indemniseront leur hôte pour le temps qu'il les aura logés, nul officier ne devant être logé sans donner l'indemnité que lorsqu'il marchera avec les troupes.

Les municipalités veilleront à ce que les habitants n'abusent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers. (Art. 26.)

Les articles 27 à 36 s'occupent du logement dans les casernes; les articles 37 à 46, du logement des officiers dans les bâtiments militaires; l'article 47, du logement payé en argent; et les suivants, des détails qui sont relatifs à ce paiement dans l'intérêt des différentes armes.

Nous terminerons cet article en citant la date d'une ordonnance du 5 août 1818, et d'une loi du 15 mai précédent, qui remettent en vigueur les deux lois de l'Assemblée constituante.

———

[redacted]

LOGEMENTS INSALUBRES.

C'est une idée utile et généreuse que celle de protéger la santé des hommes qui, volontairement ou forcément, négligent d'y veiller eux-mêmes. C'est le but de la loi du 22 avril 1850.

Elle répute logements insalubres, ceux qui se trouvent dans des conditions capables de porter atteinte à la vie ou même à la santé de leurs habitants. Elle veut que dans toute commune où le conseil municipal l'a jugé nécessaire, il y ait une commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures d'assainissement des logements mis en location, ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager.

La commission se composera de cinq membres au moins, de neuf au plus. Elle peut même, dans les villes de cinquante mille âmes, être portée jusqu'à vingt, et se fractionner en sous-commissions. (Loi du 25 mai 1864.) Il doit se trouver dans la commission un médecin et un architecte ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes si ces institutions existent dans la commune. La commission sera présidée par le maire ou l'adjoint. Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune. La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles; elle visitera les lieux signalés comme insalubres, déterminera l'état de l'insalubrité et en indiquera les causes ainsi que les moyens d'y remédier, elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement. (Art. 2.)

Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie, et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre connaissance et de produire leurs observations dans le délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, les rapports et les observations seront soumis au conseil municipal, qui déterminera : 1° les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement; 2° les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement. (Art. 4 et 5.)

Les intéressés peuvent recourir au conseil de préfecture pendant le mois qui suit la signification à eux faite de

l'arrêté municipal; après la décision du conseil de préfecture, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra par mesure d'ordre et de police les travaux jugés nécessaires. Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées pendant trois ans de la contribution des portes et fenêtres. (Art. 6, 7 et 8.)

En cas d'inexécution des travaux dans les délais prescrits, les contrevenants pourront être condamnés à l'amende si le logement continue à être habité par un tiers. (Art. 9.)

S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement et que les causes d'insalubrité dépendent de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation. L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le conseil de préfecture. (Art. 10.)

Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement, resteraient en dehors des alignements arrêtés par les nouvelles constructions, pourront être revendus aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841. (Art. 13.)

Les amendes prononcées en vertu de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres seront attribuées en entier au bureau ou à l'établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues. (Art. 14.)

Une ordonnance de M. le préfet de police du 23 novembre 1853 a réglementé l'application de cette loi dans la ville de Paris; les maires pourront la consulter pour s'éclairer sur les arrêtés qu'ils pourraient prendre dans l'intérêt de la salubrité; l'attention de l'autorité doit surtout se porter sur l'écoulement des eaux ménagères hors des habitations au moyen de cuvettes et tuyaux de *descente*, de gargouilles, caniveaux et ruisseaux, sur la

[redacted]

ventilation des cabinets d'aisances et la disposition des fosses et puisards, sur l'enlèvement des fumiers, le sol des écuries et étables, et enfin sur les aménagements intérieurs des maisons louées en garni.

LOUPS.

L'intérêt général et l'intérêt particulier d'une foule de communes situées dans des pays boisés, sollicitent vivement la destruction de ces animaux malfaisants.

C'est ce qui a déterminé le gouvernement à donner des primes, et ce qui doit déterminer les propriétaires à employer tous les moyens que la force et l'adresse peuvent suggérer. Les primes accordées par le gouvernement pour encourager la destruction des loups sont de 18 francs par louve pleine, de 15 francs par louve non pleine, de 12 francs par loup, et de 6 francs par louveteau, quoique la décision du 25 septembre 1807 ne porte cette dernière prime qu'à 3 francs. Ces primes sont payables dans la huitaine de la déclaration faite et prouvée de la destruction de l'animal.

La présentation du loup doit être faite au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal contenant le nom du destructeur, l'âge et le sexe de l'animal tué, et la quotité de la prime méritée.

Il n'est pas meilleur moyen d'arriver à la destruction de ces animaux, que de faire des battues générales, surtout pendant les neiges. On peut se servir des piéges et des trappes; mais, pour prévenir les accidents, on doit avant de les placer, obtenir l'autorisation du maire, qui fait l'annonce publique du lieu choisi, lequel ne doit jamais être un chemin ou sentier.

MAGIE.

Les personnes instruites ne peuvent s'empêcher de sourire en voyant ici ce mot; mais il existe encore dans les campagnes des êtres faibles qui conservent et propagent des erreurs dont ils ne sentent le danger qu'après en avoir été les victimes. C'est un des devoirs de l'autorité municipale que de les prémunir contre les ruses

des intrigants; de réprimer les écarts auxquels se livrent trop souvent les fourbes et les charlatans, et d'éclairer les habitants des campagnes sur les dangers de certaines communications confidentielles, qui n'ont pour objet que d'établir la persuasion d'une puissance ou d'un talent imaginaire.

MÉDICAMENTS.

La qualité des médicaments intéressant la santé publique, les officiers de police ont été autorisés par la loi à visiter les pharmacies et boutiques où ils se préparent et se vendent. (*Loi du* 19 *juillet* 1791, art. 9.)

Mais la surveillance des maires ne doit pas se borner à cela; elle doit surtout se porter sur tous ceux qui, prétendant posséder des recettes merveilleuses, administrent souvent des remèdes extrêmement pernicieux; sur les empiriques, qui vendent effrontément des drogues en se vantant d'avoir opéré des cures miraculeuses; sur ces personnages pervers qui, par des aliments, des breuvages ou médicaments, procurent l'avortement des femmes ou des filles enceintes; et jusque sur les vétérinaires qui, profitant de la faculté qu'ils ont de colporter des remèdes pour les animaux, se permettent aussi de les administrer à des hommes qui croient pouvoir user impunément de drogues violentes qui ne leur sont pas destinées. De tels trafics doivent être signalés sans ménagement au sous-préfet et même au procureur impérial, s'ils sont accompagnés de faits d'une certaine gravité. (Voyez art. 317 du *Code pénal.*)

Médicaments et substances vénéneuses.

La préparation des médicaments est réservée par la loi aux pharmaciens, et l'exercice de cette profession délicate n'est permis qu'à ceux dont un examen préalable a garanti la capacité. Le maire qui souffrirait qu'un individu quelconque vendît, sans titre légal, des préparations médicinales ou des drogues composées, deviendrait en quelque sorte complice des accidents qui pourraient être la suite de sa désastreuse imprévoyance.

Tout débit au poids médicinal, toute distribution de *drogues et préparations médicamenteuses*, faits sur des

pour que la peine doive être prononcée : et il n'appartient qu'au maire d'examiner s'il existe ou non des circonstances susceptibles d'excuser, modifier ou atténuer le fait qui constitue la contravention. (*Arrêts des* 28 *vendémiaire an* x *et* 2 *mai* 1822.)

Il a été décidé par arrêt de la cour de cassation, du 5 septembre 1834, que l'article 237 de la loi de 28 avril 1816, qui permet aux employés des contributions indirectes de suivre, jusque dans le domicile des particuliers non sujets à l'exercice, et sans être tenus de requérir l'intervention des magistrats, les objets qui, au moment d'être saisis, seraient introduits dans ce domicile, est applicable en matière d'octroi aussi bien qu'en matière de boissons ; ainsi, ceux qui fraudent sur la viande, sur les autres objets assujettis aux droits, lors même qu'ils arrivent à leur domicile, peuvent être saisis.

La loi du 28 avril 1816 attribue aux maires l'administration directe de l'octroi en régie ordinaire, sous la surveillance immédiate des préfets. Cette intervention du maire est de tous les instants ; mais il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses adjoints.

La cour de cassation a décidé, le 7 octobre 1836, que le maire qui se pourvoit contre un jugement rendu en matière d'octroi, doit, à peine de déchéance, consigner l'amende, parce qu'en tel cas le maire n'est point agent public, mais mandataire de sa commune.

Les amendes d'octroi appartiennent pour moitié aux employés, et pour l'autre moitié à la commune dans laquelle la contravention a été commise. (*Ordonnance du* 9 *décembre* 1814, *et instruction générale de* 1826.)

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

En donnant aux maires, adjoints et commissaires de police, la recherche des crimes ou délits et des contraventions, on n'a pas manqué de leur faire connaître qu'ils devaient s'attacher dans leurs procès-verbaux, à ne laisser échapper rien de ce qui peut constater la nature du fait, les circonstances, le temps, le lieu, les preuves, les indices a la charge du prévenu, et ceux qui peuvent le justifier; *car les* officiers de police judiciaire sont les *organes de la société*, et ne doivent chercher que la vérité. (*Voyez* art. 8 et 11 du Code d'inst. crim.) Ce Code

Ces dispositions sont sévères, mais l'utilité en a souvent été démontrée depuis qu'on a vu la mendicité devenir un métier pour les gens sans aveu et les paresseux. Si l'indigence a des droits à l'humanité des personnes bienfaisantes, la sûreté publique réclame aussi des mesures pour écarter les individus qui, sous l'apparence de la misère, enlèvent le pain des pauvres.

La loi du 24 vendémiaire an II a ordonné l'établissement de travaux de secours destinés aux indigents valides; l'arrestation de ceux qui seraient ensuite convaincus d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques; l'établissement dans chaque département de maisons de répression, où les détenus seraient obligés au travail : mais ces projets n'ont pas été suivis d'exécution.

Lorsque les mendiants et vagabonds seront reconduits par ordre de la police municipale (ou même de la police générale) dans le lieu de leur naissance ou domicile, ou dans des maisons de détention, les frais de voyage, nourriture, conduite et séjour, doivent être acquittés par le ministère de l'intérieur.

Les efforts tentés depuis des siècles contre la mendicité et le vagabondage ayant été renouvelés en 1808, on créa des dépôts de mendicité, par un décret du 5 juillet. On eut beaucoup de peine à en tirer parti; leur organisation est encore très-incomplète. Voici ce que porte ce décret :

Art. 1er. La mendicité est défendue dans tout le territoire français.

Art. 2. Les mendiants de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département, aussitôt que ledit dépôt sera établi et que les formalités auront été remplies.

Art. 3. Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet fera connaître, par un avis, que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendiants et n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus de s'y rendre.

La plupart des départements manquent de dépôts de mendicité, et ceux qui en possèdent voient les mendiants les fuir comme un asile insupportable. C'est l'effet que doivent produire ces établissements quand ils sont bien organisés. Les articles qu'on vient de lire étaient peu propres à arrêter la mendicité; car les gens sans aveu se livrant à cette honteuse industrie se disaient : si nous

sommes arrêtés, il sera toujours temps de nous rendre; le régime forcé, le jugement qui condamne à la prison, puis à être envoyé ensuite au dépôt de brigade en brigade, puis le travail obligatoire, ont fait des dépôts un objet de terreur. Les maires doivent donc, non pas faire conduire au dépôt, mais charger la gendarmerie de mettre à la disposition du procureur impérial les mendiants étrangers à leurs communes, et ne tolérer dans celles-ci que les habitants indigents qui ont droit à leur commisération.

MEULES DE GRAINS.

D'après la loi du 6 octobre 1791, ceux qui allumaient du feu dans les champs à moins de cent mètres des meules de grains, étaient punis d'amende, de dommages-intérêts et même de détention; mais le Code pénal a ét moins sévère, car, d'après l'article 458, si un incendi avait été causé par ces feux ou par d'autres apportés o laissés sans précautions suffisantes, ou par des feux d'a tifice allumés par imprudence, l'auteur ne serait pu que d'une amende de 50 à 500 francs. — Quiconque au volontairement mis le feu à des récoltes en tas ou meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera p des travaux forcés à temps. (Art. 434, n° 5 de Code nal.)

La cour de cassation a jugé, le 20 septembre 1822, l'arrêté d'un préfet qui, pour prévenir les incendies, fend de placer les meules de grains et de fourra moins de cent mètres des bâtiments d'habitatio d'exploitation, est obligatoire tant qu'il subsiste, e les tribunaux de police sont tenus d'en assurer l'e tion. Les maires doivent prévenir leurs administré dangers auxquels il s'exposent en plaçant leurs m trop près des habitations

---

MEUNIERS, MOULINS.

Leur manière de mesurer le grain et de se pay mouture est à peu près arbitraire : c'est celui qui es fidèle qui a *ordinairement* le plus de pratiques.

même fort difficile d'astreindre les meuniers à des vérifications de mesures, parce que, s'ils étaient trop gênés à cet égard, ils tromperaient sur la qualité en faisant des mélanges souvent plus nuisibles que le mauvais mesurage. Cependant ils doivent être surveillés comme les marchands, et poursuivis s'ils livrent à fausses mesures. Cela est d'autant plus nécessaire qu'ils sont marchands eux-mêmes, et vendent le produit de leurs moutures, tantôt en grain, tantôt converti en farine ; c'est pour cela que l'ordonnance de 1749 les oblige à avoir des poids, balances et mesures dans leurs moulins.

Quant à l'usage qu'ils font des eaux, il sont encore sous la surveillance des maires et des gardes champêtres, s'ils causent du dommage à des établissements, s'ils submergent des prés ou des champs ensemencés ; des procès-verbaux doivent être dressés et envoyés à l'autorité supérieure, qui peut prescrire l'abaissement des repères abusifs et la construction de déversoirs quand il n'en existe pas. (*Ordonn. du 23 mars* 1836.)

Les propriétaires lésés par l'exhaussement des eaux doivent adresser leurs plaintes au préfet, qui fait visiter les lieux par un agent des ponts et chaussées. Si les plaintes sont fondées, il y a lieu à un réglement d'eau qui peut être fait par l'administration, quand il n'en existe pas. S'il s'agit de difficultés entre plusieurs propriétaires qui se prétendent fondés en titre, le réglement doit être fait par les tribunaux.

NOMINATIONS.

En examinant les fonctions conférées soit aux officiers municipaux, soit aux fonctionnaires qui relèvent de l'administration communale, nous avons signalé quel était le mode de nomination de chacun d'eux. Nous prions donc le lecteur de vouloir bien se reporter aux titres spéciaux de chaque fonctionnaire.

OCTROIS.

On appelle ainsi les taxes que les communes font peser sur leur consommation intérieure, pour subvenir à leurs

dépenses. L'assemblée constituante les supprima dans toute la France en 1791 ; mais la gêne dans laquelle se trouvèrent toutes les communes les détermina, en l'an VII, à en solliciter le rétablissement.

Les droits d'octroi sont purement municipaux; les droits d'entrée sont fiscaux. Ces derniers sont perçus sur un tarif réglé par la loi dans les villes et communes dont la population est de 4,000 habitants et au-dessus. (*Lois des* 12 *décembre* 1830 *et* 21 *avril* 1832.)

Les lois des 11 frimaire an VII, 27 frimaire an VIII et 5 ventôse suivant, posèrent les limites, et déterminèrent l'emploi des droits d'octroi. Le 24 frimaire an XI, un *arrêté des consuls*, considérant que le droit d'octroi est sensiblement accru par la consommation que font les militaires, ordonna qu'à dater de l'année suivante, chaque commune de 4,000 âmes et au-dessus verserait au trésor public cinq pour cent du produit net de l'octroi, pour concourir à l'achat du pain de soupe des troupes (art. 1er et 3). Cette retenue fut portée à dix pour cent par la loi du 24 avril 1806, et étendue à toutes les communes par la loi du 18 avril 1816. Et comme les abus sont extrêmement difficiles à détruire, ces dix pour cent sur le revenu net des octrois se perçoivent encore malgré l'énormité des impôts de toute nature.

L'établissement du droit d'octroi ne peut avoir lieu que sur la demande du conseil municipal, qui délibère aussi sur les tarifs à établir.

L'administration directe et la perception des octrois sont dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets, et sous l'autorité du gouvernement. (*Art.* 147 *de la dernière loi citée*, *et* 88 *de l'ordonnance du* 9 *décembre* 1814.)

La loi du 8 décembre 1814 porte que dans aucun cas, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le mode d'administration des revenus des communes, les octrois ne seraient affermés ni confiés à des régies intéressées (art. 121); les maires peuvent, avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré avec la régie des impositions indirectes, pour qu'elle se charge de la perception de leurs octrois. (Art. 122.)

Les communes qui voudront supprimer leurs octrois, porte l'article suivant, en feront la demande par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets au ministre de l'intérieur, qui autorisera la suppression, s'il y a lieu ; les moyens que les communes proposeront en remplace-

ment ne pourront être admis qu'en vertu d'une autorisation formelle et spéciale du ministre des finances. (Art. 124.)

Les articles 11 à 24 sont relatifs aux matières soumises au droit d'octroi.

Les articles 25 à 37 traitent de la perception ; les articles 37 à 56, du transit et de l'entrepôt ; les articles 56 à 66, du personnel ; 66 à 75, de la comptabilité ; 75 à 83, du contentieux ; les articles 83 et 84 sont ainsi conçus :

Art. 83. Les maires sont autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des impositions indirectes, et, d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi, et des droits imposés au profit du trésor.

Art. 84. Le produit des amendes et confiscations pour contraventions aux réglements de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvement autorisés, sera attribué moitié aux employés de l'octroi, pour être réparti d'après le mode qui sera arrêté, moitié à la commune.

Il est bon de rapporter encore ici les articles suivants, qui spécifient les attributions des maires et des conseils municipaux.

Lorsqu'une commune voudra modifier son octroi, ou le remplacer par une autre perception, elle fera parvenir la demande par le maire au préfet, qui, après en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur, autorisera s'il y a lieu, le conseil municipal à délibérer sur cette demande.

La délibération du conseil municipal, accompagnée de l'avis du sous-préfet et du maire, sera adressée par le préfet, avec les observations et l'état des recettes et besoins de la commune, au ministre de l'intérieur, qui statuera provisoirement sur lesdites propositions. Il fera connaître immédiatement sa décision au ministre des finances, pour que celui-ci, après avoir soumis le tout à l'approbation, prescrive, tant dans l'intérêt des communes que dans celui du trésor, des mesures convenables d'exécution. (Art. 85 et 86.)

Art. 87. Les droits d'octroi continueront à être perçus jusqu'à ce que la suppression de l'octroi ait été autorisée, ou jusqu'à la mise à exécution du mode de remplacement.

un papier fabriqué spécialement à cet effet, et sur un modèle uniforme.

Art. 4. Il ne pourra être payé par chaque passe-port, pour tous frais, y compris ceux de la fabrication et de timbre, que la somme de 2 francs.

Art. 5. Les visa ordonnés par les lois et réglements sur les passe-ports accordés seront donnés gratuitement, soit aux frontières, soit à l'intérieur.

Art. 7. Les contrevenants à ces dispositions seront soumis aux peines prononcées contre les individus qui voyagent sans passe-port, par les lois du 28 mars 1792 et du 10 vendémiaire an IV.

Les personnes arrêtées faute de passe-ports ou avec des passe-ports qui ne sont pas en règle, sont susceptibles d'être détenues, si elles ressemblent à quelque signalement donné par la police, ou si elles sont soupçonnées de quelques crimes ou délits; mais les maires doivent s'attacher à concilier ce qu'on doit d'égards aux citoyens avec ce que réclame la sûreté générale, et ne jamais faire essuyer aux voyageurs des rigueurs inutiles. Ils doivent considérer les cas particuliers, les circonstances de lieux, de temps; laisser passer ceux qui, n'étant coupables que de négligence, seraient réclamés par des citoyens connus, ou seraient porteurs de papiers dignes de foi; ils doivent retenir au contraire ceux qui, malgré la régularité de leurs passeports, seraient accusés par des indices qu'il faudrait examiner de près. La feuille des signalements envoyés aux maires par l'autorité judiciaire ou par le ministre de l'intérieur doit être consultée avec soin.

La délivrance et le visa des passe-ports servent à faciliter la découverte des individus signalés. Ceux qui accordent ou visent les passe-ports y doivent donc avoir les yeux constamment ouvert.

Chaque commune a son registre pour inscrire les passe-ports délivrés et visés; elle doit en avoir un autre où les signalements qui lui sont adressés doivent être transcrits; et c'est souvent à la simple comparaison de ces registres que des coupables sont découverts et remis entre les mains de la justice.

Le papier à passe-port, qui coûte 2 francs la feuille, est déposé par la régie entre les mains des percepteurs qui le délivrent aux maires, ou bien aux personnes qui se présentent avec un billet du maire.

La confection du passe-port est gratuite, et tout maire

ou agent de mairie qui se permettrait de demander ou de recevoir un salaire, un droit quelconque de rédaction, s'exposerait à être poursuivi comme concussionnaire.

PATENTES.

Ceux qui veulent exercer un métier ou une profession doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 1er brumaire an VII, se munir d'une patente, et payer les droits fixés pour la classe du tarif à laquelle ils appartiennent, suivant la population de leur commune, ou, sans égard à cette population, pour le commerce, l'industrie, les métiers ou professions mis hors classe dans le tarif.

Les patentes doivent être prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprennent dans le courant de l'année un commerce, une profession, une industrie sujets à patentes, ne doivent le droit qu'au prorata de l'année, calculée par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé. Ils sont tenus de payer le prorata dans le premier mois de leur établissement. (Art. 4.)

Les maires délivrent un certificat aux personnes qui commencent une profession ou commerce, après le premier trimestre, pour qu'elles soient admises à ne payer qu'au prorata. (Art. 4.)

Ils veillent à ce que les habitants de leur commune assujettis à la patente en soient munis : ils en exigent en conséquence la présentation, et constatent les contraventions. (Art. 38.)

A l'égard de ceux qui sont dans l'impossibilité d'acquitter le droit de patente auquel on les a taxés, les maires délivrent des certificats d'insolvabilité ou d'indigence qui sont adressés aux sous-préfets pour obtenir le dégrèvement, ou une patente d'une classe inférieure. (Art. 40.)

La loi ci-dessus exempte du droit de patente les propriétaires ou cultivateurs vendant les fruits de leurs fonds. Une ordonnance du conseil d'Etat étend cette faveur aux propriétaires qui vendent la tourbe extraite de leur terrain, et annule un arrêté du conseil de préfecture qui avait maintenu un exploitant au rôle des paten-

tes, malgré ses réclamations. Cette ordonnance est du 4 novembre 1836.

Une même décision a été rendue en faveur d'un propriétaire de forêts qui avait établi des magasins de bois provenant de ses coupes, sous la date du 25 août 1836; et par une autre ordonnance du 14 juin 1837, il a été décidé que le propriétaire qui achète des bestiaux et les revend après les avoir engraissés, doit également jouir du même avantage.

Voyez : *Contributions*.

PÊCHE.

La pêche est le moyen d'acquérir, par l'emploi de divers modes en usage, le poisson qui n'appartient à personne.

De cette définition il résulte que le fait de pêche existe indépendamment de la prise du poisson, et que la loi doit être appliquée au fait. — Que les poissons, qui d'après le droit naturel appartiennent au premier occupant, sont, d'après le droit civil, susceptibles de devenir une propriété privée, d'après les conditions dans lesquelles ils se trouvent placés.

Sous l'ancienne législation, des ordonnances de 1515, 1517 et 1669 s'occupaient de la pêche : ces dispositions législatives sont devenues inapplicables dans la plupart de leurs dispositions, par suite de principes nouveaux que la Révolution a apportés à l'ordre social. Nous n'avons donc pas à nous en occuper.

La loi du 15 avril 1827 est venue réglementer la pêche fluviale : elle a emprunté ses principales dispositions au Code forestier : c'est cette loi qui est encore en vigueur. Elle est divisée en huit titres : le premier s'occupe du droit de pêche; les deux suivants de l'administration, de la régie et des adjudications; le quatrième de la conservation et de la police de la pêche; les derniers de la poursuite en réparation des délits, des peines et jugements. Dans ce Code, qui paraît très-complet, il existait cependant une lacune, c'était de rechercher quels sont les sacrifices et les obligations que la loi peut imposer, non plus au premier pêcheur venu, mais à la propriété, dans *l'intérêt commun* de la conservation du poisson. *C'est cette lacune* que la loi du 31 mai 1865 est venue

remplir. Il n'entre pas dans les limites d'un manuel d'étudier les principes généraux du droit sur lesquels repose cette loi, nous devons seulement la prendre telle qu'elle a été votée et étudier son application.

La loi du 31 mai 1865 renferme seulement douze articles ; les deux derniers se refèrent entièrement à la loi de 1827 et au décret du 9 janvier 1852. Nous n'avons donc à nous préoccuper que des dix premiers.

Art. 1er. Des décrets rendus en conseil d'Etat, après avis des conseils généraux de département, détermineront : 1° les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poisson sera absolument interdite pendant l'année entière ; 2° les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquels il pourra être établi, après enquête, un passage appelé échelle, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

La défense de pêche, pendant l'année entière, doit donc être prononcée seulement pour une partie des fleuves, rivières, etc., elle ne peut comprendre la totalité du cours d'eau, mais comme la partie non défendue peut être aussi minime que possible, il est juste de considérer que l'administration a un droit entier de défense, non sur partie seulement, mais sur l'ensemble des fleuves, rivières, canaux, etc., d'après l'avis des conseils généraux.

L'établissement des échelles destinées à assurer la libre circulation du poisson à travers les barrages des fleuves, rivières, canaux, etc., ne pourra avoir lieu qu'après enquête de *commodo* et *incommodo*, avis du conseil général, et décret rendu au conseil d'Etat, et sous réserve des indemnités dues aux propriétaires, lesquelles sont réglées selon le mode déterminé par l'article 9 de la loi.

Art. 2. L'interdiction de la pêche, pendant l'année entière, ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans ; cette interdiction pourra être renouvelée.

Il paraît évident que le renouvellement de l'interdiction doit être précédé de l'accomplissement des mêmes formalités qui ont déterminé la première défense. En cas d'inobservation des formalités ci-dessus spécifiées, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le conseil

d'Etat pour obtenir la nullité des dispositions qui leur font grief.

Art. 3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

La question de réglement de l'indemnité est très-simplement établie, quant à la forme; la partie lésée nomme un expert, l'administration désigne le sien, chaque expert rédige son avis, et, en cas de désaccord, un tiers expert est légalement désigné, qui, lui aussi, fait un rapport. C'est sur l'ensemble de cette procédure que l'on plaide devant le conseil de préfecture et que ce tribunal statue. Mais le fonds, c'est-à-dire la quotité de l'indemnité, paraît bien plus difficile à fixer équitablement: pour un propriétaire riverain la pêche est souvent un plaisir, auquel, selon le goût, il attache plus ou moins d'importance, elle est aussi pour l'alimentation une ressource précieuse, instantanée ou périodique, dont l'importance varie selon les conditions de la personne ou de la famille du riverain : comment évaluer tout ceci? Quel prix, argent, compensera un plaisir très-vif chez celui-ci, inapprécié chez un autre? Quel est le préjudice causé à l'alimentation de la famille? De quelle dépréciation sera frappée une propriété rurale à laquelle on enlèvera un droit de pêche? Voilà les très-graves questions qu'auront à apprécier les experts et les conseils de préfecture. Ils le feront avec conscience, avec toutes les lumières possibles, mais, malheureusement, par la force des choses, avis et décisions seront arbitraires. Ce sont ces considérations qui nous effrayent, qui au moins nous préoccupent, chaque fois que le pouvoir législatif porte une restriction au droit suprême, celui de propriété.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1866, les décrets rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront, d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime, dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer : 1° les *époques pendant* lesquelles la pêche des diverses *espèces de poissons* sera interdite; 2° les dimensions au-

pendant lesquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

Art. 5. Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter ou d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829. Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 30 de la loi précitée.

Voici cette définition : sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés ou canaux appartenant à des particuliers, dès que les eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

L'article 5 est la sanction indispensable des premières dispositions de la loi. La défense de pêcher serait presque illusoire, si l'on permettait le transport et la vente du poisson : en défendant le principe, il faut interdire la conséquence. Il faut ajouter, en outre, que la surveillance s'opère bien plus facilement sur les marchés, halles, aux entrées dans les villes que le long des cours d'eau. Cette défense de transport et de vente en temps de prohibition de la pêche est empruntée à la législation sur la chasse ; nous croyons que l'on a recueilli de bons résultats, encore bien que la loi sur la chasse paraisse à certains esprits être insuffisante pour assurer la conservation du gibier.

Art. 6. L'administration pourra donner l'autorisation de prendre ou transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

Cette faculté d'autorisation de transport du poisson par l'administration, en temps prohibé, doit être sévèrement restreinte au cas de reproduction ; elle ne peut donc, par cela même, être délivrée que pour le transport du poisson vivant. La loi sur la chasse ne contient pas de disposition analogue, mais la jurisprudence a comblé cette lacune, elle permet le transport en temps prohibé du gibier vivant ayant pour destination le repeuplement.

Art. 7. L'infraction aux dispositions de l'article 1er et *du premier* paragraphe de l'article 5 de la présente loi *sera punie des peines* portées par l'article 27 de la loi du *1829, et en outre* le poisson sera saisi et vendu

sans délai dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi. La peine (art. 27) est une amende de 30 francs à 200 francs.

La saisie et la vente présentent des formalités très-compliquées, eu égard à la nature des objets à vendre et de leur prompte corruption; voici ces formalités (art. 24) : Le poisson saisi sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines et à défaut, du maire, ou adjoint de commune, ou du commissaire de police.

Les agents ou gardes désignés en cet article sont ceux dénommés en l'article 10 de la loi.

Art. 7 (suite). L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois :

1° Dans les cas prévus par les articles 69 et 70 de la loi du 15 avril 1827 ;

2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné ;

3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La recherche du poisson pourra être faite en temps prohibé, à domicile chez les aubergistes, chez les marchands de denrées, comestibles et dans les lieux ouverts au public.

D'après ce que nous venons d'énumérer dans la première partie de cet article, on voit que l'amende devant être portée au double, son minimum sera de 60 francs, sans qu'il soit possible au juge, dans les trois cas ci-dessus, de modérer cette partie de la peine; quant à l'emprisonnement, *il est facultatif* aux tribunaux de le prononcer, puisque la loi dit que les délinquants *pourront* être condamnés. Les articles 69 et 70 de la loi du *15 avril 1827* prévoient le cas de récidive et de pêche de *nuit. Il y a récidive* lorsque dans les douze mois précé-

dents, il a été rendu contre les délinquants un premier jugement pour un délit en matière de pêche.

L'autorisation donnée aux agents de l'administration de rechercher les poissons transportés en contravention est la même et limitée aux mêmes conditions que la recherche du gibier enlevé en temps prohibé par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844.

Art. 8. Les dispositions relatives à la pêche ou au transport du poisson, s'appliquent au frai du poisson et à l'alevin.

On ne peut donc transporter le frai ou l'alevin en temps prohibé qu'avec l'autorisation de l'administration. Mais quel est le fonctionnaire qu'il faut entendre sous cette dénomination, *l'administration*; évidemment le préfet du département si le transport a lieu dans un seul département, et si le transport a lieu dans des départements différents, les préfets de ces départements. Il y a là des difficultés d'autorisation que la pratique devra simplifier.

Art. 9. L'article 32 de la loi du 15 avril 1827 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets.

Des décrets détermineront le mode de la vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 12 avril 1827.

Aux termes de l'article 32 de la loi de 1827, aucun filet ou engin quelconque ne pouvait être employé à la pêche par aucun pêcheur, fût-il porteur de licence, associé, etc., sans avoir été préalablement soumis à la vérification de l'administration, vérification dont l'existence était constatée par le plombage du filet ou engin. Cette obligation du plombage est abrogée, mais non le fait de la vérification de la dimension des mailles des filets. Puisque la loi maintenait l'obligation de la vérification, on comprend difficilement pourquoi elle n'a pas aussi maintenu le plombage qui est une garantie pour tout le monde, pour le pêcheur surtout qui, par la représentation du plomb, fait toutes les justifications désirables vis-à-vis des agents de surveillance.

Art. 10. Les infractions concernant la pêche, la vente, *l'achat, le transport*, le colportage, l'exportation ou l'im-

Art. 89. Les traitements et les frais du bureau des préposés en chef, nommés par le directeur général des impositions indirectes, seront à la charge des communes; ils seront proposés par les conseils municipaux et approuvés par le ministre des finances, qui pourra les réduire ou les augmenter s'il y a lieu.

Art. 90. Les receveurs d'octroi dans les communes sujettes au droit d'entrée seront tenus de faire en même temps la recette de ce droit. Le produit des remises qui seront accordées par la régie des impositions indirectes, pour cette perception, sera réparti entre tous les préposés d'octroi d'une même commune, dans la proportion qui sera déterminée par le maire.

Les réglements d'octroi, porte l'article 125, ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles relatives à la perception des droits d'entrée, lesquels sont réglés par les articles 21, 22 jusqu'à 47 de la loi sur les boissons, dont sont extraites toutes les dispositions relatives au droit d'octroi qu'on vient d'analyser.

Il a été rendu, le 9 décembre 1814, une ordonnance portant réglement sur les octrois, dont voici les principales dispositions en ce qui concerne les communes, les maires et conseils municipaux :

Art. 5. Les octrois sont établis pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes : ils doivent être délibérés d'office par les conseils municipaux. Cette délibération peut aussi être provoquée par le préfet, lorsqu'à l'examen du budget d'une commune il reconnait l'insuffisance de ses revenus ordinaires, soit pour couvrir les dépenses annuelles, soit pour acquitter les dettes arriérées ou pourvoir aux besoins extraordinaires de la commune.

Art. 6. Les délibérations portant établissement d'un octroi sont adressées par le maire au sous-préfet, et renvoyées par celui-ci avec ses observations au préfet, qui les transmet également, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, lequel permet, s'il y a lieu, l'établissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et réglements.

Art 7. Les projets de réglement et de tarif délibérés par les conseils municipaux, en vertu de l'autorisation du ministre de l'intérieur, parviennent de même aux préfets avec l'avis des maires et des sous-préfets. Les préfets les transmettent au directeur général des impositions *indirectes*, pour être soumis au ministre des fi-

nances, sur le rapport duquel s'accorde l'approbation, s'il y a lieu.

Art. 8. Les changements proposés par les maires ou les conseils municipaux aux tarifs ou réglements en vigueur, et ceux jugés nécessaires par l'autorité supérieure, ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédents.

Art. 9. Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer sur l'établissement d'un octroi reconnu nécessaire, ou sur les changements à apporter aux tarifs et réglements, il en sera rendu compte, dans le premier cas, par le ministre de l'intérieur, et dans le deuxième, par le ministre des finances, sur les rapports desquels il est statué ce qu'il appartient.

Art. 10. Les frais de premier établissement de régie et de perception des octrois des villes sujettes au droit d'entrée, seront proposés par le conseil municipal, et soumis par la régie des impositions indirectes à l'approbation du ministre de finances : dans les autres communes ces frais seront réglés par les préfets. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les maires ne pourront excéder les frais alloués, sous peine d'en répondre personnellement.

Art. 91. Les employés des impositions indirectes suivront, dans l'intérêt des communes comme dans celui du trésor, les exercices dans l'intérieur du lieu sujet, chez les entrepositaires de boissons et chez les brasseurs et distillateurs ; il sera tenu compte par l'octroi, à la régie des impositions indirectes, de la partie des dépenses occasionnées pour ces exercices.

Art. 93. Les préposés des octrois se serviront, pour l'exercice de leurs fonctions, des jauges, sondes, rouannes et autres ustensiles dont les employés des impositions indirectes font usage. La régie leur fera fournir ces ustensiles dont le prix sera payé par les communes.

Une ordonnance du 5 décembre 1843 décide que les tribunaux ne sont pas compétents pour juger les questions de perception d'octroi, quand il s'agit de savoir si des taxes additionnelles doivent être soumises à la retenue du dixième, prescrite par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816.

Des traités avec la régie.

Quant aux traités que les communes peuvent faire ιvec la régie des contributions indirectes, on remarque lans l'ordonnance du 9 décembre 1814 les articles suivants qui rentrent dans notre objet.

Art. 94. Les maires qui jugeront de l'intérêt de leur commune de traiter avec la régie des impositions indirectes, pour la perception et la surveillance particulière de leur octroi, adresseront, par l'intermédiaire du sous-préfet, leurs propositions au préfet; celui-ci les communiquera au directeur des impositions indirectes, pour donner ses observations, et les soumettra ensuite, avec son avis, au directeur général des impositions indirectes, qui proposera, s'il y a lieu, au ministre des finances, d'y donner son approbation.

Art. 95. Les conventions à faire entre la régie et les communes ne porteront que sur les traitements fixes ou éventuels des préposés : tous les autres frais généralement quelconques seront intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois.

La conséquence de ces conventions sera de remettre a perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des impositions indirectes. Cependant, dans les villes où il sera nécessaire de conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ces préposés continueront à être nommés par les préfets, sur la proposition des maires, et après avoir pris l'avis des directeurs des impositions indirectes. Leur nombre et leur traitement seront fixés par cette régie; ils seront révocables soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Lorsque le préfet ne jugera pas convenable de déférer à la demande de ce dernier, il fera connaître ses motifs à notre directeur général desdites impositions, qui prononcera définitivement.

Les maires conserveront le droit de surveillance sur es préposés, et celui de transiger sur les contraventions dans les cas déterminés par la présente ordonnance.

Art. 96. Les traités conclus avec les communes subsisteront de plein droit jusqu'à ce que la commune ou la régie en ait notifié la cessation : cette notification aura toujours lieu, de part et d'autre, six mois au moins à l'avance.

Art. 97. Les receveurs verseront le montant de leur

recettes, pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, aux époques déterminées par l'article 67, sous la déduction des frais de perception convenus par le traité, et dont ils compteront comme de leurs autres recettes pour le trésor.

Des réglements.

Voyez, pour les rapports des communes avec l'administration des contributions indirectes, la loi du 28 avril 1816, articles 134, 158 et 243, ainsi que les articles 68, 69, 70, 88 et 91 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

Les réglements de l'autorité municipale, pour la perception d'un octroi local *légalement* établi, sont obligatoires, et les peines qu'ils déterminent, applicables aux contrevenants; en sorte qu'un tribunal de police qui refuse d'en faire l'application encourt la censure de la cour de cassation (*arrêt du* 28 *vendémiaire an* X); mais il en serait autrement si le droit d'octroi avait été établi sans l'autorisation, au moins provisoire, du ministre de l'intérieur. (*Arrêt du* 15 *janvier* 1820.)

Les arrêtés des conseils municipaux ne peuvent modifier ni interpréter les réglements de l'octroi sanctionnés par l'autorité supérieure, qu'autant qu'ils ont été eux-mêmes revêtus d'une sanction semblable. Dans ce dernier cas, le réglement municipal a force de loi. (*Arrêts des* 8 *nivôse*, 2 *juin et* 22 *décembre* 1820.)

Il ne faut pas perdre de vue que l'article 31 de la loi du 28 avril 1816 sur les boissons, qui porte que les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal sont affranchies des droits sur les boissons, n'a point dispensé du paiement des autres droits d'octroi que les communes sont autorisées à percevoir, et que ceux-ci doivent être perçus dans toute l'étendue du territoire compris dans les limites fixées par le conseil municipal, lors même que cette délimitation aurait été faite avant la loi de 1816. Il a été expressément décidé, par un arrêt du 9 juillet 1819, que les tribunaux ne peuvent, sans troubler les opérations des corps administratifs, déclarer qu'un hameau compris dans cette circonscription ne doit point être assujetti à ces droits.

Le tribunal qui ne prononce pas les peines portées par le réglement des octrois contre les contraventions à ce réglement, expose son jugement à être cassé; il suffit *que le fait* matériel d'une contravention soit constant,

ce sont elles qui font la force, car l'autorité absolue s'énerve aisément et s'égare toujours. C'est cette considération qui a déterminé les législateurs de tous les temps à tracer avec force la ligne séparative de tous les pouvoirs.

Les maires correspondent avec les sous-préfets, ceux-ci avec les préfets, et ces derniers avec le ministre de l'intérieur; mais cette hiérarchie, indiquée pour les temps ordinaires, ne s'oppose point à ce qu'un maire qui serait informé de faits importants, les signalât directement au ministre en même temps qu'au sous-préfet, ou directement au préfet, s'il pensait avoir des motifs de franchir un des degrés de la hiérarchie. Les maires sont juges de ces cas exceptionnels, et c'est toujours sous leur responsabilité qu'ils doivent s'écarter des règles posées par l'administration supérieure, qui ne peut correspondre avec tous ses agents.

L'obéissance en matière de police doit être prompte et presque passive, parce qu'il est impossible à un agent quelconque de calculer, à la distance où il se trouve du pouvoir, quel peut être l'effet où le but d'une mesure; mais il est une règle qui doit toujours être suivie, c'est que l'on ne doit se soumettre qu'aux ordres, qu'aux instructions qui sont conformes aux lois.

D'après les principes consacrés par l'arrêté du 13 brumaire an x, les arrêtés de police, dit M. Favard, ne sont point attaquables par la voie des tribunaux, mais seulement par le recours à l'administration supérieure. Ainsi il ne faut pas confondre le droit qu'on a d'attaquer un arrêté de police administrative que l'on croit contraire à la loi, et l'infraction à un pareil arrêté. Cette infraction doit être portée devant les tribunaux, lesquels appliquent la peine, s'il y a lieu.

De la police rurale.

La police *rurale* est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des maires, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie. (*Loi du 6 octobre* 1791, tit. II, art. 1er.)

Les délits ruraux sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou du maire du lieu où ils ont été *commis, ou* du tribunal de police correctionnelle. *(Art. 2 et 3.)* Faisons, en outre, observer ici que la loi *du 23 thermidor* an IV, qui punit les délits ruraux d

contient tout ce qui se réfère à leurs droits et à leurs devoirs; il porte, article 25 : Tous les officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique; ils sont soumis à la surveillance du procureur général.

En cas de négligence des officiers de police judiciaire, le procureur général les avertira, et cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. (Art. 280.) Il suit de cette disposition que l'avertissement doit être donné par écrit. C'est le seul moyen de constater l'état de récidive dont parle l'article 281, et qui donne lieu à dénonciation devant la cour.

Sur l'autorisation de la cour, dit cet article, le procureur général fera citer les officiers de police judiciaire à la chambre du conseil, la cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera tant aux frais de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. L'article aurait dû ajouter, mais cela va sans dire, si les faits imputés sont vrais, et s'ils sont répréhensibles; car la citation ne suffit par pour prouver la culpabilité.

Il y aura récidive lorsque le fonctionnaire sera repris pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement. (Art. 282.)

Lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel le fait citer devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir recours en cassation. (Art. 479 et 483.)

Lorsqu'à l'audience, ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire ou administrative, les maires, leurs adjoints et les officiers de police administrative ou judiciaire remplissant quelques actes de leur ministère, sont troublés par les assistants, ils peuvent faire saisir les perturbateurs, et les mettre à la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures; ou bien ils dressent procès-verbal du délit, qu'ils envoient, ainsi que les prévenus, s'il y a lieu, devant les juges compétents. (Art. 504, 509.)

OUVRIERS.

Les ouvriers sont souvent exigeants, les maîtres quelquefois injustes : les maires doivent s'attacher à prévenir

les coalitions illégales qu'ils pourraient former les uns contre les autres.

Voyez : *Coalitions*.

Nous avons rapporté sous le titre livret d'ouvrier la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers, nous la complétons en mettant aussi sous les yeux un arrêté du 9 frimaire an XII ; en voici l'extrait :

Art. 1er. A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier, travaillant en qualité de compagnon ou garçon, *devra se pourvoir d'un livret*.

Art. 2. Ce livret sera en papier libre, coté et paraphé sans frais, savoir : à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police, et dans les autres villes par le maire ou un de ses adjoints. Le premier feuillet portera le sceau de la municipalité, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom du maître chez lequel il travaille.

Art. 3. Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passe-ports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel.

Voyez, pour l'inscription des congés sur le livret, et les obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient, les articles 4 à 10.

Art. 11. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié sur la présentation de son acquit d'apprentissage, ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé, ou, enfin, sur l'affirmation de deux citoyens de sa profession et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier.

Art. 12. Lorsqu'un ouvrier voudra faire coter et parapher un nouveau livret, il représentera l'ancien. Le nouveau livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est *rempli ou hors d'état de servir*. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.

Art. 13. Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pourrait, sur la présentation de son passe-port en règle, obtenir la *permission provisoire* de travailler, mais sans pouvoir

mende ou d'emprisonnement, est encore en vigueur pour les cas non prévus par le Code pénal. (*Arrêt du 21 novembre* 1828.)

La section 1re de cette loi pose les principes généraux sur la propriété territoriale, et consacre le principe que le territoire est libre comme les personnes qui l'habitent.

La section 2 de la loi de 1791 s'occupe des baux de biens de campagne, et déclare que toutes les conventions seront purement conventionnelles.

La section 3 décide des questions fort importantes pour l'agriculture; voici quelles sont ses dispositions :

Art. 1er. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

Art. 2. Aucun engrais, ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques, et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dette, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

Art. 3. La même règle aura lieu pour les ruches; et pour aucune raison il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

Art. 4. Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

Art. 5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

La section 4 règle les droits des citoyens en ce qui concerne les clôtures, le parcours et la vaine pâture, et

tant plus mal fondée, que le bedeau est leur 'il passe la corbeille en leur nom, et qu'il y au- ıvenance et impolitesse à ce qu'il les servît les ; que, par conséquent, le pain bénit devait d'a- offert au clergé, puis aux autorités présentes, fidèles, puis aux marguilliers. Il est de ces der- ont trouvé un singulier moyen de concilier leur 'êt avec ce que prescrivent les réglements. Pour)ler ceux-ci, ils ne se font plus présenter la cor- nt la distribution, mais ils se servent des mor- onneur dix fois plus gros que ceux donnés aux 'est un abus; c'est un privilège ridicule; au ıl appartiennent les morceaux d'honneur. Mais n le dire, ces petitesses sont au-dessous des ré- et les maires n'ont aucune mission pour les ; au conseil de fabrique seul appartient le droit r sur les difficultés de ce genre si elles méri- s une décision sérieuse.

PAPIERS DE MUNICIPALITÉ.

istres, papiers, recueils de lois et d'instructions 'tiennent aux municipalités, doivent être soi- nt conservés par les maires, qui en sont res- . Il n'est pas de meilleurs moyens de conserver ıns les archives d'une mairie, que de tenir un ı de tout ce qui arrive de la préfecture ou de la ecture, et de tout ce qui leur est adressé, par numéro ou par ordre alphabétique, avec anno- jours d'arrivée et de départ. Cet ordre qui ger du temps, en économise au contraire beau- squ'il facilite les recherches, et met le maire à donner toujours des renseignements précis et

s communes où les papiers ne sont pas classés cartons, on doit au moins former des liasses ar ordre alphabétique. Les principales peuvent uées par les mots suivants :

)irs. Eaux.	Amendes.
diciaires.	Armes, Port d'armes.
Furieux.	Assemblées, Elections.
ents.	Baux.

Bâtiments.
Biens communaux.
Budget, Comptabilité.
Caisse municipale.
Chasse, Braconnage.
Chemins, Routes, Places.
Conseil municipal.
Correspondance.
Culte, Cure, Fabrique.
Délits forestiers et autres.
Ecoles.
Foires et marchés.
Forçats libérés, Réclusionnaires.
Fours et cheminées.
Garde nationale.
Garde champêtre.
Gendarmerie.
Hospices.
Jury.
Logements militaires.
Mendicité, Vagabondage.
Mercuriales, Agriculture, Récoltes.
Noyés, Asphyxiés, Secours.
Octrois.
Parcours, Pâturage.
Poids et mesures.
Police, Passe-ports, Livrets.
Population.
Préfecture et Sous-Préfecture.
Prisons.
Recrutement.
Répartition des impositions.
Tribunal de police.
Voirie.

Le maire qui entre en fonctions a le droit et le devoir d'exiger de son prédécesseur un état des papiers municipaux et registres qui doivent lui être remis. C'est un travail fastidieux lorsqu'on ne tient pas de répertoire, et dont le répertoire dispense quand il est bien fait. (Voyez *Répertoire*.)

PARCOURS, PATURAGE.

Le parcours est une servitude en vertu de laquelle les habitants de deux communes voisines peuvent envoyer réciproquement leurs bestiaux en vaine pâture d'un territoire sur l'autre.

Ce droit est régi par la section 4, titre 1er, de la loi du 6 octobre 1791, dont l'article 2 est ainsi conçu : La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera d'avoir lieu avec les restrictions déterminées, *lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par la loi et la coutume*; à tout autre égard elle est abolie.

Le pâturage s'entend plus particulièrement du droit de faire paître les bestiaux dans les bois; il est soumis à

des conditions particulières. (Voyez art. 53 à 57 du *Code forestier.*)

Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. Toute loi ou coutume contraire est abrogée. (Art. 41.) Voyez aussi sur le droit de clôture, les articles 5, 6, 7 et 11.

Dans aucun cas et dans aucun temps le droit de parcours ne pourra s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourra avoir lieu sur aucune terre ensemencée qu'après la récolte. (Art. 9.)

La même loi veut, article 13, que la quantité du bétail à conduire au parcours et au pâturage soit fixée, dans chaque commune, d'après les réglements et usages locaux, et qu'à défaut de réglement, il y soit pourvu par le conseil municipal. Les contrevenants sont passibles des peines de police. C'est ce que la cour de cassation a décidé par arrêts des 26 mars 1819, 5 juillet 1821, et 14 juin 1822.

Deux autres arrêts, des 9 janvier et 19 février 1835, ont maintenu cette jurisprudence. Le premier décide même que les arrêtés des conseils municipaux n'ont pas besoin d'être approuvés par l'autorité supérieure.

PASSE-PORTS.

C'est un acte administratif délivré par le maire, qui, en attestant qu'il connait le porteur, et en demandant protection pour lui, établit en sa faveur la présomption qu'au moment où il a quitté sa résidence, il n'était prévenu d'aucun crime ni délit ou contravention.

Les maires sont juges des cas où ils ne doivent pas délivrer de passe-ports. Ils ne peuvent en donner que pour l'intérieur. Les préfets sont seuls autorisés à délivrer les passe-ports d'indigence aux habitants des communes dont l'administration leur est confiée; mais il faut que leur indigence soit réelle, et que la cause pour laquelle le passe-port est demandé ne soit pas un prétexte pour se livrer au vagabondage ou à la mendicité.

Les maires qui transmettent les renseignements aux préfets sont, sous ce double rapport, responsables de cette délivrance. (*Avis du conseil d'État du 22 septembre* 1811.)

Les passe-ports à l'étranger sont délivrés par les pré-

fets, sur l'avis motivé des maires, et sur l'autorisation du ministre de l'intérieur. Ils sont visés par le ministre des affaires étrangères, quand le voyageur ne sort pas du continent, et par celui de la marine quand c'est pour les colonies.

Tout voyageur arrêté pour défaut de passe-port doit être immédiatement conduit à la mairie du lieu de l'arrestation pour y être examiné. Le maire prend ensuite les mesures que lui suggèrent les circonstances.

Les maires ne doivent, aux termes des lois des 10 vendémiaire an IV, 28 vendémiaire an VI, et de l'article 153 du Code pénal, donner des passe-ports qu'aux citoyens qu'ils connaissent personnellement. Ils peuvent cependant en délivrer sur l'attestation de deux citoyens connus, dont ils portent les noms et qualités dans le passeport. Ils le font signer avec le requérant, dont le signalement doit toujours être porté à la marge de passe-port.

Mais un maire n'est pas tenu de délivrer un passeport à un individu qui n'est pas de sa commune, fût-il accompagné de témoins; et l'arrêté municipal qui refuse le passe-port ne peut point être attaqué par voie contentieuse devant le conseil d'Etat. (*Ordonnance du 26 août 1836.*)

Les passe-ports étrangers peuvent être déposés à la municipalité ou à la préfecture de la commune par laquelle l'étranger pénètre en France, et être adressés au ministre de l'intérieur. On donne en échange, soit une carte de sûreté, soit un passe-port provisoire. (*Loi du 19 octobre* 1797, *art.* 7.)

Toutes ces règles se sentent des époques où elles ont été prescrites, époques des crises politiques, pendant lesquelles l'autorité était soupçonneuse. Les maires doivent avec prudence apprécier les hommes, les temps et s'efforcer d'être justes sans faiblesse et sévères sans vexations.

Les maires doivent regarder comme nuls tous les *passe-ports* délivrés par les autorités étrangères, qui n'auraient pas été soumis au visa des ministres résidents ou chargés d'affaires de France.

Le décret du 18 septembre 1807 contient les dispositions suivantes qui sont encore en vigueur :

Art. 1er. Les passe-ports accordés pour voyager dans l'intérieur de l'empire, ou pour en sortir, tant aux Français qu'aux étrangers, ne pourront être délivrés que sur

communes et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police.

Art. 21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou à son défaut par l'adjoint du maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre 1er, titre Ier du livre 2, articles 137 et suivants.

Voyez, sous le titre Garde champêtre, une instruction du ministre de l'intérieur limitant l'action des gardes champêtres en tant qu'officiers de police auxiliaires.

Officiers de police auxiliaires.

Art. 48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Art. 49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans celui de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs impériaux.

Art. 50. Les maires, adjoints, et les commissaires de police recevront également les dénonciations, et feront les actes énoncés en l'article précédent.

Art. 51. Dans le cas de concurrence entre les procureurs impériaux et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur impérial fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

Art. 53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur impérial, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

Art. 54. Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de

ou agent de mairie qui se permettrait de demander ou de recevoir un salaire, un droit quelconque de rédaction, s'exposerait à être poursuivi comme concussionnaire.

PATENTES.

Ceux qui veulent exercer un métier ou une profession doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 1er brumaire an VII, se munir d'une patente, et payer les droits fixés pour la classe du tarif à laquelle ils appartiennent, suivant la population de leur commune, ou, sans égard à cette population, pour le commerce, l'industrie, les métiers ou professions mis hors classe dans le tarif.

Les patentes doivent être prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprennent dans le courant de l'année un commerce, une profession, une industrie sujets à patentes, ne doivent le droit qu'au prorata de l'année, calculée par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé. Ils sont tenus de payer le prorata dans le premier mois de leur établissement. (Art. 4.)

Les maires délivrent un certificat aux personnes qui commencent une profession ou commerce, après le premier trimestre, pour qu'elles soient admises à ne payer qu'au prorata. (Art. 4.)

Ils veillent à ce que les habitants de leur commune assujettis à la patente en soient munis; ils en exigent en conséquence la présentation, et constatent les contraventions. (Art. 38.)

A l'égard de ceux qui sont dans l'impossibilité d'acquitter le droit de patente auquel on les a taxés, les maires délivrent des certificats d'insolvabilité ou d'indigence qui sont adressés aux sous-préfets pour obtenir le dégrèvement, ou une patente d'une classe inférieure. (Art. 40.)

La loi ci-dessus exempte du droit de patente les propriétaires ou cultivateurs vendant les fruits de leurs fonds. Une ordonnance du conseil d'Etat étend cette faveur aux propriétnires qui vendent la tourbe extraite de leur terrain, et annule un arrêté du conseil de préfecture qui avait maintenu un exploitant au rôle des paten-

PRÉFET.

Le préfet est le premier magistrat de l'ordre administratif du département. Il n'est pas sans intérêt de savoir par suite de quelles dispositions législatives les intendants de l'ancienne monarchie sont devenus les préfets de la France nouvelle. Avant 1787, la France était, sous le rapport administratif, divisée en provinces et les provinces en généralités; les généralités avaient pour chefs les intendants. La loi du 22 décembre 1789 supprima provinces et généralités, divisa la France en départements, et remplaça les intendants par des administrations départementales composées de trente-sept membres. — Vingt-quatre formant le conseil du département, — huit le directoire; — un procureur général syndic assistait ces deux assemblées. Le directoire était chargé de l'administration proprement dite. Ceci contenait en germe l'organisation actuelle. Le conseil de département est devenu le conseil général. Le directoire conseil de préfecture, et le procureur syndic s'est transformé en préfet. La constitution de l'an III, la loi du 28 pluviôse an VIII ont définitivement réorganisé l'administration et par conséquent institué les préfets.

Il ne peut entrer dans les proportions d'un manuel d'étudier, soit au point de vue historique, soit au point de vue législatif, l'institution des préfets. Mais nous devons dire que le préfet est à la fois : — l'agent du gouvernement, — puisqu'il applique à son département les mesures générales de l'administration impériale, — le représentant délégué du gouvernement, — parce qu'il prend et applique les mesures administratives spéciales à tout ou partie du territoire départemental, — l'administrateur du département, — parce qu'il en a la gestion économique.

Le préfet centralise dans son administration tous les services publics; il relève de tous les ministres et correspond directement avec chacun d'eux.

Le préfet est le supérieur hiérarchique des maires, qui lui doivent toute la déférence et l'obéissance qu'exigent les convenances sociales et le bien du service. Un maire doit exécuter les instructions préfectorales avec dévouement. S'il croit devoir présenter des observations, *il doit le faire* dans des termes respectueux, qui sont

remplir. Il n'entre pas dans les limites d'un manuel d'étudier les principes généraux du droit sur lesquels repose cette loi, nous devons seulement la prendre telle qu'elle a été votée et étudier son application.

La loi du 31 mai 1865 renferme seulement douze articles ; les deux derniers se réfèrent entièrement à la loi de 1827 et au décret du 9 janvier 1852. Nous n'avons donc à nous préoccuper que des dix premiers.

Art. 1er. Des décrets rendus en conseil d'Etat, après avis des conseils généraux de département, détermineront : 1° les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poisson sera absolument interdite pendant l'année entière ; 2° les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquels il pourra être établi, après enquête, un passage appelé échelle, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

La défense de pêche, pendant l'année entière, doit donc être prononcée seulement pour une partie des fleuves, rivières, etc., elle ne peut comprendre la totalité du cours d'eau, mais comme la partie non défendue peut être aussi minime que possible, il est juste de considérer que l'administration a un droit entier de défense, non sur partie seulement, mais sur l'ensemble des fleuves, rivières, canaux, etc., d'après l'avis des conseils généraux.

L'établissement des échelles destinées à assurer la libre circulation du poisson à travers les barrages des fleuves, rivières, canaux, etc., ne pourra avoir lieu qu'après enquête de *commodo* et *incommodo*, avis du conseil général, et décret rendu au conseil d'Etat, et sous réserve des indemnités dues aux propriétaires, lesquelles sont réglées selon le mode déterminé par l'article 9 de la loi.

Art. 2. L'interdiction de la pêche, pendant l'année entière, ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans; cette interdiction pourra être renouvelée.

Il paraît évident que le renouvellement de l'interdiction doit être précédé de l'accomplissement des mêmes formalités qui ont déterminé la première défense. En cas d'inobservation des formalités ci-dessus spécifiées, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le conseil

d'Etat pour obtenir la nullité des dispositions qui leur font grief.

Art. 3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

La question de réglement de l'indemnité est très-simplement établie, quant à la forme; la partie lésée nomme un expert, l'administration désigne le sien, chaque expert rédige son avis, et, en cas de désaccord, un tiers expert est légalement désigné, qui, lui aussi, fait un rapport. C'est sur l'ensemble de cette procédure que l'on plaide devant le conseil de préfecture et que ce tribunal statue. Mais le fonds, c'est-à-dire la quotité de l'indemnité, paraît bien plus difficile à fixer équitablement : pour un propriétaire riverain la pêche est souvent un plaisir, auquel, selon le goût, il attache plus ou moins d'importance, elle est aussi pour l'alimentation une ressource précieuse, instantanée ou périodique, dont l'importance varie selon les conditions de la personne ou de la famille du riverain : comment évaluer tout ceci ? Quel prix, argent, compensera un plaisir très-vif chez celui-ci, inapprécié chez un autre? Quel est le préjudice causé à l'alimentation de la famille? De quelle dépréciation sera frappée une propriété rurale à laquelle on enlèvera un droit de pêche? Voilà les très-graves questions qu'auront à apprécier les experts et les conseils de préfecture. Ils le feront avec conscience, avec toutes les lumières possibles, mais, malheureusement, par la force des choses, avis et décisions seront arbitraires. Ce sont ces considérations qui nous effrayent, qui au moins nous préoccupent, chaque fois que le pouvoir législatif porte une restriction au droit suprême, celui de propriété.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1866, les décrets rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront, d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime, dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer : 1° les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite; 2° les dimensions au-

dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

Art. 5. Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter ou d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1827. Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs, définis en l'article 30 de la loi précitée.

Voici cette définition : sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés ou canaux appartenant à des particuliers, dès que les eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

L'article 5 est la sanction indispensable des premières dispositions de la loi. La défense de pêcher serait presque illusoire, si l'on permettait le transport et la vente du poisson ; en défendant le principe, il faut interdire la conséquence. Il faut ajouter, en outre, que la surveillance s'opère bien plus facilement sur les marchés, halles, aux entrées dans les villes que le long des cours d'eau. Cette défense de transport et de vente en temps de prohibition de la pêche est empruntée à la législation sur la chasse ; nous croyons que l'on a recueilli de bons résultats, encore bien que la loi sur la chasse paraisse à certains esprits être insuffisante pour assurer la conservation du gibier.

Art. 6. L'administration pourra donner l'autorisation de prendre ou transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

Cette faculté d'autorisation de transport du poisson par l'administration, en temps prohibé, doit être sévèrement restreinte au cas de reproduction ; elle ne peut donc, par cela même, être délivrée que pour le transport du poisson vivant. La loi sur la chasse ne contient pas de disposition analogue, mais la jurisprudence a comblé cette lacune, elle permet le transport en temps prohibé du gibier vivant ayant pour destination le repeuplement.

Art. 7. L'infraction aux dispositions de l'article 1er et du premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'article 27 de la loi du *15 avril* 1827, et en outre le poisson sera saisi et vendu

[redacted]

sans délai dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi. La peine (art. 27) est une amende de 30 francs à 200 francs.

La saisie et la vente présentent des formalités très-compliquées, eu égard à la nature des objets à vendre et de leur prompte corruption; voici ces formalités (art. 24) : Le poisson saisi sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines et à défaut, du maire, ou adjoint de commune, ou du commissaire de police.

Les agents ou gardes désignés en cet article sont ceux dénommés en l'article 10 de la loi.

Art. 7 (suite). L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois :

1° Dans les cas prévus par les articles 69 et 70 de la loi du 15 avril 1827 ;

2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné ;

3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La recherche du poisson pourra être faite en temps prohibé, à domicile chez les aubergistes, chez les marchands de denrées, comestibles et dans les lieux ouverts au public.

D'après ce que nous venons d'énumérer dans la première partie de cet article, on voit que l'amende devant être portée au double, son minimum sera de 60 francs, sans qu'il soit possible au juge, dans les trois cas ci-dessus, de modérer cette partie de la peine; quant à l'emprisonnement, *il est facultatif* aux tribunaux de le prononcer, puisque la loi dit que les délinquants *pourront* être condamnés. Les articles 69 et 70 de la loi du 15 avril 1827 prévoient le cas de récidive et de pêche de nuit. Il y a récidive lorsque dans les douze mois précé-

dents, il a été rendu contre les délinquants un premier jugement pour un délit en matière de pêche.

L'autorisation donnée aux agents de l'administration de rechercher les poissons transportés en contravention est la même et limitée aux mêmes conditions que la recherche du gibier enlevé en temps prohibé par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844.

Art. 8. Les dispositions relatives à la pêche ou au transport du poisson, s'appliquent au frai du poisson et à l'alevin.

On ne peut donc transporter le frai ou l'alevin en temps prohibé qu'avec l'autorisation de l'administration. Mais quel est le fonctionnaire qu'il faut entendre sous cette dénomination, *l'administration*; évidemment le préfet du département si le transport a lieu dans un seul département, et si le transport a lieu dans des départements différents, les préfets de ces départements. Il y a là des difficultés d'autorisation que la pratique devra simplifier.

Art. 9. L'article 32 de la loi du 15 avril 1827 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets.

Des décrets détermineront le mode de la vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 12 avril 1827.

Aux termes de l'article 32 de la loi de 1827, aucun filet ou engin quelconque ne pouvait être employé à la pêche par aucun pêcheur, fût-il porteur de licence, associé, etc., sans avoir été préalablement soumis à la vérification de l'administration, vérification dont l'existence était constatée par le plombage du filet ou engin. Cette obligation du plombage est abrogée, mais non le fait de la vérification de la dimension des mailles des filets. Puisque la loi maintenait l'obligation de la vérification, on comprend difficilement pourquoi elle n'a pas aussi maintenu le plombage qui est une garantie pour tout le monde, pour le pêcheur surtout qui, par la représentation du plomb, fait toutes les justifications désirables vis-à-vis des agents de surveillance.

Art. 10. Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation ou l'im-

[redacted]

ortation du poisson, seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1827, et par le décret du 9 janvier 1852.

Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes.

Art. 11. La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infraction à la présente loi, auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1827 et au décret du 9 janvier 1852.

PIGEONS.

Le Code Nap. les déclare immeubles par destination quand ils occupent un colombier. (Art. 524.)

Tant que ces oiseaux restent dans le lieu qui leur est affecté, ils appartiennent au propriétaire du lieu ; mais s'ils le quittent et vont s'établir dans un autre colombier, la loi suppose que l'ancien propriétaire a renoncé à la jouissance de ces oiseaux, et ils deviennent, par droit d'accession, la propriété du nouveau possesseur. (Art. 564.)

La cour de cassation a décidé que les pigeons n'étaient assimilés au gibier que pendant le temps où ils doivent être renfermés, et que celui qui les tue, quand ils peuvent être en liberté, attente à la propriété d'autrui, et commet, en s'en emparant, une soustraction frauduleuse, passible des peines de l'article 401 du Code pénal.

Pour déterminer le temps où les pigeons doivent être libres et respectés des chasseurs, et celui où ils doivent être renfermés ou considérés comme gibier, voici ce qui se pratique en exécution de l'article 2 de la loi du 4 août 1789. Le conseil municipal, dans sa séance annuelle, détermine les époques où les pigeons doivent être enfermés. Les maires font connaître cette délibération à leurs administrés, et, à partir de l'époque fixée, chacun a le droit de tuer sur son terrain les pigeons qui s'y abattent.

S'il arrivait que les pigeons eussent commis des dégâts appréciables, et que le propriétaire en fût connu, il

pourrait sans doute être actionné civilement en ve[r]
des articles 1382 et 1383 du Code Nap.; mais, quelle q[ue]
soit la délibération du conseil municipal, les infractio[ns]
qui y seraient faites ne pourraient être punies des pein[es]
de police, parce que la loi n'en prononce aucune, et q[ue]
les arrêtés des administrations ne peuvent créer de[s]
peines.

La répression qui sort de la loi du 11 août 1789, c'est
la mort des pigeons si l'on peut les tuer en flagrant dé-
lit, et la réparation civile s'il y a lieu; mais toute cita-
tion devant le tribunal de police devrait être annulée.
(*Arrêts des* 13 *août* 1813, 27 *juillet* 1820, 27 *septembre* et
5 *octobre* 1821.)

POIDS ET MESURES.

(Loi du 4 juillet 1837.)

Art. 1er. Le décret du 12 février 1812, concernant les
poids et mesures, est et demeure abrogé.

Art. 2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage
et de mesurage confectionnés en exécution des articles 2
et 3 du décret précité, sera permis jusqu'au 1er janvier
1840.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1840, tous poids et me-
sures autres que les poids et mesures établis par les lois
des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutifs
du système décimal, seront interdits sous les peines
portées par l'article 479 du Code pénal.

Art. 4. Ceux qui auront des poids et mesures autres
que ceux ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, bou-
tiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les
halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui
les emploieront, conformément à l'article 479 du Code
pénal.

Art. 5. A compter de la même époque, toutes dénomi-
nations de poids et mesures autres que celles portées
dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par
la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes
publics ainsi que dans les affiches et annonces.
Elles sont également interdites dans les actes sous-seing
[...] les registres du commerce et autres écritures pri-
[...]oduits en justice.
[...]ficiers publics contrevenants seront passibles

d'une amende de 20 francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de 10 francs pour les autres contrevenants : elle sera perçue *pour chaque acte ou écriture sous signature privée :* quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour *chaque contestation* dans laquelle ils seront produits.

Art. 6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des *actes*, *registres* ou *écrits*, dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

Art. 7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et réglements concernant le système métrique des poids et mesures.

Art. 8. Une ordonnance réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

Il s'est souvent élevé des difficultés fort sérieuses sur la question de savoir si l'on peut vendre du vin à la bouteille, et cette question paraît n'être pas résolue d'une manière formelle, puisque ce mode de vente subsiste encore pour certains vins de prix et pour les aubergistes, restaurateurs et cabaretiers. C'est un grand abus ; il serait bien à propos de substituer, en tout et partout, le litre à la bouteille. Puisque cette substitution a lieu pour les marchands de vin au détail, pourquoi ne s'appliquerait-elle pas aux vins fins de toute nature que l'on pourrait vendre en demi-litres aussi bien qu'en bouteilles qui n'ont guère que la même capacité ? Si c'est une obligation pour le marchand de vin de livrer les liquides au litre, si l'emploi de cette mesure est considérée comme un moyen d'éviter la fraude, il importe à plus forte raison qu'il en soit de même pour les vins et liqueurs dont le prix est beaucoup plus élevé en raison de la qualité du liquide d'abord, et ensuite en raison de la fausse mesure. — Il en est de même pour les fûts ; ils devraient être tous de la même capacité, soit hectolitre, soit double-hectolitre pour remplacer les tonneaux et les feuillettes, qui se prêtent aussi à la fraude et compliquent le jaugeage et la vérification des mesures.

Légalement parlant, si un procès-verbal était dressé contre un aubergiste ou un restaurateur, le juge ne

faites à l'extérieur des églises, comme coupables d'avoir entravé l'exercice du culte, les maires, adjoints et commissaires de police doivent dresser des procès-verbaux de tous les faits qui auraient le même but ou le même résultat.

PUBLICATIONS.

Les publications sont de deux espèces : celles administratives qui concernent le gouvernement ; celles particulières qui ont pour objets des livres, des inventions, des objets de commerce, etc. ; presque toutes se font par voie d'affiche ou à son de caisse, et c'est de celles-ci dont il est ici question : il est de principe qu'aucune publication imprimée ou manuscrite ne doit se faire dans une commune sans l'autorisation du maire ou de l'adjoint délégué pour la police. (Voyez *Affiches*.)

Quant aux publications de mariage, les articles 63 et 64 du Code Nap. déterminent les formes dans lesquelles elles doivent être faites. Elles le sont aux lieux où chacune des parties a son domicile ; mais le domicile, quant au mariage, n'est pas soumis aux règles ordinaires ; il s'établit par six mois d'habitation dans la même commune ; cependant, dans ce cas, les publications doivent, en outre, se faire à l'ancien domicile ; et si les contractants ou l'un d'eux sont en puissance d'autrui, la loi veut que les publications soient encore faites à la municipalité de ceux qui exercent cette puissance. (Art. 74, 166, 167 et 168.)

Voyez : *Etat civil.*

PUITS.

Tout propriétaire de maison où il y a des puits, doit les maintenir en bon état, les faire nettoyer, curer, et même creuser, et les garnir de bonnes cordes et poulies ou cylindres, afin que l'on puisse s'en servir sans inconvénient, et qu'ils viennent aux secours de pompes en cas d'incendie.

Indépendamment de la surveillance en ce qui touche [la qu]*antité et* la qualité de l'eau, les maires doivent avoir [soin que l]*'on entretienne* également en bon état les défenses

ou margelles destinées à prévenir les accidents. Ils doivent aussi provoquer près du préfet le comblement des puits qui existent en contravention au décret du 7 mars 1808, qui défend d'en creuser à moins de 100 mètres des cimetières.

Il existe, sur les dangers que courent les personnes chargées de curer les puits, ou d'y descendre par suite d'accidents, ainsi que dans les carrières, marnières et autres cavités profondes, une instruction dans laquelle les maires trouveront des renseignements précieux, et qui, par cette raison, va être analysée, quoique la plupart des maires l'aient entre les mains, parmi les papiers de mairie.

La principale cause du danger dont on vient de parler, est l'acide carbonique. Ce gaz est impropre à la combustion et à la respiration; il existe tout formé dans la nature ; il s'y développe sans cesse par la décomposition des matières végétales et animales, et probablement aussi par l'effet de beaucoup d'autres causes qui nous sont inconnues.

Ce gaz se rassemble dans les lieux bas, et y séjourne toutes les fois qu'une cause extraordinaire n'est pas venue l'en expulser; aussi le trouve-t-on dans presque toutes les mines, dans beaucoup de cavités souterraines et dans presque tous les trous d'une certaine profondeur, dans lesquels il tombe par suite de sa pesanteur.

Quelquefois ce gaz, qui ne s'était pas d'abord rencontré dans un puits nouvellement creusé, s'y manifeste subitement. Plus souvent encore, quand les puits ont été abandonnés pendant quelque temps, et qu'on y a laissé des substances susceptibles de putréfaction, les trouve-t-on remplis de ce gaz méphitique lorsqu'on veut y entrer.

Enfin, le séjour des hommes qui travaillent dans ces puits, les lumières qu'ils sont obligés d'y entretenir, contribuent encore à vicier l'air, qui ne peut se renouveler naturellement. On sent donc combien il est imprudent de creuser ces puits, d'y descendre et d'y séjourner sans précaution.

Il est facile de reconnaître la présence de l'acide carbonique dans les puits. La grande pesanteur spécifique de ce gaz permet de l'y puiser à la manière de l'eau avec un seau vide que l'on remonte au bout de quelques *instants, en l'agitant* le moins possible. On y verse de *l'eau qui a séjourné* sur la chaux vive, et qui a repris

mende ou d'emprisonnement, est encore en vigueur pour les cas non prévus par le Code pénal. (*Arrêt du 21 novembre* 1828.)

La section 1re de cette loi pose les principes généraux sur la propriété territoriale, et consacre le principe que le territoire est libre comme les personnes qui l'habitent.

La section 2 de la loi de 1791 s'occupe des baux de biens de campagne, et déclare que toutes les conventions seront purement conventionnelles.

La section 3 décide des questions fort importantes pour l'agriculture; voici quelles sont ses dispositions:

Art. 1er. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

Art. 2. Aucun engrais, ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques, et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dette, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

Art. 3. La même règle aura lieu pour les ruches; et pour aucune raison il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

Art. 4. Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

Art. 5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

La section 4 règle les droits des citoyens en ce qui concerne les clôtures, le parcours et la vaine pâture, et

[redacted]

pose en principe que tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité, telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture de ses terres.

La police rurale est particulièrement faite par les gardes champêtres, et dans certains pays par les messiers, spécialement commis à la garde des récoltes. (Voyez *Garde champêtre*.)

De la police administrative.

Les maires, indépendamment de leurs rapports avec les préfets et même avec le ministre, ont, dans leur commune et à l'égard de leurs concitoyens, des devoirs qui découlent sous certains rapports de la police générale.

Tels sont la formation des tableaux de la population, la délivrance et le visa des passe-ports, la police des fêtes ordonnées par le gouvernement, l'inspection des poids et mesures, et l'exécution des lois sur les grains, les patentes, la chasse, le recrutement, les contributions, le logement des troupes, la garantie de la marque des objets d'or et d'argent, et la garde nationale.

Quant aux objets qui sont du ressort de la police municipale, les maires ont plus de latitude, et s'ils sont obligés de se conformer aux réglements de l'autorité supérieure, ils ont aussi le droit de proposer et de faire des réglements municipaux dans le cercle de leurs attributions. Ils doivent en faire notamment sur la police des prisons, sur les maisons publiques, sur la voirie, sur la surveillance des rues, places publiques, marchés, halles et ports; la conservation des monuments, les spectacles permanents ou accidentels, et généralement tout ce qui intéresse la tranquillité, la sûreté, la salubrité.

La police surveille encore les rixes et attroupements, les bruits nocturnes, le tumulte dans les assemblées publiques, les incendies, épidémies, épizooties, les insensés et les furieux; la divagation des animaux malfaisants, la vérification des registres des logeurs et hôteliers; le maintien des mœurs publiques, les chevaux et voituriers qui circulent dans l'intérieur de la commune, les ouvriers, garçons et compagnons ; et lorsque cette surveillance fait découvrir des contraventions, le maire, ou le commissaire de police, dresse des procès-verbaux, ou reçoit les plaintes et les transmet à l'officier chargé du ministère public, soit devant le tribunal de police *simple*, soit devant la police *correctionnelle*, selon leur gravité.

l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

Dispositions particulières.

Art. 47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

Art. 48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Remplacement. — Rengagement.

Cette loi contenait des dispositions concernant les remplacements et les rengagements. Elles ont été supprimées, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré. Les substitutions de numéro ont aussi été maintenues.

Une législation nouvelle, contenue dans les lois du 26 avril 1855 et le décret impérial du 9 janvier 1856, a remplacé celle de 1832. Nous l'avons présentée sous le titre d'*Exonération du service militaire.— Engagements— et rengagements*.

Dispositions pénales.

Art. 38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordi-

alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code Nap.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

TABLEAUX DE RECENSEMENT. — Art. 8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton, soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements.

PUBLICATION. — Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code Nap.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

OMISSIONS ANTÉRIEURES. — Art. 9. Si dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suit celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

LIEU DU TIRAGE. ASSISTANCE DES MAIRES. — Art. 10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée; et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

Art. 43. Toute substitution, tout remplacement effectué soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Art. 44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis les exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment

des dons ou promesses, ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Art. 46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.

Toutes ces peines sont applicables aux tentatives des délits prévus dans ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître. Dans le cas prévu par l'article 45, ceux qui ont fait des dons et promesses sont punis des peines portées dans cet article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé. (Loi du 9 juin 1857, art. 270.)

REGISTRES DES MUNICIPALITÉS.

Il en est de deux espèces : les uns destinés à la transcription des actes de l'état civil (voyez *Etat civil*); les autres à celle des actes de différentes natures que peuvent faire les officiers municipaux.

L'article 52 du Code Nap. accorde des dommages-intérêts contre tout officier de l'état civil qui aurait inscrit les actes qu'il est chargé de faire, sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés; et l'article 192 du Code pénal punit ce fait d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 à 200 francs.

Les procès-verbaux que dressent les maires, les certificats qu'ils signent, et les déclarations qui leur sont faites, doivent être également consignés sur un registre

spécial; c'est le meilleur moyen qu'ils aient de mettre de l'ordre dans leur administration, et de se garantir de la responsabilité qu'on tenterait de leur imposer en dénaturant leurs actes, ou en les supprimant, ce qui serait facile s'ils n'étaient pas conservés en minute ou par extraits détaillés. Un registre particulier a été prescrit pour les délibérations du conseil, par la loi du 18 juillet 1837, art. 28. Cet article ne dit pas si ce registre doit être sur papier timbré, mais les instructions ministérielles décident négativement la question. (Voyez *Répertoire*.)

L'article 1er du décret du 23 juin 1805 ordonne la communication des registres des établissements publics aux préposés de l'enregistrement; il contient, en outre, les dispositions suivantes :

Art. 3. Les établissements publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres, l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement, et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

Art. 4. Si, sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autre officier de l'établissement, et qui constaterait qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales.

Art. 5. Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire un usage public, excepté ceux qui renfermeraient des dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

PRÉFET.

réfet est le premier magistrat de l'ordre adminis-
.u département. Il n'est pas sans intérêt de savoir
ite de quelles dispositions législatives les inten-
le l'ancienne monarchie sont devenus les préfets
France nouvelle. Avant 1787, la France était, sous
›ort administratif, divisée en provinces et les pro-
en généralités; les généralités avaient pour chefs
endants. La loi du 22 décembre 1789 supprima
ces et généralités, divisa la France en départe-
et remplaça les intendants par des administra-
épartementales composées de trente-sept membres.
gt-quatre formant le conseil du département, —
directoire ; — un procureur général syndic assis-
s deux assemblées. Le directoire était chargé de
iistration proprement dite. Ceci contenait en germe
isation actuelle. Le conseil de département est de-
e conseil général. Le directoire conseil de préfec-
t le procureur syndic s'est transformé en préfet.
stitution de l'an III, la loi du 28 pluviôse an VIII ont
vement réorganisé l'administration et par consé-
institué les préfets.

peut entrer dans les proportions d'un manuel
er, soit au point de vue historique, soit au point
législatif, l'institution des préfets. Mais nous de-
lire que le préfet est à la fois : — l'agent du gou-
ıent, — puisqu'il applique à son département les
›s générales de l'administration impériale, — le
entant délégué du gouvernement, — parce qu'il
et applique les mesures administratives spéciales
ou partie du territoire départemental, — l'admi-
eur du département, — parce qu'il en a la gestion
ıique.

›réfet centralise dans son administration tous les
›s publics ; il relève de tous les ministres et cor-
d directement avec chacun d'eux.

›réfet est le supérieur hiérarchique des maires,
i doivent toute la déférence et l'obéissance qu'exi-
es convenances sociales et le bien du service. Un
doit exécuter les instructions préfectorales avec
ement. S'il croit devoir présenter des observations,
le faire dans des termes respectueux, qui sont

toujours compatibles avec la conscience de sa dignité personnelle, et la nécessité d'exprimer ses convictions. Si la pensée du maire est opposée à la volonté de l'administration supérieure, le maire ne doit jamais lutter contre l'administration ou n'exécuter qu'en partie ce qui lui est demandé : il se retire sans éclat. Lorsque les maires étaient nommés par le suffrage de leurs administrés, ils représentaient un pouvoir qui pouvait légitimement ne pas déférer à un autre pouvoir. Mais le maire actuel, nommé sur la présentation ou par le préfet, ne peut ni ne doit s'opposer à lui.

Ce que nous venons de dire des préfets s'applique, bien entendu, au sous-préfet, magistrat intermédiaire dans les arrondissements de sous-préfecture entre les maires et les préfets.

Nous renvoyons à ce que nous avons dit de *l'organisation municipale* et de *l'administration départementale* pour ce qui est administratif. Nous n'avions à parler ici du préfet que comme magistrat.

PRÉVARICATION.

On appelle ainsi l'acte qu'un fonctionnaire public commet de mauvaise foi contre le devoir de sa charge, ou contre les obligations de son ministère. Voyez les articles 114 à 127 du Code pénal ; et pour la forfaiture, qui est la plus graves des prévarications, les articles 166, 167 et 183 du même Code. Ce dernier est ainsi conçu : « Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. »

Cette peine consiste dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions publiques, et dans la privation des droits attachés aux qualités d'électeur, de juré, d'expert, de témoin, de tuteur et de curateur (si ce n'est de ses enfants). Le condamné est aussi déchu du droit de port d'armes et de celui de servir dans les armées. Cette peine pourra être accompagnée d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

---

avoir; il suffit de lire les articles 51, 52 de la loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII, pour se convaincre que le répertoire qu'elle prescrit par son article 49 ne doit contenir que les actes susceptibles d'enregistrement sur minute.

L'article 53 veut que les répertoires soient cotés et paraphés par le préfet; l'article 51, qu'ils soient soumis au visa du receveur de l'enregistrement; et l'article 52, qu'ils soient communiqués à la vérification du préposé de la même régie. Tout cela est dans l'intérêt fiscal; il faut s'y conformer et exécuter l'article 49 de la loi du 22 frimaire.

Mais alors, indépendamment du répertoire obligé, les maires devraient tenir un registre ou répertoire général contenant minute de tous leurs actes sujets ou non à l'enregistrement, de leurs arrêtés, de leurs lettres, de manière à pouvoir se rendre compte de toutes leurs opérations. Ce serait le registre ou répertoire de la mairie, transmissible de maire à maire et contenant l'indication des actes des adjoints opérant pour empêchement du maire; ainsi que de ceux du conseil municipal, afin que chacun soit ainsi soumis à la responsabilité de ses actes. On trouve dans les articles 1er et 3 du décret du 23 juin 1805, des motifs pour justifier la distinction qu'on vient de faire.

En effet, l'article 1er porte que la communication à faire aux préposés de l'enregistrement est à *l'effet de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement;* et l'article 3 permet la création de deux registres. (Voyez *Registres des municipalités*.)

Ce registre d'ordre, sur lequel sont inscrits les différents actes de l'autorité, doit être divisé en plusieurs sections qui peuvent former autant de registres particuliers.

Registre civique, contenant le recensement, c'est-à-dire les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile des habitants de la commune, de tout sexe et de tout âge, avec annotation des mutations qui surviennent dans le personnel.

Il doit contenir aussi les déclarations de changement de domicile réel ou politique.

Registre des délibérations du conseil municipal, contenant, sans blanc ni interligne, toutes les délibérations du *conseil, lesquelles* doivent être signées par tous les *membres présents*. Aux termes de l'article 28 de la loi sur

cipale du 18 juillet 1837, ce registre doit être spécial et paraphé par le sous-préfet.

Registre des mercuriales, sur lequel on doit porter le cours de toutes les denrées qui se vendent à la halle; la quotité approximative des grains de différentes espèces récoltés, et les renseignements propres à éclairer l'administration sur les récoltes et sur l'état des subsistances.

Registre des passe-ports et livrets d'ouvriers. Il contient l'indication par ordre de numéros des passeports, livrets et visa de passe-ports et livrets, donnés par le maire, ou celui des adjoints qui le remplace.

Registre de police, divisé en deux parties : la première contenant les arrêtés et réglements d'ordre public et les jugements de simple police; la deuxième contenant les procès-verbaux pour crimes, délits ou contraventions; les plaintes ou dénonciations, et les affirmations des procès-verbaux; et le *registre des actes administratifs*, qui contient généralement tout ce qui n'entre dans aucune des catégories ci-dessus. (Voyez *Registres et Papiers de municipalité*.)

Voyez Livre Ier, Titre 2, sous le titre *Maires*, ce qui a été dit tant sur les devoirs du maire que sur les obligations que peuvent contracter les secrétaires de mairie en ce qui concerne les registres municipaux, et notamment le répertoire.

RÉQUISITIONS.

Il en est qui n'obligent que les agents de la force publique; telles sont celles qui ont pour objet l'arrestation des malfaiteurs, l'exécution des jugements et des mandats de justice; d'autres sont obligatoires pour les simples citoyens, et le refus de s'y rendre est puni d'amende, aux termes de l'article 475, n° 12, du Code pénal, qui porte : « Seront punis d'amende depuis 6 jusqu'à 10 francs inclusivement, ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, ou autres calamités; ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire. »

Il y a encore une espèce de réquisition obligatoire

pour tous les citoyens; mais alors ce mot ne s'entend pas dans le même sens que ci-dessus; c'est une sorte d'emprunt forcé en nature, que l'autorité administrative réclame dans certaines circonstances où le service militaire ne peut point se faire comme dans les temps ordinaires; telles sont les réquisitions de fourrages, voitures, lits militaires. Les maires ne doivent user de ces moyens extraordinaires que lorsqu'ils sont dans l'impossibilité absolue d'assurer autrement le service ou lorsqu'ils ont des ordres supérieurs. (Voyez *Intendance militaire*.)

Quant aux réquisitions des magistrats aux agents de la force publique, voyez *Gendarmerie*.

RÉSIDENCE.

La loi du 21 mars 1831 exigeait que le maire eût son domicile réel dans la commune, la loi nouvelle demande seulement qu'il soit inscrit au rôle de l'une des quatre contributions directes; la situation des adjoints paraît devoir être semblable à celle des maires. Mais alors qui doit administrer la commune?

RESPONSABILITÉ.

Le maire peut-il être poursuivi directement par un citoyen pour des faits qui, selon le demandeur, impliquent la responsabilité de ce magistrat.

Il faut distinguer les diverses positions occupées par le maire et rechercher celle de ces positions de laquelle on prétend faire résulter sa responsabilité.

Comme officier de l'état civil et officier de police judiciaire, le maire peut être directement poursuivi.

Comme délégué du gouvernement, le maire est protégé par la constitution de l'an VIII, qui a soustrait les agents du gouvernement à la poursuite directe des citoyens.

Comme administrateur de la commune, le maire doit être dénoncé au préfet, qui le renvoie devant les tribunaux.

Enfin les actes personnels du maire impliquent à son

juge devrait seulement avant de faire droit, en ordonner l'enregistrement. (*Arrêts des 5 mars 1819 et 18 février 1820.*)

Lors même que le jugement aurait été prononcé, il ne pourrait être annulé par le motif qu'il a pour fondement le procès-verbal non enregistré d'un commissaire de police; l'erreur du tribunal en rendant un jugement sur procès-verbal non enregistré, ne produit d'autre effet que de le rendre responsable des droits. (*Arrêt du 1er mai 1818; loi du 22 frimaire an* VII, *art.* 47.)

Pour que le procès-verbal qui constate un fait de pêche avec engin prohibé, fasse preuve lui seul de ce délit jusqu'à inscription de faux, il doit énoncer que le mesurage des mailles de cet engin ou filet a été fait, et en marquer la dimension. La preuve de ce délit peut être également faite par la remise au greffe de l'engin prohibé; il n'est pas nécessaire, en ce cas, qu'il soit remis incontinent après qu'il a été saisi, et tel qu'il était au moment du fait de pêche, sauf à celui qui poursuit le délit à établir l'identité entre l'engin représenté et celui qui a été saisi. (*Arrêt du 18 avril 1822.*) La règle consacrée par cet arrêt n'autorise cependant pas les gardes à négliger de remettre incontinent les pièces de conviction, et les engins prohibés sont du nombre.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers; ils font preuve jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. (Art. 177.)

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes

[redacted]

sent article, pour chaque délit ou contravention
ntraînerait pas une condamnation de plus de cent
tant pour amende que pour dommages-intérêts,
que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever
les condamnations réunies.
procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui
ent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à
tion de faux, peuvent être corroborés et com-
par toutes les preuves légales, conformément à
154 du Code d'instruction criminelle. (Art. 178.)
rrivait qu'un prévenu voulût s'inscrire en faux
un procès-verbal, il devrait en faire, par écrit et
onne, ou par un fondé de pouvoir spécial, par un
tarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant
nce indiquée par la citation. (Art. 179.)
déclaration, ajoute le même article, sera reçue
greffier du tribunal : elle sera signée par le pré-
u son fondé de pouvoir, et dans le cas où il ne
ou ne pourrait signer, il en sera fait mention
e.
our indiqué pour l'audience, le tribunal donnera
la déclaration, et fixera un délai de trois jours
ns, de huit jours au plus, pendant lequel le pré-
ra tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de
t des noms, qualités et demeures des témoins qu'il
faire entendre.
piration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une
nouvelle, le tribunal admettra les moyens de
ils sont de nature à détruire l'effet du procès-
et il sera procédé sur le faux conformément aux

le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir
toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tri-
léclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens
x, et ordonnera qu'il soit passé outre au juge-
Voici enfin ce que portent les articles 180 et 181 :
180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un
nt par défaut, sera encore admissible à faire sa
tion d'inscription de faux pendant le délai qui
accordé par la loi, pour se présenter à l'audience
pposition par lui formée.
181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre
rs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre
lement s'inscriront en faux, le procès-verbal con
de faire foi à l'égard des autres, à moins que

fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Si l'on excipe du droit de propriété, ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences : sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé; et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. (Art. 182.)

Appel du jugement peut être interjeté par les agents de l'administration des forêts en son nom ; ils peuvent aussi se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans autorisation spéciale. (Art. 183.)

Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. (Art. 184.)

La prescription des actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière s'acquiert par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux *articles* 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi. (Art. 185.)

lourdes messageries qui sillonnaient toutes les routes de France.

Il résulte de cette loi, que toutes voitures, suspendues ou non, peuvent circuler sur les routes impériales, départementales et autres, sans aucune condition de poids ou de largeur de jantes.

Le titre II relatif à la pénalité contient les dispositions suivantes : amende de 6 à 15 francs contre le propriétaire d'une voiture sans plaque, et de 1 à 5 francs contre le conducteur. (Art. 7.)

Amende de 16 à 100 francs contre le conducteur qui, sommé de s'arrêter, refuserait d'obtempérer. (Art. 10.)

Le propriétaire est responsable des amendes et dommages-intérêts. (Art. 13.)

Le titre III de cette loi règle la procédure. Il porte, article 15, que les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police peuvent constater les contraventions.

L'art. 18 veut que les procès-verbaux rédigés par les agents ordinaires soient affirmés dans les trois jours.

L'art. 20 autorise le maire de la commune où la contravention a été commise, à arbitrer provisoirement le dommage et l'amende quand le contrevenant n'est pas domicilié en France.

D'après la nouvelle loi, le conseil de préfecture jugera toutes les contraventions relatives : 1° à la forme, à la longueur et à la saillie des moyeux ; 2° à la forme des bandes des roues et des clous des bandes ; 3° au nombre de chevaux de l'attelage ; 4° à la police de la circulation pendant les temps de dégel, et sur les ponts suspendus ; 5° la largeur du chargement ; 6° la saillie des colliers des chevaux ; 7° le mode d'enrayage.

Tous les autres délits et contraventions prévus par ladite loi sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Un décret en date du 10 août 1852 détermine le réglement d'administration publique prévu par la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques.

Art. 1er. Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de 2 mètres 50 centimètres de longueur, ni dépasser, à leurs extrémités, le moyeu de plus de 6 centimètres.

La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, *n'excédera pas de* plus de 12 centimètres le plan passant *par le bord extérieur* des bandes. Il est accordé une tr

faites à l'extérieur des églises, comme coupables d'avoir entravé l'exercice du culte, les maires, adjoints et commissaires de police doivent dresser des procès-verbaux de tous les faits qui auraient le même but ou le même résultat.

PUBLICATIONS.

Les publications sont de deux espèces : celles administratives qui concernent le gouvernement ; celles particulières qui ont pour objets des livres, des inventions, des objets de commerce, etc. ; presque toutes se font par voie d'affiche ou à son de caisse, et c'est de celles-ci dont il est ici question ; il est de principe qu'aucune publication imprimée ou manuscrite ne doit se faire dans une commune sans l'autorisation du maire ou de l'adjoint délégué pour la police. (Voyez *Affiches*.)

Quant aux publications de mariage, les articles 63 et 64 du Code Nap. déterminent les formes dans lesquelles elles doivent être faites. Elles le sont aux lieux où chacune des parties a son domicile; mais le domicile, quant au mariage, n'est pas soumis aux règles ordinaires; il s'établit par six mois d'habitation dans la même commune; cependant, dans ce cas, les publications doivent, en outre, se faire à l'ancien domicile; et si les contractants ou l'un d'eux sont en puissance d'autrui, la loi veut que les publications soient encore faites à la municipalité de ceux qui exercent cette puissance. (Art. 74, 166, 167 et 168.)

Voyez : *Etat civil.*

PUITS.

Tout propriétaire de maison où il y a des puits, doit les maintenir en bon état, les faire nettoyer, curer, et même creuser, et les garnir de bonnes cordes et poulies ou cylindres, afin que l'on puisse s'en servir sans inconvénient, et qu'ils viennent aux secours de pompes en cas d'incendie.

Indépendamment de la surveillance en ce qui touche la quantité et la qualité de l'eau, les maires doivent avoir soin qu'on entretienne également en bon état les défenses

les destinées à prévenir les accidents. Ils doi-
provoquer près du préfet le comblement des
existent en contravention au décret du 7 mars
léfend d'en creuser à moins de 100 mètres des
.

:, sur les dangers que courent les personnes
:e curer les puits, ou d'y descendre par suite
;, ainsi que dans les carrières, marnières et
'ités profondes, une instruction dans laquelle
trouveront des renseignements précieux, et
:tte raison, va être analysée, quoique la plupart
s l'aient entre les mains, parmi les papiers de

ipale cause du danger dont on vient de parler,
carbonique. Ce gaz est impropre à la com-
à la respiration; il existe tout formé dans la
s'y développe sans cesse par la décomposition
es végétales et animales, et probablement aussi
de beaucoup d'autres causes qui nous sont in-

se rassemble dans les lieux bas, et y séjourne
fois qu'une cause extraordinaire n'est pas ve-
expulser; aussi le trouve-t-on dans presque
mines, dans beaucoup de cavités souterraines
esque tous les trous d'une certaine profondeur,
els il tombe par suite de sa pesanteur.
fois ce gaz, qui ne s'était pas d'abord rencon-
n puits nouvellement creusé, s'y manifeste su-
Plus souvent encore, quand les puits ont été
ls pendant quelque temps, et qu'on y a laissé
nces susceptibles de putréfaction, les trouve-t-
s de ce gaz méphitique lorsqu'on veut y en-

e séjour des hommes qui travaillent dans ces
lumières qu'ils sont obligés d'y entretenir,
nt encore à vicier l'air, qui ne peut se renou-
rellement. On sent donc combien il est impru-
'euser ces puits, d'y descendre et d'y séjourner
.ution.
cile de reconnaître la présence de l'acide car-
lans les puits. La grande pesanteur spécifique
permet de l'y puiser à la manière de l'eau
eau vide que l'on remonte au bout de quelque
en l'agitant le moins possible. On y ver
a séjourné sur la chaux vive, et qui a

val ; et de deux voitures au plus, si l'une d'elle est attelée de plus d'un cheval.

L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de 50 mètres.

Art. 14. Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait, et en position de les guider.

Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une autre, attelée de quatre chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Les réglements de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traversée des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

Art. 15. Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler pendant la nuit, sans être pourvue d'un fallot ou d'une lanterne allumée. Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets et des maires.

Un décret du 24 février 1858 a autorisé les préfets à appliquer par des arrêtés spéciaux aux voitures particulières servant au transport des personnes, les dispositions de cet article.

Art. 16. Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes, est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant en caractères apparents et lisibles ayant au moins 5 millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile.

Sont exceptées de cette disposition, conformément à la loi du 30 mai 1851 :

Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries ;

Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis, jusqu'à celui où, pour

[redacted]

ıs coupables sont punis des travaux forcés à s'il n'y a pas eu port d'armes, ils sont punis ısion. (Art. 210.)

ìunion d'individus pour un crime ou délit est ·mée, lorsque plus de deux personnes portent ostensibles. (Art. 214.)

our les différents caractères de la rébellion, et ıeines prononcées contre elle selon la gravité s articles 209 à 221; et pour le délit de rébel-onstitue plus particulièrement des outrages et ɔnvers les dépositaires de l'autorité publique, ; 222 et suivants, ainsi que les lois des 17 mai mars 1822 sur les délits commis par la voie de

.e ce qu'on vient de lire que les maires et les police judiciaire doivent dresser procès-verbal auteurs de toute rébellion, et l'envoyer au impérial; mais ils doivent aussi un compte évènements politiques qui peuvent en avoir ɜe ou le prétexte. L'accomplissement de ce de-.ns contredit l'une des plus délicates parties de .ions, et celle qui mérite le plus de fermeté, de ɜt de modération. Ils doivent avoir grand soin confondre de simples rassemblements, même x, avec des actes de rébellion, et de ne jamais dans les circonstances graves, aux rapports ıférieurs, chez lesquels la crainte et le désir) valoir dénature souvent les choses.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

(Loi du 21 mars 1832.)

Dispositions générales.

L'armée se recrute par des appels et des en-volontaires, conformément aux règles pres-ɔrès. Titres II et III.

[ul ne sera admis à servir dans les troup s'il n'est Français.

.ividu né en France, de parents étrangers, x obligations imposées par la présente

immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code Napoléon.

Seront exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés, par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

Art. 3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent :

1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

DES APPELS.

Art. 4. Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

Tirage au sort. — Art. 5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort par les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Jeunes gens appelés au tirage. — Art. 6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteurs ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes ;

2° Les jeunes gens mariés, dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton,

alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code Nap.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

Tableaux de recensement. — Art. 8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton, soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements.

Publication. — Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code Nap.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

Omissions antérieures. — Art. 9. Si dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suit celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

Lieu du tirage. Assistance des maires. — Art. 10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

OBSERVATIONS. SOLUTIONS. — Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayant-cause, seront entendus dans leur observations. Le sous-préfet statuera après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

ORDRE DU TIRAGE DES COMMUNES. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

ADDITION A LA LISTE. — Art. 11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit; ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

COMPTES DES NUMÉROS. — Art. 12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

TIRAGE. — Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

LISTE. MENTIONS. — La liste par ordre de numéros sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. *Elle* sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

[redacted]

DES EXEMPTIONS.

Art. 13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux nos 6 et 7 ci-dessus, sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis, qui ne sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

DÉDUCTIONS. — Art. 14. Seront considérés comme ayant

satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi ;

3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire ;

4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement;

La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à celle de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions nationales des sourds-muets ;

5° Les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques ; les jeunes gens autorisés à continuer leur étude pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, il seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ;

6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des nos 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la décla-



ıtion au maire de leur commune dans l'année où ils ıront cessé leurs services, fonctions ou études, et de re- ;er expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la sou- ettre au visa du préfet du département dans le délai un mois, ils seront passibles des peines prononcées par premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, ns déduction du temps écoulé depuis la cessation des- ts services, fonctions ou études, jusqu'au moment de déclaration.

DU CONSEIL DE RÉVISION.

Art. 15. Les opérations du recrutement seront revues, ; réclamations auxquelles ces opérations auraient pu nner lieu seront entendues, et les causes d'exemption de déduction seront jugées en séance publique, par un nseil de révision composé :

Du préfet, président, ou à son défaut, du conseiller de éfecture qu'il aura délégué,

D'un conseiller de préfecture,

D'un membre du conseil général du département,

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois a désignation du préfet,

D'un officier général ou supérieur désigné par l'Em- reur.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opé- tions du conseil de révision : il sera entendu toutes les s qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses servations au registre des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers ıtons ; toutefois, selon les localités, le préfet pourra ınir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opé- ;ions du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux ınces que le conseil de révision tiendra dans l'étendue son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Art. 16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, urront être appelés à faire partie du contingent, se- ıt convoqués, examinés et entendus par le conseil de vision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne

se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans le cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Art. 17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

Art. 18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

DES DÉCISIONS DU JURY D'ÉQUITÉ ET DU CONSEIL DE RÉVISION.

Art. 26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur les questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

Art. 27. La disposition de l'article 26, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'article 41 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

Art. 28. Après que le conseil de révision aura statué

sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitutions et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

DE L'INCORPORATION.

Art. 29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'un décret du gouvernement.

Art. 30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de

l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.

Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

Dispositions particulières.

Art. 47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

Art. 48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Remplacement. — Rengagement.

Cette loi contenait des dispositions concernant les remplacements et les rengagements. Elles ont été supprimées, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré. Les substitutions de numéro ont aussi été maintenues.

Une législation nouvelle, contenue dans les lois du 26 avril 1855 et le décret impérial du 9 janvier 1856, a remplacé celle de 1832. Nous l'avons présentée sous le titre d'*Exonération du service militaire.— Engagements— et rengagements*.

Dispositions pénales.

Art. 38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux *de recensement*, seront déférées aux tribunaux ordi-



naires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

Art. 39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

Art. 40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Art. 41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée ; et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

Art. 43. Toute substitution, tout remplacement effectué soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Art. 44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis les exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment

[redacted]

des dons ou promesses, ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Art. 46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.

Toutes ces peines sont applicables aux tentatives des délits prévus dans ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître. Dans le cas prévu par l'article 45, ceux qui ont fait des dons et promesses sont punis des peines portées dans cet article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé. (Loi du 9 juin 1857, art. 270.)

REGISTRES DES MUNICIPALITÉS.

Il en est de deux espèces : les uns destinés à la transcription des actes de l'état civil (voyez *Etat civil*); les autres à celle des actes de différentes natures que peuvent faire les officiers municipaux.

L'article 52 du Code Nap. accorde des dommages-intérêts contre tout officier de l'état civil qui aurait inscrit les actes qu'il est chargé de faire, sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés; et l'article 192 du Code pénal punit ce fait d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 à 200 francs.

Les procès-verbaux que dressent les maires, les certificats qu'ils signent, et les déclarations qui leur sont faites, doivent être également consignés sur un registre

pèrent aux frais de la commune. Les terrains nécessaires aux séparations sont fournis par la commune.

Les lieux de sépultures, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. (Art. 16.)

Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, et qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. (Art. 17.)

Le titre V règle ce qui concerne les pompes funèbres, et laisse aux maires le soin de proposer aux préfets le mode le plus convenable pour le transport des corps; de même que les tarifs pour frais de billets, de tentures, de bière et transport.

Il a été décidé par la cour de cassation, que tout acte fait par paroles outrageantes, soit par faits, gestes et actions commises sur des tombeaux dans un cimetière, qui tend directement à violer le respect dû aux cendres des morts, constitue le délit justiciable des tribunaux correctionnels, prévu par l'article 360 du Code pénal. (*Arrêt du 22 août* 1839.)

SIGNALEMENT.

Le signalement, c'est-à-dire l'indication des noms, prénoms, domicile, profession, âge, lieu de naissance, de sexe, des traits du visage et de la taille d'une personne qu'on veut faire connaître, doit être fait avec le plus grand soin, soit qu'il s'agisse d'un passe-port, soit qu'il s'agisse d'un mandat de justice. Non-seulement le signalement mal fait ne sert à rien, mais il peut nuire à des personnes étrangères. Les maires doivent surtout avoir soin de constater les signes particuliers qui frappent la vue, et d'exiger la signature, en leur présence, de toute personne qui demande un passeport, quelle qu'en soit l'imperfection.

La signature est un moyen de reconnaître l'identité des personnes, qui ne devrait jamais être négligé, et qui l'est beaucoup trop : les personnes suspectes ou coupables qui obtiennent par fraude des passe-ports, presque toujours des signatures illisibles afin de

RÉGLEMENTS DE POLICE.

ns la rédaction de ces réglements, et surtout ıanière dont ils sont exécutés, qu'on reconnaît té de l'administrateur et le zèle de ses subor- .a sûreté, la propreté, dépendent essentiellement :ments de police. Les maires ne sont point des urs communaux; ils ne peuvent infliger de mais ils doivent avertir les contrevenants que la ige telle ou telle peine à ceux qui violent les régle- . (*Arrêts des* 8 *mai* 1811 *et* 31 *août* 1821.)

ticle 11 de la loi du 18 juillet 1837 charge les maires blier les réglements de police et de rappeler les :ns à leur observation. Ainsi, ce que suggèrent le sens, le zèle, l'intérêt public, à tous les maires au :au de leurs fonctions, est maintenant mis au nombre devoirs de ces fonctionnaires, et ils doivent s'y con- mer en toutes circonstances. C'est un préliminaire in- pensable de tout acte de poursuites.

Les tribunaux n'ont pas le droit de censurer, encore oins de réformer les réglements faits par les corps mu- nicipaux sur des objets confiés à leur surveillance. (*Arrêts des* 8 *juin* 1810 *et* 1er *février* 1822.)

Ils ne doivent prononcer des peines pour l'infraction à ces réglements qu'autant qu'ils se rattachent à l'exécution d'une loi existante. (*Arrêts des* 3 *août* 1810 *et* 17 *janvier* 1829.)

Une circulaire ministérielle, du 3 juillet 1818, porte que si les maires chargés de la police peuvent faire des ordonnances au sujet de certaines classes d'ouvriers, ils doivent éviter d'excéder leurs attributions en prescrivant des mesures qui dégénéreraient en abus contraires à la liberté individuelle, et se conformer aux dispositions des lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791.

La première de ces lois leur a directement attribué l'autorité sur tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité des rues et des places, le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, lieux publics, et partout où il se fait des rassemblements d'hommes. Mais il ne s'ensuit pas qu'on puisse, par des réglements, créer des associations, des corporations prohibées par les lois, et de tels réglements ne seraient obligatoires pour personne.

De ce que la loi du 22 juillet 1791 déclare maintenus,

malgré la suppression des corporations, les réglements de sûreté publique applicables à l'exercice de certaines industries, et de ce que l'article 46 reconnaît dans l'autorité municipale le droit, soit de publier de nouveau les lois et réglements de police existants, et de rappeler les citoyens à leur observation, soit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance, il n'en faut induire qu'une chose, c'est que tous les moyens de prévenir les abus, les violences, l'insubordination des ouvriers, peuvent être rappelés et remis en vigueur, quand ils ne sont pas contraires aux lois nouvelles.

Mais, de ce que ces lois s'appliquent plus particulièrement aux lieux publics, il ne s'ensuit pas que les réglements ne pénètrent pas dans les lieux particuliers pour tout ce qui se réfère à la sûreté des individus, car il arrive souvent que ce qui est prescrit pour une personne a pour but la sûreté de tous les habitants. Il a, par exemple, été jugé, par la cour de cassation, que les maires ont le droit de prendre des arrêtés pour déterminer l'heure à laquelle les portes des particuliers doivent être fermées. (*Arrêt du* 9 *mars* 1839.)

RÉPERTOIRE.

On appelle ainsi un registre sur lequel certains fonctionnaires ou officiers publics sont tenus d'inscrire sommairement les actes qu'ils rédigent.

Les maires tiennent ou font tenir ce répertoire, où l'on inscrit jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro, tous les actes de leur administration, *qui doivent être enregistrés sur minute*, à peine de 10 francs d'amende pour chaque omission, soit contre le maire, soit contre le secrétaire chargé du répertoire. Ces mots, *qui doivent être enregistrés sur minute*, semblent annoncer que l'amende ne peut être prononcée que pour omission d'actes susceptibles d'être enregistrés, et non pas pour omission de tout acte susceptible d'être porté au répertoire.

Des maires entendent autrement cet article, et font insérer au répertoire tous les actes de leur administration, tels que passe-ports, certificats de résidence, certificats de bonnes vie et mœurs, avertissements, arrêtés, etc. C'est donner à la loi une extension qu'elle ne paraît pas

Art. 8. Chaque année, les sociétés de secours mutuels adresseront au maire de la commune où est établi le siége de la société et au préfet du département un relevé de leurs opérations pendant le cours de l'année précédente, et un état de leur situation au 31 décembre, conformément aux modèles déterminés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 9. Pour assurer l'exécution de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1850, le conseil d'administration de chaque société informera le maire de la commune où siége la société, au commencement de chaque année, des jours de ses séances périodiques. — Lorsque les séances ne seront pas périodiques, ou lorsqu'il y aura des séances extraordinaires, le maire en sera prévenu au moins trois jours à l'avance. — Il sera également prévenu, dans le même délai, de la réunion de toute assemblée générale des sociétaires. — Il sera fait procès-verbal des délibérations, soit du conseil d'administration, soit des assemblées générales, sur un registre spécial. — Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire.

De la suspension des Sociétés.

Art. 10. Le préfet peut suspendre l'administration de la société en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularité grave dans les registres ou pièces de comptabilité. — Les sociétaires seront immédiatement convoqués par le maire, pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue. — En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoira d'office.

Art. 11. Le préfet peut ordonner la suspension temporaire de la société elle-même, dans le cas où elle sortirait des conditions des sociétés mutuelles de bienfaisance.

Art. 12. Les arrêtés de suspension seront notifiés à l'administration de la société et au maire de la commune chargé d'en assurer l'exécution. — Ils seront transmis immédiatement, avec un rapport motivé, au ministre de l'agriculture et du commerce, et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

De la dissolution des Sociétés de secours mutuels.

Art. 13. La dissolution volontaire des sociétés de secours mutuels ne peut être demandée qu'en vertu d'une

cipale du 18 juillet 1837, ce registre doit être spécial et paraphé par le sous-préfet.

Registre des mercuriales, sur lequel on doit porter le cours de toutes les denrées qui se vendent à la halle; la quotité approximative des grains de différentes espèces récoltés, et les renseignements propres à éclairer l'administration sur les récoltes et sur l'état des subsistances.

Registre des passe-ports et livrets d'ouvriers. Il contient l'indication par ordre de numéros des passeports, livrets et visa de passe-ports et livrets, donnés par le maire, ou celui des adjoints qui le remplace.

Registre de police, divisé en deux parties : la première contenant les arrêtés et réglements d'ordre public et les jugements de simple police; la deuxième contenant les procès-verbaux pour crimes, délits ou contraventions; les plaintes ou dénonciations, et les affirmations des procès-verbaux; et le *registre des actes administratifs*, qui contient généralement tout ce qui n'entre dans aucune des catégories ci-dessus. (Voyez *Registres et Papiers de municipalité*.)

Voyez Livre Ier, Titre 2, sous le titre *Maires*, ce qui a été dit tant sur les devoirs du maire que sur les obligations que peuvent contracter les secrétaires de mairie en ce qui concerne les registres municipaux, et notamment le répertoire.

RÉQUISITIONS.

Il en est qui n'obligent que les agents de la force publique; telles sont celles qui ont pour objet l'arrestation des malfaiteurs, l'exécution des jugements et des mandats de justice; d'autres sont obligatoires pour les simples citoyens, et le refus de s'y rendre est puni d'amende, aux termes de l'article 475, nº 12, du Code pénal, qui porte : « Seront punis d'amende depuis 6 jusqu'à 10 francs inclusivement, ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, ou autres calamités; ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire. »

Il y a encore une espèce de réquisition obligatoire

mutuels partout où elles ont chance de prospérer et de grandir, il leur accorde tous les avantages capables de favoriser leur fondation, de rehausser leur importance et d'activer leur progrès.

« Obligation par la commune de leur fournir des locaux qui épargnent aux associés la nécessité de se réunir dans des cabarets, au grand détriment de leur dignité et de leur moralité.

« Exemption des droits de timbre et d'enregistrement.

« Faculté de posséder des biens et de recevoir des legs mobiliers avec l'autorisation administrative.

« Réduction du droit municipal sur les convois.

« Possibilité de se servir du diplôme de sociétaire comme passeport et comme livret.

« Nomination des présidents de sociétés de secours mutuels par le chef de l'Etat.

« Institution d'un conseil supérieur qui leur serve à la fois de lumière, de surveillance et de protection.

« Tous ces avantages, qui élèvent les sociétés de secours mutuels jusqu'à la hauteur d'une institution publique, sont accordés sans condition gênante, sans formalité difficile à remplir, mais en même temps sans aucun abandon des droits de l'Etat et des garanties qu'il doit exiger contre les déviations et les abus; car la nécessité de l'approbation des statuts par les préfets, le droit de dissolution, l'autorité du président, l'influence protectrice des membres honoraires, la vigilance du conseil supérieur, ne permettront jamais à l'esprit de désordre de se glisser sous le masque de la bienfaisance et de faire servir l'union des forces et des volontés à l'émeute et aux coalitions.

« Des faits déplorables, qui ne sont pas oubliés, ont montré, dans ces derniers temps, ce que le génie du mal savait tirer de l'association pour la dépravation des cœurs, la ruine du travail, la haine et la perte de la société.

« Vous voulez montrer ce que peut en obtenir le génie du bien pour la moralisation de l'ouvrier, le rapprochement des esprits, la paix et le salut de tous.

« Ce sera la belle et grande mission des sociétés de secours mutuels dont votre bienfaisante initiative va doter le pays. »

Art. 1er. Une société de secours mutuels sera créée par *les soins du* maire et du curé dans chacune des com-

égard la responsabilité qui incombe à tous les citoyens si ces actes sont commis en dehors des limites légales de ses fonctions.

Responsabilité des communes.

PROPRIÉTÉS COMMUNALES.

Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. (Loi du 10 vendémaire an IV. Titre IV, art. 1er.)

Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur le territoire par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à l'Etat une amende égale au montant de la réparation principale. (Art. 2.)

Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende. (Art. 3.)

Les habitants de la commune ou des communes qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits. (Art. 4.)

Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. (Art. 5.)

Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts. (Art. 6.)

Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées, ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'adminis- *ion municipale* du canton (la sous-préfecture), les

ment aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. — En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

Art. 10. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fixé à chaque société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais, aux termes de ses statuts.

Art. 11. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 12. Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passe-port et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations. — Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs. — Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

Art. 14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. — Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

Art. 15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ces statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet. — La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. — En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant, à ce moment, partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. — Les fonds restés libres, après cette restitution, seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune; à leur défaut, entre les sociétés de secours

mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 16. Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

Dispositions générales.

Art. 17. Les sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

Art. 18. Les sociétés non autorisées actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

Art. 19. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Elle est de dix membres nommés par le gouvernement. — Cette commission est chargée en outre de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret, et de préparer les instructions et réglements nécessaires à son application. — Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes. — Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

Art. 20. Les sociétés de secours mutuels adresseront, chaque année, au préfet, un compte-rendu de leur situation morale et financière. — Chaque année, la commission supérieure présentera à l'Empereur un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui remettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

Un décret du 18 juin 1864 fixe à 5 ans, à partir du jour de leur nomination, la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels.



,s messageries qui sillonnaient toutes les routes de :e.

résulte de cette loi, que toutes voitures, suspendues ıon, peuvent circuler sur les routes impériales, dé- ementales et autres, sans aucune condition de poids le largeur de jantes.

) titre II relatif à la pénalité contient les dispositions antes : amende de 6 à 15 francs contre le proprié-) d'une voiture sans plaque, et de 1 à 5 francs contre onducteur. (Art. 7.)

nende de 16 à 100 francs contre le conducteur qui, mé de s'arrêter, refuserait d'obtempérer. (Art. 10.)

) propriétaire est responsable des amendes et dom- es-intérêts. (Art. 13.)

) titre III de cette loi règle la procédure. Il porte, ar- 15, que les maires et adjoints, les commissaires et ıts assermentés de police peuvent constater les con- entions.

art. 18 veut que les procès-verbaux rédigés par les ıts ordinaires soient affirmés dans les trois jours.

art. 20 autorise le maire de la commune où la con- ention a été commise, à arbitrer provisoirement le ımage et l'amende quand le contrevenant n'est pas ıicilié en France.

'après la nouvelle loi, le conseil de préfecture jugera :es les contraventions relatives : 1° à la forme, à la ;ueur et à la saillie des moyeux ; 2° à la forme des des des roues et des clous des bandes ; 3° au nombre :hevaux de l'attelage ; 4° à la police de la circulation dant les temps de dégel, et sur les ponts suspendus ; ı largeur du chargement ; 6° la saillie des colliers des 'aux ; 7° le mode d'enrayage.

ous les autres délits et contraventions prévus par la loi sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

n décret en date du 10 août 1852 détermine le règle- t d'administration publique prévu par la loi du ıai 1851, sur la police du roulage et des messageries liques.

rt. 1er. Les essieux des voitures ne pourront avoir de 2 mètres 50 centimètres de longueur, ni dépasser, urs extrémités, le moyeu de plus de 6 centimètres.

ı saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, cédera pas de plus de 12 centimètres le plan passant le bord extérieur des bandes. Il est accordé une to-

lérance de 2 centimètres sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

Art. 2. Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de 5 millimètres.

Art. 3. Il ne peut être attelé :

1° Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux, si elles sont à deux roues, plus de huit, si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file ;

2° Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux, si elles sont à deux roues, plus de six, si elles sont à quatre roues ;

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives, ou d'autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel pourra être autorisé, sur l'avis des ingénieurs ou des agents-voyers, par les préfets des départements traversés.

Art. 5. Les prescriptions de l'article 3 ne sont pas applicables sur les parties de routes ou chemins vicinaux de grande communication affectées de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle.

Art. 7. Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes impériales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant les temps de dégel.

Les préfets, dans chaque département, déterminent les chemins de grande communication sur lesquels ces barrières pourront être établies.

Ces barrières seront fermées et ouvertes en vertu d'arrêtés du sous-préfet, pris sur l'avis de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'agent-voyer. Ces arrêtés seront affichés.

Dès que la fermeture des barrières aura été ordonnée, aucune voiture ne pourra sortir de la ville, du bourg ou du village dans lequel elle se trouvera. Toutefois, les voitures qui seront déjà en marche pourront continuer leur route jusqu'au gîte le plus voisin, où elles seront tenues de rester jusqu'à l'ouverture des barrières.

Pour n'être point inquiétés dans le trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un laissez-passer du maire.

Le jour de l'ouverture des barrières, et le lendemain, *les voitures* ne pourront partir du lieu où elles auront

[redacted]

nues que deux à la fois, et à un quart-d'heure alle. Le maire ou son délégué présidera au dé-ıi aura lieu dans l'ordre suivant lequel les voitu-ıront fait inscrire à leur arrivée dans la commune.

ı. Pendant la traversée des ponts suspendus, les : seront mis au pas; les voituriers ou rouliers ıt les guides ou le cordeau, les conducteurs et ıs resteront sur leur siége.

es circonstances urgentes, les préfets et les maires ıt prendre telles mesures que leur paraîtra com- la sûreté publique, sauf à en rendre compte à .é supérieure.

esures prescrites pour la protection des ponts .us, seront, dans tous les cas, placardées à l'en-ı la sortie de ces ponts.

ı. Tout roulier ou conducteur de voiture doit se à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de ı à lui laisser libre au moins la moitié de la e.

10. Il est interdit de laisser stationner sans né- sur la voie publique aucune voiture attelée ou əlée.

Charriots et charrettes.

11. La largeur du chargement des voitures qui ənt pas au transport des personnes ne peut excé- 50. Toutefois, les préfets des départements tra-ıeuvent délivrer des permis de circulation pour ts d'un grand volume qui ne seraient pas suscep-'être chargés dans ces conditions.

affranchies, conformément à la loi de 30 mai ə toute réglementation de largeur de chargement, ures d'agriculture, lorsqu'elles sont employées au rt des récoltes aux champs et des champs à la t au marché.

12. La largeur des colliers des chevaux ou autres e trait ne peut dépasser 90 centimètres, mesurés ıs points les plus saillants des pattes des attelles.

13. Lorsque plusieurs voitures marchent à la unes des autres, elles doivent être distribuées en ı de quatre voitures au plus, si elles sont à quatre t attelées d'un seul cheval; de trois voitures au . elles sont à deux roues et attelées d'un seul che-

Art. 2. La même mesure est applicable aux individus reconnus coupable d'avoir fait partie d'une société secrète.

Art. 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine.

L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

Art. 4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

Art. 5. Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et sa banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration ; il sera délivré à ceux qui la demanderont une feuille de route et de secours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

Art. 7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire, ils seront privés de leurs droits civils et politiques ; ils seront soumis à la juridiction militaire ; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires pendant la durée de l'emprisonnement.

La loi de juillet 1852 interdit le séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise : 1° aux individus non domiciliés qui ont été condamnés depuis moins de dix ans, pour rébellion, coalition, mendicité ou vagabondage ; 2° aux individus *qui n'ont pas*, dans les lieux ci-dessus indiqués, de *moyens d'existence* ; cette interdiction, qui ne peut excéder *deux ans*, pourra être renouvelée.

ırver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ıssemble.

Voitures des messageries.

7. Les entrepreneurs de voitures publiques al- estination fixe déclareront le siége principal de ıblissement, le nombre de leurs voitures, celui des qu'elles contiennent, le lieu de destination, les et heures de départ et d'arrivée. Cette déclaration faite, dans le département de la Seine, au préfet de ɔ, et dans les autres départements, au préfet ou au préfet.

s formalités ne seront obligatoires pour les entrepre- ırs actuels qu'au renouvellement de toutes les voitu- s, ou lorsqu'ils en modifieront la forme ou la conte- nce.

Tout changement aux dispositions arrêtées par suite ı premier paragraphe du présent article donnera lieu à ıne déclaration nouvelle.

Art. 18. Aussitôt après les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par les articles ci-après, de 19 à 29 inclusivement, et si elles ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, sera faite en présence du commissaire de police, par un expert nommé par le préfet ou le sous-préfet.

L'entrepreneur a la faculté de nommer, de son côté, un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration.

La visite des voitures ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissements de l'entreprise ; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Le préfet prononce sur le vu du procès-verbal d'expertise et du rapport du commissaire de police.

Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet.

Art. 19. Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes, copie par extrait des autorisations par lui accordées, en vertu de l'article précédent.

L'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du

25 mars 1817, n'est délivrée que sur le vu de cette autorisation, qui doit être inscrite sur un registre spécial.

Art. 20. La largeur de la voie pour les voitures publiques est fixée, au minimum, à 1m.65 entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol.

Toutefois, si les voitures sont à quatre roues, la voie de devant pourra être réduite à 1m.55. En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés par les préfets, sur l'avis des ingénieurs et des agents-voyers, à employer des largeurs de voies moindres que celles réglées par les paragraphes précédents, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des voitures en usage dans la contrée.

Art. 21. La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, sera égale au moins à la moité de la longueur des caisses mesurées à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de 1m.55.

Art. 22. Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à 2 mètres pour les voitures à quatre roues, et à 2m.60 pour les voitures à deux roues.

Il est accordé, pour les voitures à quatre roues, une augmentation de 10 centimètres, si elles sont pourvues à l'avant-train, de sassoires et contre-sassoires formant chacune au moins un demi-cercle de 1m.15 de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre. Lorsque, par application du troisième paragraphe de l'article 20, on autorisera une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera, au maximum, de 1m.75.

Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'article 17, sont marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur voulue ; ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparents.

La bâche qui recouvre le chargement ne peut déborder ces montants ni la hauteur de la traverse. Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

Art. 23. Les compartiments des voitures publiques seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

Largeur moyenne des places, 48 centimètres ;

taire. Les maires sont tenus de remettre aux père et mère ou tuteur, un livret portant l'âge, les nom et prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aura suivi l'enseignement primaire élémentaire. Les chefs d'établissement inséreront : 1° sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ; 2° sur un registre spécial toutes les indications mentionnées par le maire sur le livret de l'enfant.

Le décret du 17 mai 1851 détermine les limites de durée du travail dans ces mêmes manufactures et fabriques ; le devoir rigoureux des maires est de s'assurer que les dispositions de ces deux lois sont consciencieusement exécutées dans les établissements situés dans leurs communes.

TRAVAUX PUBLICS DES COMMUNES.

Rien ne mérite plus d'examen que les lois et réglements sur les travaux publics des communes, parce qu'il n'y a aucune partie de l'administration où les erreurs soient plus faciles et les fraudes plus multipliées.

Personne ne se fait scrupule, dans les campagnes, de tromper l'administration, quand il s'agit des intérêts de la commune. Tantôt, c'est en s'entendant entre entrepreneurs pour avoir des adjudications au plus haut prix ; tantôt, c'est en fournissant de mauvais matériaux, des objets mal confectionnés ; tantôt en faisant faire des travaux inutiles dans l'unique intérêt de tel ou tel protégé ; tantôt on fait faire des devis mensongers, et l'on obtient ainsi de l'administration supérieure des subventions beaucoup plus fortes que celles légalement dues. Nous ne nous arrêtons ici qu'aux circonstances les plus ordinaires. Nous ne disons rien des influences de toute nature qui déterminent à faire ou à ne pas faire certains travaux ; de celles qui portent à être quelquefois d'une sévérité excessive à l'égard de telle personne, ou d'autres fois d'une indulgence blâmable à l'égard de telle autre. C'est pour obvier à ces graves inconvénients, dont les villes ne sont pas toujours exemptes, que l'administration *supérieure* prend une multitude de mesures qui seraient *parfaitement* inutiles si chacun remplissait son *devoir*. Là *se* trouve la garantie des communes et

endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes, les nom et domicile de l'entrepreneur, et l'indication du nombre des places de chaque compartiment.

Art. 30. Elle porte à l'intérieur des compartiments :

1° Le numéro de chaque place ;

2° Le prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui de l'arrivée.

L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'article 29.

Art. 31. Chaque entrepreneur inscrit sur un registre coté et paraphé par le maire, le nom des voyageurs qu'il transporte ; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié.

Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place.

Art. 32. Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ.

Art. 33. Toute voiture publique dont l'attelage ne présentera de front que deux rangs de chevaux pourra être conduite par un seul postillon ou un seul cocher. Elle devra être conduite par deux postillons, ou par un cocher et un postillon, lorsque l'attelage comportera plus de deux rangs de chevaux.

Art. 34. Les postillons ou cochers ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs siéges. Il leur est enjoint d'observer dans les traversées des villes et des villages, les réglements de police concernant la circulation dans les rues.

Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant que celle-ci reste attelée.

Avant de remonter sur son siége, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées.

Art. 35. Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de voiture n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à une voiture publique, le *conducteur* ou postillon qui aurait à se plaindre de cette *contravention* devra en faire la déclaration à l'officier de

que l'ordonnance permet, à cet égard, de leur tenir compte au moins d'une partie de la dépense. Mais il n'en est pas de même à l'égard des architectes, la rigueur, qui d'ailleurs n'est que justice, doit être considérée comme la peine de leur imprévoyance.

Mais si les travaux supplémentaires avaient été autorisés par le préfet, et s'ils étaient reconnus utiles, la commune ne pourrait se dispenser de payer l'entrepreneur, sauf à discuter devant le conseil de préfecture s'il est dû des honoraires pour le supplément. Le conseil d'Etat l'a ainsi décidé le 22 juin 1843. Il s'agissait d'un devis de 165,000 fr. et de travaux supplémentaires de 58,000 fr. On voit par là combien il reste à faire pour mettre les communes à l'abri des négligences des ingénieurs et architectes. Ceux-ci doivent, dès le commencement d'une entreprise, calculer les travaux supplémentaires qui seront à faire, obtenir l'autorisation sur un prix modéré, et, postérieurement à l'adjudication, ne se livrer à de nouvelles dépenses dont l'urgence devra nécessairement être reconnue qu'après autorisation. Ils le peuvent d'autant mieux que le conseil d'Etat a décidé, par ordonnance du 1er février 1844, qu'il n'est pas nécessaire, pour les devis supplémentaires, de suivre les formalités prescrites pour les devis primitifs.

Des fraudes et des fautes.

Il faut cependant ne pas perdre de vue que les cas de fraude sont toujours exceptés, et que, quand elle est démontrée, les entrepreneurs en supportent toutes les conséquences. Voir l'ordonnance du 14 novembre 1837 et les instructions du 9 juin 1838 et 14 février 1839.

Lorsque les travaux sont mal dirigés, on peut les mettre en régie pour le compte de l'adjudicataire; cela se fait par arrêté du préfet. Il est cependant arrivé plusieurs fois que la mise en régie a été prononcée par les conseils de préfecture, mais ils n'en avaient pas le droit. (*Arrêts du conseil d'Etat des* 22 *février* 1821, 19 *juillet* 1833, 23 *février* 1844.)

Terminons par un paragraphe de l'ordonnance du 4 novembre 1837, que les maires ne doivent pas perdre de vue : « Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés en dehors des autorisations *régulières*, demeureront à la charge personnelle des *entrepreneurs.* »

secours sur les budgets des communes, des départements et de l'Etat.

L'enseignement comprend les premiers principes d'instruction religieuse, de lecture, d'écriture, de calcul;..... 2° des connaissances usuelles à la portée des enfants; 4° des chants religieux, des exercices moraux et des exercices corporels. Les exercices moraux et les leçons ne durent jamais plus de 10 à 15 minutes et sont toujours entremêlés d'exercices corporels.

Les enfants pauvres sont admis gratuitement sur des listes dressées par le maire et les ministres des différents cultes et approuvées par le conseil municipal. Une rétribution mensuelle peut être exigée de toutes les familles dont les enfants sont admis aux salles d'asile publiques et qui sont en état de payer le service qu'elles réclament. Cette rétribution est fixée par le préfet sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

La direction des salles d'asile est exclusivement confiée à des femmes; elles doivent avoir vingt-quatre ans accomplis, remplir les conditions imposées par la loi de 1850. Les directrices sont nommées ou révoquées par les préfets.

Le traitement des directrices ne peut être moindre de 250 francs, elles ont en outre le logement gratuit.

La surveillance des salles d'asile a lieu conformément à la loi du 15 mars 1850. (Voyez *Instruction*.)

Un décret du 21 mars 1855 a réglé l'organisation des salles d'asile.

SALUBRITÉ.

En matière de salubrité, le premier principe est que l'autorité locale doit ordonner tout ce qui est nécessaire pour la garantir de tout ce qui tend à l'altérer. Aussi la loi du 24 août 1790 confie-t-elle expressément à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de prévenir, par des précautions convenables, tous les maux qui peuvent résulter de la malpropreté des rues, de l'altération des eaux, de la mauvaise qualité des comestibles ou boissons, etc. — Les maires pourvoient à ces différents objets, par des arrêtés de police qui sont provisoirement exécutoires, — sauf aux parties qui se croient lésées à *en demander* au préfet et même au ministre la réformation *pour* l'avenir.

[redacted]

rmi les mesures que commande la salubrité publique, e doit pas oublier le curement des fosses destinées à voir les eaux, le fréquent nettoiement des égouts et ıbreuvoirs publics; la défense de faire rouir le chan- soit dans les rivières, soit dans les mares ou autres es d'eau voisines des habitations; l'enlèvement des ers placés dans l'intérieur des communes, ou même ehors, à des expositions nuisibles; et enfin la sur- ance sévère et soutenue qu'exige la vidange des s d'aisances.

ıis il est une mesure qu'on ne peut trop recommander ıs les maires, c'est de veiller à ce que les cadavres ınimaux et bestiaux morts soient enfouis dans la née. L'obligation en est imposée aux propriétaires es bestiaux par la loi des 28 septembre et 6 octobre , sur la police rurale. En cas de négligence de leur , cette même loi porte qu'ils seront condamnés à une ıde de la valeur d'une journée de travail, et aux de transport et d'enfouissement.

la est surtout indispensable lorsqu'on a des motifs roire ou seulement de craindre que ces animaux ne ıt morts de maladies contagieuses. (Voyez *Epizoo-*

s décrets des 18 décembre 1848 et 23 octobre 1856 institué des conseils et des commissions d'hygiène , voici l'organisation :

y a dans chaque chef-lieu de département un conseil 'giène publique et de salubrité de département com- de 7 à 15 membres et présidé par le préfet.

n semblable conseil existe dans chaque arrondisse- t, en même nombre, dont les membres sont nommés r quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ; il est présidé par le sous-préfet.

s préfets peuvent, selon les nécessités, instituer des missions d'hygiène dans les chefs-lieux de canton.

n comité supérieur d'hygiène est institué auprès du istre de l'agriculture et du commerce.

s fonctions de ces comités supérieurs, conseils et missions consistent à examiner les questions relatives ıygiène publique, ce qui comprend : l'assainissement localités et habitations, l'amélioration des conditions taires des populations, les précautions et mesures à ıdre contre les épidémies et épizooties, les secours ıicaux aux indigents, la salubrité des hôpitaux, écoles, lissements publics, les autorisations des établissements

dangereux et insalubres, les constructions d'édifices, tels que casernes, ports, canaux, réservoirs, halles, marchés, routes, cimetières, etc.....

SCIENCES ET ARTS.

Si les maires des grandes villes ont une mission agréable, c'est sans doute celle de veiller à la conservation des statues, des objets d'arts et de sciences, des cabinets d'estampes, des galeries de tableaux et bibliothèques, et d'en faciliter la jouissance à leurs administrés.

Ils doivent aussi faire leurs efforts pour les engager à former des écoles populaires pour répandre les principaux éléments de certaines sciences, telles que la physique, la chimie, les mathématiques, l'arpentage, qui sont si utiles aux artistes, aux artisans, aux cultivateurs.

L'article 1er de la loi du 8 brumaire an III, rendue dans un temps où l'ignorance et la stupidité des destructeurs de monuments exerçaient leur empire, a déclaré les agents nationaux et les administrateurs individuellement et collectivement responsables des destructions commises dans leurs arrondissements respectifs, sur les livres, les antiques et les autres monuments des sciences et des arts, à moins que ces fonctionnaires ne justifiassent de l'impossibilité réelle où ils auraient été de les empêcher. Cette loi ordonnait aussi qu'ils rendissent compte, dans les dix jours de sa réception, à la commission de l'instruction publique, de l'état où les bibliothèques et objets de sciences et d'arts se trouvaient, ainsi que des dégradations et dilapidations qui auraient été commises. Ce qui démontre que ce sont autant de propriétés nationales dont un maire ni tout autre fonctionnaire ne peut disposer, sous quelque prétexte que ce soit.

SECOURS PUBLICS.

Les secours publics sont de deux natures : ceux qui proviennent du peuple, pour soutenir l'autorité légale, ceux qui proviennent de l'administration pour soutenir les indigents et les ouvriers sans ouvrage, pendant les saisons rigoureuses, ou dans les circonstances difficile

quelles on se trouve souvent après des guerres,
endies, des inondations, des épidémies et autres
ce sont de ces derniers cas dont nous allons nous
ici.

un principe qu'on trouve dans toutes les instruc-
nnées par le gouvernement aux administrations
nentales, et même dans les écrits qui traitent
nie publique; c'est que la société ne doit de se-
u'à ceux qui, par la force des circonstances, se
t dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers
; que, par conséquent, distribuer des secours dans
tre cas, c'est souvent créer la mendicité, nourrir
se, produire des vices, préparer des délits et des

emière classe, la plus nombreuse, se compose des
proprement dits : le secours qui leur convient
x, c'est le travail, lorsqu'ils sont valides et qu'on
occuper; ce sont des distributions en nature
l n'existe pas d'ateliers, ou qu'ils sont incapables
ailler.

conde classe d'individus qui réclament des se-
ublics est composée de tous ceux qui sont atteints
ités passagères, auxquelles l'état de leur fortune
net pas d'appliquer les soins et les remèdes con-
s.

ue tous ceux qui sont dans cet état ne trouvent
ources que dans des secours qu'on peut leur ad-
er dans les hôpitaux ; mais ces asiles ne devraient
verts qu'à ceux qui n'ont point de familles; une
stration paternelle doit les fermer à tous les ma-
ui peuvent recevoir des soins domestiques dans
neure.

, le premier soin de l'administration, après avoir
é l'état d'infirmité, est de s'assurer si le malade
re soigné dans sa maison; et, dans ce cas, on le
à la charité douce des filles consacrées à ce genre
ice, et on aura soin de lui procurer les secours
, les remèdes et les aliments nécessaires. Ce genre
urs à domicile, dont on retire de si grands avanta-
tout où il est établi, présente encore une grande
ie pour les hôpitaux : car, dans une famille dont
est malade, la femme ou les enfants s'estiment
x d'être allégés d'une partie de la dépense. Si l'on
à ces avantages la consolation que doivent éprou-
pères et mères, lorsqu'ils peuvent être soignés

dans leur propre lit par la main de leurs propres enfants, on n'hésitera pas à penser qu'on ne doit admettre dans les hôpitaux que les êtres qui sont assez malheureux pour n'avoir ni feu, ni lieu, ni parents.

Organiser et multiplier les secours à domicile, est donc le complément d'une charité bien entendue.

Il se présente une troisième classe de malheureux qui réclament des secours publics, ce sont ceux qui se trouvent abandonnés et privés de tout appui dans la société.

C'est dans les deux extrémités de la vie, que nous trouvons des individus de cette classe. L'enfant qui vient de naître est souvent abandonné par ses parents. S'il est confié à la charité publique, c'est la société qui doit en prendre soin. Le vieillard, parvenu au bout de sa carrière, a vu disparaître tous ses appuis, et s'anéantir, avec ses forces, sa modique fortune, ainsi que les moyens de pourvoir par ses mains à sa subsistance ; la société ne peut pas rejeter les restes d'une vie qui lui a été utile. Souvent encore les infirmités viennent assiéger un homme au milieu d'une carrière pénible ; elles le rendent incapable de travail, et la société doit y pourvoir.

Cette troisième classe comprend donc les *enfants trouvés*, les *vieillards* et les *incurables*.

De tous temps et chez tous les peuples, la société a donné des secours à ces infortunés ; mais elle doit prendre des moyens pour n'y faire participer que ceux qui en ont un besoin absolu : elle rejettera l'enfant dont les parents sont connus ; elle refusera le vieillard dont la famille peut soutenir les dernières années ; elle n'adoptera que ceux qui se trouvent sans appui comme sans secours. Le droit qu'a seul le vrai besoin aux aumônes publiques fait un devoir à l'administration de la plus inflexible sévérité.

Le régime et l'éducation qui conviennent à des enfants ne permettent pas de les confondre avec les vieillards et les incurables ; il faut les séparer avec soin.

Les enfants doivent être élevés de manière à devenir utiles à la société qui les adopte, il faut donc leur faire contracter de bonne heure l'habitude du travail ; il est seul capable de faire de leur hospice une école de mœurs et une pépinière de citoyens utiles.

Les vieillards et les incurables ne demandant que du repos, il ne s'agit que de leur fournir une habitation saine et spacieuse, pour qu'ils terminent dans une heureuse tranquillité leur vie laborieuse.

au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter.

Art. 170. Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

Art. 171. Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins.

Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160, concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix.

Quant aux frais, le décret portant tarif général des frais en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, contient les articles ci-après :

Art. 2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction de frais d'instruction et de poursuite en matière correctionnelle et de simple police :

5° Les frais de mise en fourrière;

6° Les droits d'expéditions et autres alloués aux greffiers;

7° Les salaires des huissiers;

12° Les frais d'impression des jugements ou ordonnances;

13° Les frais d'exécution.

Art. 3. Ne sont pas compris, etc.:

3° Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugements, lesquels continueront à être payés par les communes;

4° Les frais d'inhumation des condamnés, etc.

Art. 10, n° 3. Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

Art. 56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces ne pourra être délivrée aux parties sans autorisation expresse du procureur général.

Mais il leur sera délivré, sur leur demande et à leurs frais, expédition des plaintes, dénonciations, ordonnances ou jugements définitifs.

Quand les pièces doivent être envoyées, ce doit être *en minute. (Art. 59.)*

Le greffier doit joindre au dossier un inventaire qu'il dresse *sans frais* (*Art.* 66 *et* 423 du *Code d'instruction*.)

Défense très-expresse est faite aux greffiers de recevoir autre chose que ce qui leur est alloué; ordre est donné aux procureurs généraux de poursuivre les abus, etc. (Art. 64.)

D'après plusieurs arrêts rendus par la cour de cassation, les tribunaux de police ne sont tenus d'appliquer les peines portées par les arrêtés de l'autorité municipale ou préfectorale, qu'autant que ces actes sont basés sur des dispositions des lois; dans tous les autres cas, ils ne sont point obligatoires pour les tribunaux.

Cette jurisprudence est désormais fixée; il devient inutile de rapporter ces arrêts dictés par les véritables principes. Qui ne voit en effet que s'il en était autrement, les maires seraient investis du droit de modifier, et même de faire des lois aussi puissantes que celles émanées des trois pouvoirs.

Les citations ou avertissements donnés par ordre du maire pour comparaître devant le tribunal de police ne sont assujettis à aucune forme; ils peuvent avoir lieu avec ou sans le ministère d'huissier, soit qu'il s'agisse des parties ou des témoins; mais il n'en est pas de même quand la citation est donnée par la partie civile; elle charge alors un huissier de faire la citation, ce qui nous dispense d'en donner le modèle.

Dans le cas où les parties et les témoins seraient convenus de se rendre au tribunal sans citation préalable, le juge pourrait juger la cause comme s'il y avait citation régulière : il le pourrait aussi lorsque la citation aurait été donnée par un huissier autre que celui du juge de de paix. (*Arrêts des* 15 *février* 1811, 23 *février* 1815 *et* 5 *décembre* 1822.)

Les tribunaux de police ont le droit de prononcer sur les dommages-intérêts, mais ils ne le peuvent qu'accessoirement à la peine principale déterminée par la loi.

La cour de cassation a décidé, par un arrêt du 28 août 1823, que, dans aucun cas et par aucun motif, *le ministère public* ne peut interjeter appel, parce qu'à son égard les jugements de police sont toujours en dernier ressort.

Elle avait jugé précédemment, le 17 mars 1811, qu'en *matière* de police, c'est par le prononcé du jugement *qu'on* reconnaît s'il est susceptible du recours en cassation.

Un arrêt du 3 septembre suivant a décidé qu'un jugement de police doit être réputé en dernier ressort, et non susceptible d'appel, *à l'égard de la partie*, s'il ne prononce pas d'emprisonnement ni de condamnations pécuniaires au-dessus de 5 francs, quel qu'ait été l'objet de la demande. C'est aussi ce qu'a jugé l'arrêt de 1823.

Terminons en faisant observer qu'en matière d'injures verbales, les tribunaux de police ne peuvent, sans conclusions de la partie plaignante, ordonner l'impression et l'affiche du jugement, quand même le ministère public y aurait conclu.

La cour de cassation a décidé plusieurs fois qu'une telle décision est une aggravation de peine qui viole la loi. Lorsque le juge de paix accorde l'affiche du jugement sur la demande de la partie, c'est comme réparation du dommage causé et peut tenir lieu de dommages-intérêts; l'affiche peut cependant être accordée concurremment avec les dommages-intérêts, quand la contravention a de la gravité.

UNIFORME.

§ 1er. Le décret du 1er mars 1852 a rendu le port du costume obligatoire pour les fonctionnaires de l'ordre administratif, dans les cérémonies publiques et toutes les fois que, dans l'exercice de leurs fonctions, ce signe distinctif de leur autorité peut être utile.

Le costume des maires est ainsi fixé : habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier aux collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit; gilet blanc; pantalon bleu ou blanc; chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent; épée argentée à poignée de nacre; écharpe tricolore avec glands à franges d'or.

Petite tenue. — Même broderie aux collet et parements.

Celui des adjoints : coins brodés aux collet de l'habit, parements, taille et baguette.

Petite tenue. — Cinq coins aux collet et parements; écharpe tricolore à franges d'argent.

En l'absence de costume officiel, les maires et adjoints doivent être ceints de l'écharpe quand ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, surtout lorsqu'ils procèdent à un *mariage, à une adjudication*, ou qu'ils assistent à une *cérémonie publique*.

PRÉSÉANCES. — Le rang des maires est immédiatement après celui des présidents de tribunaux de première instance et de commerce; celui des commissaires de police après les juges de paix. Le corps municipal marchera après les tribunaux de première instance et de commerce.

Quand le chef du gouvernement doit venir dans une place, le maire et les adjoints, accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins, que fournit la garde nationale s'il en existe, se rendent à cinq cents pas environ en avant de la porte ou de la barrière, pour lui présenter les clefs de la ville.

A l'entrée du chef de l'Etat dans chaque commune, toutes les cloches sonnent. Si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tient sur la porte avec son clergé.

Dans les villes où le chef de l'Etat s'arrête ou séjourne, les autorités municipales sont averties de l'heure à laquelle il leur accordera audience.

Les ministres, dans les villes de leur passage, sont reçus par les maires à la porte de la ville. Le détachement de la garde nationale va au-devant d'eux, à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

Les maires et adjoints vont, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

Les maires et les adjoints sont tenus de se trouver à la résidence des grands officiers de l'Etat avant leur arrivée. Ces grands officiers doivent trouver à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes. Les maires et adjoints vont prendre congé d'eux, au moment de leur départ, dans leur logis.

Les généraux de division, commandant une armée ou un corps d'armée, reçoivent, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux de France; ils sont conduits à leur logement par les maires, escortés par un détachement de la garde nationale. A leur sortie de la ville, les maires et adjoints les attendent à la porte par laquelle ils doivent sortir.

Le préfet, arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, est reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints, accompagnés d'un détachement de la garde nationale, et d'un détachement de la ... commandé par le capitaine. Cette escorte le

conduit à son hôtel, où il est attendu par le conseil de préfecture et le secrétaire général qui le complimentent.

Les sous-préfets, arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture, sont attendus dans leur hôtel.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

La mendicité est ordinairement l'école du crime. Le brigandage se recrute dans la mendicité, et se cache souvent sous ses haillons.

C'est donc un devoir pour les maires d'écarter soigneusement de leurs communes, et de signaler à la gendarmerie tous les mendiants étrangers à leur canton, qui viennent surprendre ou extorquer des secours réservés aux pauvres du lieu. Ils peuvent même les faire saisir sur-le-champ, et l'intérêt public exige qu'ils n'hésitent jamais à faire usage de ce droit contre les mendiants valides ou insolents, et contre ceux qui cherchent à intéresser les âmes charitables par des infirmités supposées. (Voyez *Mendicité, Passe-Port.*)

VISA.

Toute assignation à une commune doit être visée *par le maire*; si le maire était absent, l'original serait visé par le juge de paix ou par le procureur impérial. (Art. 69, nº 5 du *Code de proc. civ.*)

L'huissier qui, vu l'absence ou le refus du maire, ferait viser son exploit *par l'adjoint*, commettrait une nullité. (Arrêts des 22 mars 1813 et 10 février 1817.) Il y a ici attribution spéciale et dérogation au droit qu'a l'adjoint de remplacer le maire. (Art. 70 du *Code de proc. civ.*)

Plusieurs autres actes doivent être revêtus du visa des maires : tels sont les procès-verbaux de perquisitions faites en vertu de mandats d'arrêts, les passeports pendant l'année durant laquelle ils n'ont plus besoin d'être renouvelés, les affiches de vente des biens des mineurs (art. 459), les procès-verbaux de saisie-brandon (art. 628), de saisie *immobilière (art.* 673 et 676, *ibid.*)

Si l'huissier ne trouve personne au domicile de la par*tie, copie* de la citation sera laissée au maire ou adjoi

et fait remettre à chaque sociétaire le montant de ses versements si les fonds le permettent, et le reste, s'il y a, est versé dans la caisse des mêmes sociétés du département. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

Un décret du 9 juillet 1851 a été rendu pour réglementer l'application des lois des 15 juillet 1850 et 14 juin 1851.

De l'autorisation.

Art. 1er. Les sociétés de secours mutuels sont reconnues, comme établissements d'utilité publique, par décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique.

Art. 2. La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : 1° l'acte notarié contenant les statuts; 2° un acte nominatif, certifié par le notaire, des sociétaires qui y ont adhéré; 3° un exemplaire du réglement intérieur.

Art. 3. Le préfet transmet la demande et les pièces au ministre de l'agriculture et du commerce, avec son avis motivé. — Il fait connaître, notamment, les ressources de la société, les moyens à l'aide desquels les communes pourraient être appelées à contribuer aux dépenses indiquées dans l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1850.

Art. 4. Les statuts doivent régler : le but de la société; les conditions d'admission et d'exclusion ; les droits aux secours et aux frais funéraires ; le montant des cotisations, les époques d'exigibilité et les formes de la perception ; le mode d'administration de la société.

Art. 5. Aucune modification ne peut être apportée aux statuts, si elle n'a été approuvée par le gouvernement dans la même forme que l'autorisation.

De la surveillance des Sociétés.

Art. 6. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets et maires et leurs délégués. — Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le déplacement serait ordonné par arrêté du préfet.

Art. 7. La forme des livrets et des registres de comptabilité est déterminée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

nal.) Voyez au surplus l'article 16 du Code d'instruction criminelle, et les articles 184 et 185 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1820, sur la *Gendarmerie.*

VOIRIE.

Voie publique.

Tout ce qui tient à la sûreté et à la liberté de la voie publique, est du ressort de l'administration municipale. (Voyez art. 471 du *Code pénal.*)

La voirie se divise en grande et petite, selon qu'elle comprend l'administration et la police des rues ou des routes.

La grande voirie, celle relative aux routes et canaux, fleuves, etc., est à la charge de l'Etat; les devoirs des maires à cet égard se bornent à constater les contraventions qui viennent à leur connaissance.

Voici quelles sont les principales règles tracées par la loi du 27 floréal an x :

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôt de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art, et matériaux destinés à leur entretien; sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de hallage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

Art. 2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie. A cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

Art. 3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser les dommages.

Art. 4. *Il sera statué* définitivement en conseil de préfecture; *les arrêtés* seront exécutés sans visa ni mandement *des tribunaux*, nonobstant et sauf tout recours

délibération prise, sous la présidence du maire ou de son délégué, à la majorité des trois quarts des membres présents et à la majorité absolue des membres de la société.

Art. 14. La dissolution peut être prononcée par le gouvernement en cas d'inexécution des statuts, de contravention aux lois et au présent règlement.

Art. 15. La dissolution peut encore être prononcée si le nombre des membres tombe au-dessous du minimum fixé par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1850. — Mais dans ce cas, le préfet, pour faire compléter le nombre nécessaire à l'existence légale de la société, pourra faire publier, dans les communes intéressées, l'état de l'actif social et le nombre des associés.

Art. 16. La dissolution est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur l'avis du maire et du préfet, et sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, ou du ministre de l'intérieur, selon le cas.

Art. 17. La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué. — Les comptes de liquidation sont adressés au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 18. Les fonds restés libres après la liquidation sont répartis, par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1850.

Organisation.

Un décret du 6 avril 1852 ajoute à l'importance des dispositions ci-dessus de nouvelles garanties. Il est précédé d'un rapport qui en fait parfaitement connaître l'esprit et dont, par ce motif, nous donnons les passages suivants :

« Il importe à la moralité et à la sécurité publique, comme au bien-être de l'ouvrier, que de si utiles institutions puissent se propager partout, sans courir le risque de dégénérer et de se corrompre, et qu'un appel adressé de haut offre à tout homme laborieux le meilleur emploi de sa prévoyance, à tout ami sincère et généreux du pays le moyen le plus sûr de lui faire du bien.

« Tel est le but du décret dont vous avez voulu vous-même dicter les dispositions.

« En ordonnant l'établissement des sociétés de secours

les préposés de l'enregistrement. Les expéditions de ces arrêtés doivent être faites sur papier visé pour timbre, enregistrées en *débet*, et l'extrait de chaque arrêté portant condamnation doit être remis à ces préposés; les condamnés peuvent être contraints, comme en matière de contribution, par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu des arrêtés dont il s'agit, lesquels emportent hypothèque.

Les amendes auxquelles les conseils de préfecture condamnent, doivent être versées en entier dans le trésor public.

Le décret du 18 août 1810 veut, article 1er, que les préposés aux droits réunis et aux octrois soient appelés, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'article 9 de la loi du 29 floréal an x, à constater les contraventions en matière de grande voirie;

Art. 2. Que les préposés, ainsi que les autres fonctionnaires publics, soient tenus d'affirmer, devant le juge de paix, leurs procès-verbaux, qui, sans cela, ne pourraient faire foi et motiver des condamnations. (Voyez 2e Partie, le mot *Roulage* et la *Loi du* 8 *juin* 1851.)

Petite voirie.

La *petite voirie* appartient à l'autorité municipale; c'est elle qui détermine les alignements, réprime les empiétements sur les rues, places ou chemins vicinaux, et qui veille à leur sûreté.

Dans les villes, les maires et adjoints sont tenus de se conformer, pour la délivrance des permissions de bâtir, ou des alignements, aux plans arrêtés par l'administration supérieure.

Ils permettent ou défendent l'ouverture des boutiques et des étaux, ainsi que l'exposition des enseignes, pour qu'elles ne gênent en rien la voie publique.

Ils ordonnent la démolition des murs ou édifices menaçant ruine, font des visites pour s'assurer que les cheminées ou fours sont construits de manière à ne point occasionner d'incendies.

Ils sont également chargés de la conservation des monuments publics, des statues et autres ornements des places, de faire effectuer le balayage devant les maisons, et de le faire faire aux frais de la commune dans les *places et autour* des jardins ou édifices publics; ils ordonnent *l'enlèvement* des décombres, défendent qu'on

expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passants; qu'on laisse vaguer des fous furieux, des animaux dangereux; ils doivent également veiller à l'éclairage et à l'arrosage des villes, quand le conseil municipal a voté des fonds à cet effet, et faire enlever les boues, les neiges, les glaces, soit dans les rues et les places, soit dans les égouts et sur les bords des rivières qui traversent ou bordent les villes et villages.

Les contestations auxquelles peut donner lieu le paiement des matériaux employés sur la voie publique sont du ressort des tribunaux (*ordonnance du 4 janvier* 1833), et les contraventions en matière de petite voirie sont de la compétence des tribunaux de police, à l'exclusion de l'administration. (*Arrêt du* 22 *mars* 1823.)

Il a été jugé, par la Cour de cassation, que lorsqu'un maire qui constate une contravention donne un délai pour détruire des travaux faits sans autorisation, le propriétaire qui se conforme à l'ordre de l'autorité ne peut être poursuivi à raison de la contravention. (*Arrêt du* 7 *avril* 1837.) Cette disposition est digne de l'attention de tous les maires.

La même Cour a encore consacré un principe non moins important pour les maires : c'est qu'eux seuls sont compétents pour ordonner la démolition des édifices menaçant ruine, et qu'un tribunal de police saisi d'une contravention à un arrêté prescrivant cette démolition, ne peut ordonner qu'avant de statuer, des experts examineront si l'édifice menace ruine. (*Arrêt du* 30 *janvier* 1836.)

Des droits de voirie.

Les tarifs des droits de voirie sont réglés par décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique.

Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

---

ociétés approuvées les locaux nécessaires pour ons, ainsi que les livrets et registres néces- dministration et à la comptabilité. — En cas ace des ressources de la commune, cette dé- à la charge du département.

. Dans les villes où il existe un droit municipal onvois, il sera fixé à chaque société une remise x tiers pour les convois dont elle devra sup- s frais, aux termes de ses statuts.

1. Tous les actes intéressant les sociétés de se- mutuels approuvées, seront exempts des droits de e et d'enregistrement.

. 12. Des diplômes pourront être délivrés par le u de la société à chaque sociétaire participant. Ces mes leur serviront de passe-port et de livret, sous nditions déterminées par un arrêté ministériel.

. 13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une té de plus de cent membres excéderont la somme de mille francs, l'excédant sera versé à la caisse des pôts et consignations. — Si la société est de moins de nt membres, ce versement devra être opéré lorsque les nds réunis dans la caisse dépasseront mille francs. — taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à uatre et demi pour cent par an.

Art. 14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. — Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

Art. 15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ces statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet. — La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. — En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant, à ce moment, partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. — Les fonds restés libres, après cette restitution, seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune; à leur défaut, entre les sociétés de secours

mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 16. Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

Dispositions générales.

Art. 17. Les sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

Art. 18. Les sociétés non autorisées actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

Art. 19. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Elle est de dix membres nommés par le gouvernement. — Cette commission est chargée en outre de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret, et de préparer les instructions et réglements nécessaires à son application. — Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes. — Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

Art. 20. Les sociétés de secours mutuels adresseront, chaque année, au préfet, un compte-rendu de leur situation morale et financière. — Chaque année, la commission supérieure présentera à l'Empereur un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui remettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

Un décret du 18 juin 1864 fixe à 5 ans, à partir du jour de leur nomination, la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels.

LIVRE III.

FORMULES.

Toutes les préfectures étant maintenant dans l'usage d'envoyer aux maires des modèles imprimés de tous les actes publics, nous nous bornons à indiquer ici les formules pour lesquelles on ne donne pas de ces modèles. Les autres sont tenues à la disposition des habitants, sans déplacement, à la mairie de chaque commune.

N° 1. *Procès-verbal constatant un accident.*

L'an mil huit cent , le , heure de midi, nous, maire de la commune de (*ou* adjoint au maire de la commune de , en l'absence du maire), sur l'avis qui nous a été donné par , qu'un voiturier passant au galop avec une charrette à trois chevaux, dans la rue du Nord, a renversé un cabriolet dans lequel se trouvait M. N... et ses enfants; nous nous sommes transporté dans ladite rue, où nous avons trouvé le cabriolet dont il s'agit, brisé et renversé. Plusieurs personnes, et notamment les sieurs N... et P..., nous ont déclaré que le voiturier était monté sur l'un de ses chevaux, et qu'il en pressait la marche, malgré les observations et les cris des personnes qui craignaient d'être blessées; nous avons, en conséquence, pris, sur la plaque de la voiture, les noms du propriétaire, qui sont , et avons sommé le s. voiturier, de nous accompagner à la mairie. Nous avons également invité MM. N... et P... à s'y rendre avec nous; où étant arrivé, nous avons recueilli leurs dépositions de la manière suivante :

Déposition de M. N... — Je me nomme N... , propriétaire à , âgé de ans. Je ne connais en aucune façon le voiturier X... Voici comment s'est produit l'accident dont je lui impute la cause. (Inscrire son récit.) *Lequel a signé* sa déposition après lecture.

suffit parfaitement aux réunions, soit du bureau, soit de la société elle-même. Presque partout on y trouve le mobilier nécessaire, qui se borne à une table, des siéges pour le bureau et des bancs ou des chaises pour les sociétaires.

5. Quant aux imprimés, ils sont au nombre de sept : 1° Le registre matricule ; 2° le journal du trésorier ; 3° le registre des procès-verbaux ; 4° le livret de sociétaire ; 5° la feuille de visite ; 6° le diplôme, pouvant servir de passeport et de livret ; 7° le registre pour l'inscription des diplômes.

6. La nomenclature en a été ainsi établie et limitée par deux arrêtés de mon prédécesseur, en date des 5 janvier et 16 avril 1853.

7. Il est facile d'évaluer la dépense que la fourniture de ces imprimés peut imposer aux communes. Pour une société composée de cent membres participants, cette dépense ne doit guère aller au-delà de cent francs. Réduites à de telles proportions, les charges qu'entraîne l'application du décret n'ont plus rien qui doive effrayer les corps municipaux.

8. S'il est, toutefois, dans votre département des communes dont les ressources disponibles ne soient pas en rapport avec ces obligations, je suis tout disposé à leur venir en aide pour la partie des frais qu'elles ne pourraient couvrir. — C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient de désigner celles qui seraient dans ce cas. Dès que vous m'aurez fait connaître le chiffre du complément des ressources auquel j'aurai à pourvoir, je vous ouvrirai le crédit nécessaire sur le fond spécial destiné aux sociétés de secours mutuels. Vous aurez soin de me transmettre, pour chaque commune, un bordereau détaillé des dépenses, rédigé par le maire et certifié par vous.

Ce concours de l'Etat, et, au besoin, celui du département, aplaniront, je n'en saurais douter, les obstacles que rencontre l'établissement des sociétés de secours mutuels. L'utilité de ce concours se fera sentir surtout dans les communes où l'indigence des populations appelle plus énergiquement les bienfaits de la municipalité, mais où l'absence de ressources locales semble précisément en rendre l'application impossible.

Dès qu'une société nouvelle, ainsi établie, comptera *un certain* nombre de membres participants et de membres honoraires, et que son président aura été nommé

ereur, elle pourra obtenir une part du fonds de
n. Vous me trouverez toujours disposé à ac-
s demandes formées dans ce but; elles devront,
règle, m'être transmises par votre intermédiaire,
pièces indiquées ci-après.

état détaillé des dépenses faites par la société
rais de premier établissement; 2° un état approxi-
les ressources de la société; 3° la liste nominative
mbres honoraires; 4° celle des membres partici-
avec indication de l'âge et de la profession de
d'eux.

ous prie de porter à la connaissance des maires
les explications qui précèdent, et de prendre les
res que vous croyez les plus propres à propager
titution partout où vous la jugerez praticable. Vous
drez bien me rendre compte du résultat de vos efforts;
ecevrai avec intérêt les renseignements que vous au-
à m'adresser à ce sujet.

SPECTACLE.

Les maires ont, comme nous l'avons vu, la surveillance des théâtres au point de vue de la réunion d'un nombre plus ou moins considérable d'habitants; mais la surveillance des œuvres dramatiques, l'autorisation ou la défense de représenter un ouvrage, sont réservées à l'administration supérieure.

Un décret du 30 juillet 1850 prescrit de ne représenter un ouvrage qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur et des préfets dans les départements.

SURVEILLANCE DE LA POLICE.

Un décret du 8 décembre 1851 contient les dispositions suivantes sur les condamnés à la surveillance :

Art. 1er. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera reconnu coupable du délit de rupture de ban pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

Art. 2. La même mesure est applicable aux individus reconnus coupable d'avoir fait partie d'une société secrète.

Art. 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine.

L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

Art. 4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

Art. 5. Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et sa banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration ; il sera délivré à ceux qui la demanderont une feuille de route et de secours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

Art. 7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire, ils seront privés de leurs droits civils et politiques ; ils seront soumis à la juridiction militaire ; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires pendant la durée de l'emprisonnement.

La loi de juillet 1852 interdit le séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise : 1° aux individus non domiciliés qui ont été condamnés depuis moins de dix ans, pour rébellion, coalition, mendicité ou vagabondage ; 2° aux individus qui n'ont pas, dans les lieux ci-dessus indiqués, de moyens d'existence ; cette interdiction, qui ne peut excéder deux ans, pourra être renouvelée.

arrêté d'interdiction sera pris par le préfet de police par le préfet du Rhône; il doit être approuvé par le .inistre de la police générale.

Toute contravention à cette loi sera punie de huit jours un mois de prison, et, en outre, au gré du tribunal, la surveillance de la haute police pendant deux à cinq ns. En cas de récidive, la prison sera de deux mois à eux ans, et la surveillance de la haute police sera aussi e deux à cinq ans.

Le ministre de la police, par une circulaire en date du 9 février 1852, autorisait les préfets, aux termes de l'aricle 7 de la loi du 3 décembre 1849, à expulser de France et à faire mener à la frontière tout étranger non naturalisé dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité publique.

SURVEILLANCE JOURNALIÈRE.

Maintenir le bon ordre, garantir la tranquillité des citoyens, écarter tout ce qui peut compromettre leur sûreté, c'est pour l'autorité municipale un devoir de tous les jours et de tous les moments.

De ce principe dérive pour chaque maire l'obligation, 1° de faire respecter la liberté des cultes religieux, et d'empêcher qu'ils ne soient troublés, soit par des tumultes excités dans l'intérieur des temples, soit par des attroupements, des clameurs et des désordres venant des maisons ou des rues voisines. (Voyez *Police*.)

2° De réprimer les atteintes portées aux mœurs; d'interdire tout ce qui pourrait tendre à les altérer; de surveiller d'une manière particulière les personnes suspectes de favoriser la débauche et de corrompre les jeunes gens des deux sexes; d'empêcher qu'aucun individu ne se baigne publiquement dans les endroits voisins des habitations; de prohiber la vente ou l'exposition de toute image obscène. (Voyez *Bains*, *Jeux*.)

3° De protéger la liberté individuelle, en s'opposant à toute arrestation qui ne serait pas faite en vertu d'une loi, ou sur l'ordre d'une autorité investie par la loi du droit de faire arrêter. Ils encourent sous ce rapport une grande responsabilité, et peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'Etat, s'ils ont agi comme officiers de police judiciaire. (*Arrêt du* 8 *février* 1828.)

4° De maintenir la tranquillité dans les rues, les places publiques, les foires et marchés, en écartant de tout lieu de rassemblement les diseurs de bonne aventure et les escrocs qui volent l'argent des habitants des campagnes par des loteries et des jeux de hasard ; en empêchant et faisant punir les bruits nocturnes qui troublent le repos des citoyens; en défendant les charivaris, source ordinaire de haine et de dissensions; en faisant fermer à des heures convenables et déterminées les cabarets, cafés, salles de danse, et tous les autres lieux de réunions publiques.

5° De délivrer tous les certificats qui leur sont demandés, mais de ne le faire qu'après avoir obtenu la certitude des faits certifiés par eux ; en ce qui concerne l'assistance judiciaire accordée aux indigents par la loi du 30 janvier 1851, il ne suffit pas d'un certificat, il faut que le maire donne acte de la déclaration prescrite par l'article 10.

Dans tous ces différents cas, les maires ont reçu de la loi la double mission de prescrire ou de rappeler, par des ordonnances de police, *qu'ils rendent comme administrateurs*, les mesures légales ou locales qu'exigent l'ordre ou la sûreté publique, et de constater par des procès-verbaux les infractions faites aux lois et aux règlements existants. Leurs ordonnances n'ont pas besoin d'être homologuées lorsqu'elles ne font que rappeler à l'exécution des lois ou des arrêtés du préfet; mais si elles contiennent quelques dispositions particulières aux localités, et non prévues par les règlements antérieurs, ils doivent les soumettre à l'approbation du préfet.

TRAVAIL DANS LES MANUFACTURES.

L'âge des enfants qui travaillent dans les manufactures doit être constaté sans frais par le maire de la commune, aux termes de la loi du 22 mars 1841, où nous trouvons les dispositions suivantes :

Nul enfant au-dessous de douze ans ne sera admis que si les parents ou tuteurs justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée de la localité. Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsque le maire attestera par un *certificat* qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémen-

›s maires sont tenus de remettre aux père et mère
ır, un livret portant l'âge, les nom et prénoms,
le naissance et le domicile de l'enfant, et le temps
lequel il aura suivi l'enseignement primaire
aire. Les chefs d'établissement inséreront : 1° sur
t de chaque enfant, la date de son entrée dans
ssement et de sa sortie ; 2° sur un registre spécial
les indications mentionnées par le maire sur le
t de l'enfant.

décret du 17 mai 1851 détermine les limites de
e du travail dans ces mêmes manufactures et fabri-
; le devoir rigoureux des maires est de s'assurer
les dispositions de ces deux lois sont consciencieu-
nent exécutées dans les établissements situés dans
urs communes.

TRAVAUX PUBLICS DES COMMUNES.

Rien ne mérite plus d'examen que les lois et régle-ments sur les travaux publics des communes, parce qu'il n'y a aucune partie de l'administration où les erreurs soient plus faciles et les fraudes plus multipliées.

Personne ne se fait scrupule, dans les campagnes, de tromper l'administration, quand il s'agit des intérêts de la commune. Tantôt, c'est en s'entendant entre entrepre-neurs pour avoir des adjudications au plus haut prix ; tantôt, c'est en fournissant de mauvais matériaux, des objets mal confectionnés ; tantôt en faisant faire des tra-vaux inutiles dans l'unique intérêt de tel ou tel protégé ; tantôt on fait faire des devis mensongers, et l'on obtient ainsi de l'administration supérieure des subventions beaucoup plus fortes que celles légalement dues. Nous ne nous arrêtons ici qu'aux circonstances les plus ordi-naires. Nous ne disons rien des influences de toute na-ture qui déterminent à faire ou à ne pas faire certains travaux ; de celles qui portent à être quelquefois d'une sévérité excessive à l'égard de telle personne, ou d'au-tres fois d'une indulgence blâmable à l'égard de telle autre. C'est pour obvier à ces graves inconvénients, dont les villes ne sont pas toujours exemptes, que l'administra-tion supérieure prend une multitude de mesures qui se-raient parfaitement inutiles si chacun remplissait son devoir. Là *se trouve* la garantie des communes

départements. C'est là que les citoyens trouvent aussi les moyens de surveillance qui tiennent en respect les dilapidateurs de plus d'un genre des deniers communaux et départementaux.

Tout travail communal, construction nouvelle ou reconstruction, ne peut être autorisé qu'à la suite des formalités que voici :

Etablissement du projet de la construction, plans nécessaires à son exécution. — Devis descriptif. — Devis estimatif de l'architecte.

Présentation du projet par le maire au conseil municipal.

Vote du conseil municipal qui approuve le projet et assure les voies et moyens d'exécution. — Envoi des projets et délibérations au préfet.

Examen à la préfecture, qui demande l'avis du conseil des bâtiments civils s'il en existe un dans le département.

Approbation préfectorale. — Renvoi des pièces avec ordre de mettre en adjudication.

Publication faite par le maire de la mise en adjudication du projet. — Rédaction du cahier des charges. — Modèle des soumissions, — indication des conditions imposées à l'entrepreneur, — indication du mode et des époques du paiement. — Cette publication a lieu par des affiches.

Le jour de l'adjudication, le maire, assisté de deux membres du conseil municipal désignés en réunion et du receveur municipal, ouvre les soumissions, — en donne lecture, — vérifie si les conditions imposées aux concurrents sont bien remplies, — puis désigne l'adjudicataire, sauf approbation préfectorale.

Toutes les pièces sont de nouveau envoyées à la préfecture, qui, s'il y a lieu, ratifie l'adjudication.

Responsabilité des entrepreneurs.

Une instruction ministérielle du 26 mars 1838, prescrit de laisser à l'avenir à la charge des entrepreneurs tous les travaux exécutés sans autorisation, et de supprimer les honoraires des architectes sur tous les devis supplémentaires non autorisés, *qu'ils soient utiles ou non.*

Nous insistons sur ces mots, parce que les maires ont *souvent* la faiblesse de favoriser les entrepreneurs, en *déclarant* utiles les travaux faits en dehors des devis, et

14. *Certificat du maire pour le plus âgé de deux frères désignés tous les deux par le sort dans un même tirage.*

Nous soussigné , maire de , sur l'attestation des sieurs , habitants de , pères de jeunes gens en activité de service, ou désignés par le sort pour concourir à la formation du contingent de leur classe, certifions, après nous être assuré de l'exactitude de l'attestation qui nous a été faite, que le nommé , né le , désigné par le sort dans le même tirage, et que pour ce motif, ledit a droit à l'exemption, d'après les dispositions de la loi.

Fait

NOTA. *Le reste comme au modèle N° 9.*

15. *Certificat du maire pour un jeune soldat ayant un frère sous les drapeaux, ou mort en activité de service, ou réformé.*

Nous soussigné , maire de , sur l'attestation des sieurs , habitants de , pères de jeunes gens en activité de service, ou désignés par le sort pour concourir à la formation du contingent de leur classe, certifions que le nommé , né le , désigné par le sort, pour concourir à la formation du contingent de sa classe, n'a aucun frère qui ait été exempté du service pour défaut de taille, ou comme étant aîné d'orphelins, ou fils unique, ou l'aîné des fils, ou petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire, ou dont l'exemption doive faire perdre au réclamant le bénéfice des dispositions de la loi.

Fait

NOTA. *Le reste comme au modèle N° 9.*

16. *Procès-verbal de reconnaissance d'un assassinat suivi de vol.*

L'an , nous maire de la commune de , ayant été informé par qu'un cadavre a été trouvé sur le chemin de *(indiquer le lieu d'une manière précise, la distance et la position; s'il y a à cet égard quelque particula-*

rité, la faire connaître) nous nous y sommes à l'instant transporté (*assisté de M. médecin, officier de santé, s'il a été possible d'en avoir un sur-le-champ; dans le cas contraire, le maire le fait mander, et part aussitôt pour faire la levée du corps*), et nous avons reconnu que le corps dont il s'agit est du sexe masculin, qu'il paraît âgé de . Il était étendu la face contre terre, les bras dans telle position, les jambes . Nous l'avons fait fouiller, et nous avons reconnu par une lettre contenue dans son portefeuille, que cet individu est N. P. demeurant à . Il était porteur d'une ceinture dans laquelle nous n'avons rien trouvé; il nous a paru qu'il était mort de blessures considérables produites par plusieurs coups d'un instrument tranchant, tant à la gorge qu'au bas-ventre. Nous avons fait transporter ce cadavre dans la maison la plus voisine; avons fait demander un médecin pour procéder à l'examen desdites blessures, et exprimer son avis sur la cause de la mort.

Et sur l'avis qui nous a été donné par que ce matin, à la pointe du jour, J. N. a été vu par plusieurs personnes rentrant furtivement dans son domicile, paraissant porteur de beaucoup d'argent qu'il avait dans sa blouse, laquelle était ensanglantée, nous avons requis garde champêtre, ainsi que les sieurs de nous accompagner, afin de nous assurer du fait, et d'opérer l'arrestation dudit J. N., s'il y avait lieu. Ces trois personnes ayant obtempéré à notre réquisition, nous sommes entré dans le domicile du prévenu, après nous être préalablement ceint de notre écharpe: nous l'avons trouvé occupé à placer une commode au-dessus d'un trou qu'il venait de pratiquer dans sa chambre; nous avons immédiatement fait opérer l'enlèvement du carreau, et nous avons trouvé une somme de en pièces d'or, dont plusieurs nous ont paru tachées de sang. Cette circonstance nous ayant semblé un indice suffisant de la culpabilité de J. N., nous l'avons fait saisir ainsi que l'or trouvé dans son domicile; et nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera, avec le prévenu et les pièces de conviction, mis ce jour à la disposition de M. le procureur impérial.

Et ont signé avec nous, après la lecture, lesdits garde champêtre et gardes nationaux.

Fait les jours, mois et an que dessus.

NOTA. *Quelques auteurs* pensent, et en cela ils égarent les

nnel, et qu'on tolérât cet abus, il serait con-
ɔermettre aux tribunaux correctionnels de
tions criminelles; ils devraient pour cela se
point appliquer de peines afflictives ou infa-
ais il ne peut en être ainsi. La cour de cassa-
stamment annulé les jugements de simple po-
s'étaient immiscés dans une juridiction qui ne
ırtenait pas. On trouve en effet au *Répertoire*
mot *Tribunal de police*, section 1, § 3, cinq ar-
iécident que, pour déterminer cette compétence,
ıvoir recours au *maximum* de la peine qui peut
ɔnoncée, et non pas à la peine appliquée par le
Voyez les articles 140 et 166 du *Code d'instruction*
·lle, qui règlent les attributions des tribunaux de

ıribunal de police n'a dans ses attributions que la
ssion des contraventions; d'où il suit que lorsqu'il
ve une question sur la propriété ou toute autre ex-
ion ayant pour objet un droit réel, incidemment à la
ıande en réparation du délit prétendu, cette question
udicielle doit être renvoyée aux tribunaux ordinai-
toutes choses étant suspendues, et l'affaire demeu-
: en état devant le tribunal de police. (*Arrêts de la*
· de cassation, des 30 *mars et* 30 *août* 1810, 9 *mars et*
juillet 1821.) Mais si ce tribunal a condamné un indi-
du pour contravention à un règlement sur la voirie, il
st compétent pour ordonner la démolition de ce qui a
été fait en contravention à ce règlement, et il doit la prononcer comme réparation de la contravention. (*Arrêt du* 12 *avril* 1822.)

Les tribunaux de police sont obligés d'insérer dans leurs jugements les termes de la loi, comme le font les tribunaux correctionnels et criminels, à peine de nullité. (*Arrêts des* 18 *octobre* 1810, 2 *et* 8 *juillet* 1813, 14 *janvier et* 25 *février* 1819, 18 *et* 31 *octobre* 1822.)

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les tribunaux de police sont trop nombreuses pour les rapporter ici; mais il est utile de retracer celles qui se rattachent directement aux attributions des juges de paix ou des maires : on trouvera ce qui se rapporte à la forme dans les articles 153, 155, 156, 157, 158, 171, et ce qui a rapport à l'appel et au pourvoi en cassation, dans les articles 172 à 178.

dans la huitaine, passé lequel temps, Lucas Grandjean est autorisé à la reconstruire ou à la démolir si le propriétaire se refuse à cette réparation.

Nous avons enfin constaté que le four de P. M. est lézardé à trois endroits, ce qui provient de mauvaise construction ; ce pourquoi nous l'avons fait démolir en notre présence.

Et après que les susnommés ont été informés par nous que nous ferions une nouvelle visite le de ce mois, et qu'ils seraient cités au tribunal de simple police, s'il y avait lieu, en exécution de l'article 471 du Code pénal, nous avons rédigé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé avec nous et ledit Grandjean (1).

NOTA. *S'il résulte de la visite que les fours et cheminées sont en bon état, et qu'il n'y a lieu d'ordonner aucune mesure, le maire ne dresse point de procès-verbal, il se borne à constater sur son répertoire que la visite a été faite, et en mentionne la date et le résultat.*

19. *Procès-verbal contre le refus d'écheniller.*

L'an le février 18 , nous, maire de la commune de , soussigné, certifions qu'ayant fait la visite des arbres, bois et haies situés sur notre territoire communal, à l'effet d'examiner si les lois et règlements qui prescrivent l'échenillage ont été exécutés par les propriétaires, fermiers ou locataires desdits arbres et haies, nous nous sommes aperçu que plusieurs pommiers et poiriers plantés dans le jardin de , propriétaire en cette commune, étaient couverts de bourses et toiles remplies de chenilles qui auraient dû être enlevées avant le 20 de ce mois, en exécution de l'art. 6 de la loi du 26 ventôse an IV ; en conséquence, nous l'avons sommé de les enlever dans le délai de trois jours, et l'avons averti que, faute de le faire, il y sera procédé à ses dépens, sans préjudice de l'amende à laquelle il pourra être condamné par le tribunal de police, en vertu de l'art. 471, n° 8, du Code pénal.

En foi de quoi , etc., etc.

(1) Dans le cas où l'une des personnes ne saurait ou ne voudrait *signer, il* y aurait lieu d'en faire mention. Cette règle s'applique à *tous.*

20. *Procès-verbal de saisie de faux poids et mesures.*

NOTA. *Ce modèle devra servir pour tous les poids et mesures, le principe, les faits à constater, et la saisie à opérer sont les mêmes.*

L'an, etc., etc., nous, maire ou adjoint de la commune de soussigné, accompagné de Jacques P. agent de police, ou de Denis H. appariteur, nous nous sommes transportés dans le magasin de drap de Pierre N. situé en cette ville, rue de n° , et nous avons trouvé sur un comptoir où l'on venait de livrer de la marchandise, un mètre qui nous a paru n'avoir pas la longueur voulue par la loi. Nous l'avons fait observer à David J. qui nous a répondu l'avoir acheté chez Louis H. et ne pas savoir que cette mesure ne fût pas exacte; mais, attendu que les marchands savent très-bien quel est l'aunage des pièces qu'ils vendent, et qu'il leur est facile de voir si la vente produit plus de longueur que n'en avait la pièce achetée; qu'il est diffficile, au contraire, de croire qu'un marchand se méprenne sur une mesure dont il fait habituellement usage, nous avons saisi le mètre ci-dessus désigné, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1851, art. 1, et avons déclaré audit sieur Pierre N. qu'il serait procédé contre lui, conformément aux dispositions de ladite loi.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, signé de nous, de Jacques P., le dit Pierre N. ayant déclaré ne vouloir signer.

NOTA. *Si la mesure a été saisie sur la plainte d'une personne trompée, le procès-verbal en doit faire mention. Il en doit être de même si cette mesure était cachée, ou si elle était placée avec de bonnes mesures de même nature, de manière à tromper plus facilement les acheteurs.*

21. *Procès-verbal contre des marchands vendant à faux poids ou à fausses mesures.*

(Voyez, en tête du n° 20, une observation sur les actes de cette nature.)

L'an, etc. (comme n° 20), sur la déclaration à nous faite par Michel N *le 4* de ce mois, par Joseph D le 6, et *par Lucien P* cejourd'hui, qu'ils avaient acheté plu-

sieurs fois du pain chez O. K boulanger de cette commune, et qu'ils s'étaient aperçu que sur 12 kilog. il leur en manquait un et quelquefois plus; voulant nous assurer du fait, nous avons invité les susnommés à prendre leur pain chez O. K comme de coutume, et à l'apporter à la maison commune; ce qui ayant eu lieu, nous avons fait peser en notre présence : 1° un demi-pain de 10 kilog. vendu à Michel N comme en pesant 5, et nous avons trouvé qu'il en pesait moins de 4 et demi; 2° un pain de 6 kilog. vendu à Joseph D et nous avons vu qu'il n'en pesait que 5 et demi; un pain de 10 kilog. vendu à Lucien C. P et nous avons vu qu'il n'en pesait que 9. Ces circonstances constituant charge suffisante pour rechercher si O. K se rend habituellement coupable, soit de vendre du pain qui n'a pas le poids, soit de faire usage de faux poids, nous nous sommes à l'instant transporté dans sa boutique, et lui avons demandé représentation de ses poids et balances, à quoi il nous a répondu . Nous l'avons alors sommé de nous représenter ses poids et balances, et il nous a effectivement représenté (*faire la désignation des balances et poids, leur numération, et les rapprocher des mesures exactes*). Nous avons alors reconnu que (*indiquer les mesures ou poids faux, les placer sous le scellé*).

Nous avons alors interrogé S.-S. K. O sur les causes de sa détention de mesures inexactes, ce à quoi il nous a répondu (1).

Et nous avons clos le présent procès-verbal, déclarant au sus-nommé telle suite que de droit.

En foi de quoi etc.

22. *Plainte par une personne qui se porte partie civile.*

L'an le heure par-devant nous, maire de la commune de , s'est aujourd'hui présenté J. C. P. , propriétaire, demeurant à , lequel a déclaré que, rentrant dans son domicile ce matin, il a trouvé le nommé P. D. J. qui se disposait à sortir par la fenêtre; que cette démarche lui ayant paru suspecte, il a voulu l'arrêter, mais qu'il a menacé le déclarant de le

(1) S'il s'agit de fausse mesure, l'acte est le même, sauf les indications des témoins et la vérification des faits, substituez : *marchand de drap, de toile, de soie*, etc., à boulanger; mètre à kilogramme, et le même procès-verbal servira pour tous ces cas.

frapper de son couteau s'il s'approchait, ce qui l'a déterminé à le laisser sortir ;

A déclaré, en outre, que s'étant aussitôt aperçu que son secrétaire, placé dans la chambre où il a surpris le susnommé, a été forcé, et qu'on y a volé 216 francs 50 centimes en quarante-neuf pièces, savoir : quarante pièces de 5 francs, huit pièces de 2 francs et une pièce de 50 centimes, reçus hier en paiement d'un cheval que le déclarant a vendu à , il pense que ledit P. D. J. est l'auteur d'un vol à son préjudice; pourquoi il rend plainte contre ledit P. D. J. et déclare se porter partie civile afin d'obtenir réparation du tort qu'il vient d'éprouver ; ce dont il a requis acte.

Le maire peut alors, comme officier de police judiciaire, procéder à une information, conformément à notre formule première, ou bien envoyer le procès-verbal ci-joint au commissaire cantonal, au juge de paix ou au procureur impérial.

(*Signature du plaignant et du maire.*)

23. *Dénonciation pour le même fait.*

L'an, etc., par-devant nous, maire de la commune de s'est présenté J. C. P. propriétaire, lequel nous a dit que, rentrant, etc. (*comme ci-dessus; le maire a soin de n'omettre aucun des détails qui peuvent caractériser le fait, puis il ajoute*); en conséquence nous nous sommes à l'instant transporté chez le plaignant, et nous avons reconnu que la fenêtre de sa chambre est brisée ; que le secrétaire qu'il nous a désigné a été forcé avec un instrument en fer, dont les traces sont visibles; il nous a semblé aussi que ce forcement avait été fait à l'aide d'un ciseau de charpentier que nous avons trouvé dans la chambre, et qu'on nous a dit appartenir à P. D. J. sur lequel se portent les soupçons ; en conséquence, nous avons rapproché ce ciseau des empreintes restées sur le secrétaire, nous avons reconnu qu'il s'y adaptait parfaitement. De tout quoi nous avons dressé procès-verbal pour être envoyé à M. le procureur impérial, ainsi que l'instrument du crime, que nous avons enveloppé dans une feuille de papier et scellé du sceau de notre commune, pour qu'il puisse, s'il y a lieu, servir de pièce de conviction.

En foi de quoi nous avons, avec ledit J. C. P.

signé le présent, tant à la fin que sur le premier feuillet (*ou mention que le plaignant ne sait pas signer.*)

NOTA. *S'il s'agissait de faits constitutifs de simple contravention, la forme de ces deux plaintes serait la même, sauf la fin de la seconde, dont il faudrait faire disparaître ce qui regarde le procureur impérial, puisque le fait devrait être jugé au tribunal de police.*

24. *Procès-verbal contre un colporteur de livres contraires aux mœurs.*

L'an mil huit cent , le , heures après midi, nous, maire de la commune de P , ayant été informé par notre appariteur qu'un étranger, se disant colporteur, débitait dans les maisons et dans les rues de petits livres de chansons, tantôt gratuitement, tantôt à des prix différents, selon que les acheteurs se montraient plus ou moins empressés, nous l'avons fait inviter à se rendre à la mairie pour justifier de la permission de vendre ou de la patente; sur cet avis il a cherché à s'évader, mais il a été arrêté par le garde champêtre au moment où il quittait cette commune. Amené devant nous, il a déclaré s'appeler J.-J. P , n'avoir ni permission de débiter, ni patente de marchand (1). Sur notre sommation d'exhiber les livres dont il était porteur, il nous en a remis vingt-cinq qu'il avait dans une cassette à bretelles, et nous avons remarqué : 1° qu'ils ne portaient ni le nom de l'auteur ni celui de l'imprimeur;

2° Qu'il y avait à la page quatrième une chanson obscène ayant pour refrain (*ou*) contenant les expressions suivantes.....;

3° Que la page septième contenait un récit intitulé *Histoire d'un Revenant;* lequel récit est rempli d'injures grossières contre le gouvernement;

Que la vente, sans brevet et sans estampille de l'administration supérieure, de pareils écrits nous paraissant constituer un ou plusieurs délits prévus par les lois sur la presse, nous avons ordonné que ledit J.-J. P et les

(1) *L'existence* de la permission ou de la patente ne ferait pas disparaître le délit; on ne parle ici que des cas qui se présentent le plus *souvent;* on pourrait donc consigner l'existence de la patente, et procéder de même.

êt du 3 septembre suivant a décidé qu'un juge-
police doit être réputé en dernier ressort, et non
le d'appel, *à l'égard de la partie*, s'il ne prononce
prisonnement ni de condamnations pécuniaires
s de 5 francs, quel qu'ait été l'objet de la de-
C'est aussi ce qu'a jugé l'arrêt de 1823.
inons en faisant observer qu'en matière d'injures
es, les tribunaux de police ne peuvent, sans con-
ns de la partie plaignante, ordonner l'impression
fiche du jugement, quand même le ministère public
ait conclu.
cour de cassation a décidé plusieurs fois qu'une
décision est une aggravation de peine qui viole la
orsque le juge de paix accorde l'affiche du jugement
demande de la partie, c'est comme réparation du
mage causé et peut tenir lieu de dommages-intérêts;
iche peut cependant être accordée concurremment avec
dommages-intérêts, quand la contravention a de la
avité.

UNIFORME.

§ 1er. Le décret du 1er mars 1852 a rendu le port du costume obligatoire pour les fonctionnaires de l'ordre administratif, dans les cérémonies publiques et toutes les fois que, dans l'exercice de leurs fonctions, ce signe distinctif de leur autorité peut être utile.

Le costume des maires est ainsi fixé : habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier aux collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit; gilet blanc; pantalon bleu ou blanc; chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent; épée argentée à poignée de nacre; écharpe tricolore avec glands à franges d'or.

Petite tenue. — Même broderie aux collet et parements.

Celui des adjoints : coins brodés aux collet de l'habit, parements, taille et baguette.

Petite tenue. — Cinq coins aux collet et parements; écharpe tricolore à franges d'argent.

En l'absence de costume officiel, les maires et adjoints doivent être ceints de l'écharpe quand ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, surtout lorsqu'ils procèdent à un mariage, à une adjudication, ou qu'ils assistent à une cérémonie *publique*.

PRÉSÉANCES. — Le rang des maires est immédiatement après celui des présidents de tribunaux de première instance et de commerce; celui des commissaires de police après les juges de paix. Le corps municipal marchera après les tribunaux de première instance et de commerce.

Quand le chef du gouvernement doit venir dans une place, le maire et les adjoints, accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins, que fournit la garde nationale s'il en existe, se rendent à cinq cents pas environ en avant de la porte ou de la barrière, pour lui présenter les clefs de la ville.

A l'entrée du chef de l'Etat dans chaque commune, toutes les cloches sonnent. Si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tient sur la porte avec son clergé.

Dans les villes où le chef de l'Etat s'arrête ou séjourne, les autorités municipales sont averties de l'heure à laquelle il leur accordera audience.

Les ministres, dans les villes de leur passage, sont reçus par les maires à la porte de la ville. Le détachement de la garde nationale va au-devant d'eux, à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

Les maires et adjoints vont, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

Les maires et les adjoints sont tenus de se trouver à la résidence des grands officiers de l'Etat avant leur arrivée. Ces grands officiers doivent trouver à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes. Les maires et adjoints vont prendre congé d'eux, au moment de leur départ, dans leur logis.

Les généraux de division, commandant une armée ou un corps d'armée, reçoivent, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux de France; ils sont conduits à leur logement par les maires, escortés par un détachement de la garde nationale. A leur sortie de la ville, les maires et adjoints les attendent à la porte par laquelle ils doivent sortir.

Le préfet, arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, est reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints, accompagnés d'un détachement de la garde nationale, et d'un détachement de la gendarmerie commandé par le capitaine. Cette escorte le

[redacted]

iit à son hôtel, où il est attendu par le conseil de :ture et le secrétaire général qui le complimentent. sous-préfets, arrivant dans le chef-lieu de leur sous- :ture, sont attendus dans leur hôtel.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

a mendicité est ordinairement l'école du crime. Le ;andage se recrute dans la, mendicité, et se cache vent sous ses haillons.

'est donc un devoir pour les maires d'écarter soigneu- ient de leurs communes, et de signaler à la gendar- :ie tous les mendiants étrangers à leur canton, qui nnent surprendre ou extorquer des secours réservés : pauvres du lieu. Ils peuvent même les faire saisir -le-champ, et l'intérêt public exige qu'ils n'hésitent ais à faire usage de ce droit contre les mendiants va- ıs ou insolents, et contre ceux qui cherchent à inté- ser les âmes charitables par des infirmités supposées. yez *Mendicité, Passe-Port.*)

VISA.

'oute assignation à une commune doit être visée *par naire*; si le maire était absent, l'original serait visé · le juge de paix ou par le procureur impérial. (Art. 69, 5 du *Code de proc. civ.*)

.'huissier qui, vu l'absence ou le refus du maire, ferait er son exploit *par l'adjoint*, commettrait une nullité. 'rêts des 22 mars 1813 et 10 février 1817.) Il y a ici at- ɔution spéciale et dérogation au droit qu'a l'adjoint de nplacer le maire. (Art. 70 du *Code de proc. civ.*)

Plusieurs autres actes doivent être revêtus du visa des ires : tels sont les procès-verbaux de perquisitions fai- en vertu de mandats d'arrêts. les passeports pendant ınée durant laquelle ils n'ont plus besoin d'être renou- és, les affiches de vente des biens des mineurs (art. 459), procès-verbaux de saisie-brandon (art. 628), de saisie mobilière (art. 673 et 676, *ibid.*)

Si l'huissier ne trouve personne au domicile de *copie de la citation* sera laissée au maire ou

de la commune, qui visera l'original sans frais. (Art. 4 du *Code de proc. civ.*)

L'article 601 veut qu'en cas d'absence de la partie contre laquelle on procède par voie de saisie-exécution, la copie du procès-verbal soit laissée au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, a fait faire l'ouverture, et qu'il vise l'original. La cour de cassation a jugé, le 2 janvier 1834, que le visa donné en cas d'empêchement du maire ou de l'adjoint par le plus ancien des conseillers municipaux, est valable. La cour de Bordeaux est du même sentiment. (Arrêt du 1er février 1832.) Il a aussi été jugé par la Cour de cassation, le 14 janvier 1830, qu'en matière correctionnelle, la citation donnée à un maire n'est pas nulle, à défaut, par ce fonctionnaire, d'avoir apposé son visa.

Le débiteur admis au bénéfice de cession, qui, conformément à l'art. 901, veut faire la déclaration par laquelle il réitère sa cession à la maison commune, un jour de séance, doit également faire viser et signer par le maire le procès-verbal qui la constate.

Il en est de même des procès-verbaux des employés des contributions indirectes pour refus d'exercice; ils doivent être présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui, d'après les dispositions des art. 170 de la loi du 8 décembre 1814 et 68 de celle du 28 avril 1816, est tenu de viser l'original.

Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour le recevoir doivent être visées par elles sans frais sur l'original. (*Code de proc. civ.*, art. 1039.)

Les négociants enfin doivent faire coter, parapher et viser leurs registres par les tribunaux de commerce ou par les maires. (Art. 8, 9, 10, 11 et 24 du *Code de commerce.*)

VISITES DOMICILIAIRES.

Elles ne peuvent être faites pendant la nuit, à moins de circonstances graves, telles que l'incendie, l'inondation, ou la réclamation partant de l'intérieur de la maison.

Tout administrateur ou tout officier de police ou de justice qui s'introduirait dans le domicile d'un citoyen, *hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites*, serait puni d'une amende de 16 fr. *au moins* et de 200 francs au plus. (Art. 184 du Code pé-

Voyez au surplus l'article 16 du Code d'instruction ıelle, et les articles 184 et 185 de l'ordonnance du . 29 octobre 1820, sur la *Gendarmerie.*

VOIRIE.

Voie publique.

Tout ce qui tient à la sûreté et à la liberté de la voie blique, est du ressort de l'administration municipale. ›yez art. 471 du *Code pénal.*)

.a voirie se divise en grande et petite, selon qu'elle nprend l'administration et la police des rues ou des ıtes.

La grande voirie, celle relative aux routes et canaux, ıves, etc., est à la charge de l'Etat; les devoirs des .ires à cet égard se bornent à constater les contraven-ns qui viennent à leur connaissance.

Voici quelles sont les principales règles tracées par la du 27 floréal an x :

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, les qu'anticipations, dépôt de fumiers ou d'autres ob-s, et toutes espèces de détériorations commises sur les ındes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les sés, ouvrages d'art, et matériaux destinés à leur en-tien; sur les canaux, fleuves et rivières navigables, .rs chemins de hallage, francs-bords, fossés et ou-ıges d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies r voie administrative.

ırt. 2. Les contraventions seront constatées concur-nment par les maires et adjoints, les ingénieurs des nts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la vigation, les commissaires de police, et par la gendar-rie. A cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-ssus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, prêteront devant le préfet.

Art. 3. Les procès-verbaux sur les contraventions se-ıt adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provi-n, et sauf le recours au préfet, ce que de droit pour re cesser les dommages.

Art. 4. Il sera statué définitivement en conseil de ture; les arrêtés seront exécutés sans visa ni ma ınt des tribunaux, nonobstant et sauf tout rec

et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

D'après les instructions ministérielles, les sous-préfets peuvent ordonner, par provision, la répression des contraventions en matière de grande voirie, sur le vu des procès-verbaux, et sauf le recours au préfet. En cas de réclamation, c'est au préfet à statuer en conseil de préfecture.

Les conseils de préfecture jugent définitivement et prennent les mesures nécessaires pour la poursuite des contrevenants, qui peuvent se pourvoir devant l'autorité supérieure, après s'être conformés à la décision du conseil de préfecture.

Ainsi, la police de contravention des routes, qui consiste dans la répression des contraventions en matière de grande voirie, n'appartient pas aux tribunaux.

Dans le cas où les contraventions de voirie constituent un délit soumis à la peine d'emprisonnement, comme dans ceux qui sont prévus par les articles 43 et 44 de la loi du 6 octobre 1791, sur les biens ruraux, ces circonstances ne peuvent empêcher l'autorité administrative de connaître de la contravention; elle doit prononcer les dispositions de sa compétence, c'est-à-dire en ce qui concerne la peine pécuniaire, sauf à renvoyer les contrevenants ou délinquants devant le tribunal correctionnel pour l'application de la peine corporelle.

Cette distinction trace à chacun les limites des pouvoirs, et l'on ne peut les dépasser sans s'exposer à un recours, soit en conseil d'Etat, pour les arrêtés des conseils de préfecture, soit en cour de cassation, pour les jugements qui empiéteraient sur l'autorité administrative.

Les procès-verbaux rapportés par les fonctionnaires ou agents désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an x, doivent, comme tous les procès-verbaux, sans distinction ni exception, être visés pour timbre et enregistrés en *débet*, sauf le recours sur les parties condamnées, pour le paiement du droit.

Les contraventions doivent être distinguées des délits qui sont commis sur les grandes routes. Les premières sont réprimées par les conseils de préfecture; les seconds sont, comme on vient de le voir, jugés par les tribunaux correctionnels.

Les frais et les amendes qui sont prononcés par des *arrêtés des* conseils de préfecture, sont recouvrés par

mune de , canton de , département de , a, dans son audience publique du , rendu le jugement suivant :

Entre L. C. P..... demandeur, selon la citation donnée à sa requête, le par , enregistrée à , le d'une part ;

Et P. D. R....., charpentier, demeurant à , défendeur d'autre part.

La cause ayant été appelée, le défendeur a comparu. Le président lui a demandé quels sont ses nom, prénoms, âge, profession et demeure. Lecture du procès-verbal du a été donnée par le greffier, ainsi que de la plainte du 11 courant. Les témoins ont été ensuite entendus, après avoir prêté le serment voulu par la loi.

P. D. R..... interrogé sur les faits à lui imputés d'avoir, le 10 de ce mois, a répondu qu'il est entièrement étranger au fait dont il s'agit. Puis il a proposé ses moyens de défense.

Le demandeur a persisté dans les conclusions portées en sa citation.

L'adjoint de la commune a résumé l'affaire, et a requis que le défendeur fût condamné à vingt-quatre heures de prison et 10 francs d'amende.

P. D. R..... a répondu à ces réquisitions. La question à juger est de savoir si . Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins et du procès-verbal rédigé le : que ledit P. D. R..... est convaincu d'avoir ce qui constitue la contravention prévue par l'article du Code pénal, qui est ainsi conçu : Le tribunal condamne ledit P. D. R..... à vingt-quatre heures de prison, 10 francs d'amende et aux dépens, liquidés à

Jugé et prononcé en audience publique, par le maire de la commune, qui a signé, ainsi que le greffier.

NOTA. *Voyez la note* N° 36.

Si le défendeur ne comparaît pas, on juge par défaut, et alors le prononcé doit être modifié ainsi qu'il suit :

36. *Jugement de police par défaut.*

La cause ayant été appelée, et le défendeur n'ayant pas comparu, ni personne en son nom, le demandeur a requis défaut et demandé l'adjudication de ses conclusions : sur quoi lecture faite par le greffier de la plainte rendue le *(ou du procès-verbal* dressé le).

Attendu *(comme le* N° *précédent*).

expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passants; qu'on laisse vaguer des fous furieux, des animaux dangereux; ils doivent également veiller à l'éclairage et à l'arrosage des villes, quand le conseil municipal a voté des fonds à cet effet, et faire enlever les boues, les neiges, les glaces, soit dans les rues et les places, soit dans les égouts et sur les bords des rivières qui traversent ou bordent les villes et villages.

Les contestations auxquelles peut donner lieu le paiement des matériaux employés sur la voie publique sont du ressort des tribunaux (*ordonnance du 4 janvier 1822*), et les contraventions en matière de petite voirie sont de la compétence des tribunaux de police, à l'exclusion de l'administration. (*Arrêt du 22 mars 1823.*)

Il a été jugé, par la Cour de cassation, que lorsqu'un maire qui constate une contravention donne un délai pour détruire des travaux faits sans autorisation, le propriétaire qui se conforme à l'ordre de l'autorité ne peut être poursuivi à raison de la contravention. (*Arrêt du 7 avril 1837.*) Cette disposition est digne de l'attention de tous les maires.

La même Cour a encore consacré un principe non moins important pour les maires : c'est qu'eux seuls sont compétents pour ordonner la démolition des édifices menaçant ruine, et qu'un tribunal de police saisi d'une contravention à un arrêté prescrivant cette démolition, ne peut ordonner qu'avant de statuer, des experts examineront si l'édifice menace ruine. (*Arrêt du 30 janvier 1836.*)

Des droits de voirie.

Les tarifs des droits de voirie sont réglés par décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique.

Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

---

un fossé de 1 mètre 299 millimètres de large sur 812 millimètres de profondeur.

La première enchère sur la mise à prix ci-dessus fixée à 6 francs par arbre, par estimation faite le par , montant à 84 francs, a été de 3 francs sur le tout, par C. P. P., menuisier;

La deuxième de 2 francs, par L. D., charpentier;

La troisième de 1 franc, par D. B., charron.

Personne n'ayant manifesté l'intention de surenchérir, et le prix offert excédant de 6 francs celui de l'estimation, nous avons adjugé les quatorze arbres à D. B., charron, demeurant en ladite commune de , moyennant la somme de 90 francs; ce que ledit D. B. a déclaré accepter pour lui sous les conditions ci-dessus exprimées; et nous avons clos le présent procès-verbal qu'il a signé avec nous après lecture.

Le maire (*Signature du maire.*)

(*Sceau de la commune.*)

NOTA. *S'il s'agissait d'une opération à laquelle l'administration forestière dût concourir, il faudrait mentionner au procès-verbal la présence du sous-inspecteur ou du garde général qui y aurait assisté; il devrait également signer.*

Dans tous les cas où l'acquéreur ne sait pas signer, le maire doit faire mention de la déclaration qui lui est faite à cet égard. (*Voyez* la formule d'affiche No 37.)

39. *Procès-verbal d'adjudication au rabais* (1).

L'an, etc. (*comme au* no 38), avons procédé à l'adjudication au rabais des réparations à faire à l'église paroissiale, conformément au devis dressé par L. O., entrepreneur en bâtiments; et J. K., maître couvreur, demeurant à . Lequel devis, déposé à la mairie, a été communiqué à tous ceux qui l'ont demandé.

Lecture ayant été faite par nous, en présence du public, des clauses et conditions du devis à exécuter, nous avons annoncé que les enchères auraient lieu d'après l'estimation, portée à 1,395 francs.

O. P. a déclaré accepter l'adjudication à 1,392 francs.

J. L. à 1,391 francs.

J. K. à 1,390 francs; et personne ne se présentant pour sous-enchérir, nous avons adjugé lesdits travaux à J. K.,

(1) *Pour l'affiche,* voyez l'observation sous le No 37.

Une ordonnance du 22 février 1838 décide qu'une contravention à un arrêté préfectoral, qui prohibe la largeur du chargement de travers au-delà des moyeux, doit être réprimée par le tribunal de simple police.

VOL.

Les maires, adjoints et commissaires de police sont chargés de recevoir les plaintes et dénonciations relatives aux vols commis dans leurs communes; ils doivent dresser procès-verbal des faits, des circonstances aggravantes ou atténuantes, dont ils ne sont pas juges, et faire saisir les auteurs ou complices s'ils sont connus, et s'il y a des indices de culpabilité, et informer sur-le-champ la gendarmerie, le procureur impérial ou le juge d'instruction. (Voyez livre III, *Formules*.)

VOLAILLES.

Les personnes sur les propriétés desquelles elles font du dégât, ont, aux termes de l'article 12, titre II de la loi du 6 octobre 1791, le droit de les tuer à l'instant et sur le lieu où est le dommage; toutefois, le propriétaire des volailles tuées sur le terrain d'autrui n'est point à l'abri des peines de simple police, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, le 11 août 1808.

La même cour a jugé que celui qui empoisonne des volailles appartenant à autrui, sur un terrain dont le maître de ces volailles n'est ni propriétaire ni fermier, est passible des dispositions de l'article 479, n° 1, Code pénal, et qu'il doit, pour ce fait, être poursuivi devant le tribunal de police, et non pas devant le tribunal de police correctionnelle, en vertu des articles 452 et 454 du même Code.

Par deux autres arrêts, 18 novembre 1824 et 10 novembre 1836, elle a encore jugé que le dégât causé par des volailles ne donne pas lieu seulement à une action civile, mais constitue un délit rural passible des peines de police.

---

descendre sous peine d'amende; et sur le refus, j'ai rédigé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits.

(*Signature.*)

42. *Procès-verbal. Inspection des routes traversant une commune.*

L'an nous, maire de la commune de , faisant, en exécution des articles 58 et 59 du décret du 16 décembre 1811, l'inspection des routes qui traversent notre commune, et du service des cantonniers qui y sont placés, nous avons remarqué que, sur la route de première classe de à se trouvent de fréquentes ornières, provenant de l'insuffisance des matériaux employés; que les fossés sont mal entretenus, et la pente si peu ménagée; que l'eau qui tombe sur la route y demeure au lieu de s'écouler à droite ou à gauche, ainsi que le veulent les réglements.

43. *Réquisition à la gendarmerie.*

DE PAR L'EMPEREUR,

Nous, maire de la commune de , agissant comme officier de police auxiliaire de M. le procureur impérial, ayant été informé qu'un vol a été commis cejourd'hui au domicile de D. et que P. K , prévenu d'en être l'auteur, s'est réfugié à requérons M. le maréchal-des-logis (*ou*) brigadier commandant la gendarmerie C , de conduire devant le procureur impérial ledit P. K prévenu de vol dans une maison habitée, avec escalade, crime prévu par l'article 384 du Code pénal (1).

Fait à le mil huit cent

(*Signé.*)

44. *Réquisition pour incendie.*

Nous, maire de la commune de ayant été informé qu'un incendie s'est manifesté dans la rue de , et

(1) Cette désignation de l'article de la loi n'est pas absolument nécessaire; il suffirait de spécifier le fait et de le qualifier crime ou délit pour que la gendarmerie dût obéir; on pourrait, suivant les circonstances, se borner à dire : *prévenu de vol, d'incendie, d'assassinat, ou de tout autre crime ou délit prévu par le Code pénal.*

nous y étant transporté, avons remarqué que la maison de   était presque entièrement détruite faute d'eau pour alimenter la pompe, et, comme les flammes menaçaient les maisons voisines, nous avons requis et requérons N. P. D. et J. D. K., tous deux cultivateurs de cette commune, de fournir à l'instant chacun une voiture à deux chevaux pour aller chercher de l'eau à la rivière et la transporter sur le lieu de l'incendie.

Fait à

45. *Procès-verbal d'élection municipale.*

[Les modèles sont envoyés par l'administration supérieure.]

46. *Procès-verbal d'élection municipale contenant des incidents.*

La formule est à peu près invariable et conforme aux modèles envoyés par le gouvernement dont nous avons parlé.

S'il s'élève des incidents, il faut les exposer ainsi, et constater la décision du bureau.

Au moment où J. P., cultivateur, demeurant à P   s'est présenté pour voter, L. R   cultivateur à   s'est opposé à ce qu'il votât ; attendu, a-t-il dit, que ledit J. P   n'est pas celui porté sur la liste, mais bien son frère. J. P. a répondu que demeurant à   , et son frère étant décédé au même lieu il y a six mois, il a pensé qu'il pouvait voter, puisqu'il habitait sa maison.

Sur quoi le bureau ayant délibéré, conformément à l'article 50 de la loi municipale, il a été décidé que J. P. n'étant pas porté sur la liste, et n'ayant fait aucune réclamation près de l'autorité chargée de la publier, il ne peut être admis à exercer des fonctions pour lesquelles il ne réunit pas les conditions nécessaires.

Autre incident.

Plusieurs électeurs se sont opposés à ce que L. R., négociant à   fût admis à voter, parce qu'il a été déclaré en état de faillite depuis la clôture des listes. L. R. a répondu que le fait était faux ; qu'à la vérité il avait suspendu ses paiements il y a deux mois, par suite d'affaires malheureuses et de pertes imprévues, mais qu'il les

a repris depuis, et ne peut être exclu de l'assemblée sur une simple allégation dénuée de fondement. Sur quoi le bureau ayant délibéré, il a déclaré que le fait allégué n'étant pas prouvé, L. R. serait admis à voter.

Autre incident.

Au moment de déposer son vote, P. D , propriétaire, a demandé qu'on fît mention au procès-verbal de la déclaration par lui faite que les listes ont été affichées de manière qu'on ne pût les lire ; que s'étant présenté plusieurs fois à la mairie pour les examiner, il n'a pu en obtenir communication, parce que, tantôt sous un prétexte et tantôt sous un autre, on a trouvé moyen de l'écarter; que ces circonstances lui font présumer qu'il s'est commis quelque fraude susceptible de vicier l'élection, et qu'il proteste contre cette illégalité.

Le maire a répondu que les listes ont été affichées comme de coutume et communiquées à ceux qui les ont demandées, mais qu'il ne s'opposait point à ce que mention de la déclaration fût faite, afin que la vérité fût recherchée, et que le préfet pût prononcer en connaissance de cause.

Le bureau a décidé que, sans rien préjuger sur la question, qui n'est point une difficulté prévue par la loi, mention de l'incident sera faite au présent procès-verbal, ainsi que de la réponse du maire.

NOTA. *Il est impossible de prévoir ici tous les incidents qui peuvent se présenter; mais il suffit des exemples ci-dessus pour mettre les électeurs à portée d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs.*

Règle générale, le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée; et comme les procès-verbaux doivent être l'image de l'assemblée même; comme le conseil de préfecture est appelé par la loi à prononcer sur les nullités qui peuvent être faites, il est essentiel de consigner dans les procès-verbaux tous les détails propres à bien retracer l'opération dans son ensemble et dans ses détails.

Non-seulement le préfet a le droit de poursuivre la nullité de l'élection, s'il estime que les conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies; mais tout *membre de l'assemblée* a le même droit; et si son *observation, sa plainte* n'a pas été consignée au procès-

fiter de l'offre que fait le sieur P , propriétaire de l'ancienne maison curiale, de la vendre à la commune moyennant 3,000 fr., prix auquel il l'a acquise; sur quoi le Conseil ayant délibéré, il ne s'est produit aucune objection sur le fait même de l'acquisition, mais seulement sur les ressources communales au moyen desquelles il peut être fait face à la dépense projetée; M. le maire a alors proposé d'employer à ces fins la somme de 1800 fr. qui forme le montant des excédants libres du présent exercice et de porter la somme de 600 fr. au budget de 18.., chapitre des dépenses extraordinaires, et quant aux 600 fr. formant le solde, ils pourraient être pris sur les excédants du chapitre additionnel de ce même exercice. M. le maire a dit que ce mode de paiement avait été par lui proposé au sous-préfet qui l'avait accepté; quant aux intérêts et aux frais, ils seraient portés au budget de 18... Ladite proposition étant mise aux voix au scrutin secret, sur seize membres présents, elle a réuni une majorité de douze voix. En conséquence le Conseil décide: 1° l'acquisition de la maison dont s'agit au prix de 3,000 fr.; 2° le paiement de ladite somme comme suit (transcrire ce qui vient d'être énoncé) (1) (ou bien, dans le cas contraire, que l'acquisition proposée ne pouvait pas être faite, attendu que la commune n'a pas les fonds nécessaires). La présente délibération signée de

25. *Acte civil d'adoption.*

L'an, etc. , par-devant nous, officier de l'état civil de la commune de , sont comparus Charles-Isidore Grandchamp, propriétaire, demeurant rue du Rempart, et Charles-Henri Nelfort, officier au 4e régiment de dragons, lesquels nous ont présenté un jugement du 15 du mois d'octobre dernier, rendu par le tribunal de première instance de , portant homologation de l'acte passé devant le juge de paix de , par lequel ledit Charles-Isidore Grandchamp déclare adopter ledit Charles-Henri Nelfort, et celui-ci accepter cette adoption; ensemble

(1) Il peut arriver qu'une commune soit disposée à aliéner ou échanger l'une de ses propriétés; alors on en fait mention en ces termes: la majorité des membres du Conseil ayant pensé qu'il serait avantageux de vendre une partie de son quart de réserve, ou telle propriété, ou bien d'échanger telle propriété contre la maison dont il *s'agit, il a été* décidé que le maire se pourvoirait pour obtenir l'autorisation à ce nécessaire.

Biens ruraux communaux (prix de ferme).
Coupes ordinaires de bois.
Taxes affouagères et de pâturage.
Rentes sur l'État.
Rentes sur particuliers et intérêts de capitaux placés.
Expédition des actes de l'état civil et des actes administratifs.
Produit des concessions dans les cimetières.
Intérêts des fonds placés au Trésor.
Taxe municipale sur les chiens.
Frais de perception sur centimes communaux.
Caserne de la gendarmerie.
Maisons rue...
Maisons rue...
Produit de concessions d'eau.
Enlèvement des boues.
Loyer de l'Hôtel de la caisse.
Loyer des bergeries.
Produits des droits de place du marché aux bestiaux.
Produit de la location du marché aux bestiaux pour le fumier.
Vente de matériaux et terrain, rue..., au profit de M... et intérêts.

CHAPITRE II.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Secours du ministère de l'intérieur.
Secours du ministère des cultes.
Principal et intérêts des condamnations prononcées au profit de la commune contre le sieur A...
Don de M. B...

Titre II. — DÉPENSES.

CHAPITRE Ier.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Nature des dépenses.

Traitement des employés de la mairie.
Frais de bureaux de la mairie, frais divers d'administration.
Abonnement au Bulletin des Lois.

Abonnement au Moniteur des Communes.
Abonnement au Journal des Communes.
Abonnement au Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur.
Abonnement à l'Ecole des Communes.
Abonnement au Bulletin annoté des Lois.
Abonnement au Journal de l'instruction primaire.
Frais de registres de l'Etat civil.
Impressions à la charge des communes.
Timbres des comptes et registres de la comptabilité communale.
Timbre des mandats de paiement délivrés par le maire.
Remises du receveur municipal.
Frais de perception sur centimes communaux.
Frais de confection du rôle de la taxe municipale sur les chiens.
Indemnités au percepteur pour la confection de l'état matrice de la taxe municipale sur les chiens.
Traitement des agents de police et du tambour-afficheur.
Traitement des gardes-champêtres.
Salaire des gardes forestiers.
Frais de perception de l'octroi.
Traitement et frais de bureau du commissaire de police.
Traitement du concierge de la mairie.
Traitement du gardien de la maison de dépôt.
Traitement de l'agent-voyer.
Traitement de l'architecte.
Traitement du fontainier.
Traitement du balayeur de mairie.
Traitement du concierge du cimetière.
Subvention à la Société philharmonique et traitement du professeur.
Indemnité à la directrice de l'ouvroir.
Contributions des biens communaux.
Assurance des bâtiments communaux contre l'incendie.
Entretien de la maison commune et autres bâtiments communaux.
Chauffage de la mairie.
Salaire des monteurs des horloges.
Entretien des horloges.
Entretien des halles et marchés.
Entretien des aqueducs, lavoirs, fontaines, puits et mares.

Entretien des rues et pavés.
Entretien des promenades publiques.
Entretien des pompes à incendie et accessoires.
Gratification aux sapeurs-pompiers entre les mains du chef.
Visite des fours et cheminées.
Dépense de l'éclairage.
Enlèvement des boues.
Entretien des chemins vicinaux et des boulevards et chemins ruraux (1).
Entretien des promenades de l'intérieur et pavés de la ville.
Frais de confection du rôle de prestation ou de révision des états matrices du rôle de prestation.
Salaire des cantonniers et aides.
Dépenses relatives à la salubrité.
Dépenses relatives à la maison de dépôt.
Loyer et entretien du corps-de-garde.
Chauffage et éclairage du corps-de-garde.
Entretien des caisses et des armes.
Frais de registres, papier, contrôle, billets de garde, etc.
Solde des tambours ou clairons des pompiers.
Pensions d'aliénés à la charge de la commune.
Contingent de la commune dans la dépense des enfants trouvés.
Subventions aux bureaux de bienfaisance.
Subventions pour ateliers de charité.
Traitement de malades et incurables indigents dans les hospices.
Secours aux voyageurs indigents.
Abonnement aux médicaments concernant la gendarmerie.
Traitement du régisseur du marché sur le produit brut.
Traitement des employés du marché.
Logements des employés du marché.
Dépenses du concours et de la distribution des primes.
Primes du concours offertes par la ville.
Traitement des instituteurs.
Traitement des institutrices.
Logement des instituteurs.
Logement des institutrices.
Entretien des maisons d'école.

(1) *Répartition des ressources affectées aux chemins vicinaux.*

Supplément de traitement des instituteurs pour classes d'adultes.
Prix, achat de livres.
Chauffage des salles de classes.
Entretien du mobilier des classes.
Traitement de la directrice et de la surveillante de la salle d'asile.
Indemnité à l'aide de l'institutrice première.
Livrets de la caisse d'épargne.
Indemnité à C...
Indemnité à la veuve P...
Subvention au directeur du théâtre.
Logement des ministres des cultes.
Traitement des vicaires.
Supplément de traitement au desservant.
Loyer du presbytère.
Entretien des églises et presbytères.
Subvention à la fabrique.
Entretien des cimetières.
Indemnité de logement au pasteur protestant.
Fêtes publiques.
Dépenses imprévues.

Cotisation aux chemins.

N° 14.
N° 30.
N° 44.
N° 62.

Surveillance des chiens errants.
Récompenses aux élèves des classes d'adultes.

CHAPITRE II.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Travaux à.....
Cotisation à la société du Prince Impérial.
Alignements dans la ville.
Création des rues et alignements dans le quartier neuf.
Renouvellement des matrices générales pour les années 1866, 1867, 1868 et 1869.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE I[er].

DE LA COMMUNE.

TITRE I[er].

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE.

TITRE II.

DU MAIRE. — DES ADJOINTS.

LIVRE II.

DE L'ADMINISTRATION.

ilé, la faire connaître) nous nous y sommes à l'instant transporté (*assisté de M. médecin, officier de santé, s'il a été possible d'en avoir un sur-le-champ; dans le cas contraire, le maire le fait mander, et part aussitôt pour faire la levée du corps*), et nous avons reconnu que le corps dont il s'agit est du sexe masculin, qu'il paraît âgé de . Il était étendu la face contre terre, les bras dans telle position, les jambes . Nous l'avons fait fouiller, et nous avons reconnu par une lettre contenue dans son portefeuille, que cet individu est N. P. demeurant à . Il était porteur d'une ceinture dans laquelle nous n'avons rien trouvé; il nous a paru qu'il était mort de blessures considérables produites par plusieurs coups d'un instrument tranchant, tant à la gorge qu'au bas-ventre. Nous avons fait transporter ce cadavre dans la maison la plus voisine; avons fait demander un médecin pour procéder à l'examen desdites blessures, et exprimer son avis sur la cause de la mort.

Et sur l'avis qui nous a été donné par que ce matin, à la pointe du jour, J. N. a été vu par plusieurs personnes rentrant furtivement dans son domicile, paraissant porteur de beaucoup d'argent qu'il avait dans sa blouse, laquelle était ensanglantée, nous avons requis garde champêtre, ainsi que les sieurs de nous accompagner, afin de nous assurer du fait, et d'opérer l'arrestation dudit J. N., s'il y avait lieu. Ces trois personnes ayant obtempéré à notre réquisition, nous sommes entré dans le domicile du prévenu, après nous être préalablement ceint de notre écharpe: nous l'avons trouvé occupé à placer une commode au-dessus d'un trou qu'il venait de pratiquer dans sa chambre; nous avons immédiatement fait opérer l'enlèvement du carreau, et nous avons trouvé une somme de en pièces d'or, dont plusieurs nous ont paru tachées de sang. Cette circonstance nous ayant semblé un indice suffisant de la culpabilité de J. N., nous l'avons fait saisir ainsi que l'or trouvé dans son domicile; et nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera, avec le prévenu et les pièces de conviction, mis ce jour à la disposition de M. le procureur impérial.

Et ont signé avec nous, après la lecture, lesdits garde champêtre et gardes nationaux.

Fait les jours, mois et an que dessus.

NOTA. *Quelques auteurs pensent, et en cela ils égarent l*

LIVRE III.

FORMULES.

par leurs noms et prénoms), nous ont déclaré que le défunt a plusieurs fois accusé ladite Julie C de l'avoir empoisonné, ce qui vient à l'appui des conjectures que fait naître la découverte de l'arsenic, nous avons ordonné qu'elle serait conduite devant le procureur impérial par la gendarmerie que nous avons requise à cet effet, et auxquels nous avons remis le présent et les pièces pouvant servir à la conviction.

De tout quoi, etc.

27. *Procès-verbal constatant un vol avec circonstances aggravantes.*

L'an, etc. (*comme au* N° 16), sur les plaintes de P. D , propriétaire en cette commune y demeurant, rue de laquelle il résulte que des voleurs se sont introduits cette nuit dans une chambre au premier de sa maison, et l'ont complétement dégarnie, après avoir brisé la fenêtre; nous nous sommes à l'instant transporté dans ladite maison, où étant : nous avons remarqué qu'une perche dressée près de la croisée de la chambre du premier étage avait servi à gravir le long du mur, ainsi que l'indiquaient des traces de souliers ferrés sur l'appui de la fenêtre du rez-de-chaussée et sur celui de la fenêtre supérieure. Ayant examiné la croisée, nous avons reconnu qu'un carreau de vitre avait été détaché près de l'espagnolette, afin d'en faciliter l'ouverture ; que les voleurs une fois entrés avaient allumé plusieurs bougies dont une était placée sur la commode, et l'autre au milieu d'un cabinet voisin; que la commode paraît avoir été forcée à l'aide d'un ciseau en fer, dont il est facile de faire l'application aux empreintes marquées sur les tiroirs; que le secrétaire du cabinet dont il vient d'être parlé est intact, mais vide et ouvert, ce qui doit donner à penser qu'on s'en est procuré l'ouverture à l'aide d'une fausse clef. Le sieur P , interrogé par nous sur la nature et le nombre des objets volés, a répondu qu'il a été enlevé du secrétaire 450 francs en pièces de , de la commode douze chemises de toile marquées P. D , etc., etc. (*Faire la désignation la plus détaillée qu'il sera possible.*)

Nous avons également demandé au sus-nommé s'il soupçonnait quelqu'un de ce vol et quels sont les motifs de ses soupçons; à quoi il a répondu qu'il pensait que le crime a été commis par trois ou quatre étrangers qui

30. *Reconnaissance d'un enfant par la mère.*

L'an, etc., etc. par devant nous, officier de l'état civil de la commune de canton de département de est comparue Marie-Sophie D. demeurant à laquelle nous a déclaré en présence de J. P. et de P. B. (*désigner les témoins*), qu'elle est la mère de l'enfant du sexe masculin que nous avons inscrit sur le registre de l'état civil le , sous le nom de , et nous a requis de lui donner acte de la présente déclaration, ce que nous avons fait en présence des mêmes témoins qui ont signé avec nous et la déclarante, après lecture.

31. *Reconnaissance d'un enfant par le père et la mère.*

L'an, etc. (*comme ci-dessus*), sont comparus (*désigner les noms, prénoms, professions et domiciles des parties*), lesquels nous ont déclaré qu'ils sont le père et la mère d'un enfant du sexe masculin que nous avons inscrit sur le registre de l'état civil le sous les noms de , lequel enfant est né d'eux le du mois de 18 , et nous ont requis de leur en donner acte; ce que nous avons fait en présence de (*désigner les témoins*), témoins qui ont signé avec nous et les déclarants, après lecture.

32. *Ordonnance de police sur la Voirie.*

Nous maire, etc.

Vu les dispositions de l'article 471 du Code pénal, n[os] 4, 5 et 6, qui sont ainsi conçues : « Seront punis d'une » amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 francs exclusivement, » ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y dé- » posant ou laissant, sans nécessité, des matériaux ou » des choses quelconques qui empêchent ou diminuent » la liberté ou la sûreté du passage.

» Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les » réglements ou arrêtés concernant la petite voirie;

» Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs » édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou » par des exhalaisons insalubres. »

Ordonnons :

Que les neiges, glaces et ordures qui embarrassent la voie publique dans la plupart des rues, soient enlevées à la diligence des propriétaires ou locataires des maisons



